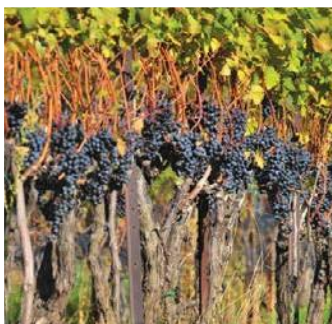




Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (2017)



PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA (2017)

Approuvé par la lieutenante-gouverneure en conseil, décret, modifiant le Plan
d'aménagement de l'escarpement du Niagara et entrant
en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Consolidation administrative, 1^{er} avril 2025

*Réserve naturelle provinciale Lion's Head
Credit : Mention de la source non requise; gouvernement provincial*

PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA (2017)
Approuvé par la lieutenante-gouverneure en conseil le 1^{er} juin 2017

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE
(1^{er} avril 2025)

Cette édition est préparée pour des raisons de commodité seulement et pour une référence précise, le lecteur devrait consulter le Plan de l'escarpement du Niagara du 1^{er} juin 2017 et les modifications indiquées ci-dessous.

Modifications approuvées dans le cadre de l'examen coordonné de l'aménagement du territoire du 16 mai, 2017

N° de modification	Modification de politique ou de carte	Emplacement de la propriété
UA 02	Carte 1	2125 Fruitbelt Parkway, Ville de Niagara Falls
UA 05	Partie 2.2.20, Carte 1	5523 Townline Road, Ville de Niagara-on-the-Lake, Région de Niagara
UA 10	Carte 1	5050 Hillside Drive, Ville de Lincoln, Région de Niagara
UA 12	Partie 2.3.7, Carte 1	487, 489 Main Street West, Ville de Grimsby, Région de Niagara
UA 16	Carte 2	385 Jerseyville Road, Ville de Hamilton
UA 17	Carte 2	42 Springhill Street, Ville de Hamilton
UA 18	Carte 2	40, 70 Olympic Drive, Ville de Hamilton
UA 19	Partie 2.12.9	296 York Road, Ville de Hamilton
UA 22	Partie 2.12.10	768 Mountain Brow Road, Ville de Burlington, Région de Halton
UA 41	Partie 2.3.8	3383 Guelph Line, Ville de Burlington, Région de Halton
UA 42	Partie 1.4.3.33	2373 Dundas Street, Ville de Burlington, Région de Halton
UA 45	Partie 2.12.11, Carte 10	Partie des lots 14 et 15, Concession 1 (Trafalgar), Ville de Milton, Région de Halton
UA 46	Partie 2.12.12, Carte 10	Partie des lots 1 et 2, Concession 1 (Esquesing) et partie des lots 1, 2 et 3, Concession 7 (Nassagaweya), Ville de Milton, Région de Halton
UA 47	Partie 2.12.13	5234 Kelso Road, Ville de Milton, Région de Halton
UA 48	Partie 2.12.14	8560 Tremaine Road, Ville de Milton, Région de Halton
UA 49	Partie 1.5.3.37	11445 Regional Road 25, Ville de Halton Hills, Région de Halton

UA 51	Carte 4	Partie du lot 28, Concession 5 W.H.S., Partie du lot 27, Concession 6 W.H.S., partie de la réserve routière entre les lots 27 et 28 (Chinguacousy), Ville de Caledon, Région de Peel
N° de modification	Modification de politique ou de carte	Emplacement
UA 54	Carte 4	Partie du lot 3, Concession 1, Ville de Caledon, Région de Peel
UA 56	Partie 2.3	606060 River Road, Canton de Mulmur, Comté de Dufferin

Modifications approuvées dans le cadre de l'examen coordonné de l'aménagement du territoire de 2015

N° de modification	Date d'approbation	Modification de politique ou de carte	Emplacement
PH 180	1 ^{er} octobre 2016	Parties 1.3, 1.4, 1.5, 1.9 et Carte 4	Partie des lots 21, 22, 23 et 24, Concession 4, Ville de Halton Hills, Région de Halton
PB 196	11 avril 2017	Partie 1.3	Lots 9 à 20, réserve routière Hunter Court, Plan 3M-117, Municipalité de Northern Bruce Peninsula, Comté de Bruce
PG 203	11 avril 2017	Parties 1.3, 1.4 et 1.5	Lots 7 et 8, et moitié ouest du lot 9, Concession 2, Municipalité de Grey Highlands, Comté de Grey
PD 204	11 avril 2017	Carte 4	Partie du lot 10, Concession 7 E.H.S., Ville de Mono, Comté de Dufferin
PW 209	11 avril 2017	Carte 2	Partie du lot 3, Concession 8, Flamborough Est, Ville de Hamilton

Modifications approuvées dans le cadre de l'examen coordonné de l'aménagement du territoire du 5 mars 2020

N° de modification	Date d'approbation	Modification de politique ou de carte	Emplacement
UA03	5 mars 2020	Carte 1	Partie des lots 43 et 44, Plan enregistré 898, Canton géographique de Thorold, Ville de Thorold, Municipalité régionale de Niagara; Partie des

			lots 30, 31 et 49, Canton géographique de Stamford, Ville de Niagara Falls, Municipalité régionale de Niagara.
N° de modification	Date d'approbation	Modification de politique ou de carte	Emplacement
UA15	5 mars 2020	Carte 2	Partie du lot 1, Concession 7, Canton géographique de Barton, Ville de Hamilton.
UA24	5 mars 2020	Partie 2.2.17	Partie des lots 7 et 8, et partie de la réserve routière entre les lots 7 et 8, partie de Horning Road (aussi appelée Given Road, aussi appelée Applegarth Road), dans les lots 7 et 8, Concession 2, Canton géographique de Flamborough Est, Ville de Burlington, Municipalité régionale de Halton.
UA60	5 mars 2020	Carte 8	Partie du lot A, Concession 24, et partie du lot d'eau 3, terrain de la ville de Wiarton, Canton géographique d'Amabel, Ville de South Bruce Peninsula, Comté de Bruce.

Modifications approuvées après l'examen coordonné de l'aménagement du territoire de 2015

N° de modification	Date d'approbation	Modification de politique ou de carte	Emplacement
PD 212	22 mars 2019	Parties 1.3.4 et 1.4.4	Partie du lot 11, Concession 2, E.H.S., et partie des lots 12 et 13, Concession 1, E.H.S., Ville de Mono, Comté de Dufferin.
PD 214	12 août 2020	Partie 1.3.3	Lots 4, 5 et 6 (moitié est), Concession 1 et 2, 716231 1 st Line East, Canton de Mulmur, Comté de Dufferin.
PB 208	23 septembre 2020	Partie 1.4.3 et Carte 9	Partie des lots 33 et 34, Concession 9, Municipalité de Northern Bruce Peninsula, Comté de Bruce. Les adresses municipales sont 941-943 Dyers Bay Road et 953 Dyers Bay Road.

PH 221	4 avril 2024	Carte 3	Partie du lot 5, Concession 5 (Canton géographique de Nassagaweya), Région de Halton, Ville de Milton
PH 222	4 avril 2024	Carte 3	Partie du lot 6, Concession 4 (Canton géographique de Nassagaweya), Région de Halton, Ville de Milton
PP 223	14 mai 2024	Carte 3, Carte 10	Partie des lots 13 et 14, Concession 5 W.H.S., Région de Peel, Ville de Caledon.
PP 224	28 janvier 2025	Carte 3	Partie des lots 8 à 10, 13 et 14, Concession 1 (ancien canton géographique d'Esquesing), ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton, et Partie des lots 8 à 14, Concession 7 (ancien canton géographique de Nassagaweya), ville de Milton, région de Halton



En 1990, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) désignait l'*escarpement du Niagara* (Ontario) *réserve mondiale de biosphère*. Cette désignation souligne l'importance à l'échelle nationale et internationale de l'*escarpement* et des terres qui l'entoure, et en avalise le plan d'aménagement.

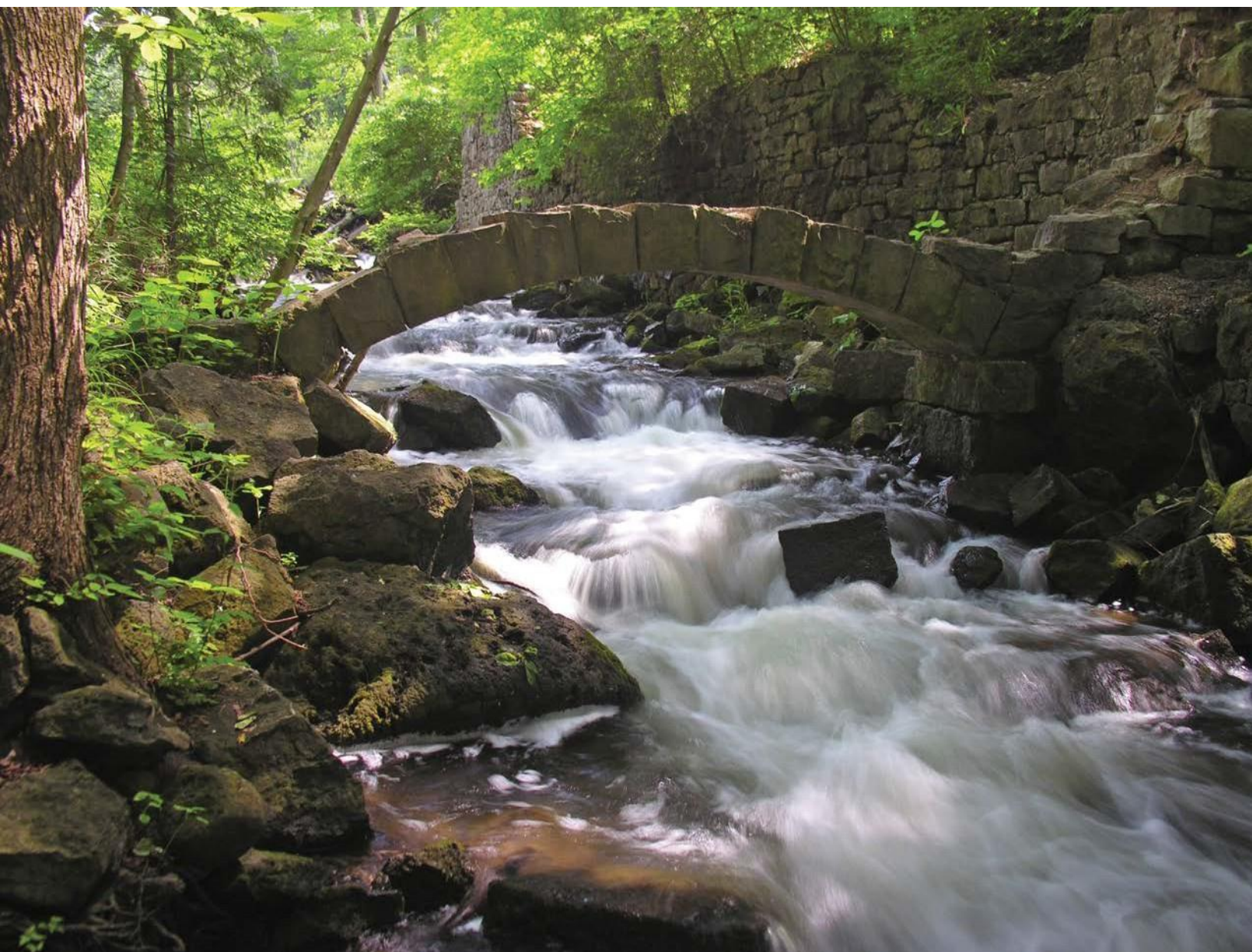
Il s'agit du premier plan d'aménagement écologique à grande échelle au Canada. Il est mis en œuvre dans le respect des principes associés aux *réserves de biosphère* : il offre un juste équilibre entre la protection, la conservation et l'aménagement durable afin que l'*escarpement* demeure essentiellement un *environnement naturel* pour les générations futures, favorise la collaboration et offre des perspectives de recherche, de surveillance et d'apprentissage.

Ensemble, les *réserves de biosphère* de l'UNESCO forment un réseau international de sites exceptionnels où est maintenue une certaine durabilité environnementale, économique et sociale (notamment culturelle) et qui accueillent des visiteurs et des activités à caractère pédagogique. L'objectif est d'y entretenir et d'y développer une certaine diversité écologique et culturelle, ainsi que d'en protéger les écosystèmes, pour le bien-être des humains.

Commission de l'escarpement du Niagara
232, rue Guelph
Halton Hills (Georgetown) (Ontario)
L7G 4B1

Téléphone : 905 877-5191
Télécopieur : 905 873-7452
www.escarpment.org





*Zone de protection de la nature de Limehouse
Credit Valley Conservation Authority*



Parc marin national Fathom Five
Credit : Parks Canada

Table des matières

Introduction	1
Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara	1
Démarche relative au paysage	3
Autorité législative	4
Comment lire un plan provincial	4
Comment lire le Plan de l'escarpement du Niagara	5
But et objectifs	7
But	7
Objectifs	7
Indicateurs de rendement et surveillance	8
 Partie 1 – Politiques sur l'utilisation du sol	 10
1.1 Interprétation	10
1.1.1 Politiques plus restrictives dans les plans municipaux officiels, les plans secondaires et les règlements municipaux	11
1.1.2 Dispositions particulières	11
1.2 Désignations d'utilisation du sol	11
1.2.1 Modifications du Plan	12
1.2.2 Modifications aux zones d'extraction de ressources minérales	12
1.2.3 Exceptions	13
1.3 Zone naturelle	14
1.3.1 Objectifs	14
1.3.2 Critères de désignation	15
1.3.3 Utilisations autorisées	15
1.3.4 Création de lots	17
1.4 Zone protégée	18
1.4.1 Objectifs	19
1.4.2 Critères de désignation	19
1.4.3 Utilisations autorisées	19
1.4.4 Création de lots	22
1.5 Zone rurale	25
1.5.1 Objectifs	25
1.5.2 Critères de désignation	25
1.5.3 Utilisations autorisées	25
1.5.4 Création de lots	29

1.6	Petit centre urbain	30
1.6.1	Objectifs	30
1.6.2	Liste des petits centres urbains	32
1.6.3	Application des objectifs d'aménagement et de croissance	32
1.6.4	Limites	33
1.6.5	Utilisations autorisées et nouveaux lots	33
1.6.6	Modification aux plans municipaux ou aux plans secondaires	33
1.6.7	Contrôle de l'utilisation du sol	33
1.6.8	Objectifs d'aménagement et de croissance	34
1.7	Zone urbaine	36
1.7.1	Objectif	36
1.7.2	Critère de désignation et liste des zones urbaines	36
1.7.3	Limites	36
1.7.4	Utilisations autorisées et création de lots	37
1.7.5	Objectifs d'aménagement	37
1.8	Zone récréative	39
1.8.1	Objectifs	39
1.8.2	Critère de désignation	39
1.8.3	Utilisations autorisées	39
1.8.4	Création de lots	41
1.8.5	Objectifs d'aménagement	41
1.8.6	Plans officiels, plans secondaires ou règlements municipaux	44
1.9	Zone d'extraction de ressources minérales	44
1.9.1	Objectifs	44
1.9.2	Critère de désignation	44
1.9.3	Utilisations autorisées	45
1.9.4	Création de lots	49
1.9.5	Utilisations ultérieures	49

Partie 2 – Critères d'aménagement **52**

2.1	Introduction	52
2.2	Critères généraux	53
2.3	Utilisations existantes	67
2.4	Création de lots	69
2.5	Aménagement touchant les pentes raides et les ravins	74
2.6	Aménagement touchant les ressources en eau	75
2.7	Aménagement touchant le patrimoine naturel	78
2.8	Agriculture	81
2.9	Ressources en agrégats minéraux	84
2.10	Patrimoine culturel	89
2.11	Activités récréatives	90
2.12	Infrastructure	91
2.13	Protection des panoramas et conservation du relief	92
2.14	Sentier Bruce	95

Partie 3 – Réseau des parcs et des espaces ouverts de l’escarpement du Niagara	98
3.1 Réseau des parcs et des espaces ouverts de l’escarpement du Niagara	98
3.1.1 Objectifs	99
3.1.2 Concept du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l’escarpement du Niagara	100
3.1.2.1 Conseil du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l’escarpement du Niagara	100
3.1.2.2 Guide de planification du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l’escarpement du Niagara	100
3.1.3 Parcs principaux	101
3.1.3.1 Rôle administratif des parcs principaux	101
3.1.3.2 Modifications à la liste de parcs principaux	102
3.1.4 Politique sur la classification des parcs et d’espaces ouverts	102
3.1.4.1 Utilisations existantes dans les parcs et les espaces ouverts	105
3.1.5 Politiques sur les zones de parc et d’espace ouvert	105
3.1.5.1 Politiques sur les plans directeurs ou de gestion	106
3.1.5.2 Participation des Autochtones et consultation du public et des intervenants	107
3.1.5.3 Processus d’approbation	108
3.1.6 Utilisations récréatives et commerciales dans les parcs et les espaces ouverts	108
3.2 Sentier Bruce	111
3.3 Parcs municipaux et espaces ouverts	112
3.4 Acquisition et aliénation des terrains	112
3.5 Ajout ou retrait de parcs ou d’espaces ouverts	114
Annexe 1 Réseau des parcs et des espaces ouverts de l’escarpement du Niagara	116
A. Péninsule Bruce	116
B. Baie Georgienne et comté de Grey	120
C. Hautes terres de Nottawasaga et collines de Dufferin	130
D. Escarpement de Halton et collines Caledon	133
E. Vallée Dundas / Escarpement de Hamilton	147
F. Péninsule du Niagara	150
Annexe 2 Définitions	154
Annexe 3 Liste des propriétés résidentielles patrimoniales	174
Annexe 4 Liste des réserves naturelles et des organismes de protection de la nature approuvés	176
Annexe 5 Liste des lots des propriétés à des fins agricoles seulement	177



Zone de protection de la nature de la Pointe Rattlesnake
Credit : Nigel Finney

Introduction

Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

L'*escarpement du Niagara* compte diverses caractéristiques topographiques et des terres aux utilisations diverses qui s'étendent sur 725 kilomètres entre Queenston, le long de la rivière Niagara, et les îles au large de Tobermory, dans la péninsule Bruce.

Le mélange particulier de caractéristiques écologiques et géologiques le long de l'*escarpement* offre au regard un paysage sans égal au Canada. Les zones naturelles que l'on y rencontre assainissent l'air, fournissent de l'eau potable et offrent un terrain de jeux pour les activités récréatives qui contribuent à la bonne santé de la population et à la qualité de vie dans la région, ainsi qu'à la gestion et à l'atténuation des conséquences des changements climatiques. En outre, le patrimoine culturel de la région, notamment les vestiges de la présence des Premières Nations, des Métis et des Européens, est visible dans le paysage de l'*escarpement*. Nous devons protéger ces ressources à long terme pour maintenir le lien avec notre passé commun et nous assurer que la croissance de la région n'en menace pas la qualité de vie.

Les Premières Nations et les Métis de l'Ontario entretiennent une relation privilégiée avec la terre et ses ressources, et cette relation est toujours considérée comme de la plus haute importance pour les populations des Premières Nations et des Métis qui vivent aujourd'hui dans la région de l'*escarpement*. La province de l'Ontario fait l'objet d'un certain nombre de traités, qui prévoient des droits issus de traités. La zone visée par le Plan ne fait pas exception. C'est pourquoi les populations des Premières Nations peuvent donc jouir de certains droits dans cette région.

L'environnement est marqué par l'activité humaine de diverses façons : les activités d'extraction des agrégats minéraux foisonnent dans l'*escarpement*, la demande pour des résidences permanentes et saisonnières est très forte dans de nombreuses zones, les activités agricoles vont de la culture des fruits tendres et d'autres cultures spécialisées dans la péninsule du Niagara à l'élevage des bovins à viande dans le comté de Bruce et fournissent des produits locaux aux grandes agglomérations des environs. D'ailleurs, la proximité d'une forte population fait de l'*escarpement* un endroit très prisé par les touristes.

Afin d'assurer la protection de la région, on a établi un processus de planification dans le cadre de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Le présent plan, qui découle de ce processus, encadre les objectifs et politiques pour maintenir un juste équilibre entre l'aménagement, la protection de la région et les agréments que procure cet important relief et les ressources qu'il abrite.

Le 8 février 1990, l'UNESCO désignait, dans le cadre de son Programme sur l'homme et la biosphère, l'*escarpement du Niagara* comme *réserve de biosphère*. Cette désignation a été reconduite en 2002 et en 2016 dans le cadre d'une révision décennale menée par la Commission de l'escarpement du Niagara.

La *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* a autorisé la préparation du Plan de la ceinture de verdure, approuvé pour la première fois en février 2005. Ce Plan ferme certaines zones à l'urbanisation afin d'assurer la protection continue des terres agricoles et des éléments et fonctions écologiques de la ceinture de verdure, qui comprend la zone du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, la zone du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et les zones de campagne protégée du Plan de la ceinture de verdure. Ce dernier prévoit que les politiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara sont les mêmes que celles du Plan de la ceinture de verdure pour la zone du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, et que les politiques sur les zones de campagne protégée ne s'appliquent pas, à l'exception de la section 3.3 (Parcs, espaces ouverts et sentiers).

Le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et le Plan de la ceinture de verdure respectent le cadre établi par le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe (REGH) quant aux lieux qui accueilleront la future croissance démographique et de l'emploi et à la façon dont ils l'accueilleront. Les quatre plans provinciaux s'appuient sur la Déclaration de principes provinciale (DPP) pour créer un cadre d'aménagement du territoire pour la REGH et la zone du Plan de la ceinture de verdure qui soutient l'économie florissante de la région, la propreté et la santé de son environnement et son équité sociale.



Réserve naturelle Bay View du cap Rich
Credit : Bruce Trail Conservancy

Démarche relative au paysage

Le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara vise à protéger l'état naturel des éléments géologiques de l'escarpement et des terres voisines en autorisant uniquement les aménagements *compatibles*. Les politiques de désignation d'utilisation du sol du Plan tiennent compte de la continuité du relief de l'escarpement et donnent lieu à une série de secteurs protégés et reliés entre eux. La démarche de désignation d'utilisations du sol prend en considération le paysage dans son ensemble en vue de protéger l'*environnement naturel*; les désignations doivent être appliquées de façon à tenir compte du système du patrimoine naturel de l'escarpement et des éléments qui y sont associés.

Cette démarche vient compléter les autres systèmes naturels mentionnés dans le Plan de la ceinture de verdure et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges. Ces systèmes sont constitués d'éléments hydrologiques et du patrimoine naturel - qui souvent sont les deux à la fois, étant donné les liens écologiques qui existent entre les fonctions terrestres et aquatiques.

Les systèmes naturels du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara sont gérés en tant que paysage continu et intégré en raison des liens fonctionnels qui existent entre eux et du fait qu'ils viennent compléter les systèmes naturels de la ceinture de verdure et de la moraine d'Oak Ridges. Avec le paysage environnant, ils fonctionnent comme un seul système du patrimoine naturel.

Le gouvernement provincial prévoit aussi de doter la région élargie du Golden Horseshoe d'un *système agricole* afin de protéger une zone continue et fertile pour l'agriculture et un *réseau agroalimentaire* qui viendront se compléter pour favoriser l'essor du secteur agroalimentaire.

Un *système agricole* se divise en deux composantes : des terres agricoles et un *réseau agroalimentaire*. Les terres agricoles sont constituées de *zones agricoles à fort rendement*, notamment de *zones de cultures spéciales* et de terres rurales où ont lieu en continu des activités agricoles et liées à l'agriculture. Le *réseau agroalimentaire* comprend l'infrastructure, les services et les biens agroalimentaires importants pour la viabilité du secteur.

Dans le contexte du présent plan, les *zones agricoles à fort rendement* sont nombreuses en zone rurale, mais il se peut que l'on en rencontre aussi dans les zones naturelles et les zones protégées. Il est important que, dans le cadre de la mise en œuvre du présent plan, les zones agricoles à fort rendement du secteur visées par le Plan soient désignées en tenant compte du *système agricole* dans son ensemble (lorsque celui-ci sera établi), de manière à ce que les terres agricoles et les composantes du *réseau agroalimentaire* soient reconnues. Il est aussi recommandé de faire des liens avec le système agricole qui se trouve en dehors de la zone visée par le Plan.

Autorité législative

Le Plan tient son autorité législative de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Il a été approuvé en vertu de cette loi par un décret de la lieutenante-gouverneure en conseil et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Comment lire un plan provincial

La DPP établit des orientations stratégiques générales sur des questions d'intérêt provincial relatives à l'utilisation et à l'aménagement du territoire en Ontario et s'applique à toute la zone du Plan de l'escarpement du Niagara. Les décisions prises par les municipalités, les conseils d'aménagement, le gouvernement provincial ou une commission ou un organisme du gouvernement doivent s'y conformer.

Le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara tire ses fondements stratégiques de la DPP et présente d'autres politiques d'aménagement du territoire visant à protéger l'*environnement naturel* de l'escarpement et des terres voisines et à garantir que seuls les aménagements *compatibles* avec cet environnement sont autorisés. Il doit donc être lu parallèlement à la DPP, sur laquelle il a préséance à tous les égards. Si un sujet est absent des politiques du Plan, les politiques de la DPP s'appliquent pour ce domaine, le cas échéant.

Il faut aussi lire les plans provinciaux parallèlement aux autres plans provinciaux cités dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui pourraient s'appliquer dans le même secteur; pour la zone du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, par exemple, il faut consulter le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe, le Plan de la ceinture de verdure et le Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades. D'autres plans, comme les plans de protection des sources en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, peuvent aussi s'appliquer dans cette zone. Chacun de ces plans s'applique à une certaine partie de la zone du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et prévoit des dispositions spécifiques à certains sujets.

Les plans provinciaux doivent aussi être mis en œuvre de manière à respecter la reconnaissance et l'affirmation des droits ancestraux et des droits issus de traités, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La province de l'Ontario s'engage à nouer des relations de collaboration avec les peuples, les communautés et les organismes des Premières Nations et des Métis qui seront fondées sur le respect mutuel et la dignité.

Comment lire le Plan de l'escarpement du Niagara

Le Plan comprend un but, des objectifs, trois parties, cinq annexes et des cartes numérotées de 1 à 10 : on considère tous ces éléments comme des politiques. Initialement approuvé le 12 juin 1985, il a été révisé en 1990, en 1999 et en 2015.

Partie 1 : Cette section présente les politiques sur l'utilisation du sol, y compris l'interprétation des limites du Plan, les désignations de l'utilisation du sol et les politiques régissant la modification du Plan.

Sept désignations différentes expliquent comment les terres de la région visée par le Plan devraient être utilisées. Chacune s'accompagne d'objectifs, suivis des critères qui s'appliquent à l'utilisation du sol ciblée. On énonce aussi les utilisations autorisées et les politiques de création de lots.

Partie 2 : Cette section présente les critères qui déterminent de quelle façon un projet d'aménagement (c.-à-d. l'utilisation autorisée) doit être réalisé.

Les deux premières parties doivent être lues conjointement.

Si vous proposez un projet d'aménagement dans la région visée par ce Plan, vous devez :

- trouver la désignation qui s'applique à votre terrain en vous reportant à la carte du Plan correspondante (de 1 à 9);
- déterminer si votre projet fait partie des utilisations autorisées dans cette désignation en consultant la première partie du Plan;
- consulter les critères d'aménagement énoncés dans la deuxième partie avant de demander un permis.

Partie 3 : Cette section explique ce qu'est le Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara.

Annexes : Le Plan comporte les cinq annexes suivantes :

- **Annexe 1 :** Description des sites qui constituent le Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara.
- **Annexe 2 :** Définitions.
- **Annexe 3 :** Liste des propriétés résidentielles patrimoniales qui énumère des lots comptant des résidences désignées comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine.

- **Annexe 4** : Liste des réserves naturelles acquises par un organisme de protection de la nature approuvé conformément aux dispositions du Plan.
- **Annexe 5** : Liste des lots des propriétés approuvées à des fins agricoles seulement, conformément aux dispositions du Plan.

Cartes : Cartes, numérotées de 1 à 10, faisant partie intégrante du Plan.

Lecture complète du plan

Le Plan doit être lu dans son intégralité et les politiques pertinentes doivent être appliquées à chaque situation. Lorsque plusieurs politiques s'avèrent pertinentes, l'*autorité de mise en œuvre* les prendra toutes en compte. Certaines politiques renvoient parfois à d'autres politiques pour faciliter la consultation, mais la lecture du Plan dans son intégralité n'en demeure pas moins nécessaire pour faire appliquer les politiques pertinentes.

Prise en compte de la formulation spécifique des politiques

Dans le cadre de l'application des politiques du présent Plan, il est important de prendre en compte la formulation spécifique des politiques, car chacune a sa propre méthode de mise en œuvre, s'inscrit différemment dans le cadre stratégique provincial et a ses propres liens avec d'autres politiques. Le langage utilisé dans les politiques vise à établir une distinction entre les types de politiques et la nature de la mise en œuvre.

Termes et significations

Les termes définis à la section « Définitions » figurent en italique dans le Plan. Pour les termes qui ne sont pas en italique, la définition habituelle s'applique. Il se peut que certains termes prennent l'italique seulement dans certaines politiques; dans ce cas, c'est la définition du Plan qui s'applique s'ils sont en italique, et la définition habituelle s'ils ne le sont pas. Les définitions de l'annexe 2 visent les termes utilisés au singulier et au pluriel.

Matériel d'orientation

La Commission de l'escarpement du Niagara, en consultation avec le ministère des Richesses naturelles, peut, de temps à autre, publier des documents d'appui et établir des critères techniques pour aider l'autorité de mise en œuvre à appliquer les politiques du Plan. Les renseignements, les critères techniques et les approches décrits dans le matériel d'orientation servent en quelque sorte de guide, mais ils ne constituent pas un ajout aux politiques du Plan, et ne vont pas à leur rencontre.

But et objectifs

But

Ce Plan vise à préserver l'intégrité de l'*escarpement du Niagara* et des terres avoisinantes à titre d'*environnement naturel* continu, et de veiller à ce que seuls soient autorisés dans la région les aménagements *compatibles* avec cet environnement.

Objectifs

Les objectifs du Plan sont les suivants :

1. Préserver le caractère historique et le milieu écologique qui sont propres à la région.
2. Maintenir et améliorer la qualité et les caractéristiques des *cours d'eau* naturels et des sources d'approvisionnement en eau.
3. Prévoir suffisamment de loisirs en plein air.
4. Maintenir et mettre en valeur, dans la mesure du possible, le *caractère unique du paysage* de l'*escarpement* notamment en favorisant une exploitation agricole et forestière *compatible* avec cet objectif et en préservant le *paysage naturel*.
5. Garantir que tous les projets d'aménagement sont *compatibles* avec le but du Plan.
6. Fournir au public des moyens d'accès convenables à l'*escarpement du Niagara*.
7. Aider les municipalités situées dans la zone du Plan à exécuter les fonctions que leur confère la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

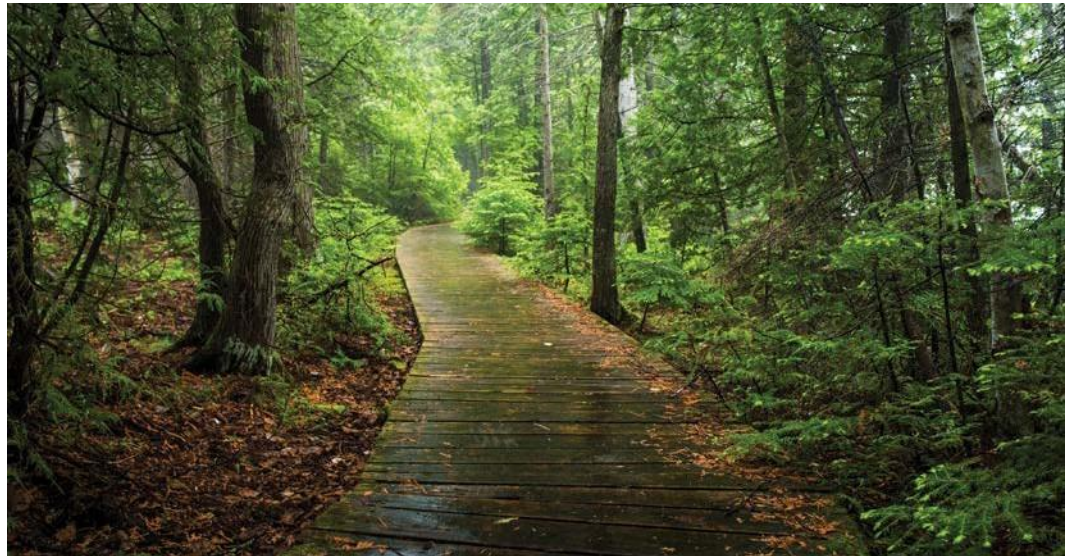


Réserve naturelle Boundary Bluffs
Credit : Gary Hall

Indicateurs de rendement et surveillance

Des indicateurs de rendement seront établis conformément à la DPP et parallèlement à la mise en œuvre du Plan de la ceinture de verdure, du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe, et ils seront surveillés.

1. Le gouvernement provincial, en consultation avec la Commission de l'escarpement du Niagara, les municipalités et d'autres *organismes publics* et intervenants, établira un ensemble d'indicateurs de rendement pour évaluer la mise en œuvre des politiques du présent Plan. Il surveillera l'efficacité de ces politiques, produira des rapports à ce sujet, et examinera notamment les indicateurs de rendement dans le cadre des éventuelles révisions du présent Plan.
2. L'*autorité de mise en œuvre* surveillera l'application des politiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara dans la zone du Plan et produira des rapports à ce sujet, conformément aux normes sur les données et autres lignes directrices du gouvernement provincial.
3. Ce dernier peut exiger de l'*autorité de mise en œuvre* qu'elle lui fournisse des renseignements ou des données afin de lui présenter les progrès relatifs à la mise en œuvre du Plan.
4. L'*autorité de mise en œuvre* devra tenir compte des indicateurs de rendement et des données tirées de la surveillance dans la mise en œuvre quotidienne du Plan, lorsqu'elle étudiera les éventuelles modifications au Plan et durant les périodes d'examen de ce Plan, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.



Promenade Tobermory
Credit : iStock

Partie 1

Politiques sur l'utilisation du sol



*Vallée Dundas
Credit : Sandy Bell*

Partie 1 – Politiques sur l'utilisation du sol

1.1 Interpretation

Les limites extérieures de la région visée par le Plan sont fixes et fermes et ne peuvent être changées que dans le cadre d'une modification du Plan. Elles sont formées par une combinaison de plusieurs éléments tels que des routes, des voies ferrées, des lignes électriques, des frontières municipales, des limites de propriétés, des lignes de lots, des rivières et des caractéristiques topographiques.

En revanche, les limites internes entre les désignations du Plan sont moins rigides, sauf quand il s'agit de routes, de voies ferrées ou de lignes électriques. Ces limites internes, indiquées à une échelle de 1:50 000, ne s'appliquent pas à des sites particuliers et ne devraient pas servir à des mesures précises. L'*autorité de mise en œuvre* se chargera de tracer les limites exactes des désignations de certains sites en appliquant les critères énoncés dans la partie 1 et en utilisant les données les plus détaillées ou les plus à jour et en se rendant sur les sites en question. L'interprétation de ces limites n'entraîne pas de modifications au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.



Zone de protection de la nature de la Pointe Rattlesnake

1.1.1 Politiques plus restrictives dans les plans municipaux officiels, les plans secondaires et les règlements municipaux

Il est entendu que l'intention du Plan n'est pas de limiter la capacité des municipalités à établir, dans leurs *plans officiels*, leurs *plans secondaires* ou les règlements municipaux, des normes ou des politiques plus rigoureuses que celles du Plan, sauf si cela va à l'encontre de celui-ci.

1.1.2 Dispositions particulières

Des dispositions particulières (modifications visant un lieu précis) ont été intégrées au Plan dans la forme dans laquelle elles ont été approuvées; elles doivent être interprétées à la lumière des politiques du Plan qui étaient en vigueur au moment où elles ont été approuvées et être appliquées selon leur objectif initial.

1.2 Désignations d'utilisation du sol

La région visée par le Plan comprend les sept désignations suivantes :

- Zone naturelle
- Zone protégée
- Zone rurale
- Petit centre urbain
- Zone urbaine
- Zone récréative
- Zone d'extraction de ressources minérales

Les désignations de l'utilisation du sol figurent sur les cartes 1 à 9.

Les modifications apportées à la carte 10, à l'annexe 1 et aux terres publiques du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara (RPEON) en raison de l'achat de terres ou de la planification de parcs ou d'espaces ouverts n'entraînent pas nécessairement la révision du Plan. L'*autorité de mise en œuvre* mettra régulièrement à jour la carte et l'annexe.

Cette partie du Plan explique les politiques encadrant chaque désignation et la façon dont le terrain peut être utilisé dans l'ensemble de la zone visée par le Plan.

1.2.1 Modifications du Plan

Tout changement apporté aux politiques ou à la désignation de l'utilisation du sol nécessite la révision du texte ou des annexes et cartes du Plan. La marche à suivre est présentée aux articles 6.1, 7, 8 et 10 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Les demandes de modification du Plan sont assujetties aux dispositions suivantes :

- Les politiques d'aménagement et les désignations de l'utilisation du sol peuvent être modifiées à tout moment, tant que le but et les objectifs de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara sont respectés. Le but et les objectifs énoncés dans l'introduction du Plan ne peuvent pas être modifiés autrement que dans le cadre d'un examen complet du Plan.
- Les paragraphes 6.1 (2.1) et 10 (6) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* prévoient que les modifications au Plan s'accompagnent d'une justification, c'est-à-dire la réflexion à l'origine de la modification et des motifs, arguments ou preuves qui appuient les changements proposés.
- Il doit être prouvé que la modification proposée et les résultats attendus ne vont pas à l'encontre du but et des objectifs de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. La modification proposée doit respecter ceux-ci, et le Plan doit se conformer aux autres politiques provinciales pertinentes.
- Les critères d'aménagement établis dans la partie 2 devront être pris en compte au moment de l'étude des modifications proposées au Plan.

1.2.2 Modifications aux zones d'extraction de ressources minérales

En plus de la section 1.2.1 ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent à toute modification des zones d'extraction de ressources minérales situées dans la zone visée par le Plan :

1. L'*exploitation des agrégats minéraux* dans une nouvelle zone d'extraction de ressources minérales produisant plus de 20 000 tonnes par an est possible sur les terres des zones rurales de l'escarpement si l'on modifie le Plan de façon à ce que la zone rurale devienne une zone d'extraction de ressources minérales.
2. Au moment de l'étude des demandes de modification du Plan visant à changer une zone rurale en zone d'extraction de ressources minérales, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il existe un besoin en ressources en agrégats minéraux ni d'effectuer une analyse de l'offre et de la demande, nonobstant l'existence, la désignation ou la licence d'exploitation de ressources en agrégats minéraux sur le site ou ailleurs.

3. Au moment de l'étude des demandes de modification du Plan visant à changer une zone rurale en zone d'extraction de ressources minérales, les points suivants - ainsi que toutes les autres politiques du Plan qui s'appliquent - devront être pris en compte :
 - a) La protection de l'*environnement de l'escarpement*;
 - b) La possibilité de réaliser les objectifs de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* par la réhabilitation définitive du site;
 - c) La protection des *zones agricoles à fort rendement*, la capacité de la terre à accueillir des *utilisations agricoles*, et la possibilité de la réhabiliter à cette fin;
 - d) La possibilité d'inclure des terres réhabilitées au RPEOEN.
4. Les demandes de modification doivent s'accompagner :
 - a) de renseignements sur l'emplacement du site par rapport à l'*escarpement* et aux zones désignées rurales, protégées et naturelles;
 - b) de renseignements qui prouvent que l'aménagement répond aux exigences du Plan, ainsi que les renseignements exigés par la *Loi sur les ressources en agrégats*, p. ex. un plan d'implantation ou des rapports conformes à la Loi;
 - c) de renseignements sur l'utilisation définitive du site, conformément aux désignations d'utilisation du sol qui s'appliquent.

1.2.3 Exceptions

Aucune modification du Plan n'est requise pour :

- a) modifier la numérotation ou l'ordre de présentation du Plan, tant qu'aucune section n'est ajoutée ou supprimée;
- b) regrouper les modifications du Plan, lorsque celles-ci ont été approuvées en vertu des dispositions de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*;
- c) corriger des erreurs de grammaire ou de frappe qui n'ont aucune incidence sur les politiques, les cartes ou les annexes du Plan;
- d) corriger les noms des municipalités, des ministères ou organismes, des parcs et des espaces ouverts si ceux-ci ont été modifiés;
- e) corriger les références aux lois ou aux règlements dans le Plan, si ceux-ci ont été remplacés ou modifiés;
- f)) modifier les différentes unités de mesure, tant que l'élément mesuré reste le même;

- g) interpréter des limites, lorsque cette interprétation figure dans la section 1.1 du Plan;
- h) acquérir ou vendre des terres publiques et ajouter des parcs et des espaces ouverts au RPEON, conformément aux sections 3.4 et 3.5 (politiques du Plan régissant l'acquisition et l'aliénation de terres publiques et l'ajout ou le retrait de parcs et d'espaces ouverts);
- i) modifier la description à l'annexe 1 du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara;
- j) ajouter des propriétés à l'annexe 3 (Liste des propriétés résidentielles patrimoniales protégées), conformément à la section 2.10.4;
- k) ajouter des propriétés à l'annexe 4 (Liste des biens naturels protégés), conformément à la section 2.4.14;
- l) modifier la liste des parcs principaux qui figure dans la partie 3, conformément à la section 3.1.2 (Parcs principaux);
- m) supprimer un petit centre urbain de la liste et des cartes du Plan, lorsqu'une municipalité retire un tel centre désigné zone rurale de son *plan officiel* ou *plan secondaire* approuvé;
- n) revoir les limites d'un petit centre urbain en vue d'en réduire la superficie conformément à la section 1.6.4;
- o) ajouter des propriétés à l'annexe 5 (Liste des lots des propriétés à des fins agricoles seulement), conformément à la section 2.4.28.

1.3 Zone naturelle

La désignation de zone naturelle comprend les éléments de l'*escarpement* se trouvant dans un état relativement naturel et les *vallées*, *terres humides* et *régions boisées* relativement sauvages qui y sont associées. Ces zones peuvent compter d'importantes *ressources du patrimoine culturel*, ainsi que des *habitats fauniques* et des éléments géologiques et du patrimoine naturel qui fournissent des services écosystémiques essentiels comme le stockage de l'eau, la filtration de l'air et de l'eau, la biodiversité, l'aide à la pollinisation, le stockage du carbone et l'adaptation aux changements climatiques. Il s'agit des zones naturelles et des *panoramas* les plus fragiles de l'*escarpement*. Les politiques du Plan visent donc à les protéger et à les mettre en valeur.

1.3.1 Objectifs

1. Reconnaître, protéger et, lorsque c'est possible, mettre en valeur les systèmes du patrimoine naturel et hydrologiques de la zone du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara
2. Protéger les éléments les plus naturels de l'*escarpement*, les *vallées*, les *terres humides* et les autres zones naturelles d'*importance*.

3. Conserver les *ressources du patrimoine culturel*, notamment les éléments et zones d'intérêt aux yeux des communautés des Premières Nations et des Métis.
4. Encourager les activités récréatives, de *conservation* et de sensibilisation *compatibles*.
5. Conserver et mettre en valeur les *panoramas* et le *caractère unique des paysages de l'escarpement*.

1.3.2 Critères de désignation

1. *Pentes et reliefs* associés au substratum rocheux de l'escarpement, qui sont à l'état relativement naturel.
2. Régions boisées; si des régions boisées bordent l'escarpement, la désignation inclura les régions boisées dans un rayon de 300 mètres à partir du *sommet du versant*.
3. Principales *zones d'intérêt naturel et scientifique* pour la province (sciences de la vie).
4. Principales *vallées*, terres humides d'*importance* pour la province et *terres humides* de plus de 20 hectares.

1.3.3 Utilisations autorisées

Sous réserve de la partie 2, les utilisations suivantes peuvent être autorisées :

1. Utilisations existantes (plus précisément, les *utilisations agricoles*, les *utilisations liées à l'agriculture* et les *utilisations diversifiées à la ferme* existantes).
2. *Maisons unifamiliales*.
3. *Activités de randonnée* (sans véhicule motorisé), hors des *zones agricoles à fort rendement*.
4. Camping sans service sur des terres publiques et institutionnelles, hors des i.
5. Gestion des forêts, de la faune et de la pêche.
6. Fouilles archéologiques autorisées par un permis.
7. Infrastructures.
8. *Utilisations connexes* (garage, piscines, terrains de tennis ou *signalisation*), excepté pour les étangs.
9. Utilisations autorisées par les plans directeurs ou de gestion du Réseau des parcs et des espaces ouverts compatibles avec le Plan.
10. *Emplois à domicile*.

11. *Gestion des bassins versants* et projets de lutte contre l'érosion et les inondations menés ou supervisés par un *organisme public*.
12. *Couloir du sentier Bruce*, y compris les allées piétonnes et, au besoin, les constructions sur le sentier (ponts, promenades de bois), les *haltes-repos pour la nuit* et les *points d'accès au sentier Bruce*.
13. *Gîtes touristiques*.
14. *Réserves naturelles* appartenant à un *organisme de protection de la nature* approuvé qui sont administrées par celui-ci.
15. Nonobstant les politiques du point 2 de la présente section, les *maisons unifamiliales* ne sont pas autorisées dans les zones naturelles de l'escarpement des lots 7 et 8 et la moitié ouest du lot 9, concession 2, de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia) (voir la modification n° 19).
16. Nonobstant les utilisations autorisées et les politiques de la section 2.5 (Aménagement touchant les pentes raides et les ravins), un parc de stationnement sera autorisé sur la *propriété* située dans une partie de la moitié sud-est du lot 11, concession 3 (nouvel arpentage), dans la ville de Milton, municipalité régionale de Halton [acte n° 45719] (voir la modification n° 92).
17. Nonobstant les utilisations autorisées et énoncées dans la présente section, deux nouveaux trous sur un terrain de golf ou la reconfiguration d'un trou existant peuvent être autorisés, sous réserve des critères d'aménagement du Plan, sur les terres dans la partie sud-est du lot 7, concession 5,) de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), comté de Grey, comme l'indique la carte 6 (voir l'annexe A de la modification n° 145).
18. Les terres de la zone naturelle de l'escarpement associées à la modification n° 135 du Plan et situées dans la zone de la carrière autorisée par un permis peuvent conserver leur permis et accueillir des activités conformément à la *Loi sur les ressources en agrégats*. Ces terres seront réhabilitées progressivement, conformément aux dispositions du ou des plans d'implantation approuvés en vertu de la Loi. Au terme de travaux de réhabilitation jugés satisfaisants par le ministère des Richesses naturelles, ces terres pourront servir à des fins de gestion de bassins versants, de protection et de loisirs, comme le prévoient les utilisations autorisées aux points 4, 5, 10, 12 et 14 de la présente section.
19. Nonobstant les utilisations autorisées énoncées dans la section 1.3 ci-dessus, les seules utilisations autorisées dans la zone désignée zone naturelle et située sur une partie du lot 8, concession 4, E.H.S., de la ville de Mono, comté de Dufferin, sont les utilisations à des fins de loisirs passifs, comme l'étude de la nature, la randonnée et la promenade sur le sentier Bruce et sur les routes, escaliers et puits par lesquels on y accède. L'utilisation de vélos de montagne dans cette zone est interdite (voir la modification n° 151).

20. Utilisations énoncées dans les dispositions particulières relatives aux terres de Pleasant View Survey, comme l'établit la section 2.2.21 du Plan.
21. Portion des terrains visés associés à la modification 161 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara qui se trouve à l'extérieur de la zone d'extraction de ressources minérales (présentée à l'annexe A de la modification) et étant désignée zone naturelle; celle-ci peut accueillir le système de gestion et de surveillance de l'eau de la carrière située dans la zone d'extraction, offrir un accès à celui-ci ou accueillir les installations et services qui y sont associés. De tels aménagements requièrent un permis, et les perturbations qui y sont associées doivent être limitées au minimum. Aucune extraction n'est autorisée sur ces terres.
22. Nonobstant les autres utilisations permises énoncées dans la présente section, les terrains désignés comme étant les lots 9 à 20 et la réserve routière Hunter Court sur le plan 3M-117, faisant partie du lot 7, concession 14 E.B.R., municipalité de Northern Bruce Peninsula (ancien canton de Eastnor), comté de Bruce doivent être mis de côté et gérés de façon à assurer la conservation permanente ainsi que la protection et la préservation de l'environnement.
23. Les terres de la zone naturelle de l'escarpement sur le lot 25, concession 3 et une partie des lots 22 et 25, concession 4, dans la ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton, comme indiqué à l'annexe B de la modification 180 du Plan de l'escarpement du Niagara, doivent être ajoutées au système de parcs et d'espaces ouverts de l'escarpement du Niagara, (Annexe 1, Plan de l'escarpement du Niagara) une fois que le permis délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* sur les terres adjacentes est cédé en tout ou en partie et lors du transfert des terres à un organisme public.
24. Nonobstant les politiques du Plan de l'escarpement du Niagara en vigueur le 11 octobre 2016, y compris les parties 2.6.10 et 2.8.1, sur les terres de la zone naturelle de l'escarpement dans une partie du lot 25, concession 3 et une partie des lots 20, 21 et 22, concession 4, le développement lié à l'installation, à l'accès, aux installations et à l'entretien du système de gestion et de surveillance de l'eau associé à la carrière située dans la zone d'extraction des ressources minérales peut être autorisé conformément à la *Loi sur les espèces en voie de disparition*.

25. Nonobstant les utilisations permises dans la présente section, une utilisation institutionnelle et les utilisations accessoires connexes sont permises dans les zones du complexe institutionnel existant. De plus, les utilisations autochtones d'importance culturelle et les utilisations récréatives passives sont permises sur le lot d'enregistrement existant dont l'adresse municipale est 716231 1st Line East, canton de Mulmur, comté de Dufferin. La description légale étant les lots 4, 5 et 6 (moitié est), concessions 1 et 2. Toute proposition d'expansion de l'utilisation institutionnelle dans la zone naturelle de l'escarpement, au-delà de la superficie brute existante et approuvée de 57 892 pieds carrés sur le site de la zone naturelle de l'escarpement devra être examinée dans le cadre d'une demande de modification du plan (voir la modification 214).

26. Les terres de la zone de l'escarpement du Niagara situées sur une partie des lots 11 et 12, concession 1 (ancien canton géographique d'Esquesing), ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton, peuvent être utilisées pour accueillir les installations et les services associés au système de gestion de l'eau de la carrière située dans la zone d'extraction de ressources minérales et y offrir un accès conformément à la modification PH 224 21 apportée au Plan de l'escarpement du Niagara. L'extraction n'est pas autorisée sur ces terres

i. Création de lots

De nouveaux *lots* peuvent être créés à condition qu'ils soient conformes aux dispositions de la présente section, aux politiques applicables de la partie 2 (Critères d'aménagement) ainsi qu'aux *plans officiels* et, le cas échéant, aux règlements de zonage compatibles avec le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

1. Un *lot* peut être créé en divisant un *lot* ou *demi-lot cantonal primitif* d'un autre *lot* ou *demi-lot cantonal primitif*, à condition qu'aucun des lots concernés n'ait déjà été divisé. La division ne pourra se faire que sur la ligne du lot cantonal primitif.
2. Nonobstant la section 1.3.4.1 et à condition qu'aucun nouveau terrain à bâtir ne soit créé, la division du lot est autorisée :
 - pour *corriger un acte de cession*, à condition que la *correction* n'ait pas pour effet de créer de nouveaux lots fusionnés;
 - pour agrandir un *lot* existant;
 - dans le cadre ou à la suite de l'achat de terrains par un *organisme public*;
 - dans le cadre ou à la suite de l'achat de terrains par un *organisme de protection de la nature* approuvé en vue d'y établir une *réserve naturelle*.
3. Dans le lotissement de Brooke (comté de Grey), un *lot* peut être créé en séparant l'un des *lots* originaux du lotissement d'un autre, à condition

qu'aucun des *lots* du lotissement concernés n'ait déjà été divisé. La division se fera seulement sur la ligne du lot primitif du lotissement.

4. Un *lot* créé par un *organisme public* (p. ex., pour une route ou un parc) ou par un *organisme de protection de la nature* approuvé (pour une *réserve naturelle*) ne sera pas considéré comme un ancien *lot*. Un *lot restant* résultant de l'acquisition d'un lot par un *organisme public* ou un *organisme de protection de la nature* approuvé et éventuellement utilisé comme terrain à bâtir sera en revanche considéré comme un *lot enregistré existant* si le *lot* préexistant était un *lot enregistré existant* et sera considéré comme un ancien *lot* pour déterminer si d'autres divisions peuvent être faites si le *lot* préexistant était un ancien *lot*.
5. Nonobstant les politiques de la présente section, aucun nouveau *lot* ne sera créé dans la zone naturelle située dans les limites des lots 7 et 8 ou dans la moitié ouest du lot 9, concession 2, de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia) ou une partie de cette zone, sauf si ces lots sont créés pour *corriger un acte de cession* ou dans le cadre d'un achat effectué par un *organisme public*. Le ou les propriétaires des lots concernés peuvent toutefois demander l'approbation d'un plan de condominium couvrant l'ensemble des lots, à condition que ce plan ne comprenne pas plus de huit (8) logements (voir la modification n° 19).
6. Nonobstant les politiques de la présente section et les politiques de la section 2.4 (Création de lots), une partie de la moitié ouest du lot 17, concession 3, de la ville de Mono dans le comté de Dufferin comptant une façade de 150 mètres sur Mono Centre Road peut être séparée et ajoutée à la moitié est du lot 17 de cette même concession pour créer un lot d'environ 47,5 hectares et un *lot restant* d'environ 23,3 hectares comptant une façade d'environ 532 m sur Mono Centre Road. Aucune autre division du lot 17 ne sera autorisée, y compris le long de la ligne du lot cantonal primitif (voir la modification n° 155).
7. Nonobstant les politiques de la présente section, un nouveau *lot* de 1 hectare peut être créé dans le coin sud-ouest du lot de canton 14, concession 2, de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), comté de Grey. Aucune autre division de ce lot ne sera autorisée, y compris le long de la ligne du *demi-lot cantonal primitif*, ainsi que le prévoit la modification n° 188 du Plan.
8. Nonobstant les politiques Création de lots énoncées aux sections 1.3.4, 1.4.4 et 2.4 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et sous réserve des exigences de la présente disposition, l'acquisition d'environ 28,3 ha de terres dans la ville de Mono (comté de Dufferin) par un *organisme public* aux fins de protection des terres et d'aménagement du sentier Bruce, soit une parcelle de 20,2 ha située dans une partie du lot 12 et une partie du lot 13 de la concession 1 (E.H.S.) et une parcelle de 8,10 ha faisant partie de la moitié ouest du lot 12 de la concession 2 (E.H.S.), la création des nouveaux lots suivants peut être autorisée :
 - une portion d'environ 9,7 ha de la moitié est du lot 13 de la concession 1 (E.H.S.) comptant une façade d'environ 76 m sur 1st Line (E.H.S.);

PARTIE 1 POLITIQUES SUR L'UTILISATION DU SOL

- une portion d'environ 8,2 ha de la moitié est du lot 13 de la concession 1 (E.H.S.) comptant une façade de 150 m sur 1st Line (E.H.S.) dans la ville de Mono (comté de Dufferin);
- un *lot restant* d'environ 2,02 ha comptant une façade d'environ 76 m dans le lot 13 de la concession 1 (E.H.S.) du côté ouest de 1st Line (E.H.S.).

Au moment de la division, le lot restant sur une portion de la moitié est du lot 12 de la concession 1 (E.H.S.), créé à l'acquisition d'une parcelle d'environ 15,7 ha par un *organisme public*, sera ajouté au *lot* existant également situé dans la moitié est du lot 12 de la concession 1 (E.H.S.) pour créer un *lot* d'environ 18 ha. Toutes les parcelles de terrain doivent être conformes à l'annexe A de la présente modification. Toute autre division des lots 12 et 13 de la concession 1 (E.H.S.) ou du lot 12 de la concession 2 (E.H.S.) (terres protégées acquises par un *organisme public*) est interdite, y compris le long de la ligne du lot cantonal primitif (voir la modification 212).

b. Zone protégée

Les zones protégées de l'escarpement sont importantes tant en raison de leur beauté panoramique que de leur valeur sur le plan environnemental, qui se traduit par exemple par les services écosystémiques essentiels que ces zones offrent et qui aident la région à s'adapter aux changements climatiques. Souvent plus impressionnantes que les zones naturelles, elles comprennent les *reliefs de l'escarpement* et les éléments hydrologiques et du patrimoine naturel qui ont été fortement modifiés par les activités d'utilisation du sol comme l'agriculture ou la construction résidentielle, ainsi que les terres tampons qui protègent les zones naturelles et les zones naturelles d'*importance* régionale.

Les politiques visent à protéger et à mettre en valeur les éléments hydrologiques et naturels et le *caractère unique du paysage* de l'*escarpement* et des terres voisines.

14.1 Objectifs

1. Conserver et mettre en valeur les *panoramas* et le *caractère unique du paysage* de l'escarpement.
2. Créer une zone tampon pour protéger les principaux éléments de l'escarpement.
3. Définir, protéger et, lorsque c'est possible, mettre en valeur le système du patrimoine naturel de la zone du Plan et protéger les zones naturelles d'importance régionale.
4. Conserver les ressources du patrimoine culturel, notamment les éléments et zones d'intérêt aux yeux des communautés des Premières Nations et des Métis.
5. Encourager la *gestion des forêts* et les activités récréatives, pédagogiques et de *conservation compatibles*.
6. Encourager l'agriculture et protéger les terres agricoles et les zones agricoles à fort rendement.

14.2 Critères de désignation

1. *Pentes et reliefs de l'escarpement* où les utilisations actuelles du sol (p. ex. agriculture ou quartier résidentiel) ont fortement modifié l'environnement naturel.
2. Zones situées très près des *pentes de l'escarpement* et faisant visuellement partie du paysage.
3. *Zones d'intérêt naturel et scientifique* (sciences de la vie) ou qualifiées comme écosensibles ou importantes sur le plan environnemental par les municipalités ou les offices de protection de la nature.

14.3 Utilisations autorisées

Sous réserve de la partie 2 (Critères d'aménagement), les utilisations suivantes peuvent être autorisées :

1. *Utilisations agricoles.*
2. *Utilisations liées à l'agriculture et diversifiées à la ferme, dans les zones agricoles à fort rendement.*
3. *Utilisations existantes.*
4. *Maisons unifamiliales.*
5. *Maisons mobiles connexes à une exploitation agricole.*
6. *Activités de randonnée (sans véhicule motorisé) et motoneige, hors des zones agricoles à fort rendement.*

7. Camping sans service sur des terres publiques et institutionnelles, hors des zones agricoles à fort rendement.
8. *Gestion des forêts, de la faune et de la pêche*
9. Fouilles archéologiques autorisées par un permis.
10. *Infrastructures.*
11. *Utilisations connexes* (garage, piscines, terrains de tennis, étangs ou signalisation).
12. *Utilisations institutionnelles, hors des zones agricoles à fort rendement.*
13. Utilisations autorisées par les plans directeurs ou de gestion du Réseau des parcs et des espaces ouverts compatibles avec le Plan.
14. *Emplois et industries à domicile.*
15. *Gestion des bassins versants* et projets de lutte contre l'érosion et les inondations menés ou supervisés par un *organisme public*.
16. Couloir du sentier Bruce, y compris les allées piétonnes et, au besoin, les constructions sur le sentier (ponts, promenades de bois), les *haltes-repos pour la nuit* et les *points d'accès au sentier Bruce*.
17. Centres de recyclage (p. ex. du papier, du verre, du métal) à la disposition de la population locale.
18. *Gîtes touristiques.*
19. *Réserves naturelles* appartenant à un *organisme de protection de la nature* approuvé qui sont administrées par celui-ci.
20. *Lot à des fins agricoles seulement.*
21. Terrain de camping situé sur la moitié nord du lot 24, concession 2, N.D.S., anciennement canton de Nelson et aujourd'hui cité de Burlington, municipalité régionale de Halton, généralement hachuré sur la carte 1 jointe à la modification n° 8.
22. *Maisons unifamiliales* : nonobstant les politiques des dispositions 4 et 5 de la présente partie et de la section 2.2.7, un maximum de *huit maisons unifamiliales* (y compris celles annexées à une exploitation agricole) sont autorisées dans les parties des lots 7 et 8 et dans la moitié ouest du lot 9, concession 2, de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia) désignées zones protégées sur la carte 1 jointe à la modification n° 19 du Plan. Aucune nouvelle *maison unifamiliale* n'est autorisée dans ces zones, excepté dans la zone d'aménagement indiquée sur la carte 1 (voir la modification n° 19).
23. Utilisation commerciale (maison modèle, salle d'exposition, bureau et point de vente) d'un bâtiment existant d'environ 400 mètres carrés situé dans la moitié est du lot 1, concession 7, à l'est de la rue Hurontario dans la ville de Mono, comté de Dufferin, et ayant une superficie de 1,01 hectare et une façade de 58 mètres (voir la modification n° 54).

24. Terrain de golf : nonobstant les autres politiques du Plan, un terrain de golf et ses installations sont autorisés sur un lot de 111 hectares situé sur les terres suivantes : 1) partie des lots 2, 3 et 4, concession 10, de la ville de Niagara-on-the-Lake, municipalité régionale de Niagara; 2) partie du lot 1, dans la cité de Thorold, municipalité régionale de Niagara; 3) partie enclavée des lots 10 et 11 de Niagara Falls (municipalité régionale de Niagara); 4) partie du lot 5, concession 10, dans la cité de St. Catharines, municipalité régionale de Niagara.
25. Terrain de golf : nonobstant les autres politiques du Plan, un terrain de golf est autorisé sur un lot de 55 hectares situé sur les parties des lots B et C (enclave est), des lots 1 et 2, concession 2, et du lot C, concession 3, qui se trouvent entre la « berme » et l'escarpement dans la ville de Grimsby, municipalité régionale de Niagara.
26. Centre d'accueil et musée du patrimoine : nonobstant les autres politiques de la présente section, un nouveau centre d'accueil et musée du patrimoine de comté d'une superficie maximale de 3 720 mètres carrés, des bâtiments historiques (parmi lesquels une maison en rondins des années 1900, une maison des années 1920, une maison du milieu du XIX^e siècle, une grange, une scierie, des garages, une forge, une école, une église, un magasin général et d'autres bâtiments), les *installations connexes* (sentiers et jardins) ainsi qu'une réplique à l'échelle d'un chemin de fer à voie étroite passant dans le village historique et enfin, les bâtiments existants sont autorisés à titre de musée du patrimoine à l'intérieur des 8 hectares de la partie est du lot 10, concession 2, du canton de Georgian Bluffs (ancien canton de Derby), dans le comté de Grey (voir les modifications n° 136 et n° 158).
27. Établissement d'enseignement : nonobstant les utilisations autorisées dans la présente section, un établissement d'enseignement privé (pour la formation à la technologie audio) dans un bâtiment existant de 140 mètres carrés situé sur une partie du lot 9, concession 2, dans la cité de Hamilton (anciennement cité de Stoney Creek) de 0,28 hectare, sous réserve des dispositions particulières figurant à la section 2.2.15 (voir la modification n° 137).
28. Terres de la zone protégée : les terres de la zone protégée de l'escarpement associées à la modification n° 135 du Plan et situées dans la zone de la carrière autorisée par un permis peuvent conserver leur permis et accueillir des activités, conformément à la *Loi sur les ressources en agrégats*. Ces terres seront réhabilitées progressivement, conformément aux dispositions du ou des plans d'implantation approuvés en vertu de la Loi. Au terme de travaux de réhabilitation jugés satisfaisants par le ministère des Richesses naturelles, ces terres pourront servir à des fins de *gestion de bassins versants*, de *conservation* et de loisirs, comme le prévoient les utilisations autorisées aux dispositions 6, 7, 8, 13, 15 et 16 de la présente section.

29. Nonobstant les utilisations autorisées énoncées dans la section 1.4 ci-dessus et les politiques de la section 2.3, seules les utilisations ci-dessous qui respecteront les critères d'aménagement de la partie 2 du présent Plan seront autorisées dans la zone protégée de l'escarpement située sur une partie du lot 8, concession 4, E.H.S., de la ville de Mono, comté de Dufferin (voir la modification n° 151) :
- a) Une auberge/un centre de congrès (une utilisation) et un lieu de culte (une utilisation) pouvant accueillir la population locale, régionale, nationale et internationale à des fins de culte, de formation religieuse, et d'administration, ainsi que les hébergements et utilisations de loisirs associés et connexes, à l'exclusion de terrains de golf, d'installations de ski alpin ou d'aménagements résidentiels;
 - b) Nonobstant ce qui précède, deux utilisations tout au plus pourront être aménagées simultanément dans cette zone.
30. Utilisations énoncées dans les dispositions particulières relatives aux terres de Pleasant View Survey, comme l'établit la section 2.2.21 du Plan.
31. Portion des terrains visés associés à la modification 161 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara qui se trouvent à l'extérieur de la zone d'extraction de ressources minérales (présentée à l'annexe A de la modification), désignée zone protégée; celle-ci peut accueillir le système de gestion et de surveillance de l'eau de la carrière située dans la zone d'extraction, offrir un accès à celui-ci ou accueillir les installations et services qui y sont associés. De tels aménagements requièrent un permis, et les perturbations qui y sont associées doivent être limitées au minimum. Aucune extraction n'est autorisée sur ces terres.
32. Entreprise commerciale ou industrielle du travail du bois : Nonobstant les utilisations autorisées dans la présente section, une entreprise commerciale ou industrielle du travail du bois située sur une partie du lot 9, concession 5, du canton de Clearview, comté de Simcoe, d'une superficie de 1,5 hectare, sous réserve des dispositions particulières de la section 2.2.24 (voir la modification n° 206).
33. Nonobstant les utilisations autorisées à la présente section, il peut être permis qu'une salle de réception commerciale (un banquet) et de conférence pouvant accueillir jusqu'à un maximum de 150 invités, en dehors du cadre de la sphère patrimoniale du « Springer House », remplace la salle de réception ou de conférence existante sur une partie du lot 17 de la concession 1 (N.D.S.) du canton géographique de Nelson dans la ville de Burlington, municipalité régionale de Halton (modification UA 42).
34. Nonobstant les politiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara en vigueur depuis le 11 octobre 2016, y compris les utilisations autorisées en vertu de la section 1.4, Zone protégée de l'escarpement, et la définition d'une utilisation connexe à l'annexe 2 du Plan, concernant la zone de traitement

des agrégats existante en exploitation sur une partie des lots 23 et 24 de la concession 4 dans la ville de Halton Hills de la municipalité régionale de Halton, les bureaux, les bâtiments d'entretien, les installations de nettoyage, de traitement et de stockage d'agrégats, l'installation de nettoyage des camions et l'entrée peuvent être utilisés dans le but de permettre l'extraction d'agrégats dans la zone approuvée en vertu de la modification 180 de ce Plan, à condition que les deux sites soient activement exploités par un même titulaire de licence pour une exploitation intégrée, et ce, uniquement pendant la période d'exploitation.

35. Nonobstant les politiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara en vigueur depuis le 11 octobre 2016, y compris les sections 2.6.10 et 2.8.1, sur les terres de la zone protégée de l'escarpement dans la partie des lots 22, 23, 24 et 25, concession 4, l'aménagement peut permettre d'accueillir les installations et les services associés au système de gestion et de surveillance de l'eau de la carrière située dans la zone d'extraction de ressources minérales et y offrir un accès conformément à la *Loi sur les espèces en voie de disparition*.
36. Les terres de la zone protégée de l'escarpement situées sur une partie des lots 22, 23, 24 et 25, concession 4 de la ville de Halton Hills dans la municipalité régionale de Halton, comme illustrées à l'annexe B de la modification 180 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, seront ajoutées au Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara (annexe 1, Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara) après la remise en tout ou en partie de la licence délivrée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* et à l'acte de cession des terres à un organisme public.
37. Nonobstant les utilisations autorisées décrites à la section 1.4.3 de la présente section, un centre de recyclage du papier, du verre et du métal est interdit sur les terres visées par la modification no 208. De plus, concernant la propriété ayant comme adresse 953 Dyers Bay Road, une industrie à domicile non associée à une maison unifamiliale ou une aire de stockage d'une superficie maximale de 0,75 ha et un village de tentes sans services comptant tout au plus six (6) emplacements de camping sur une terre privée, publique ou institutionnelle située à l'extérieur des zones agricoles à fort rendement seront également inclus dans les utilisations autorisées (modification PB 208).

1.4.4 Création de lots

De nouveaux *lots* peuvent être créés à condition qu'ils soient conformes aux dispositions de la présente section, aux politiques applicables de la partie 2 (Critères d'aménagement) ainsi qu'aux *plans officiels* et, le cas échéant, aux règlements de zonage compatibles avec le Plan d'aménagement de l'escarpement

PARTIE 1 POLITIQUES SUR L'UTILISATION DU SOL
du Niagara.

1. Un *lot* peut être créé en divisant un *lot* ou *demi-lot cantonal primitif* d'un autre *lot* ou *demi-lot cantonal primitif*, à condition qu'aucun des lots concernés n'ait déjà été divisé. La division ne pourra se faire que sur la ligne du lot cantonal primitif.

2. Nonobstant la section 1.4.4.1 et à condition qu'aucun nouveau terrain à bâtir ne soit créé, la division du *lot* est autorisée :
 - a) pour *corriger un acte de cession*, à condition que la correction n'ait pas pour effet de créer de nouveaux lots fusionnés;
 - b) pour agrandir un *lot* existant;
 - c) dans le cadre ou à la suite de l'achat de terrains par un *organisme public*;
 - d) dans le cadre ou à la suite de l'achat de terrains par un *organisme de protection de la nature* approuvé en vue d'y établir une *réserve naturelle*.
3. De nouveaux *lots* peuvent être créés à des *fins agricoles*, à condition que les lots séparés et *restants* soient suffisamment grands pour être utilisés à ces fins et qu'ils aient une superficie d'au moins 16 hectares dans les *zones de cultures spéciales* ou d'au moins 40 hectares dans toute autre *zone agricole à fort rendement*. Ces nouveaux *lots* seront uniquement autorisés dans les municipalités où le *plan officiel* a établi des *zones de cultures spéciales* ou des *zones agricoles à fort rendement*.
4. De nouveaux *lots* peuvent être créés pour des *utilisations liées à l'agriculture*, à condition qu'ils soient limités à la superficie minimale nécessaire pour être utilisés à ces fins. Un *lot* créé pour une *utilisation liée à l'agriculture* ne peut pas être utilisé à des fins résidentielles.
5. Dans le lotissement de Brooke (comté de Grey), un *lot* peut être créé en séparant l'un des lots originaux du lotissement d'un autre, à condition qu'aucun des lots concernés n'ait déjà été divisé. La division se fera seulement sur la ligne du lot primitif du lotissement.
6. La division d'un *lot* comptant une résidence devenue résidence excédentaire d'une exploitation agricole à la suite d'un *fusionnement d'exploitations agricoles* est autorisée, sous réserve des politiques de la section 2.4 du Plan qui s'appliquent pour ce type de division et pour le *lot* restant à des *fins agricoles* seulement résultant de cette division.
7. Un *lot* créé par un *organisme public* (p. ex., pour une route ou un parc) ou par un *organisme de protection de la nature* approuvé (pour une *réserve naturelle*) ne sera pas considéré comme un ancien *lot*. Un *lot* restant résultant de l'achat d'un *lot* par un *organisme public* ou un *organisme de protection de la nature* approuvé et éventuellement utilisé comme terrain à bâtir sera en revanche considéré comme un *lot enregistré existant* si le *lot* préexistant était un *lot enregistré existant* et sera considéré comme un ancien *lot* pour déterminer si d'autres divisions peuvent être faites si le *lot* préexistant était un ancien *lot*.
8. Nonobstant les politiques de la présente section et celles figurant à la section 2.4 (Création de lots), la partie du lot 6, concession 5, de la ville de Pelham, municipalité régionale de Niagara bordant la limite sud des terrains de l'Ontario Power Generation Inc. (anciennement Ontario Hydro) et ayant une façade de 340,9 pieds à l'ouest de Effingham Road, une profondeur

- de 509,0 pieds le long du terrain de l'Ontario Power Generation Inc., une longueur du côté ouest de 253,9 pieds et une longueur du côté sud de 505,3 pieds peut être divisée en deux (2) lots (voir la modification n° 23).
9. Nonobstant les politiques de la présente partie, aucun nouveau *lot* ne sera créé dans la zone ou une partie de la zone protégée située dans les limites des lots 7 et 8 ou dans la moitié ouest du lot 9, concession 2, de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), sauf si ces *lots* sont créés pour *corriger un acte de cession* ou dans le cadre d'un achat effectué par un *organisme public*. Le ou les propriétaires des lots concernés peuvent toutefois demander l'approbation d'un plan de condominium couvrant l'ensemble des lots, à condition que ce plan ne comprenne pas plus de huit (8) logements (voir la modification n° 19).
 10. Nonobstant les politiques de la présente section et les politiques de la section 2.4 (Création de lots), une partie de la moitié ouest du lot 17, concession 3, de la ville de Mono dans le comté de Dufferin comptant une façade de 150 mètres sur Mono Centre Road peut être séparée et ajoutée à la moitié est du lot 17 de cette même concession pour créer un *lot* d'environ 47,5 hectares et un *lot restant* d'environ 23,3 hectares comptant une façade d'environ 532 m sur Mono Centre Road. Aucune autre division du lot 17 ne sera autorisée, y compris le long de la ligne du lot cantonal primitif (voir la modification n° 155).
 11. Nonobstant les autres politiques du Plan et le fait que deux utilisations différentes peuvent être autorisées dans la zone protégée sur le lot 8, concession 4, E.H.S., de la ville de Mono, comté de Dufferin, aucun *nouveau lot* ne sera créé sur les anciennes terres d'Ontario Hydro; toutefois, une division peut être autorisée dans le cadre de l'achat de terres par un *organisme public* ou un *organisme de protection de la nature* approuvé en vue d'établir une *réserve naturelle*, à condition qu'aucun nouveau terrain à bâtir ne soit créé (voir la modification n° 151).
 12. Nonobstant les politiques de la présente section, un nouveau *lot* de 1 hectare peut être créé dans le coin sud-ouest du lot de canton 14, concession 2, de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), comté de Grey. Aucune autre division de ce lot ne sera autorisée, y compris le long de la ligne du *demi-lot cantonal primitif*, ainsi que le prévoit la modification n° 188 du Plan.
 13. Nonobstant les politiques de la présente section, un nouveau *lot* de 0,8 hectare peut être créé dans le coin sud-est de la partie du lot 13 formant les lots 13 et 14, concession 3, de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), comté de Grey. Aucune autre division du *lot* de 24 hectares ne sera autorisée, y compris le long de la *ligne du demi-lot cantonal primitif* entre les lots 13 et 14, ainsi que le prévoit la modification n° 188 du Plan.
 14. Nonobstant les politiques Création de lots énoncées aux sections 1.3.4, 1.4.4 et 2.4 du Plan d'aménagement de

l'escarpement du Niagara et sous réserve des exigences de la présente disposition, l'acquisition d'environ 28,3 ha de terres dans la ville de Mono (comté de Dufferin) par un *organisme public* aux fins de protection des terres et d'aménagement du sentier Bruce, soit une parcelle de 20,2 ha située dans une partie du lot 12 et une partie du lot 13, concession 1 (E.H.S.) et une parcelle de 8,10 ha faisant partie de la moitié ouest du lot 12, concession 2 (E.H.S.), la création des nouveaux lots suivants peut être autorisée :

- une portion d'environ 9,7 ha de la moitié est du lot 13, concession 1 (E.H.S.) comptant une façade d'environ 76 m sur 1st Line (E.H.S.);
- une portion d'environ 8,2 ha de la moitié est du lot 13, concession 1 (E.H.S.) comptant une façade de 150 m sur 1st Line (E.H.S.) dans la ville de Mono (comté de Dufferin);
- un *lot restant* d'environ 2,02 ha comptant une façade d'environ 76 m dans le lot 13, concession 1 (E.H.S.) du côté ouest de 1st Line (E.H.S.).

Au moment de la division, le lot restant sur une portion de la moitié est du lot 12, concession 1 (E.H.S.), créé à l'acquisition d'une parcelle d'environ 15,7 ha par un *organisme public*, sera ajouté au *lot* existant également situé dans la moitié est du lot 12, concession 1 (E.H.S.) pour créer un *lot* d'environ 18 ha. Toutes les parcelles de terrain doivent être conformes à l'annexe A de la présente modification. Toute autre division des lots 12 et 13, concession 1 (E.H.S.) ou du lot 12, concession 2 (E.H.S.) (terres protégées acquises par un *organisme public*) est interdite, y compris le long de la ligne du lot cantonal primitif (voir la modification 212).

c. Zone rurale

Les zones rurales, qui comprennent certaines parties de l'*escarpement* et les terrains voisins, constituent un élément essentiel du corridor de l'*escarpement*. En faisant office de zones tampons, elles protègent les zones écosensibles de l'*escarpement*.

i. Objectifs

1. Conserver les *panoramas* des terrains situés à proximité de l'*escarpement* et le *caractère unique du paysage* de l'*escarpement*.
2. Conserver les *ressources du patrimoine culturel*, notamment les éléments d'intérêt aux yeux des communautés des Premières Nations et des Métis.
3. Encourager la *gestion des forêts* et les activités récréatives.
4. Offrir des utilisations *compatibles* pour les terres rurales.
5. Encourager l'agriculture ainsi que protéger les terres agricoles et les *zones agricoles à fort rendement*.
6. Créer une zone tampon pour protéger les zones écosensibles de l'*escarpement*.
7. Envisager la création de nouvelles zones d'extraction de ressources minérales pouvant être intégrées au Plan au moyen d'une modification.

ii. Critères de désignation

1. Faibles *pent*es et *reliefs* de l'*escarpement*.
2. Terres situées à proximité de l'*escarpement* et indissociables du *caractère unique* de celui-ci.
3. Terres situées à proximité de l'*escarpement* et importantes pour son *environnement* du point de vue écologique.
4. Terres ayant le potentiel d'améliorer leur valeur écologique grâce à la succession naturelle ou en raison de leur proximité par rapport à d'autres terres, zones ou éléments fragiles du point de vue écologique.

iii. Utilisations autorisées

Sous réserve de la partie 2 (Critères d'aménagement), les utilisations suivantes peuvent être autorisées :

1. *Utilisations agricoles*.
2. *Utilisations liées à l'agriculture et diversifiées à la ferme*.
3. *Utilisations existantes*.

4. *Maisons unifamiliales.*
5. *Logements secondaires.*
6. *Maisons mobiles connexes à une exploitation agricole.*
7. *Utilisations récréatives (excepté dans les zones agricoles à fort rendement).*
8. *Gestion des forêts, de la faune et de la pêche.*
9. *Fouilles archéologiques autorisées par un permis.*
10. *Infrastructures.*
11. *Utilisations connexes (garage, piscines, terrains de tennis, étangs ou signalisation).*
12. *Utilisations institutionnelles, excepté dans les zones agricoles à fort rendement.*
13. *Utilisations autorisées par les plans directeurs ou de gestion du Réseau des parcs et des espaces ouverts compatibles avec le Plan.*
14. *Emplois et industries à domicile.*
15. *Gestion des bassins versants et projets de lutte contre l'érosion et les inondations menés ou supervisés par un organisme public.*
16. *Couloir du sentier Bruce, y compris les allées piétonnes et, au besoin, les ponts constructions sur le sentier (ponts, promenades de bois), les haltes-repos pour la nuit et les points d'accès au sentier Bruce.*
17. *Nouvelles exploitations des agrégats minéraux produisant 20 000 tonnes métriques ou moins par an.*
18. *Puits d'extraction et carrières.*
19. *Centres de recyclage (p. ex. du papier, du verre, du métal) à la disposition de la population locale.*
20. *Gîte touristique.*
21. *Réserves naturelles appartenant à un organisme de protection de la nature approuvé qui sont administrées par celui-ci.*
22. *Lot à des fins agricoles seulement.*
23. *Partie du lot 12, concession 2, W.H.S., dans la ville de Caledon (ancien canton de Caledon) désignée zone rurale sur la carte 4 du Plan et délimitée par un trait sombre et épais sur la carte 2 de la modification n° 1; cette partie peut accueillir des bermes, des écrans ou des dépôts de terre temporaires.*
24. *Nonobstant les politiques des sous-sections 4 et 6 de la présente section, aucune maison unifamiliale (y compris celles annexées à une exploitation agricole) n'est autorisée dans les parties des lots 7 et 8, concession 2 de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia) désignées zones rurales de l'escarpement (voir la modification n° 19).*

25. Nonobstant les utilisations autorisées dans la présente section et les dispositions de la section 2.3 (Utilisations existantes), un bâtiment de 3 200 mètres carrés sera autorisé comme extension d'une *utilisation institutionnelle* existante dans la zone du complexe existant, soit dans la moitié ouest du lot 6, concession 7, à l'est de la rue Hurontario dans la ville de Mono, comté de Dufferin, sous réserve des dispositions particulières de la section 2.2.13 (voir la modification n° 117).
26. Auberge de campagne : nonobstant les utilisations autorisées dans la présente section, une auberge de campagne offrant un maximum de six (6) chambres et une salle à manger de 26 couverts ouverte aux clients de l'auberge et au grand public est autorisée dans la *maison unifamiliale* située sur les 44,72 hectares d'une partie des lots 19 et 20, concession 8, E.B.R., de la municipalité de Northern Bruce Peninsula (ancien canton de Lindsay), comté de Bruce, sous réserve des dispositions particulières de la section 2.2.16 (voir la modification n° 128).
27. Exploitation commerciale ou vente au détail à petite échelle en lien avec l'agriculture : nonobstant les utilisations autorisées dans la présente section, l'exploitation commerciale ou la vente au détail à petite échelle en lien avec l'agriculture, notamment les *installations connexes* d'autocueillette, de produits horticoles et de produits de la *propriété* de 34,4 hectares située sur une partie du lot 8, concession 6, E.H.S., dans la ville de Caledon, municipalité régionale de Peel, ainsi que les produits locaux et régionaux et les autres produits sont autorisés, sous réserve des dispositions particulières de la section 2.2.18 (voir la modification n° 149).
28. Terres désignées zones rurales de l'escarpement : les terres désignées zones rurales formant la marge de recul de la zone d'extraction de ressources minérales associées à la modification n° 135 du Plan et comprises dans la zone visée par une licence approuvée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* peuvent, sous réserve de la condition 42 à l'annexe F de la décision de la Commission mixte telle que modifiée par le Conseil des ministres, accueillir des bermes, des écrans ou des dépôts de terre temporaires, des structures et *installations connexes* habituellement nécessaires à l'exploitation de ressources minérales et des installations et services associés au système de gestion et de surveillance de l'eau pour l'expansion de la carrière. Aucune extraction n'est autorisée dans cette zone.

Note : La condition 42 de la décision du 8 juin 2005 de la Commission mixte (dossier 03-086) telle que modifiée par le Conseil des ministres (OC : 2384/2006) prévoit que les éléments des terres humides (W7, W8 et V2) dans l'extension est et la zone tampon qui y est associée (désignée sur le plan d'implantation comme une marge de recul) seront exclus de la zone d'extraction visée par la licence que le ministère des Richesses naturelles délivrera en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Des

marges de recul seront établies autour des trois (3) terres humides et serviront de zone tampon pour protéger les terres des zones d'extraction. Les marges de recul des terres W7 et W8 devront mesurer au moins 15 mètres, et celles de la terre V2, au moins 25 mètres.

29. Conformément au plan d'implantation, seules les installations en lien avec le système de gestion et de surveillance de l'eau et leur entretien sont autorisées à l'intérieur des marges de recul entourant les terres humides.
30. Nonobstant les utilisations autorisées aux points 17 et 18 de la présente section, aucune demande d'extraction d'agrégats ne peut être présentée pour le lot 14, concession 7, dans la ville de Milton (anciennement le canton de Nassagaweya), dans la région de Halton (zone visée par la modification n° 169 du Plan).
31. Nonobstant les utilisations autorisées dans la présente section, les terres du parc Olympique appartenant à la cité de Hamilton peuvent accueillir des activités récréatives comme des terrains de sports, un centre communautaire, un aréna ou une salle de sport semblable, l'expansion de ces installations, des *installations connexes* ainsi que des services, des parcs de stationnement et la signalisation nécessaire dans une partie du lot 20, concession 1, dans la cité de Hamilton (ancienne ville de Dundas) (voir la modification n° 176).
32. Utilisations énoncées dans les dispositions particulières relatives aux terres de Pleasant View Survey, comme l'établit la section 2.2.21 du Plan.
33. Portion des terrains visés associés à la modification 161 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara qui se trouve à l'extérieur de la zone d'extraction de ressources minérales (présentée à l'annexe A de la modification) et désignée zone rurale; celle-ci peut accueillir le système de gestion et de surveillance de l'eau de la carrière située dans la zone d'extraction, offrir un accès à celui-ci ou accueillir les installations et services qui y sont associés. De tels aménagements requièrent un permis, et les perturbations qui y sont associées doivent être limitées au minimum. Aucune extraction n'est autorisée sur ces terres.
34. Nonobstant les utilisations autorisées dans la présente section, les terres désignées zones rurales qui sont adjacentes à la zone d'extraction de ressources minérales d'une partie des lots 26, 27 et 28, concession 10, du canton de Georgian Bluffs (anciennement le canton de Keppel), comté de Grey, en vertu de la modification n° 167 du Plan, doivent rester des zones tampons et ne pas accueillir d'activités d'extraction, de bermes, de dépôts de matériaux, de routes ou d'autres utilisations liées aux activités d'extraction, excepté pour l'utilisation permise au point 19 de la section 1.9 (Zone d'extraction de ressources minérales). Dans ces zones, la végétation doit être protégée et entretenue, sauf exception prévue par un permis d'aménagement. En outre, un transporteur à courroie temporaire et le tunnel qui l'accompagne peuvent être autorisés sous la route de comté 17.

35. Nonobstant les politiques du plan de l'escarpement du Niagara en vigueur le 11 octobre 2016, y compris les parties 2.6.10 et 2.8.1, sur les terres de la zone rurale de l'escarpement dans une partie des lots 24 et 25, concession 3 et une partie des lots 20, 21 et 22, concession 4, dans la ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton, le développement lié à l'installation, à l'accès, aux installations et à l'entretien du système de gestion et de surveillance de l'eau associé à la carrière située dans la zone d'extraction des ressources minérales peut être autorisé conformément à la *Loi sur les espèces en voie de disparition*.
36. Les terres de la zone rurale de l'escarpement sur une partie des lots 23, 24 et 25, concession 3 et une partie des lots 21 et 22, concession 4, dans la ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton, comme indiqué à l'annexe B de la modification 180 du Plan de l'escarpement du Niagara, doivent être ajoutées au système des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara (annexe 1, Plan de l'escarpement du Niagara) une fois que le permis délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* pour ces terres et les terres adjacentes est cédé en tout ou en partie et lors du transfert des terres à un organisme public.
37. Nonobstant les utilisations autorisées du présent article, une école primaire privée sans but lucratif d'une superficie maximale de 1 800 mètres carrés peut être autorisée sur le lot partiel 18, concession 3, canton géographique d'Esquesing, dans la ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton. (Modification UA 49)
38. Les terres de la zone de l'escarpement du Niagara situées sur une partie des lots 11 et 12, concession 1 (ancien canton géographique d'Esquesing), ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton, peuvent être utilisées pour accueillir les installations et les services associés au système de gestion de l'eau de la carrière située dans la zone d'extraction de ressources minérales et y offrir un accès conformément à la modification PH 224 21 apportée au Plan de l'escarpement du Niagara. L'extraction n'est pas autorisée sur ces terres.

iv. Création de lots

De nouveaux lots peuvent être créés à condition qu'ils soient conformes aux dispositions de la présente section, aux politiques applicables de la partie 2 (Critères d'aménagement) ainsi qu'aux *plans officiels* et, le cas échéant, aux règlements de zonage compatibles avec le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

1. Un *lot* peut être créé en divisant un *lot* ou *demi-lot cantonal primitif* d'un autre *lot* ou *demi-lot cantonal primitif*, à condition que pas plus d'un lot n'ait été séparé du lot concerné auparavant. La division ne pourra se faire que sur la ligne du lot cantonal primitif.
2. Nonobstant la section 1.5.4.1 et à condition qu'aucun nouveau terrain à bâtir ne soit créé, la division du *lot* est autorisée :
 - a) pour *corriger un acte de cession*, à condition que la correction n'ait pas pour effet de créer de nouveaux lots fusionnés;
 - b) pour agrandir un lot existant;
 - c) dans le cadre ou à la suite de l'achat de terrains par un *organisme public*;
 - d) dans le cadre ou à la suite de l'achat de terrains par un *organisme de protection de la nature* approuvé en vue d'y établir une *réserve naturelle*.
3. De nouveaux *lots* peuvent être créés à des fins agricoles, à condition que les *lots* séparés et *restants* soient suffisamment grands pour servir à ces fins et qu'ils aient une superficie d'au moins 16 hectares dans les *zones de cultures spéciales* ou d'au moins 40 hectares dans toute autre *zone agricole à fort rendement*. Ces nouveaux *lots* seront uniquement autorisés dans les municipalités où le *plan officiel* a établi des *zones de cultures spéciales* ou des *zones agricoles à fort rendement*.
4. De nouveaux *lots* peuvent être créés pour des *utilisations liées à l'agriculture*, à condition qu'ils soient limités à la superficie minimale pour être utilisés à ces fins. Un *lot* créé pour une *utilisation liée à l'agriculture* ne peut pas être utilisé à des fins résidentielles.
5. À condition qu'aucun lot n'ait été créé par le passé à partir d'un *lot* ou d'un *demi-lot cantonal primitif*, un lot peut être divisé pour une utilisation autorisée si le lot cantonal primitif a une superficie d'au moins 80 hectares et si le lot proposé respecte les politiques agricoles de la DPP.
6. Aucun nouveau *lot* ne sera autorisé si l'un des *lots* ou plusieurs d'entre eux ont été séparés du *lot* ou *demi-lot cantonal primitif* et que le *lot cantonal primitif* a une superficie d'au moins 80 hectares.

7. La division d'un *lot* comptant une résidence devenue résidence excédentaire d'une exploitation agricole à la suite d'un *fusionnement d'exploitations agricoles* est autorisée, sous réserve des politiques des sections 2.4 et 2.8 du Plan qui s'appliquent pour ce type de division et pour le *lot à des fins agricoles seulement* résultant de cette division.
8. Un *lot* créé par un *organisme public* (p. ex., pour une route ou un parc) ou par un *organisme de protection de la nature* approuvé (pour une *réserve naturelle*) ne sera pas considéré comme un ancien *lot*. Un *lot* restant résultant de l'achat d'un *lot* par un *organisme public* ou un *organisme de protection de la nature* approuvé et éventuellement utilisé comme terrain à bâtir sera en revanche considéré comme un *lot enregistré existant* si le *lot* préexistant était un *lot enregistré existant* et sera considéré comme un ancien *lot* pour déterminer si d'autres divisions peuvent être faites si le *lot* préexistant était un ancien *lot*.
9. Nonobstant les politiques de la présente section, aucun nouveau *lot* ne sera créé dans la zone ou une partie de la zone rurale située dans les limites des lots 7 et 8, concession 2 de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), sauf si ces *lots* sont créés pour *corriger un acte de cession* ou dans le cadre d'un achat effectué par un *organisme public*. Le ou les propriétaires des *lots* concernés peuvent toutefois demander l'approbation d'un plan de condominium couvrant l'ensemble des *lots*, à condition que ce plan ne comprenne pas plus de huit (8) logements (voir la modification n° 19).

d. Petit centre urbain

Cette désignation comprend les agglomérations rurales, les villages et les hameaux qui font partie de la zone visée par le Plan.

i. Objectifs

1. Reconnaître, maintenir et mettre en valeur les agglomérations rurales de la région ou définir des endroits dans les zones rurales où concentrer les aménagements et la croissance.
2. Veiller à ce qu'ensemble, les petits centres urbains puissent recevoir les services et absorber la croissance et les aménagements, et ce, à long terme et de manière écologiquement viable.
3. Promouvoir le regroupement des services publics compatibles dans des lieux pratiques et accessibles à pied, en vélo ou en transport en commun (lorsque c'est possible) pour répondre aux besoins de la population locale.

4. Conserver les *ressources du patrimoine culturel*, y compris les éléments d'intérêt pour les communautés des Premières Nations et des Métis.
5. Veiller à ce que les nouveaux aménagements respectent l'identité et le caractère traditionnel des petits centres urbains.
6. Orienter la croissance des villages, des hameaux et des agglomérations vers les zones rurales et loin des zones naturelles et des zones protégées de l'escarpement, tout en veillant à ce que celle-ci perturbe le moins possible l'environnement et les activités agricoles.
7. Veiller à ce que la croissance respecte un *plan municipal officiel* ou *secondaire* lui-même compatible avec le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.



ii. Liste des petits centres urbains

La désignation de petit centre urbain a été attribuée aux villages et aux hameaux suivants dans les *plans officiels* locaux, régionaux ou des comtés.

Balmy Beach	Silver Creek	Lowville
Glen Huron	Cataract	Terra Cotta (Caledon)
Mount Nemo	Kilbride	Dunedin
Barrow Bay	Singhampton	Massie
Greensville	Cheltenham	Walters Falls
Oxenden	Kimberley	Dyer's Bay
Belfountain	Springmount	Mono Centre
Henderson's Corners	Colpoy's Bay	Winona
Queenston	Limehouse	Eugenia
Campbellville	St. Davids	Mono Mills
Inglewood	Copetown	Woodford

Les ajouts à cette liste et aux désignations des cartes 1 à 9 requièrent la modification du Plan.

Si une municipalité supprime un petit centre urbain désigné zone d'agglomération rurale d'un *plan officiel* ou *secondaire* approuvé, le petit centre urbain peut être retiré de la liste ci-dessus et des cartes (qui seront modifiées en conséquence) sans qu'une modification au Plan ne soit nécessaire.

iii. Application des objectifs d'aménagement et de croissance

Les objectifs généraux et les objectifs d'aménagement et de croissance propres à cette désignation doivent être appliqués au moment de la préparation et de l'approbation des *plans officiels* ou *secondaires* des petits centres urbains. Dans la zone d'aménagement contrôlée, les objectifs d'aménagement et de croissance s'appliqueront à tous les aménagements proposés, conjointement aux autres politiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

iv. Limites

Les limites des petits centres urbains délimiteront les agglomérations rurales, les villages et les hameaux actuels. Ces petits centres urbains devront être conservés ou améliorés dans leur forme actuelle, ou absorber la croissance et les aménagements, tant que ces derniers ne vont pas à l'encontre du caractère communautaire du petit centre urbain et sont réalisés de manière écologiquement viable. Toute proposition d'agrandissement des limites d'un petit centre urbain requiert la modification du Plan. En revanche, aucune modification n'est nécessaire pour en réduire les limites, si celles-ci restent dans la zone des anciennes limites et ont été approuvées dans le cadre d'un *plan municipal officiel* ou *secondaire*. Si elle concerne des terres situées à l'extérieur des limites actuelles et même si elle n'entraîne aucune augmentation de la superficie de la zone, la reconfiguration des limites d'un petit centre urbain requiert une modification au Plan.

v. Utilisations autorisées et nouveaux lots

Sous réserve de la partie 2 (Critères d'aménagement), les utilisations autorisées et la création de nouveaux *lots* dans les petits centres urbains suivront ce qui est prévu dans un *plan officiel* ou *plan secondaire* approuvé qui ne va pas à l'encontre du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, et selon les objectifs d'aménagement et de croissance propre à cette désignation.

vi. Modification aux plans municipaux ou aux plans secondaires

Il est possible d'apporter des modifications aux désignations ou aux politiques d'utilisation du sol dans les limites établies par un *plan officiel* ou un *plan secondaire* approuvé n'allant pas à l'encontre du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara sans avoir à modifier le Plan, à condition que ces modifications ne concernent pas les zones naturelles et les zones d'extraction de ressources minérales et respectent les objectifs d'aménagement et de croissance de cette désignation.

vii. Contrôle de l'utilisation du sol

Le contrôle de l'utilisation du sol dans un petit centre urbain doté d'un *plan officiel* ou *secondaire* n'allant pas à l'encontre du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara peut être exercé par l'adoption de règlements municipaux pris en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou par l'aménagement contrôlé autorisé par les dispositions de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Les règlements municipaux ou modifications à ces règlements ne doivent aller ni à l'encontre des objectifs généraux et des objectifs d'aménagement et de croissance de la désignation, ni des critères d'aménagement de la partie 2 du Plan.

viii. objectifs d'aménagement et de croissance

1. La croissance et les aménagements, y compris la création de nouveaux *lots*, ne s'étendront pas aux zones naturelles de l'escarpement.
2. La désignation de zone naturelle et ses politiques doivent être incorporées au *plan officiel* ou *secondaire*, ou à la proposition d'aménagement.
3. On évitera les aménagements et la croissance dans les zones protégées de l'escarpement; on les dirigera plutôt vers les zones rurales, en respectant les objectifs propres aux zones rurales et la partie 2 du Plan (Critères d'aménagement).
4. Les aménagements et la croissance devront être limités de manière à réduire au minimum les utilisations du sol incompatibles (p. ex. avec les activités agricoles), et les aménagements devront être *compatibles* avec les *panoramas* de l'escarpement. Au besoin, on adoptera des dispositions relatives à des marges de recul adéquates et aux *hauteurs* maximales des bâtiments, des structures et des écrans en vue de réduire la *pollution visuelle* causée par les aménagements, conformément aux orientations provinciales applicables.
5. Les aménagements dans les petits centres urbains devront soutenir les efforts d'économie d'énergie, l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (conformément aux objectifs provinciaux pour 2030 et 2050), viser la création de collectivités à faible émission de carbone et de collectivités à consommation énergétique nette zéro, et accroître la résilience aux changements climatiques en multipliant les occasions d'intégrer des *infrastructures vertes* et des *aménagements écoresponsables*.
6. La croissance et les aménagements devront être mineurs et proportionnels à la taille de l'agglomération et à sa capacité à absorber la croissance, afin que le caractère communautaire soit conservé.
7. La croissance et les aménagements doivent constituer le prolongement logique des aménagements existants et se présenter sous forme de groupes planifiés plutôt que sous une forme linéaire ou dispersée. On favorisera une expansion en profondeur respectant les lignes existantes plutôt qu'une expansion en largeur.
8. Les aménagements réalisés sur des terrains intercalaires sont permis, pourvu qu'ils soient limités, dans les parties construites des petits centres urbains ne possédant pas de *plan officiel* ou *secondaire* approuvé.

9. Dans les petits centres urbains, la croissance et les aménagements doivent viser ce qui suit (et être *compatibles* avec ces objectifs) :
 - a) La protection des éléments du patrimoine naturel et de leurs fonctions.
 - b) La protection des éléments hydrologiques et de leurs fonctions.
 - c) La protection des terres agricoles, notamment des *zones agricoles à fort rendement*.
 - d) La *conservation des ressources du patrimoine culturel*, y compris les éléments d'intérêt aux yeux des communautés des Premières Nations et des Métis.
 - e) La réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amélioration de la résilience aux conséquences des changements climatiques.
 - f)) L'utilisation durable des ressources en eau pour répondre aux besoins écologiques et en matière de services.
 - g) La conformité aux objectifs, aux critères et aux recommandations des plans directeurs sur l'eau, les eaux usées et les eaux pluviales, des plans des bassins versants approuvés ou du plan des sous-bassins versants dans les plans d'aménagement du territoire.
10. Les services d'eau et d'égout municipaux seront privilégiés. Lorsque ces services ne sont pas offerts, l'utilisation de services d'égout et d'approvisionnement en eau communautaires privés sera autorisée. Les services d'égout et d'approvisionnement en eau individuels sur place ne seront autorisés que si aucun service municipal ou communautaire privé n'est disponible.
11. Des moyens d'accès à l'*escarpement* adéquats seront offerts au public (parcs de stationnement, allées ou sentiers, comme le sentier Bruce).
12. La croissance et les aménagements devront être *compatibles* avec les zones d'extraction de ressources minérales voisines et, le cas échéant, prévoir des méthodes pour réduire au minimum les utilisations du sol incompatibles (échelonnement, conception, bermes, etc.).
13. Les municipalités sont invitées à adopter des règlements municipaux sur la *signalisation* pour s'assurer que les *ressources du patrimoine culturel*, les paysages de rue attrayants et les *panoramas* des petits centres urbains sont conservés.

e. Zone urbaine

Cette désignation porte sur les zones urbaines dans lesquelles se situent l'*escarpement* du Niagara et les terres avoisinantes. Dans certains secteurs, l'*escarpement* est encore très peu aménagé, même s'il est entouré par des lotissements (p. ex. à Hamilton). Ailleurs, la croissance urbaine a déjà fortement empiété sur l'*escarpement* (p. ex. dans l'ancienne ville de Wiarton).

i. Objectif

Réduire au minimum les effets néfastes et l'empiétement de la croissance urbaine sur l'*escarpement*.

ii. Critère de désignation et liste des zones urbaines

Aménagement urbain et zones urbaines désignées de l'*escarpement* ou des environs, comme le prévoient les *plans municipaux officiels* ou *secondaires*.

Les zones urbaines désignées se trouvent dans les municipalités suivantes :

1. Cité de St. Catharines
2. Ville de Lincoln
3. Ville de Grimsby
4. Cité de Hamilton (incluant les anciennes villes d'Ancaster, de Dundas et deFlamborough, ainsi que l'ancienne cité de Stoney Creek)
5. Cité de Burlington
6. Cité d'Owen Sound
7. Canton de Georgian Bluffs (ancien canton de Derby)
8. Municipalité de South Bruce Peninsula (ancienne ville de Wiarton)
9. Municipalité de Northern Bruce Peninsula (ancien village de Lion's Head)

iii. Limites

Les limites de la zone urbaine sont généralement celles des secteurs d'une municipalité que l'on a choisis dans le cadre des *plans municipaux officiels* ou *secondaires* pour accueillir des aménagements urbains. Certaines terres situées dans les limites municipales peuvent ne pas être désignées zones urbaines en raison de la présence d'éléments ou fonctions hydrologiques ou du patrimoine naturel.

L'annexion de terres par une municipalité ne requiert pas de modification au Plan d'aménagement de l'*escarpement* du Niagara. En revanche, les modifications aux désignations du Plan nécessitent la modification de celui-ci.

iv. Utilisations autorisées et création de lots

Les utilisations proposées et la création de nouveaux lots sont autorisées si elles sont conformes aux dispositions de la partie 2 du Plan (Critères d'aménagement), aux objectifs d'aménagement et, le cas échéant, aux règlements de zonage compatibles avec le Plan.

Les changements aux utilisations autorisées, les expansions et la modification des *utilisations existantes* ou la création de nouveaux *lots* dans une zone urbaine désignée ne nécessitent pas la modification du Plan.

v. Objectifs d'aménagement

1. Tous les aménagements doivent faire l'objet d'une conception urbaine compatible avec les *panoramas* de l'*escarpement*. Au besoin, on adoptera des dispositions relatives aux *hauteurs* maximales, aux marges de recul adéquates et aux écrans en vue de réduire la *pollution visuelle* causée par les aménagements urbains.
2. Dans les zones urbaines, on encouragera les aménagements qui consomment peu d'énergie, améliorent la qualité de l'air, réduisent la quantité des émissions de gaz à effet de serre (conformément aux objectifs provinciaux pour 2030 et 2050), créent des collectivités à faible émission de carbone (notamment des collectivités à consommation énergétique nette zéro) et améliorent la résilience aux changements climatiques, entre autres en multipliant les occasions d'intégrer des *infrastructures vertes* et des *aménagements écoresponsables*.
3. On promouvra le regroupement des services publics compatibles dans des lieux pratiques et accessibles à pied, en vélo ou en transport en commun (lorsque c'est possible) pour répondre aux besoins de la population locale.
4. Les aménagements de la zone urbaine ne devront pas empiéter sur les zones naturelles, les zones protégées, les zones rurales ou les zones d'extraction de ressources minérales de l'*escarpement* situées à proximité.
5. Aucun nouveau *lot* ne pourra être créé dans une zone urbaine s'il risque d'empiéter sur les zones naturelles, les zones protégées, les zones rurales ou les zones d'extraction de ressources minérales de l'*escarpement* situées à proximité.
6. Les *lots* des zones urbaines ne doivent pas être agrandis pour laisser davantage de place aux aménagements s'ils risquent d'empiéter sur les zones naturelles, les zones protégées, les zones rurales ou les zones d'extraction de ressources minérales.
7. Nonobstant les objectifs 5 et 6 ci-dessus, les nouveaux *lots* peuvent comprendre des zones naturelles, des zones protégées, des zones rurales ou des zones d'extraction de ressources minérales dans les cas suivants :

- a) *Correction d'un acte de cession;*
 - b) Terre achetée (ou qui sera prochainement achetée) par un *organisme public* ou un *organisme de protection de la nature* approuvé;
 - c) Agrandissement de *lots* existants, à condition qu'il ne donne pas lieu à un autre morcellement des zones naturelles, zones protégées, zones rurales ou zones d'extraction de ressources minérales situées à proximité de la zone urbaine et qu'il y ait suffisamment de place dans la zone urbaine pour accueillir les aménagements.
8. Des moyens d'accès à l'*escarpement* adéquats seront offerts au public (parcs de stationnement, allées ou sentiers, comme le sentier Bruce).
9. Dans les zones urbaines, la croissance et les aménagements doivent viser ce qui suit (et être *compatibles* avec ces objectifs) :
- a) La protection des éléments du patrimoine naturel et de leurs fonctions.
 - b) La protection des éléments hydrologiques et de leurs fonctions.
 - c) La protection des terres agricoles, notamment des *zones agricoles à fort rendement*.
 - d) La *conservation des ressources du patrimoine culturel*, y compris les éléments d'intérêt aux yeux des communautés des Premières Nations et des Métis.
 - e) Les questions de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la résilience aux conséquences des changements climatiques.
 - f)) L'utilisation durable des ressources en eau pour répondre aux besoins écologiques et en matière de services.
 - g) La conformité aux objectifs, aux critères et aux recommandations des plans directeurs sur l'eau, les eaux usées et les eaux pluviales, des plans des bassins versants approuvés ou du plan des sous-bassins versants dans les plans d'aménagement du territoire.
10. Les municipalités sont invitées à adopter des règlements municipaux sur la *signalisation* pour s'assurer que le caractère communautaire et les *panoramas* des zones urbaines sont conservés et mis en valeur.

f. Zone récréative

Les zones récréatives sont des zones comportant ou ayant le potentiel d'accueillir des *aménagements récréatifs* associés à l'*escarpement*. Des résidences saisonnières ou permanentes peuvent s'y trouver.

i. Objectifs

1. Réduire au minimum les *effets néfastes* des *aménagements récréatifs* sur l'*environnement de l'escarpement*.
2. Désigner des zones dans lesquelles de nouvelles activités récréatives et les aménagements qui y sont associés peuvent être concentrés autour de centres de ski établis, choisis ou approuvés.
3. Désigner des zones dans lesquelles de nouvelles activités récréatives et les aménagements qui y sont associés peuvent être concentrés autour des zones résidentielles en bordure d'un lac établies, choisies ou approuvées dans les comtés de Grey et de Bruce.
4. Reconnaître l'importance des stations touristiques quatre-saisons de la ville de Blue Mountains pour l'économie ontarienne (secteur du tourisme).
5. Aménager de nouveaux centres de ski ou d'autres zones récréatives.
6. Veiller à ce que les *aménagements récréatifs* protègent et maintiennent le caractère communautaire de l'*escarpement*, ses éléments et fonctions hydrologiques et du patrimoine naturel, ainsi que ses *panoramas*.
7. Conserver les *ressources du patrimoine culturel*, y compris les éléments d'intérêt pour les communautés des Premières Nations et des Métis.

ii. Critère de désignation

Zones récréatives établies, choisies ou approuvées (p. ex. centres de ski, zones résidentielles en bordure de lac et zones aménagées à des fins de villégiature).

iii. Utilisations autorisées

Sous réserve de la partie 2 (Critères d'aménagement), des objectifs d'aménagement, des politiques relatives à la création de lots de la présente section, des exigences des *plans officiels* ou des *plans secondaires* applicables et, le cas échéant, des règlements de zonage compatibles avec le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, les utilisations suivantes peuvent être autorisées :

1. *Utilisations existantes.*
2. *Maisons unifamiliales.*

3. *Logements secondaires.*
4. Dans les centres de ski, installations telles que les pistes de ski, les remonte-pentes, les glissades et les pentes de toboggan qui requièrent d'être situées sur une *pente de l'escarpement*.
5. Aménagements commerciaux normalement associés à un centre de ski ou à une zone résidentielle en bordure de lac, comme les marinas, les pavillons, les magasins et les entreprises de services.
6. Terrains de golf.
7. *Activités de randonnée.*
8. Utilisations autorisées dans les plans directeurs ou de gestion du Réseau des parcs et des espaces ouverts compatibles avec le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.
9. *Couloir du sentier Bruce*, y compris les allées piétonnes et, au besoin, les constructions sur le sentier (ponts, promenades de bois), les *haltes-repos pour la nuit* et les *points d'accès au sentier Bruce*.
10. Réserves naturelles appartenant à un organisme de protection de la nature approuvé qui sont administrées par celui-ci.
11. *Panneaux d'affichage.*
12. *Utilisations agricoles.*
13. *Utilisations liées à l'agriculture et diversifiées à la ferme.*
14. *Lot à des fins agricoles seulement.*
15. *Utilisations connexes* (garage, piscines, terrains de tennis, étangs ou *signalisation*).
16. *Infrastructures.*
17. Dans la ville de Blue Mountains, utilisations prévues dans son plan officiel (approuvé par le comté de Grey le 10 décembre 2004) et modifications ultérieures, lorsque celles-ci respectent le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.
18. Nonobstant les utilisations autorisées dans la présente section, les utilisations autorisées dans la zone naturelle définies dans le plan officiel de Castle Glen doivent être celles établies à la section 7.23 (sur la désignation de l'escarpement) de ce plan (daté du 23 octobre 2006 et approuvé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario le 4 décembre 2006).
19. Utilisations prévues dans le plan officiel de la municipalité de Grey Highlands (approuvé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario le 29 septembre 2003) et modifications ultérieures à ce plan, si ces modifications ne vont pas à l'encontre du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

20. Nonobstant les utilisations autorisées et le premier objectif d'aménagement de la présente section, deux nouveaux trous de golf, sous réserve des critères d'aménagement du Plan, sur la *pente de l'escarpement* située sur le plateau, en haut des anciennes pistes de ski, ainsi que l'enlèvement du monticule et la réhabilitation du *puits* excavé et des zones perturbées, sur les terres décrites comme le milieu du lot 8, concession 5, de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), comté de Grey, sur la carte 6 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, comme l'indique l'annexe A de la modification n° 145.
21. Nonobstant les utilisations autorisées et le premier objectif d'aménagement de la présente section, partie d'un terrain d'exercice dédiée à la pratique juste à l'ouest du chalet principal de l'hôtel Talisman (Alpenhof), sur les terres décrites comme la partie inférieure du lot 7, concession 5, de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), comté de Grey, sur la carte 6 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, comme l'indique l'annexe A de la modification n° 145.
22. Nonobstant les utilisations autorisées dans la présente section et la section 2.3 (Utilisations existantes), une utilisation liée à l'industrie légère peut être agrandie de 2 235 mètres carrés sur une partie du lot 3, rang Jones, canton géographique de Keppel (canton de Georgian Bluffs), comté de Grey, sous réserve des dispositions particulières de la section 2.2.25 (voir la modification n° 207).

iv. Création de lots

De nouveaux lots peuvent être créés aux fins des utilisations autorisées, sous réserve des critères d'aménagement de la partie 2, des objectifs d'aménagement de la présente section et des exigences des *plans officiels*, des *plans secondaires* ou des règlements municipaux applicables et compatibles avec le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

v. Objectifs d'aménagement

1. Les aménagements dans les zones récréatives de l'escarpement ne doivent pas empiéter sur les zones naturelles, les zones protégées, les zones rurales ou les zones d'extraction de ressources minérales.
2. On encouragera les aménagements qui consomment peu d'énergie, améliorent la qualité de l'air, réduisent la quantité des émissions de gaz à effet de serre (conformément aux objectifs provinciaux pour 2030 et 2050), créent des collectivités à faible émission de carbone et à consommation énergétique nette zéro et améliorent la résilience aux changements climatiques en multipliant les occasions d'intégrer des *infrastructures vertes* et des *aménagements écoresponsables*.
3. Les nouveaux *lots* des zones récréatives de l'escarpement ne devront pas empiéter sur les zones naturelles, les zones protégées, les zones rurales ou les zones d'extraction de ressources minérales de la zone récréative de l'escarpement situées à proximité.

4. Les *lots* des zones récréatives ne doivent pas être agrandis pour laisser davantage de place aux aménagements s'ils risquent d'empiéter sur les zones naturelles, les zones protégées, les zones rurales ou les zones d'extraction de ressources minérales.
5. Nonobstant les objectifs 3 et 4 ci-dessus, les nouveaux *lots* peuvent comprendre des zones naturelles, des zones protégées, des zones rurales ou des zones d'extraction de ressources minérales dans les cas suivants :
 - a) *Correction d'un acte de cession*;
 - b) Terre achetée (ou qui sera prochainement achetée) par un *organisme public* ou un *organisme de protection de la nature* approuvé;
 - c) Agrandissement de *lots* existants, à condition qu'il ne donne pas lieu à un autre morcellement des zones naturelles, des zones protégées, des zones rurales ou des zones d'extraction de ressources minérales situées à proximité de la zone récréative et qu'il y ait suffisamment de place dans la zone récréative pour accueillir les aménagements.
6. Dans les centres de ski et les stations touristiques quatre-saisons, les aménagements sur les *pent*es proéminentes de l'*escarpement* ne pourront comprendre que les éléments suivants :
 - a) Les installations récréatives qui ne peuvent fonctionner que sur une pente, comme les pistes de ski, les remonte-pentes ou les glissades.
 - b) Les utilisations récréatives qui comprennent des sentiers de promenade ou de randonnée pédestre (p. ex. le sentier Bruce).
 - c) Les *installations et utilisations accessoires* (excepté les *infrastructures*) souterraines, situées dans la nature qui ne créent pas de *pollution visuelle* et n'entraînent ni la disparition permanente des arbres ou de la végétation au sol, ni la modification permanente du niveau.
 - d) Les *installations et utilisations accessoires* liées à des utilisations existantes qui ont des *effets néfastes* minimes sur l'*environnement de l'escarpement* et conservent le *caractère unique du paysage*.
 - e) Les plans de lotissement ou de condominium enregistrés actuels.
7. Dans la ville de Blue Mountains et la municipalité de Grey Highlands, aucun autre aménagement, y compris la création de nouveaux *lots*, ne sera autorisé sur la *pente de l'escarpement* au-dessus du relief délimitant le *pi*ed de la *pente* ou des limites applicables de la *propriété* considérées comme le *pi*ed de la *pente*, à l'exception des utilisations approuvées dans le plan officiel de la ville de Blue Mountains (lui-même approuvé par le comté de Grey le 10 décembre 2004), celui de Castle Glen (daté du 23 octobre 2006 et approuvé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario le 4 décembre 2006) ou celui de la municipalité de Grey Highlands (approuvé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario le

29 septembre 2003).

8. Les zones résidentielles en bordure de lac peuvent s'étendre à l'intérieur des terres pour accueillir de nouveaux aménagements en groupe planifié, à condition que ceux-ci n'empiètent pas sur les zones naturelles ou protégées de l'escarpement et ne dépassent pas environ 200 mètres de profondeur (mesurée à partir de la laisse de crue).
9. Dans les zones résidentielles en bordure de lac où les *lots* proposés d'un lotissement ne donnent pas sur le lac, des dispositions devront être prises avec la municipalité (en terrains ou, à défaut, en argent) avant l'enregistrement pour que la rive publique fasse partie du lotissement ou qu'elle y soit adjacente.
10. Dans les zones récréatives de l'escarpement, la croissance et les aménagements doivent viser ce qui suit (et être *compatibles* avec ces objectifs) :
 - a) La protection des éléments du patrimoine naturel et de leurs fonctions.
 - b) La protection des éléments hydrologiques et de leurs fonctions.
 - c) La protection des terres agricoles, notamment des *zones agricoles à fort rendement*.
 - d) La *conservation* ou la restauration des *ressources du patrimoine culturel*, y compris les éléments d'intérêt aux yeux des communautés des Premières Nations et des Métis.
 - e) La réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amélioration de la résilience aux conséquences des changements climatiques.
 - f)) L'utilisation durable des ressources en eau pour répondre aux besoins écologiques et en matière de services.
 - g) La conformité aux objectifs, aux critères et aux recommandations des plans directeurs sur l'eau, les eaux usées et les eaux pluviales, des plans des bassins versants approuvés ou des plans des sous-bassins versants dans les plans d'aménagement du territoire.
11. Les utilisations récréatives seront conçues en fonction du site et du relief. Un minimum de travaux de déblai et de remblai, de nivellement ou de terrassement et de défrichage sera autorisé, seulement si l'utilisation l'exige et si les *effets néfastes* sur l'*environnement de l'escarpement* sont minimales.
12. Les municipalités sont invitées à adopter des règlements municipaux sur la *signalisation* pour s'assurer que le caractère communautaire, le caractère unique du paysage et les panoramas de l'escarpement sont conservés et mis en valeur.
13. Les services d'eau et d'égout municipaux seront privilégiés. Dans la ville de Blue Mountains, ils seront requis dans les districts de Craigleith, Camperdown, Castle Glen et Swiss Meadows, conformément au *plan officiel* municipal.

vi. Plans officiels, plans secondaires ou règlements municipaux

Les *plans officiels*, *plans secondaires* ou règlements municipaux des zones récréatives de l'escarpement peuvent être modifiés sans qu'il soit nécessaire de réviser le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, à condition que ces modifications n'aillent pas à l'encontre des objectifs généraux ou objectifs d'aménagement propres à la désignation et aux critères d'aménagement de la partie 2.

g. Zone d'extraction de ressources minérales

La zone d'extraction de ressources minérales comprend les *exploitations des agrégats minéraux* autorisées en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, ainsi que les zones où l'extraction est permise sous réserve des politiques de ce Plan.

i. Objectifs

1. Désigner des zones d'extraction de ressources minérales là où l'*exploitation des agrégats minéraux* est autorisée.
2. Limiter au minimum les effets de l'*exploitation des agrégats minéraux* sur l'*environnement de l'escarpement*.
3. Encourager la *réhabilitation progressive* des lieux d'extraction de ressources minérales.
4. Encourager la réhabilitation des lieux d'*exploitation des agrégats minéraux* de sorte que leur valeur écologique ou agricole soit égale (ou supérieure) à celle des sites originaux.
5. Garantir qu'après que la licence a été remise, la nouvelle désignation de la terre sera compatible avec la réhabilitation du site, les critères de désignation des terres adjacentes, l'*environnement de l'escarpement* voisin et les utilisations du sol ayant cours dans la zone.
6. Encourager, dans la mesure du possible, l'intégration des terres réhabilitées au RPEOEN.

ii. Critère de désignation

Puits d'extraction ou carrières produisant plus de 20 000 tonnes par an.

iii. Utilisations autorisées

Si elles sont conformes à la partie 2 (Critères d'aménagement), aux *plans officiels* et, le cas échéant, aux règlements de zonage compatibles avec le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, les utilisations suivantes peuvent être autorisées :

1. *Utilisations agricoles.*
2. *Utilisations liées à l'agriculture et diversifiées à la ferme.*
3. *Utilisations existantes.*
4. *Exploitation des agrégats minéraux autorisée par une licence en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats, à l'exception des installations qui y sont associées, sauf si celles-ci sont autorisées à titre d'utilisation connexe.*
5. *Gestion des forêts, de la faune et de la pêche.*
6. *Fouilles archéologiques autorisées par un permis.*
7. *Utilisations récréatives.*
8. *Infrastructures.*
9. *Gestion des bassins versants et projets de lutte contre l'érosion et les inondations menés ou supervisés par un organisme public.*
10. *Utilisations connexes généralement associées à l'exploitation des agrégats minéraux, comme des bureaux temporaires pour le site visé, la signalisation, les installations de concassage et de nettoyage, ainsi que les installations de recyclage et de retraitement des ressources en agrégats minéraux. Les usines de bitume, les usines à béton, les briqueteries et les autres fabriques semblables sont interdites.*
11. *Utilisations autorisées par les plans directeurs ou de gestion du Réseau des parcs et des espaces ouverts compatibles avec le Plan.*
12. *Couloir du sentier Bruce, y compris les allées piétonnes et, au besoin, les autres constructions sur le sentier (ponts, promenades de bois), les haltes-repos pour la nuit et les points d'accès au sentier Bruce.*
13. *Réserves naturelles appartenant à un organisme de protection de la nature approuvé qui sont administrées par celui-ci.*
14. *Jusqu'au 31 décembre 2014, usine de bitume mobile située au-dessus d'une nappe phréatique d'une partie du lot 28, concession 10, canton de Georgian Bluffs (ancien canton de Keppel), comté de Grey, en vertu de la modification au Plan n° 167, pour une partie des lots de canton 26, 27 et 28, concession 10, canton de Georgian Bluffs (ancien canton de Keppel), comté de Grey.*
15. *Extraction : dans la zone d'extraction de ressources minérales située sur une partie de la moitié sud du lot 28, concession 7, de la municipalité de Grey Highlands (ancien canton d'Euphrasia), comté de Grey, il est permis*

de creuser jusqu'à 1 mètre (39 pouces) au-dessus de la nappe phréatique, comme en a décidé le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, afin d'éviter de perturber les eaux souterraines. Tout projet d'extraction prévoyant que l'on creuse plus bas que ce niveau est interdit, à moins d'une modification du Plan (voir la modification n° 130).

16. Exploitation d'une usine de bitume dans la carrière de Vineland, partie du lot 3, concession 6, de la ville de Lincoln (région de Niagara). Cette utilisation est temporaire et ne sera pas prolongée à la fin de l'extraction visée par une licence dans le cadre des activités de la carrière de Vineland (voir la modification n° 134).
17. À l'exception de l'utilisation autorisée n° 10, exploitation d'une installation centrale de traitement des agrégats située sur une partie du lot 12, concession 2, W.H.S., de la ville de Caledon, région de Peel, pour toute la durée des activités d'extraction, en vue de traiter les agrégats de la partie du lot 12, concession 1, W.H.S., de la ville de Caledon, région de Peel, après quoi toutes les terres du lot 12, concessions 1 et 2, W.H.S., seront réhabilitées, et l'installation sera retirée.
18. Nonobstant les dispositions du Plan, *utilisations connexes* à l'extraction des ressources en agrégats sur le lot 25 de la concession 12 (associées à la modification n° 161 du Plan) autorisées sur le lot 24, concession 12, du canton de Clearview (licence n° 3514, délivrée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*), y compris toutes les installations de traitement, mais uniquement pour la durée nécessaire à : i) la création d'une zone de 18 hectares sur le sol de la carrière pendant la phase 1 de la licence, sur le lot 25 de la concession 12 (associée à la modification n° 161 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara), et ii) à la cessation ou à la relocalisation des *utilisations connexes*. Les usines de bitume, les usines à béton, les briqueteries et les autres fabriques semblables sont interdites à titre d'*utilisation connexe* sur le lot 24, concession 12, du canton de Clearview (licence n° 3514 délivrée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*).
19. Zone d'extraction sur les terres désignées zone d'extraction de ressources minérales, qui est autorisée sur une partie des lots de canton 26, 27 et 28, concession 10, du canton de Georgian Bluffs (ancien canton de Keppel), comté de Grey, en vertu de la modification n° 167 au Plan; cette zone doit être bordée de zones tampons (terres désignées zone rurale de l'escarpement), qu'elle se trouve dans la zone visée par la licence ou non. Les dispositions suivantes établissent les zones tampons où des activités d'extraction ne peuvent avoir lieu :
 - Une zone tampon de 100 mètres de large, désignée zone rurale de l'escarpement, sera maintenue entre la zone désignée zone naturelle et celle désignée zone d'extraction de ressources minérales sur les lots de canton 26 et 27.

- Une zone tampon de 30 mètres de large, désignée zone rurale de l'escarpement, sera maintenue à côté de l'emplacement affecté à une route non ouverte à la circulation le long de la concession 10, sur les lots de canton 27 et 28.
- Une zone tampon de 40 mètres de large, désignée zone rurale de l'escarpement, sera maintenue le long du côté ouest de la route de comté 17 (lots de canton 27 et 28); elle comprendra une zone tampon végétale d'au minimum 20 mètres à côté de la route de comté 17, et un écran antibruit, à condition qu'un panneau, une entrée, un transporteur à courroie temporaire et le tunnel qui l'accompagne puissent être installés dans la zone tampon.
- Une zone tampon désignée zone rurale de l'escarpement sera maintenue sur le lot de canton 27, entre la zone désignée zone d'extraction de ressources minérales et les terres désignées zone protégée de l'escarpement, sur le lot 27, concession 11.
- La végétation du côté est de la route de comté 17, sur le lot de canton 27, et une marge de recul supplémentaire de 5 mètres seront conservées et protégées à titre de zone tampon désignée zone rurale de l'escarpement. L'accès et la signalisation actuels pourront être conservés, et un transporteur à courroie temporaire et le tunnel qui l'accompagne pourront être autorisés.
- La zone rurale de l'escarpement des lots de canton 25, 26 et 27, concession 10, à l'ouest de la zone désignée zone d'extraction de ressources minérales, pourra être utilisée pour la gestion de l'eau et à des fins d'atténuation. Si un permis d'aménagement le prévoit, une route d'accès aux installations de gestion ou de surveillance pourra être autorisée.

Les terres servant de zones tampons devront être conservées à titre de zones de protection de la végétation. Il sera possible d'y planter des végétaux, mais on ne pourra pas y entasser des matériaux, y aménager des points d'accès ou s'en servir pour des *utilisations connexes* aux activités d'extraction, à moins que cela n'ait été précisé ci-dessus ou dans l'utilisation autorisée n° 33 pour la zone rurale de l'escarpement.

20. Recyclage du bitume et du béton amenés dans les terres désignées zone d'extraction de ressources minérales sur une partie du lot 27, concession 10, du canton de Georgian Bluffs (ancien canton de Keppel), comté de Grey, s'étendant à l'ouest de la route de comté 17 en vertu de la modification 167 du Plan, sous réserve des dispositions suivantes :
- La zone d'entreposage du recyclage dans la carrière doit en tout temps être située au-dessus d'une nappe phréatique.
 - L'utilisation de bitume recyclé dans une usine de bitume mobile doit être limitée, conformément à l'utilisation autorisée n° 13, qui régit la date à laquelle l'usine doit être démantelée.

- Le recyclage doit être *connexe* et complémentaire aux *exploitations des agrégats minéraux* visées par une licence, conformément à la *Loi sur les ressources en agrégats*, et ne devrait pas continuer après la fin des activités.
 - Le recyclage doit être géré par le titulaire de la licence.
 - Tous les déchets n'ayant pas été recyclés (p. ex. l'acier, les barres d'armature) devront être retirés du site et ne pas être entreposés indéfiniment.
 - Les matériaux recyclés ne pourront pas être utilisés dans le cadre de la réhabilitation de la carrière.
 - Le permis d'aménagement pourra préciser les autres approbations nécessaires à l'établissement et à la gestion des activités de recyclage (p. ex. l'autorisation environnementale du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique).
21. Nonobstant les dispositions du Plan, une usine de traitement des agrégats minéraux extraits du site visé par une licence et autorisé sur les lots de canton 26, 27 et 28, concession 10, en vertu de la modification n° 167 du Plan et autres *utilisations connexes* peut être autorisée sur le lot 28, concession 10, du canton de Georgian Bluffs (ancien canton de Keppel), comté de Grey (licence n° 4882 délivrée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*), mais pas plus de sept (7) ans après que la licence a été délivrée pour autoriser l'extraction sur une partie des lots de canton 26, 27 et 28, concession 10, du canton de Georgian Bluffs (ancien canton de Keppel), comté de Grey, visée par la licence n° 609501 délivrée en vertu de la Loi, dans le cadre des limites d'extraction prévues par l'utilisation autorisée n° 21 et à condition que les deux sites autorisés appartiennent au même propriétaire et soient exploités par un même titulaire de licence et pour une exploitation unique et intégrée. Au bout de sept (7) ans, l'utilisation de l'usine de traitement et les autres *utilisations connexes* ne sont plus autorisées et doivent cesser; elles doivent alors être retirées du site du lot 28, concession 10, du canton de Georgian Bluffs (ancien canton de Keppel) (licence n° 4882 délivrée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*), et toutes les terres désignées zone d'extraction de ressources minérales et s'étendant à l'est de la route de comté 17 doivent être réhabilitées. Il est entendu que les utilisations connexes ne comprennent pas de centrale à béton ni d'usine de bitume, sauf exception prévue par l'utilisation autorisée n° 14.
22. Nonobstant les politiques du Plan de l'escarpement du Niagara en vigueur le 11 octobre 2016, y compris la partie 2.6.10, l'extraction de granulats minéraux peut être autorisée dans les milieux humides dans une partie du lot 24, concession 3, dans la ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton associée à la modification 180 du présent plan.

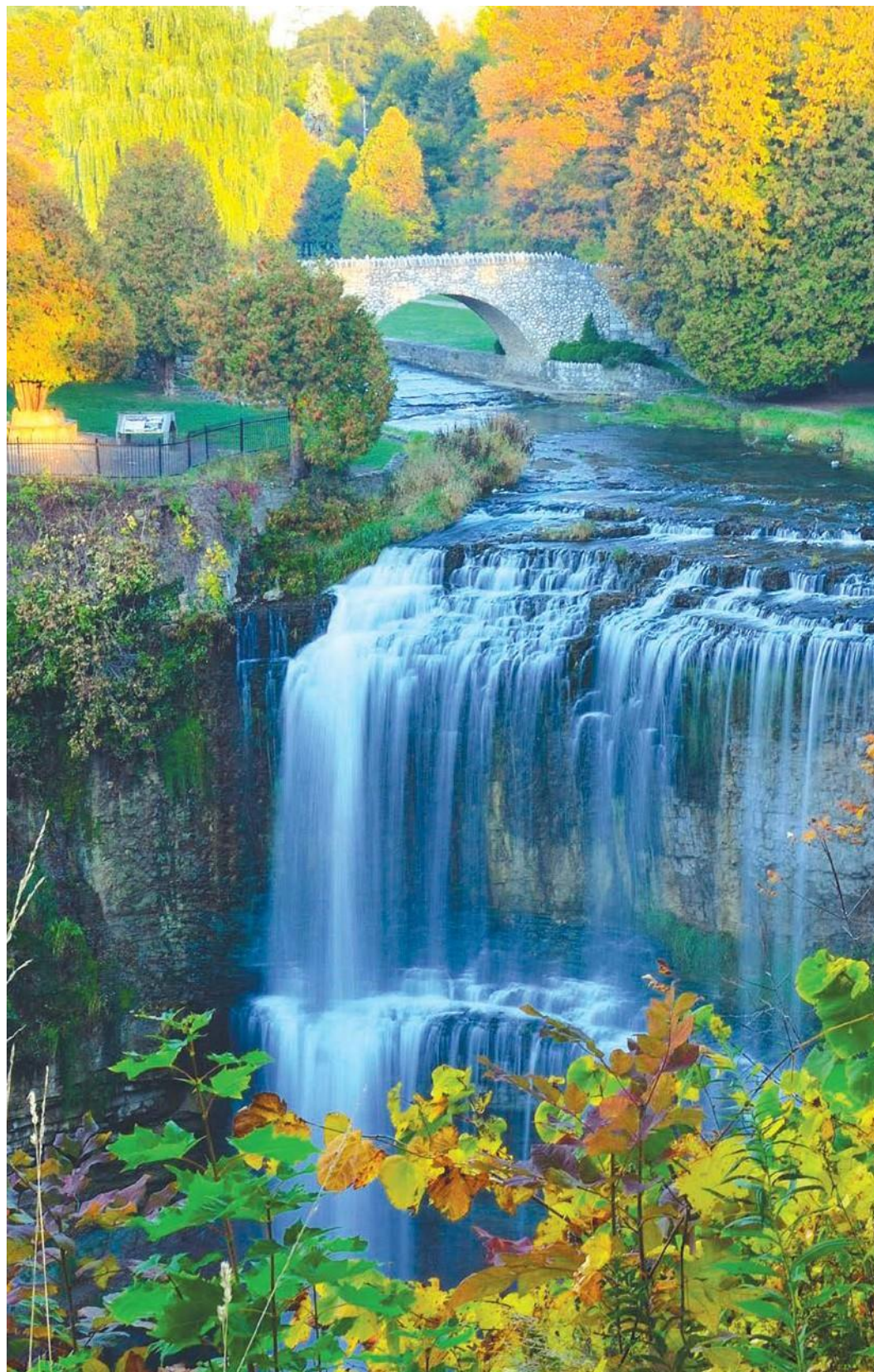
23. Nonobstant les politiques du Plan de l'escarpement du Niagara en vigueur le 11 octobre 2016, y compris les utilisations autorisées en vertu de la partie 1.9 Zone d'extraction des ressources minérales, et la définition des utilisations accessoires à l'annexe 2 du présent plan, pour la carrière existante exploitée sur une partie du lot 23, concession 3, une partie des lots 21, 22, 23 et 24, concession 4, dans la ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton, les bâtiments d'entretien, les installations de lavage, le traitement et le stockage de granulats peuvent être utilisés pour soutenir l'extraction de granulats de la zone approuvée en vertu de la modification 180 du présent plan fournie, et seulement lorsque les deux sites sont exploités activement par un seul titulaire de permis, à titre d'exploitation intégrée.
24. La zone d'extraction des ressources minérales sur une partie des lots 23 et 24, concession 3 et une partie des lots 21, 22, 23 et 24, concession 4, dans la ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton, comme indiqué à l'annexe B de la modification 180, doit être ajoutée au réseau de parcs et d'espaces ouverts de l'escarpement du Niagara, (Annexe 1, Plan de l'escarpement du Niagara) une fois que le permis délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* est cédé en tout ou en partie et lors du transfert des terres à un organisme public.
25. Nonobstant les politiques de la partie 2.9.1 du présent plan, les conduites d'eau, les puits de recharge, les décharges diffuses et les équipements mineurs associés au système de gestion de l'eau de la carrière située dans la zone d'extraction de ressources minérales approuvée en vertu de la modification PH 224 21 du Plan de l'escarpement du Niagara peuvent être installés, exploités et entretenus sur des terrains boisés et des terres humides importantes de propriétés situées sur une partie des lots 11 et 12, concession 1 (ancien canton géographique d'Esquesing), ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton.
26. Nonobstant les politiques de la partie 1.9.3 et de la définition d'une utilisation connexe à l'annexe 2 du présent plan, concernant l'exploitation de la carrière sur la propriété en question décrite comme les parties des lots 8 à 10, 13 et 14, concession 1 (ancien canton géographique d'Esquesing), ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton, et les lots 8 à 14, concession 7 (ancien canton géographique de Nassagaweya), ville de Milton, région de Halton, que l'installation de traitement des agrégats composée d'un bureau, de bâtiments d'entretien, d'installations de lavage, de traitement et de stockage d'agrégats, d'une installation de nettoyage des camions et d'entrée peuvent être utilisés dans le but de permettre l'extraction d'agrégats dans la zone approuvée en vertu de la modification PH 224 21 de ce plan et située sur une partie des lots 11 et 12 de la concession 1 (ancien canton géographique d'Esquesing), ville de Halton Hills, municipalité régionale de Halton, à condition que les deux sites soient exploités activement par un seul titulaire de licence en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* (LRA), pour une exploitation intégrée, et ce, uniquement pendant la période d'exploitation, après quoi la remise en état sera effectuée et l'installation de traitement d'agrégats sera enlevée.

iv. Création de lots

1. Un nouveau *lot* créé dans une zone d'extraction de ressources minérales requiert la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.
2. Nonobstant la section 1.9.4.1 et comme le prévoit la section 2.4.12 du Plan, un nouveau *lot* peut être créé dans une zone d'extraction de ressources minérales par un *organisme du RPEOEN* ou un *organisme de protection de la nature* approuvé spécifiquement pour le RPEOEN ou pour établir une *réserve naturelle*, à condition qu'il n'y ait pas plus d'un *lot restant*.

v. Utilisations ultérieures

Une fois la licence remise conformément à la *Loi sur les ressources en agrégats*, il est nécessaire de modifier le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Cette modification, traitée conformément à la section 1.2.1 vise à remplacer la désignation du *lot* de la zone d'extraction de ressources minérales par une désignation dont les critères cadrent avec la réhabilitation effectuée sur la *propriété*.



*Zone de protection de la nature de la Gorge Spencer / des Chutes de Webster
Credit : Office de protection de la nature de Hamilton*

Partie 2

Critères d'aménagement



Village de Niagara

Credit : Mention de la source non requise; gouvernement provincial

Partie 2 – Critères d'aménagement

2.1 Introduction

Conjointement aux autres politiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, les critères d'aménagement s'appliquent à tous les aménagements réalisés dans la zone du Plan. Les cas de figure d'aménagement sont nombreux, c'est pourquoi tous les critères ne s'appliqueront pas à toutes les situations.

À compter du moment où entre en vigueur le système des permis d'aménagement, établi en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et de ses règlements, dans leurs versions successives, les critères d'aménagement seront utilisés pour étudier les demandes de permis. Il est entendu que les critères généraux s'appliquent à tous les aménagements proposés, en plus des autres critères spécifiques qui s'appliquent eux à une catégorie d'aménagements en particulier.

Un suivi visant à évaluer les effets d'un projet d'aménagement peut faire partie des conditions d'obtention d'un permis d'aménagement.

Les critères d'aménagement serviront aussi de normes pour évaluer la conformité du projet aux *plans officiels*, aux *plans secondaires* et, le cas échéant, aux règlements de zonage de la localité et pour administrer les approbations relatives à la réglementation du plan d'implantation. Si un ou plusieurs critères d'aménagement du présent Plan sont absents d'un *plan officiel*, d'un *plan secondaire*, d'un règlement de zonage ou d'une autre approbation d'aménagement du territoire, les critères du présent Plan prévalent.



Zone de protection de la nature des Chutes Balls

Credit : Stephen Dominick et office de protection de la nature de la péninsule du Niagara

2.2 Critères généraux

Objectif : Permettre aux propriétaires de jouir raisonnablement des lots susceptibles d'accueillir des aménagements.

1. L'*environnement de l'escarpement* doit être protégé, restauré et, dans la mesure du possible, mis en valeur à long terme, en fonction des aménagements uniques, multiples ou successifs ayant eu lieu ou susceptibles d'avoir lieu;
2. Les dangers naturels doivent être rares sur le site, et les aménagements n'auront aucun effet sur le contrôle de ces dangers (notamment les *risques d'inondations, d'érosion* ou les autres dangers liés à l'eau, ainsi que les dangers causés par l'instabilité du sol ou du substratum rocheux);
3. Les aménagements sont uniquement autorisés sur les *lots enregistrés existants*.
4. Une *propriété* faisant partie des *réserves naturelles* listées dans l'annexe 4 du Plan et acquise par un *organisme de protection de la nature* approuvé ne peut servir de terrain à bâtir ou être utilisée à d'autres fins qui seraient incompatibles avec le maintien et la protection des éléments naturels et les valeurs pour lesquelles la *réserve naturelle* a été créée;
5. Si un *lot* est à cheval sur plus d'une désignation, l'aménagement aura lieu sur la partie du *lot* ayant la désignation la moins restrictive, sauf si les effets de l'aménagement sur l'*environnement de l'escarpement* seront moindres sur l'autre partie.
6. Les aménagements devront être conçus et situés de manière à promouvoir une conception et une orientation qui :
 - a) maximisent les économies d'énergie et l'efficacité énergétique et tiennent compte des effets modérateurs de la végétation;
 - b) maximisent les possibilités d'utilisation de systèmes d'énergie renouvelable et de systèmes d'énergie de remplacement;
 - c) réduisent les émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à la création de collectivités à faible émission de carbone et à consommation énergétique nette zéro dans les petits centres urbains, les zones urbaines et les zones récréatives de l'escarpement.
7. Une seule *maison unifamiliale* est autorisée pour chaque *lot enregistré* existant dans les zones naturelles, les zones protégées et les zones rurales de l'escarpement, sauf si une deuxième *maison unifamiliale* est, d'après l'*autorité de mise en œuvre*, la seule façon viable de conserver les *caractéristiques patrimoniales* d'une *maison unifamiliale* existante, et :
 - a) la *maison unifamiliale* actuelle est une *caractéristique patrimoniale* et fait l'objet d'une *servitude de conservation du patrimoine*;

- b) il n'y a pas d'autre *maison unifamiliale* sur le *lot*;
 - c) la deuxième *maison unifamiliale* est située sur le même *lot enregistré* existant que la *maison unifamiliale* à protéger;
 - d) la deuxième *maison unifamiliale* n'est pas située dans la zone naturelle de l'escarpement, à moins que l'*autorité de mise en œuvre* n'ait déterminé qu'il n'existe pas d'autre désignation moins restrictive où installer la nouvelle maison;
 - e) les politiques et normes des *plans municipaux officiels* sont respectées (p. ex. taille des lots).
8. Les aménagements autorisés doivent être conçus et situés de manière à donner accès à l'*escarpement* (notamment au *couloir du sentier Bruce*) ou à protéger cet accès.

Utilisations institutionnelles

9. La surface de plancher brute des bâtiments et structures connexes utilisés à des fins institutionnelles ne doit pas être supérieure à 500 mètres carrés, à moins que l'on puisse démontrer qu'une plus grande superficie sera *compatible* avec le site et le paysage environnant.

Emplois et industries à domicile

10. Les *emplois* et *industries à domicile* dans les zones urbaines, les petits centres urbains et les zones récréatives de l'escarpement sont assujettis aux politiques sur ces utilisations établies dans les *plans officiels* ou les règlements de zonage municipaux. Dans le cas d'une autre désignation d'utilisation du sol, les dispositions suivantes s'appliquent aux *emplois* et *industries à domicile* :
- a) Dans les zones naturelles de l'escarpement, les *emplois à domicile* doivent être situés dans une *maison unifamiliale* ou dans une annexe de la maison.
 - b) Dans les zones protégées, les zones rurales et les zones d'extraction de ressources minérales, les *emplois* et *industries à domicile* doivent être situés dans une *maison unifamiliale* ou dans une annexe de la maison, à moins que leur présence dans un *bâtiment connexe* ne soit justifiée.
 - c) Les *emplois* et *industries à domicile* doivent normalement être limités à un par lot.
 - d) Si l'*emploi* ou l'*industrie à domicile* est situé dans une *maison unifamiliale* ou dans une annexe, seulement 25 % de l'aire de plancher de la maison (annexe comprise) pourra être consacré à l'emploi ou à l'industrie, jusqu'à concurrence de 100 mètres carrés.

- e) Si l'*emploi* ou l'*industrie à domicile* est situé dans un *bâtiment connexe*, seulement 100 mètres carrés de l'aire de plancher du bâtiment pourront être consacrés à l'emploi ou à l'industrie.
- f)) En aucun cas on ne pourra consacrer plus de 125 mètres carrés à l'*emploi* ou à l'*industrie à domicile* si celui-ci est situé dans la *maison unifamiliale*, dans une annexe ou dans un *bâtiment connexe*.
- g) S'il y a plus d'un *emploi* ou plus d'une *industrie à domicile* sur un lot donné, l'aire de plancher totale leur étant consacrée ne peut excéder les superficies maximales établies aux sections d), e) et f) ci-dessus.
- h) Si l'*emploi* ou l'*industrie à domicile* est situé dans un *bâtiment connexe*, ce bâtiment doit avoir la même voie d'accès que la *maison unifamiliale* et, autant que possible, les mêmes services (p. ex. la fosse septique [déchets domestiques seulement], le puits, le stationnement).
- i) Les *emplois* et *industries à domicile* :
 - i. doivent être secondaires par rapport à l'utilisation résidentielle ou agricole principale du lot;
 - ii. doivent être occupés ou tenus par les résidents du *ménage* du lot;
 - iii. doivent avoir un emplacement choisi en fonction des éventuels problèmes de compatibilité en ce qui a trait à l'utilisation du sol (bruit, odeur, poussière) avec les utilisations adjacentes plus sensibles (p. ex. les logements résidentiels, les garderies).
- j) Les politiques et normes des *plans officiels* municipaux (p. ex. celles sur la taille des lots, le stationnement, l'aire de plancher et les locaux pour le commerce de détail) doivent être respectées.

Logements secondaires

11. Les dispositions suivantes s'appliquent aux *logements secondaires* :
- a) Un seul *logement secondaire* est autorisé sur un lot enregistré existant.
 - b) Nonobstant le point ci-dessus, un *logement secondaire* n'est pas autorisé sur un lot enregistré existant si celui-ci accueille déjà plus d'une *maison unifamiliale*, y compris les maisons approuvées en vertu de la section 2.2.7 du Plan.
 - c) Le *logement secondaire* doit se limiter à une *maison unifamiliale* ou à une annexe d'une *maison unifamiliale*; il ne peut pas s'agir d'un *bâtiment connexe* détaché.
 - d) L'aire de plancher d'un *logement secondaire* doit être inférieure à celle de la *maison unifamiliale*.
 - e) Les *logements secondaires* ne sont pas autorisés dans un *foyer de groupe* ou une *maison unifamiliale* accueillant un *gîte touristique*.
 - f)) Les *emplois* ou *industries à domicile* ne sont pas autorisés dans les *logements secondaires*.

Signalisation et panneaux d'affichage

12. Les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à la *signalisation* autorisée à titre d'*utilisation connexe* et aux *panneaux d'affichage* autorisés à titre d'utilisation principale :
- a) Un écriteau peut être autorisé si la *signalisation* et les renseignements qu'il contient sont *connexes* à l'utilisation principale du lot visé (un *emploi* ou une *industrie à domicile*, une *utilisation liée à l'agriculture*, etc.).
 - b) La *signalisation* et les *panneaux d'affichage* ne doivent pas modifier les éléments naturels ou le *paysage du patrimoine culturel* de la *propriété*; ils doivent en outre être *compatibles* avec le relief des lieux, les *panoramas* environnants et la communauté rurale et résidentielle.
 - c) Les *effets néfastes* de la *signalisation* et des *panneaux d'affichage* sur l'*environnement de l'escarpement* doivent être minimales; on fera pour cela appel à une esthétique, des matériaux, des couleurs, une installation et un aménagement paysager *compatibles*.
 - d) Les *panneaux d'affichage* ne sont pas autorisés sur les *pent*es proéminentes de l'*escarpement* ou s'ils risquent d'obstruer la vue sur lesdites pentes.
 - e) L'éclairage de la *signalisation* et des *panneaux d'affichage* est déconseillé; lorsqu'il est autorisé, il doit être tamisé (p. ex. couvert ou dirigé vers le bas, et il ne doit pas s'agir d'un éclairage interne).
 - f)) La *signalisation* doit être limitée à un élément par *lot* et ne doit pas dépasser 0,9 mètre carré, à moins que l'on ne puisse prouver qu'un écriteau plus grand ou l'ajout d'un écriteau n'aurait que des *effets néfastes* minimales sur l'*environnement de l'escarpement*.
 - g) La *signalisation* installée sur les toits, attachée aux tours ou à d'autres structures comparables, animée ou automatisée et la *signalisation* fixée aux camions et aux remorques postés en bordure de route n'est pas autorisée.
 - h) Les politiques et normes des *plans officiels* municipaux relatives à la *signalisation* et aux *panneaux d'affichage* (notamment les règlements municipaux sur la *signalisation*) doivent être respectées.
 - i) À l'exception de la section h), les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas à la *signalisation* et aux *panneaux d'affichage* suivants :
 - i. Affichage dans le cadre d'élections.
 - ii. Panneau temporaire d'agence immobilière indiquant que la propriété sur lequel il est installé est à vendre.
 - iii. Panneaux de chantier temporaires.
 - iv. Panneaux d'interdiction d'accès ou de mise en garde.
 - v. Affichages approuvés, parrainés ou exigés par un organisme public.

Dispositions particulières (voir la modification n° 117)

13. L'*utilisation institutionnelle* actuelle, située dans la zone rurale de l'escarpement sur une partie de la moitié ouest du lot 6, concession 7, à l'est de la rue Hurontario dans la ville de Mono, comté de Dufferin, peut être agrandie conformément à l'utilisation autorisée n° 25 de la section 1.5 du Plan, à condition que les dispositions minimales suivantes soient respectées :
- a) Le nouveau bâtiment doit être situé à proximité du regroupement actuel de bâtiments institutionnels, de manière à ce qu'il fasse partie de ce regroupement.
 - b) Son aire de plancher totale ne doit pas dépasser 3 200 mètres carrés, sans compter les cours.
 - c) Il devra être caché par un écran et faire l'objet d'un aménagement paysager répondant aux exigences d'un plan paysager préparé par un professionnel qui prévoira des écrans et des zones tampons de végétation le long des limites de la *propriété* adjacente à l'Airport Road, le long de Fifth Sideroad et autour du nouveau bâtiment et de ses parcs de stationnement.
 - d) Un professionnel préparera un plan de réhabilitation et de nivellement indiquant les courbes de niveau définitives du site où se trouve le nouveau bâtiment et des autres zones perturbées ou ayant accueilli des *bermes* pendant la construction.
 - e) L'installation devra répondre aux normes en matière de qualité et de quantité de l'eau établies par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
 - f)) La qualité et la quantité de l'eau devront être surveillées régulièrement, conformément aux exigences établies par le Ministère en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
 - g) L'installation ne devra pas nuire aux puits ou aux eaux souterraines des propriétés adjacentes.
 - h) Des dispositifs de conservation des eaux seront installés à plusieurs endroits.
 - i) Un permis de prélèvement d'eau devra être demandé au Ministère si ce dernier estime que c'est nécessaire.

Dispositions particulières (voir les modifications n^{os} 136 et 158)

14. Un centre d'accueil et musée du patrimoine peut être autorisé dans une zone protégée de l'escarpement sur la partie est du lot 10, concession 2, du canton de Georgian Bluffs (ancien canton de Derby), comté de Grey, conformément à l'utilisation autorisée n^o 26 de la section 1.4 du Plan, à condition que les dispositions minimales suivantes soient respectées :
 - a) L'aire de plancher totale du nouveau bâtiment principal ne doit pas dépasser 3 720 mètres carrés.
 - b) L'installation peut comprendre des bâtiments d'époque, parmi lesquels une maison en rondins des années 1900, une maison des années 1920, une maison du milieu du XIX^e siècle, une école, une église, un magasin général, une grange, une scierie, des garages, une forge, environ neuf autres bâtiments d'époque (pour recréer le village historique), des sentiers et des *installations connexes*, comme une réplique à l'échelle d'un chemin de fer à voie étroite passant dans le village, et enfin, des bâtiments, des jardins et des installations.
 - c) Le nouveau bâtiment et les bâtiments d'époque devront être situés à l'intérieur des 8 hectares de la partie ouest de la *propriété*, dont les limites nord, sud et ouest seront bordées d'une zone tampon d'au moins 7,6 mètres.
 - d) Les utilisations commerciales des bâtiments d'époque qui ne sont pas considérées comme *connexes* au concept de village historique sont interdites.

Dispositions particulières (voir la modification n^o 137)

15. Un établissement d'enseignement privé peut être autorisé dans la zone protégée de l'escarpement sur une partie du lot 9, concession 2, de la cité de Hamilton (ancienne cité de Stoney Creek), conformément à l'utilisation autorisée n^o 27 de la section 1.4 du Plan, sous réserve des dispositions minimales suivantes :
 - a) Le système d'égout privé servant l'établissement doit avoir une capacité suffisante pour traiter les effluents générés, conformément aux règlements en matière d'environnement et de santé qui s'appliquent.
 - b) La *propriété* doit faire l'objet d'un accord de plan d'implantation, qui régira l'envergure de l'installation et son utilisation.

Dispositions particulières (voir la modification n° 128)

16. Une auberge de campagne offrant un maximum de six (6) chambres et une salle à manger de 26 couverts ouverte aux clients de l'auberge et au grand public peut être autorisée dans la *maison unifamiliale* située sur les 44,72 hectares d'une partie des lots 19 et 20, concession 8, E.B.R., de la municipalité de Northern Bruce Peninsula (ancien canton de Lindsay), comté de Bruce, conformément à l'utilisation autorisée n° 26 de la section 1.5 du Plan, sous réserve des dispositions suivantes :
- a) L'auberge peut louer au maximum six (6) chambres dans la *maison unifamiliale* historique d'origine.
 - b) Il n'est pas possible d'agrandir les chambres au-delà de la superficie au sol de la *maison unifamiliale* d'origine; il n'est pas non plus possible d'ajouter des chambres ou des logements dans les installations (nouvelles ou actuelles) qui sont externes à la maison.
 - c) Les propositions d'agrandissement de la superficie au sol du bâtiment ou la modification de son utilisation ou de celle de la *propriété* qui sortent du cadre établi dans la présente section nécessiteront une modification du Plan.
 - d) Les dispositions de la section 2.3 (Utilisations existantes) relatives à l'agrandissement et à la modification de l'utilisation ne s'appliquent pas à l'auberge, selon ce que prévoient l'utilisation autorisée n° 26 de la section 1.5 et les dispositions de la présente section.
 - e) Les événements spéciaux, comme les séminaires et les ateliers, qui ne comprennent pas la nuitée pour les invités ne sont pas autorisés, sauf exception prévue dans la section f) ci-dessous.
 - f)) Les points suivants sont régis par le permis d'aménagement de l'auberge, délivré par la Commission de l'escarpement du Niagara :
 - i. Le nombre de clients séjournant pour la nuit.
 - ii. Les repas (heures de service et nombre de couverts).
 - iii. La capacité maximale de la salle à manger.
 - iv. Le type d'événements spéciaux, leur nombre et les limites à cet égard imposées à l'auberge et à sa salle à manger.
 - v. Le nombre maximal de personnes travaillant pour l'auberge et dans la salle à manger.

Dispositions particulières pour la zone de dérogation d'Aldershot Nord

17. Nonobstant les politiques énoncées à la section 2.2, l'aménagement peut être réalisé conformément aux politiques sur l'utilisation du sol, établies dans la modification n° 197 du plan officiel de la cité de Burlington, dans la zone indiquée comme la zone de dérogation d'Aldershot Nord sur la carte 3 du Plan.

Dispositions particulières (voir la modification n° 149)

18. Conformément à l'utilisation autorisée n° 27 de la section 1.5 du Plan, l'exploitation commerciale ou la vente au détail à petite échelle en lien avec l'agriculture (notamment les *installations connexes* de vente de produits de la ferme et d'autres produits frais) sur la propriété de 34,4 hectares située sur une partie du lot 8, concession 6, E.H.S., de la ville de Caledon (municipalité régionale de Peel) est assujettie aux dispositions suivantes :
- a) L'exploitation commerciale ou de vente au détail et ses *installations connexes* (p. ex. aires de stationnement, bâtiments, enseignes, kiosque de vente, surface de vente, casse-croûte) doivent être limitées à la partie de 1,2 hectare de la *propriété* située dans le coin nord-est de la ferme et donnant sur Airport Road;
 - b) Cette partie ne pourra pas être séparée de la *propriété* de 34,4 hectares;
 - c) L'exploitation commerciale ou de vente au détail doit être tenue et dirigée par membres du *ménage* habitant sur la *propriété*. Les exploitants peuvent cependant embaucher des personnes qui ne font pas partie du *ménage* où n'habitent pas sur la *propriété*;
 - d) Il n'est pas possible d'établir un restaurant plein service dans le cadre de l'exploitation;
 - e) La *propriété* doit faire l'objet d'un plan d'implantation municipal ou d'un accord d'aménagement régissant la taille et l'utilisation de l'exploitation.

Dispositions particulières (voir la modification n° 151)

19. La construction de nouveaux bâtiments et l'agrandissement des bâtiments situés sur une partie du lot 8, concession 4, E.H.S., de la ville de Mono, comté de Dufferin, devront être conformes à l'utilisation autorisée 28 (section 1.4) du Plan, aux critères d'aménagement de la partie 2 et aux dispositions suivantes :
- a) Les dispositions de la section 2.3 (Utilisations existantes) relatives à l'agrandissement ou à la modification de l'utilisation ne s'appliquent pas à cette *propriété*.

- b) Un ou des bâtiments (y compris un bâtiment agrandi) d'une superficie maximale de 4 180 mètres carrés peuvent être autorisés si les bâtiments commerciaux 1 et 2 couvrant 4 180 mètres carrés sont retirés de la *propriété* ou que des garanties financières ont été obtenues au sujet de leur retrait.
- c) Les demandes de permis d'aménagement entraînant un changement d'utilisation devront s'accompagner d'études des services prouvant que les services d'eau et d'égout privés actuels sont adéquats, ou d'une évaluation technique préliminaire prouvant que l'agrandissement des installations est faisable. Dans le cas où les services ne font pas l'affaire ou sont inadéquats, le demandeur du permis devra obtenir des approbations auprès du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs ou d'un de ses délégués; il s'agit d'une condition assortie au permis d'aménagement.
- d) Les demandes d'aménagement de nouveaux bâtiments (y compris les demandes d'agrandissement) devront s'accompagner d'une évaluation des *répercussions visuelles* prouvant que la visibilité des nouveaux bâtiments sera limitée au maximum.
- e) Les demandes d'aménagement de nouveaux bâtiments (y compris les demandes d'agrandissement) devront s'accompagner d'une évaluation environnementale prouvant que les aménagements proposés ne nuiront ni à l'environnement du site ni aux propriétés voisines.
- f)) Les matériaux de construction (notamment les matériaux de couverture) utilisés pour construire les nouveaux bâtiments ou pour agrandir les bâtiments actuels devront être compatibles avec le milieu naturel de la zone et le *caractère unique du paysage* de la *propriété*. Tous les matériaux de couverture devront être dans les tons de terre et sans reflet; les matériaux de construction devront être dans les tons de terre, et le bois, la pierre, le stucco ou la brique d'argile devront dominer.
- g) Les agrandissements, les nouveaux bâtiments, les services, l'éclairage, les routes, le stationnement et les autres installations connexes seront cachés par un écran et feront l'objet d'un aménagement paysager conforme au plan d'aménagement et de nivellement complet préparé par un architecte-paysagiste.
- h) L'installation sur la *propriété* de clôtures empêchant le passage des animaux sauvages est interdite.

Dispositions particulières pour les terres de la carrière de Queenston (voir la modification n° 171)

20. Les terres de la carrière de Queenston, soit les lots cantonaux 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de la ville de Niagara-on-the-Lake, dans la région de Niagara, comme l'indique l'annexe A de la modification n° 171 du Plan, sont assujetties aux dispositions supplémentaires suivantes :
- a) Ces terres continueront d'être régies par les politiques du Plan propres aux zones d'extraction de ressources minérales jusqu'à ce que le ministère des Richesses naturelles estime que la réhabilitation est terminée et que la licence de la carrière soit remise et annulée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. De plus, les terres peuvent continuer de servir à l'élimination des *déchets*, notamment à la restauration et à la mise hors service de sites requises par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique. Les autres aménagements autorisés par la modification pourront être réalisés seulement après que le Ministère aura donné son approbation.
 - b) Conformément à la section 1.1 du Plan, on tracera sur ces terres la délimitation exacte de la zone naturelle de l'escarpement en appliquant le critère de désignation selon lequel « si une zone forestière borde l'escarpement, la désignation inclura les terres de cette zone dans un rayon de 300 mètres à partir du *sommet du versant* », en utilisant les données les plus détaillées ou les plus à jour et en se rendant sur les sites en question.
 - c) La partie des terres désignée zone protégée de l'escarpement peut être associée à un terrain de golf pour accueillir des *utilisations connexes* à la conception et à l'exploitation d'un terrain de golf, nonobstant les utilisations autorisées pour la zone protégée de l'escarpement.

Dispositions particulières sur les terres de Pleasant View Survey (voir la modification n° 179)

21. Les terres de Pleasant View Survey, constituées d'une partie des lots 23, 24, 25, 26, 27 et 28, concession 2 et d'une partie des lots 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29, concession 2 de la cité de Hamilton (ancienne ville de Dundas), comme l'indique l'annexe A de la modification n° 179 du Plan, sont assujetties aux dispositions particulières supplémentaires suivantes :
- a) Nonobstant les utilisations autorisées et les définitions de *lot*, *lot enregistré existant* et *utilisation existante* présentées dans le Plan, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i. Seules les utilisations qui existaient le 16 février 1993 ou avant cette date (à l'exception des *maisons unifamiliales*) seront autorisées.
 - ii. Seules les *maisons unifamiliales* qui existaient le 14 août 1998 ou avant cette date seront autorisées.

- b) Nonobstant les dispositions des sections a) i) et ii) ci-dessus, les *utilisations connexes* à une *utilisation existante* ou à une *maison unifamiliale* existante (p. ex. garage, *bâtiment connexe*, piscine) seront autorisées, conformément aux critères d'aménagement du Plan. Le remplacement d'une maison unifamiliale sera également autorisé au même titre.
- c) Nonobstant les dispositions de la section a) ii) ci-dessus, une *maison unifamiliale* peut être autorisée sur un *lot* d'au minimum 10 hectares, conformément aux critères d'aménagement du Plan.
- d) Nonobstant les dispositions des sections a) i) et ii) ci-dessus, les *utilisations suivantes* pourront être autorisées sur la *propriété* située au 1810, route 6 (325 Old Guelph Road), conformément aux critères d'aménagement du Plan :

La fabrication de bougies, les installations d'entreposage en libre-service et la fabrication industrielle légère, ainsi que les bureaux d'administration et d'affaires, la recherche et le développement, les laboratoires scientifiques, les entrepôts, les ateliers de réparation et les services auxiliaires de vente sont assujettis aux dispositions suivantes :

- i. Aux fins de ces utilisations, les utilisations liées à l'industrie légère doivent être de moindre envergure et avoir lieu dans un espace clos (on inclue la production et l'entreposage des marchandises).
 - ii. La fabrication et la transformation des marchandises ne doivent pas donner lieu à la circulation régulière, rapide ou dense de camions de marchandises; l'entreposage à l'extérieur, la génération d'émissions fugitives et la consommation d'eau doivent être limités.
 - iii. L'accès à Old Guelph Road est interdit aux camions gros porteurs et aux semi-remorques. Il est également interdit aux camions, à l'exclusion des véhicules qui desservent à l'occasion les quartiers résidentiels, comme les camions de déménagement.
 - iv. Aucune autorisation, aucun permis ni aucune approbation en lien avec l'emplacement de la voie d'accès à Old Guelph Road et à l'installation de la signalisation ne seront accordés tant que le propriétaire ou l'exploitant n'aura pas reçu l'approbation de la cité de Hamilton pour le plan d'implantation.
- e) Le bâtiment institutionnel situé sur les terres du 154, avenue Northcliffe (Soeurs du Précieux Sang), peut être utilisé pour les utilisations institutionnelles suivantes, à condition que ces utilisations se limitent au bâtiment existant :
 - i. Lieu de culte.
 - ii. Couvent.

- f)) Le bâtiment institutionnel situé sur les terres du 574, avenue Northcliffe (Sœurs de Saint-Joseph), peut être utilisé pour les utilisations institutionnelles suivantes, à condition que ces utilisations se limitent au bâtiment existant :
 - i. Lieu de culte.
 - ii. Couvent.
 - iii. Établissement de soins pour un maximum de 35 bénéficiaires internes.
 - iv. Dortoir pouvoir accueillir un maximum de 36 élèves et *utilisations connexes* à un établissement d'enseignement, à condition que celui-ci soit situé à proximité du couvent des Sœurs de Saint-Joseph.
- g) Aucune des dispositions particulières pour les terres de Pleasant View Survey énoncées dans la présente section n'a pour but d'empêcher l'une des utilisations du sol suivantes :
 - i. *Gestion des forêts, de la faune et de la pêche*, fouilles archéologiques, utilisations des parcs publics et des espaces ouverts, sentiers (y compris le sentier Bruce), *réserves naturelles* et activités récréatives non intensives, transport essentiel et installations de *services publics*, à condition que de telles utilisations satisfassent aux objectifs de la désignation applicable et aux critères d'aménagement du Plan.

Dispositions particulières pour le 2637 Bluffs Way, cité de Burlington (voir la modification n° 199)

- 22. Nonobstant les politiques de la section 2.8.1, établies dans le Plan de l'aménagement de l'escarpement du Niagara du 10 novembre 2014, une voie d'accès, un tablier de voie d'accès, un champ d'épuration septique souterrain et des services souterrains associés à une *maison unifamiliale* peuvent être permis dans les limites de l'habitat d'une *espèce en voie de disparition* sur le *lot enregistré existant* du 2637 Bluffs Way dans la cité de Burlington et portant la description légale de partie du lot 14 et 15, concession 2, N.D.S. (canton géographique de Nelson) et partie de la pièce 28 (plan enregistré 20M-883, cité de Burlington), plus précisément décrit comme les parties 3 et 4 (plan 20R-18349), pourvu qu'un permis d'aménagement soit obtenu et qu'un permis soit délivré conformément à l'alinéa 17 (2) c) de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*.

Dispositions particulières pour une partie du lot 10 des concessions 1 à 6, Nelson, cité de Burlington, et une partie du lot 10 de la concession 7, Nelson, ville de Milton, région de Halton (voir la modification n° 205)

23. Nonobstant la section 2.3.5 (Qualité et quantité d'eau) du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara du 10 février 2016 et sous réserve de l'octroi d'un permis d'aménagement, un pipeline souterrain de transport du gaz naturel peut être autorisé à traverser les terres humides d'importance provinciale du marécage Kilbride ainsi que d'autres terres humides figurant à l'annexe A de la modification PH 205 15 du Plan, situées sur une partie du lot 10 des concessions 1 à 6, Nelson, cité de Burlington, et une partie du lot 10 de la concession 7, Nelson, ville de Milton, région de Halton.

Dispositions particulières pour une partie du lot 9 de la concession 5, canton de Clearview, comté de Simcoe (voir la modification n° 206)

24. Nonobstant la politique 2.3.4 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara du 10 mars 2016, l'utilisation commerciale et industrielle située sur une partie du lot 9 de la concession 5, canton de Clearview, comté de Simcoe, peut être agrandie conformément aux dispositions suivantes :
- a) La superficie du bâtiment polyvalent d'origine, du nouvel atelier et son espace de stockage, et du garage attenant ne doit pas dépasser 734 mètres carrés;
 - b) Le système d'égout privé actuel doit avoir une capacité suffisante pour traiter les effluents générés, conformément aux règlements en matière d'environnement et de santé qui s'appliquent;
 - c) Aucun agrandissement de la superficie ne sera autorisé;
 - d) Aucun bâtiment connexe ne sera autorisé;
 - e) L'entreposage extérieur et l'exposition des biens, des matériaux ou des produits sont interdits à la fin de l'aménagement prévu dans la présente disposition;
 - f)) Une évaluation archéologique doit être menée par un archéologue agréé, à la satisfaction de l'autorité de mise en œuvre;
 - g) Un permis d'aménagement doit être obtenu auprès de la Commission de l'escarpement du Niagara;
 - h) Le canton de Clearview doit approuver le plan d'implantation et accorder un permis de construire.

Dispositions particulières pour les terres de Sokima Limited (voir la modification n° 207)

25. Un agrandissement d'une utilisation industrielle actuelle peut être autorisé dans la zone récréative de l'escarpement, sur une partie du lot 3, rang Jones, canton géographique de Keppel (canton de Georgian Bluffs), comté de Grey, conformément à l'utilisation autorisée à la section 1.8.3.15 du Plan, sous réserve des dispositions suivantes :
- a) La superficie totale de tous les agrandissements ne doit pas dépasser 2 235 mètres carrés, sans compter les aires de stationnement;
 - b) Les aménagements sur le site doivent se limiter à la superficie au sol (zone de perturbation) figurant sur le schéma SP2 [Proposition d'annexes pour le 501273, Grey Road 1, canton de Georgian Bluffs, préparée par GM Blue Plan Engineering, dernière version du 10 février 2015], soumis dans le cadre de la présente modification;
 - c) Un plan de protection des arbres et un plan paysager doivent être soumis à la satisfaction et à l'approbation de l'autorité de mise en œuvre;
 - d) L'utilisation doit se limiter à une utilisation liée à l'industrie légère; tout changement à l'utilisation, notamment à l'agrandissement des bâtiments ou de leur superficie au sol, doit faire l'objet d'une modification au Plan;
 - e) L'utilisation doit respecter les lois provinciales applicables, notamment la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la *Loi sur les espèces en voie de disparition* et la *Loi sur les offices de protection de la nature*;
 - f)) L'utilisation doit respecter les exigences des municipalités ou organismes applicables, à condition que celles-ci n'aillent pas à l'encontre des présentes dispositions particulières;
 - g) Une étude doit être menée à la satisfaction de l'autorité de mise en œuvre en vue de déterminer la valeur du patrimoine culturel de la propriété et ses caractéristiques patrimoniales, et, au besoin, de préparer le plan de conservation du patrimoine qui y est associé.

Dispositions particulières pour une partie du lot 10 de la concession 4, Nelson, cité de Burlington, et une partie du lot 12 de la concession 4, Nelson, ville de Milton, municipalité régionale de Halton (voir la modification n° 211)

26. Nonobstant les politiques de la section 2.8.1 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara du 3 mai 2016 :
- a) Une tranchée à ciel ouvert dans un cours d'eau creusée dans le cadre de la construction d'un pipeline souterrain de transport du gaz naturel peut être autorisée dans les limites de l'habitat d'une espèce en voie de disparition sur un segment du ruisseau Limestone, situé sur une partie du lot 10 de la concession 4, Nelson, cité de Burlington, municipalité régionale de Halton;

- b) L'élimination d'un barrage ou d'un étang alimenté et le remplacement d'un ponceau trop petit par un dalot peuvent être autorisés dans l'intérêt des espèces en voie de disparition de l'habitat sur un segment du ruisseau Limestone, situé sur une partie du lot 12 de la concession 4, Nelson, ville de Milton, municipalité régionale de Halton, à condition qu'un permis ait été obtenu conformément à l'alinéa 17 (2) c) de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*, et que l'aménagement respecte les dispositions de ce permis et toutes celles du présent Plan.

Dispositions particulières pour les lots 7 et 8 et une partie de la moitié ouest du lot 9, concession 2 dans la municipalité de Grey Highlands (dans l'ancien canton d'Euphrasia) du comté de Grey (voir la modification 203).

27. Les terrains à logement en copropriété du lac Duncan comprenant les lots 7 et 8 et la moitié ouest du lot 9, concession 2 dans la municipalité de Grey Highlands (dans l'ancien canton d'Euphrasia), comté de Grey, composé de plus ou moins 200 hectares mentionnés à l'annexe A de la modification 203 du présent plan, sont assujettis aux dispositions spéciales supplémentaires suivantes :
- a) Les terrains doivent être limités à un total de cinq logements unifamiliaux situés dans des logements établis en vertu d'un plan de terrain vacant en copropriété (n° CDM-2008-11), comme le prévoit la modification n° 18 au Plan officiel de Grey Highlands et conformément au nombre d'unités autorisées en vertu des permis d'aménagement délivrés à l'égard du plan de copropriété.
 - b) Aucun logement en copropriété, lotissement ou lot neuf supplémentaire ne sera permis sur les terrains à logement en copropriété du lac Duncan ou à partir de ceux-ci.
 - c) Sauf dans les cas prévus au point a) ci-dessus, aucun logement individuel ou autre structure résidentielle permanente ou temporaire habitable n'est permis sur les terrains à logement en copropriété du lac Duncan.
 - d) Pour chaque logement individuel situé à l'intérieur d'une copropriété et de sa zone d'utilisation exclusive, l'empreinte maximale ne doit pas dépasser 317 mètres carrés, la surface de plancher maximale ne doit pas dépasser 558 mètres carrés et la hauteur maximale du logement ne doit pas dépasser 10 mètres.
 - e) Les logements individuels doivent être desservis par des systèmes d'égout tertiaire individuels ou communautaires avec des unités de traitement supplémentaires pour précipiter le phosphore soluble.
 - f) À l'exception de l'aménagement paysager et de la plantation de végétation, aucune modification du site, des bâtiments, des structures ou d'autres installations accessoires, y compris les réseaux d'égout, ne doit être installée ou construite à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Duncan ou des bandes de tout cours d'eau sur les terrains à logement en copropriété du lac Duncan.
 - g) Aucune modification de la rive du lac Duncan ne sera permise, à l'exception des plantations sur la rive.

h) Les activités liées à la gestion des forêts, de la faune et des pêches, à l'archéologie et aux loisirs peuvent être envisagées sur les terrains à logement en copropriété du lac Duncan, sous réserve des politiques applicables du Plan de l'escarpement du Niagara.

2.3 Utilisations existantes

Objectif : Éviter de perturber les *utilisations existantes* et permettre les changements à ces utilisations conformément au but et aux objectifs du Plan, aux objectifs de la désignation d'utilisation du sol applicable et aux critères d'aménagement pertinents, notamment la compatibilité avec l'*environnement de l'escarpement* et les utilisations des terres adjacentes.

1. Une *utilisation existante* peut être transformée en une utilisation semblable ou plus *compatible* seulement s'il est clairement établi que les objectifs de la désignation applicable du Plan sont respectés.
2. Si une utilisation existante entraîne d'importants *effets néfastes* sur l'*environnement de l'escarpement*, le propriétaire sera encouragé à la rendre conforme aux objectifs de la désignation applicable du Plan (p. ex. installer une clôture autour d'un chantier de démolition ou construire une installation d'entreposage du fumier).
3. Une *utilisation existante* ou un bâtiment, une structure ou une installation associé à une *utilisation existante* peut être agrandi ou remplacé sur la *propriété* sur laquelle il se trouve s'il est clairement établi que les objectifs de la désignation applicable du Plan sont atteints.
4. Un agrandissement d'un bâtiment, d'une structure ou d'une installation associé à une *utilisation existante* sera mineur par rapport à la taille et à l'échelle de l'utilisation, du bâtiment ou de la structure, y compris les bâtiments et structures connexes, au moment où celui-ci est devenu une *utilisation existante* selon le Plan. Un agrandissement d'un bâtiment, d'une structure ou d'une installation associé à une *utilisation existante* sera considéré comme mineur s'il ne fait pas plus de 25 % de la superficie au sol de l'aménagement original, sauf s'il est démontré qu'un agrandissement plus important est *compatible* avec le site et le paysage environnant.

Installations de traitement des déchets existantes

5. Dans les lieux d'élimination des déchets situés dans les zones naturelles, les zones protégées, les zones rurales et les zones d'extraction de ressources minérales, les installations municipales suivantes de traitement des *déchets* sont permises :
 - a) installation de recyclage ou de compostage pour la collectivité locale;
 - b) installation d'entreposage temporaire de déchets ménagers (peinture, etc.) pour la collectivité locale;
 - c) conteneurs et balances;
 - d) autres *utilisations connexes* normalement associées aux lieux d'élimination des déchets pour la collectivité locale.

Ne sont pas autorisés :

- e) tout agrandissement ou modification d'un *site d'élimination des déchets* approuvé en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les évaluations environnementales* (y compris tout agrandissement de la zone ou augmentation de la hauteur d'une décharge, ou toute modification du type de *déchets*, p. ex. le traitement de déchets municipaux dans un lieu où on traitait des déchets industriels solides non dangereux auparavant);
 - f)) les installations d'incinération (y compris l'énergie émanant des installations de gestion des *déchets*);
 - g) les bennes tasseuses ou installations de recyclage ou des utilisations semblables.
6. Nonobstant les critères de la section 2.3.6, l'enfouissement sur la *propriété* d'un *lieu d'élimination des déchets* en exploitation ou non est permis s'il est déterminé qu'il est conforme à une autorisation environnementale octroyée en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou qu'il est nécessaire à des fins d'assainissement ou de mise hors service du lieu. Le chargement doit être inerte ou d'une qualité et d'un état jugé approprié pour le lieu par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique. Dans la mesure du possible, ces activités doivent contribuer à préserver et à améliorer les *panoramas* de l'escarpement.
7. Nonobstant la partie 2.3.4, une utilisation industrielle existante située sur une partie du lot 20, concession 2, canton géographique de Grimsby, municipalité régionale de Niagara peut être autorisée à s'étendre dans la zone indiquée sur la carte 1 (modification 12).

8. Nonobstant la partie 2.3.4, un bâtiment d'une superficie allant jusqu'à 1 300 mètres carrés pouvant être utilisé comme établissement funéraire et l'agrandissement de la zone actuelle occupée par les jardins funéraires du cimetière peut être autorisé à être ajouté à une utilisation existante située sur une partie du lot 15, P.D.N. de la concession 1, canton géographique de Nelson, dans la ville de Burlington, municipalité régionale de Halton. (Modification UA 41)
9. Nonobstant la partie 2.3.4, un dortoir, d'une superficie maximale de 613 mètres carrés, peut être ajouté à une utilisation institutionnelle existante située sur une partie des lots 12 et 13, concession 3, W.H.S., canton géographique de Mulmur, comté de Dufferin. (Modification UA 56)

2.4 Création de lots

Objectif : Concentrer la formation de nouveaux lots vers les zones les moins écologiquement sensibles.

1. La création de *lots*, y compris dans les zones urbaines, les petits centres urbains et les zones récréatives de l'escarpement, doit être conforme aux *plans officiels* ou *secondaires* et, le cas échéant, aux règlements de zonage compatibles avec le Plan et aux critères énoncés dans la partie 2 (Critères d'aménagement).
2. Les nouveaux *lots* répondant à des besoins résidentiels devraient être créés principalement dans les zones urbaines, les petits centres urbains et les zones récréatives de l'escarpement.
3. Les lotissements en rubans sont à éviter.
4. La taille et la configuration des *nouveaux lots* seront assujetties aux exigences des *plans officiels* ou *secondaires* et, s'il y a lieu, aux règlements de zonage et aux objectifs de la désignation.
5. Les nouveaux *lots* doivent :
 - a) conserver et mettre en valeur le caractère communautaire existant ou le *caractère unique du paysage* de l'escarpement;
 - b) conserver et mettre en valeur le patrimoine naturel existant et les éléments et fonctions hydrologiques.
6. Avant de se prononcer sur les propositions de nouveaux *lots*, l'*autorité de mise en œuvre* examinera :
 - a) le nombre, la répartition et la densité des *lots* vacants de la zone;
 - b) les *lots* additionnels pouvant être créés conformément au Plan;
 - c) les conséquences de l'aménagement des *lots* par rapport aux objectifs de la désignation;
 - d) l'aménagement et la protection des accès publics à l'escarpement du Niagara, y compris le couloir du sentier Bruce.
7. Si un *lot* proposé chevauche plus d'une désignation, la politique de division des lots de la désignation la moins restrictive s'appliquera. La superficie de terrain dans la zone la moins restrictive doit être suffisante pour l'aménagement.
8. Sauf dans le cas des nouveaux *lots* permis en vertu de la section 2.4.12, les nouveaux *lots* créés à la suite d'une autorisation donneront sur une route publique de qualité raisonnable et généralement entretenue toute l'année.
9. Les *organismes publics* et les particuliers sont encouragés à regrouper les *lots* vacants pour créer des *lots* d'une taille permettant des utilisations conformes aux objectifs de la désignation dans laquelle ils sont situés.

10. Si une partie d'un *lot* ou *demi-lot cantonal primitif* comprend un petit centre urbain, une zone urbaine ou une zone récréative de l'escarpement, les politiques sur la création de lots de ces désignations s'appliquent seulement à la zone située en dehors des limites du petit centre urbain, de la zone urbaine et de la zone récréative de l'escarpement, aux conditions suivantes :
 - a) Les terres situées à l'extérieur constituent plus de la moitié du *lot* ou du *demi-lot cantonal primitif*;
 - b) Les limites du petit centre urbain, de la zone urbaine ou de la zone récréative de l'escarpement ont été clairement tracées dans un *plan officiel* ou un *plan secondaire* approuvé et compatible avec le Plan;
 - c) Si les terres situées en dehors de la limite d'un petit centre urbain, de la zone urbaine ou de la zone récréative de l'escarpement représentent moins de la moitié du *lot cantonal primitif*, les nouveaux *lots* sont interdits.
11. Si une partie d'un *lot* ou *demi-lot cantonal primitif* se trouve en dehors de la zone du Plan, les lots créés en dehors de cette zone seront considérés comme des *lots enregistrés existants* en vertu des politiques sur la création des lots des désignations applicables.
12. Nonobstant le point 10 ci-dessus, de nouveaux *lots* peuvent être créés par un *organisme public* ou un *organisme de protection de la nature* approuvé en respectant les conditions suivantes :
 - a) Les *nouveaux lots* peuvent être créés par un *organisme public* par voie d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, pourvu que ces *lots* n'entrent pas en conflit avec les politiques sur la création de lots ni les limites de division des lots figurant aux sections 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 1.9, ni avec les dispositions de la partie 3 du Plan.
 - b) À la condition d'obtenir l'approbation municipale nécessaire, un *organisme de protection de la nature* approuvé peut créer un nouveau *lot* pour établir une *réserve naturelle* par acquisition, aliénation ou échange, pourvu que ce *lot* n'entre pas en conflit avec les politiques sur la création de lots et les limites de division figurant aux sections 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 1.9. Dans le cas d'un *organisme de protection de la nature* approuvé, la partie 3 du Plan s'applique aussi aux terres qu'il détient si la *propriété* est ajoutée au Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara, pourvu que les critères se rapportant à un tel ajout soient remplis.

13. Tout nouveau *lot* créé comme *réserve naturelle* par un *organisme de protection de la nature* approuvé en vertu de la section 2.4.12 sera assorti d'une restriction légale enregistrée sur le titre de propriété et garantissant que la *propriété* sera :
 - a) accessible au public et utilisée comme *réserve naturelle*;
 - b) transférée à un *organisme de protection de la nature* ou à un *organisme public* si l'*organisme de protection de la nature* approuvé qui est propriétaire de la *propriété* fait faillite, est dissolu ou souhaite transférer la *réserve naturelle* ou s'en défaire en tout ou en partie.
14. Si l'*autorité de mise en œuvre* a approuvé un nouveau *lot* pour créer une *réserve naturelle*, le lot et les détails concernant son propriétaire, sa taille, ses caractéristiques et son emplacement seront enregistrés et inscrits à l'annexe 4 du Plan. La suppression d'une *réserve naturelle* de la liste de l'annexe 4 nécessite une modification au Plan.
15. S'il y a plus d'une *maison unifamiliale* sur le même *lot*, un nouveau *lot* peut être créé pour une ou plusieurs maisons additionnelles, pourvu que :
 - a) la maison située sur le nouveau *lot* et la maison conservée n'aient pas été approuvées pour une utilisation temporaire ou en tant que *logement connexe* à une exploitation agricole;
 - b) les maisons situées sur la propriété soient des utilisations existantes définies par le présent plan et approuvées par la municipalité;
 - c) la maison située sur le nouveau *lot* et la maison conservée soient dans un état qui les rende raisonnablement habitables et qu'elles aient été habitées pendant l'année précédant la demande de division;
 - d) la division du *lot* sur lequel se trouve la maison existante ne présente pas de conflit avec la section 2.4.18 ci-dessous;
 - e) un nouveau lot ne doit pas être créé pour une maison mobile.
16. S'il existe plus d'une *maison unifamiliale* sur un *lot* et si un autre *lot* peut être créé en divisant le *lot* existant conformément aux politiques sur la création de lots de la désignation applicable, toute division autorisée doit contenir une des deux *maisons unifamiliales*, lesquelles seront considérées comme deux *lots* pour déterminer si d'autres divisions du *lot* existant sont autorisées.
17. La division d'une *propriété* visée par une *entente de servitude de conservation du patrimoine* n'est pas permise.
18. Nonobstant la section 2.4.17, si le nombre de divisions de lot permis par le Plan a déjà été accordé ou dépassé, la deuxième *maison unifamiliale* est permise; mais toute division ultérieure d'un nouveau *lot* à partir d'un *lot enregistré existant* est interdite.

19. Toute division d'un *emploi* ou d'une *industrie à domicile* est interdite dans les zones naturelles, les zones protégées, les zones rurales et les zones d'extraction de ressources minérales de l'escarpement.
20. La création de lots dans les *zones agricoles à fort rendement* n'est pas encouragée et est permise seulement pour ce qui suit :
 - a) *Utilisations liées à l'agriculture*, à condition que les *lots* respectent les dispositions sur les nouveaux lots de la partie 1 du Plan et aient une incidence minimale sur l'*environnement de l'escarpement*;
 - b) *Résidence excédentaire d'une exploitation agricole* à la suite du *fusionnement d'exploitations agricoles*, comme le prévoit le présent plan;
 - c) *Infrastructures*, lorsqu'il est impossible d'accueillir l'installation ou le couloir dans une *servitude* ou une *emprise*.

Dispositions particulières pour la zone de dérogation d'Aldershot Nord

21. Nonobstant les dispositions sur la création de lots à la section 1.3 pour la zone naturelle et celles à la section 1.4 pour la zone protégée, de nouveaux *lots* peuvent être créés conformément aux politiques sur l'utilisation du sol établies dans le plan officiel de la cité de Burlington, dans la zone indiquée comme la zone de dérogation d'Aldershot Nord sur la carte 3 du Plan.

Fusionnements des exploitations agricoles, résidences excédentaires et lots à des fins agricoles seulement

22. Le *lot* associé à la résidence devenue résidence excédentaire d'une exploitation agricole à la suite d'un *fusionnement d'exploitations agricoles* peut être séparé, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) Le *lot* doit se limiter aux dimensions minimales nécessaires pour accueillir l'utilisation et permettre l'installation de services d'égout et d'approvisionnement en eau.
 - b) La construction de tout nouveau logement est interdite sur un *lot agricole restant* résultant d'une division suivant la méthode recommandée par la province ou utilisant les méthodes municipales visant les mêmes objectifs.
 - c) Le *lot* ne doit pas limiter la viabilité agricole ou l'utilisation du *lot restant à des fins agricoles seulement* étant donné l'emplacement de la résidence excédentaire ou des bâtiments existants (p. ex. les situations de *lot en trou de serrure*).

- d) La résidence excédentaire proposée n'a pas été approuvée à l'origine étant donné qu'elle était destinée à une utilisation temporaire ou à un *logement connexe* à une exploitation agricole.
 - e) La résidence excédentaire proposée est une maison unifamiliale existante au sens du présent plan et a été déterminée comme étant habitable en vertu des dispositions du Code du bâtiment, au moment de la demande de séparation.
 - f)) La résidence excédentaire proposée a été construite et occupée depuis au moins dix (10) ans, au moment de la demande de séparation.
 - g) La demande de séparation de la résidence excédentaire doit être faite dans les deux (2) ans suivant la date où les terres ont été acquises dans le cadre d'un fusionnement d'exploitations agricoles.
 - h) Un *lot* sur lequel est situé une maison mobile ou un *logement connexe* à des fins agricoles ne doit pas être divisé pour en faire une *propriété* sur laquelle se trouve une résidence excédentaire.
23. Une *propriété* faisant partie des *lots à des fins agricoles seulement*, listés dans l'annexe 5 du Plan, ne peut pas servir de *maison unifamiliale* ou de logement pour la main-d'œuvre agricole à temps plein si elle est associée à un *fusionnement d'exploitations agricoles*. Les seuls aménagements en lien avec l'agriculture autorisés sur ce type de *lot* sont les *utilisations agricoles, liées à l'agriculture et diversifiées à la ferme*, à l'exclusion des *établissements vinicoles*, des centres équestres, des utilisations commerciales, industrielles, *institutionnelles*, des utilisations d'entreposage, de bureaux, de fabrication ou les utilisations analogues qui peuvent servir à l'agriculture ou y être associés.
24. Le *lot à des fins agricoles seulement* doit être assorti d'une restriction légale appropriée qui est enregistrée sur le titre de propriété et prévoyant que le *lot* ne sera pas utilisé à des fins autres que celle ou celles autorisées à la section 2.4.22 du Plan, et qu'aucun *logement*, incluant une maison mobile ou un *logement connexe* à une exploitation agricole, ne sera établi sur le *lot à des fins agricoles seulement*. La restriction légale doit être mise en œuvre selon une entente conclue en vertu du paragraphe 24 (2.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.
25. Le *lot à des fins agricoles seulement* doit être d'une superficie de 20 hectares ou plus. Un *lot* d'une plus petite taille peut être envisagé à la lumière d'un plan d'affaires agricole ou d'une étude agricole qui démontre que le *lot* contribuera au fonctionnement de la ferme à la suite de la création d'un *lot à des fins agricoles seulement*, si l'*autorité de mise en œuvre l'accepte*.

26. Le *lot* qui doit être séparé aux fins de la résidence supplémentaire et le *lot agricole* qui doit devenir le *lot à des fins agricoles seulement*, doit donner sur une route publique de qualité raisonnable et généralement entretenue toute l'année, ou bénéficier d'un accès à cette route.
27. Le *lot à des fins agricoles seulement* peut inclure une zone naturelle de l'escarpement, pourvu que l'*autorité de mise en œuvre* juge que la zone naturelle fait partie d'une *utilisation agricole* existante et que la majorité des terres à l'extérieur de la zone naturelle sont activement exploitées et qu'il ne serait pas logique d'exclure la zone naturelle du *lot à des fins agricoles seulement* (p. ex. une parcelle boisée au fond d'un champ agricole ou un *cours d'eau* qui traverse le lot).
28. Un *lot à des fins agricoles seulement* ne peut être séparé, sauf pour une acquisition de terrain par un *organisme public* ou par un *organisme de protection de la nature* approuvé, ou pour corriger un acte de cession comme défini par le présent plan.
29. Si l'*autorité de mise en œuvre* a approuvé un *lot à des fins agricoles seulement* associé à un *fusionnement d'exploitations agricoles*, le *lot* et les détails concernant son propriétaire, sa taille, ses caractéristiques et son emplacement seront enregistrés et inscrits à l'annexe 4 du présent plan. La suppression d'un *lot* de la liste de l'annexe 5 pour permettre un aménagement qui n'est pas compatible avec une *utilisation agricole*, comme spécifié à la section 2.4.22 du Plan, nécessite une modification au Plan.
30. Un *lot à des fins agricoles seulement* ne sera pas inscrit à l'annexe 5 du Plan dans le cas où la séparation de la résidence excédentaire implique un *fusionnement des exploitations agricoles* résultant de la fusion des titres des *lots* adjacents afin de former une *propriété agricole* contiguë à une résidence de ferme restante. Une telle *propriété* ne peut faire l'objet d'une autre séparation lorsqu'un nouveau terrain à bâtir est créé en vertu des politiques du présent plan.

2.5 Aménagement touchant les pentes raides et les ravins

Objectif : Veiller à ce que les aménagements touchant les pentes raides (*pent*es, parois rocheuses et *talus d'éboulis*) et ravins soient *compatibles* avec l'*environnement de l'escarpement* et n'entraînent pas de conditions dangereuses.

1. La *crête* (ou le *sommet*) et la *base* des pentes ou des ravins seront déterminés par une inspection de l'*autorité de mise en œuvre*, et ces lignes seront tracées sur les plans d'aménagement proposés.

2. L'*autorité de mise en œuvre* établira une marge de recul minimale entre la crête et la base d'une pente ou d'un ravin et il n'y aura pas de perturbation des pentes ou de la végétation dans la zone comprise entre le dessous de la crête ou le dessus de la base.
3. S'il n'est pas possible d'établir une marge de recul sur un lot enregistré situé sur une pente raide ou un ravin, cette marge peut être changée ou supprimée à la satisfaction de l'*autorité de mise en œuvre*.
4. Les aménagements ne doivent pas être permis sur des pentes de plus de 25 % (1:4) ou si la stabilité de la pente ou du ravin est compromise, à moins que le requérant prépare un rapport technique qui prouve que la stabilité future des pentes et des ravins ne sera pas compromise.
5. Afin d'empêcher les décharges, une clôture appropriée (barrière à neige) sera installée à environ trois (3) mètres de la crête de la pente pendant toute la durée des travaux.
6. Les projets d'aménagement (p. ex. centre de ski) seront conçus de sorte à réduire au minimum les perturbations et à garantir la stabilité des pentes de l'*escarpement* et des ravins.

2.6 Aménagement touchant les ressources en eau

Objectif : Veiller à protéger les éléments et leurs fonctions hydrologiques (notamment la qualité, la quantité et le caractère des eaux souterraines et eaux de surface), à l'échelle locale et à l'échelle des bassins versants, et, lorsque c'est possible, à les mettre en valeur.

1. Les éléments suivants sont des éléments hydrologiques clés au sens du Plan :
 - *Cours d'eau permanents et intermittents*
 - *Lacs* (et leur zone littorale)
 - *Zones d'infiltration et sources*
 - *Terres humides*
2. Les aménagements ne sont pas permis dans les éléments hydrologiques clés, à l'exception des aménagements suivants, qui peuvent être permis s'ils respectent toutes les autres politiques applicables du Plan :
 - a) *Installation connexe d'une maison unifamiliale hors d'une terre humide sur un lot enregistré existant*, pourvu que les effets soient minimes et, dans la mesure du possible, temporaires.
 - b) *Gestion des forêts, de la faune et de la pêche en vue de conserver ou de mettre en valeur l'élément.*

- c) Projet de conservation et de lutte contre les inondations et l'érosion, si toutes les solutions ont été étudiées.
 - d) Sentier Bruce et autres sentiers, promenades de bois ou quais dans un parc ou un espace ouvert du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara.
 - e) *Infrastructure*, si le projet est jugé nécessaire dans l'intérêt public après que toutes les autres solutions ont été étudiées.
3. Si, de l'avis de l'*autorité de mise en œuvre*, une proposition d'*aménagement* à moins de 120 mètres d'un élément hydrologique clé peut entraîner des *effets néfastes* sur l'élément ou ses fonctions, une évaluation hydrologique sera requise dans les buts suivants :
- a) Démontrer que l'aménagement, notamment toute modification du niveau ou du drainage naturel, protégera :
 - i. l'élément hydrologique clé ou ses *fonctions*;
 - ii. la qualité et la quantité d'eau souterraine et d'eau de surface;
 - iii. les *cours d'eau* naturels ou les réseaux de drainage;
 - iv. le bilan hydrique global du bassin versant, y compris les réseaux municipaux d'eau potable existants et prévus.
 - b) Déterminer les pratiques de planification, de conception et de construction qui réduiront au minimum l'érosion, la sédimentation et l'introduction de nutriments ou de polluants et qui protégeront et, dans la mesure du possible, amélioreront ou restaureront la santé, la diversité et la taille de l'élément hydrologique clé :
 - i. Les éléments naturels doivent être protégés.
 - ii. Une végétation temporaire ou un paillage doit être utilisé pour protéger les zones sensibles exposées pendant les travaux.
 - iii. Le *sol arable* ne doit pas être enlevé, mais réservé et redistribué comme terreau convenable pour semer et planter.
 - iv. Des dispositifs de filtration des sédiments seront installés pour retirer les sédiments du ruissellement attribuable au changement des conditions de la surface du sol pendant et après les travaux.
 - v. La construction dans un *cours d'eau* ou une *terre humide* ou au-dessus de ceux-ci doit être entreprise à un moment convenable pour réduire au minimum les répercussions sur l'*habitat faunique* et l'*habitat du poisson*.
 - c) Déterminer la *zone de protection de la végétation* minimale requise pour protéger et, dans la mesure du possible, améliorer l'élément hydrologique clé et ses fonctions.

4. Une zone de *protection de la végétation* doit :
 - a) être suffisamment large pour protéger l'élément hydrologique clé et ses fonctions des répercussions du changement proposé et des activités s'y rattachant qui peuvent être réalisées avant, pendant et après les travaux de construction et, dans la mesure du possible, restaurer ou améliorer l'élément ou sa fonction;
 - b) comprendre une *végétation naturelle stable*.
5. Dans le cas des *cours d'eau permanents et intermittents* ainsi que des zones d'*infiltration* et des *sources*, la détermination de la zone de *protection de la végétation* doit comprendre, sans s'y limiter, une analyse de l'utilisation du sol, du type de sol et de la catégorie de pente.
6. De nouveaux bâtiments et nouvelles structures destinés à des *utilisations agricoles* ne sont pas nécessaires pour établir une condition de *végétation naturelle stable* dans une zone de *protection de la végétation* si la terre est utilisée à des fins agricoles et qu'elle continuera à l'être. En dépit de cette exemption, les *utilisations agricoles* devraient être guidées par des pratiques de gestion exemplaires en vue de protéger ou de rétablir les éléments hydrologiques clés et leurs fonctions.
7. L'aménagement ou l'agrandissement d'un étang (sous réserve d'une autorisation) doit être planifié et situé de manière à éviter les *pentés de l'escarpement*, les éléments hydrologiques et du patrimoine naturel clés; il ne doit également pas être relié à quoi que ce soit.

Systèmes d'égout

1. Aucun système d'égout ne sera permis à moins de 30 mètres d'un élément hydrologique clé. S'il n'est pas possible d'établir cette marge de recul sur un *lot enregistré existant*, la distance peut être changée selon la fragilité de l'élément, à la satisfaction de l'*autorité de mise en œuvre*.

Qualité et quantité d'eau

2. Les aménagements doivent protéger la qualité et la quantité des eaux souterraines et eaux de surface.
3. La modification des réseaux de drainage naturels est à éviter.
4. Le prélèvement d'eau doit être *connexe* à l'utilisation principale, sauf dans le cas des installations municipales d'approvisionnement en eau. L'augmentation de la capacité existante de prélèvement d'eau comme utilisation principale ne doit pas être permise, sauf dans le cas des installations municipales d'approvisionnement en eau.
5. L'*autorité de mise en œuvre* doit prévoir la protection des sources en vertu de la *Loi sur l'eau saine*.

Disposition particulière (voir la modification n° 170)

6. Sous réserve de la section 2.6.1, établie dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara daté du 29 avril 2009, un étang sur la *pente de l'escarpement* est permis sur la *propriété* montrée à l'annexe A de la modification PD 170 07, située dans la partie de la moitié est des lots 9 et 10, concession 5, E.H.S. (ville de Mono).

2.7 Aménagement touchant le patrimoine naturel

Objectif : Protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine naturel ou leurs fonctions afin de conserver la diversité et la connectivité de l'*environnement naturel* continu.

1. Les éléments suivants sont des éléments du patrimoine naturel clés au sens du présent plan :
 - *Terres humides*
 - *Habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées*
 - *Habitat du poisson*
 - *Zones d'intérêt naturel et scientifique pour les sciences de la vie*
 - *Zones d'intérêt naturel et scientifique pour les sciences de la terre*
 - *Vallées d'importance*
 - *Régions boisées d'importance*
 - *Habitat d'espèces préoccupantes dans des zones naturelles et protégées de l'escarpement*
2. Les aménagements ne sont pas permis dans les éléments du patrimoine naturel clés, à l'exception des aménagements suivants, qui peuvent être permis s'ils respectent toutes les autres politiques applicables du Plan :
 - a) Aménagement d'une *maison unifamiliale* et d'*installations connexes* hors d'une *terre humide* sur un *lot enregistré existant*, pourvu que les effets soient minimes et, dans la mesure du possible, temporaires.
 - b) *Gestion des forêts, de la faune et de la pêche* en vue de conserver ou de mettre en valeur l'élément.
 - c) Projet de *conservation* et de lutte contre les inondations et l'érosion, si toutes les solutions ont été étudiées.
 - d) Sentier Bruce et autres sentiers, promenades de bois ou quais dans un parc ou un espace ouvert du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara.
 - e) *Infrastructure*, si le projet est jugé nécessaire dans l'intérêt public et qu'il n'y a pas d'autre solution.

3. La diversité et la connectivité entre les éléments du patrimoine naturel clés et les éléments hydrologiques clés doit être maintenue et, dans la mesure du possible, améliorée pour favoriser le mouvement de la faune et de la flore indigène dans le milieu.
4. Les aménagements touchant les éléments naturels qui ne sont pas des éléments du patrimoine naturel clés ou des éléments hydrologiques clés doivent être évités. Les éléments en question doivent être intégrés, dans la mesure du possible, à la planification et à la conception de l'utilisation proposée, et les effets des aménagements sur les éléments naturels et leurs fonctions doivent être minimales.
5. Si les politiques ou normes d'autres *organismes publics* ou ordres de gouvernement vont au-delà des politiques du présent plan relatives aux éléments du patrimoine naturel clés ou aux éléments hydrologiques clés, par exemple en ce qui concerne l'*habitat des espèces en voie de disparition* et des *espèces menacées* aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, les risques naturels lorsque les règlements de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* s'appliquent ou les pêches aux termes de la *Loi sur les pêches du Canada*, la disposition ou la norme la plus restrictive s'applique.
6. Si, de l'avis de l'*autorité de mise en œuvre*, une proposition d'aménagement à moins de 120 mètres d'un élément du patrimoine naturel clé peut entraîner des *effets néfastes* sur l'élément ou ses fonctions ou sur la connectivité qui existe entre les éléments du patrimoine naturel clés et les éléments hydrologiques clés, une évaluation du patrimoine naturel sera requise pour :
 - a) démontrer que l'aménagement, notamment toute modification du niveau ou du drainage naturel, protégera l'élément du patrimoine naturel clé ou ses fonctions connexes;
 - b) déterminer les pratiques de planification, de conception et de construction qui réduiront au minimum l'érosion, la sédimentation et l'introduction de nutriments ou de polluants et qui protégeront et, dans la mesure du possible, amélioreront ou restaureront, la santé, la diversité et la taille de l'élément du patrimoine naturel clé;
 - c) déterminer la *zone de protection de la végétation* minimale requise pour protéger et, dans la mesure du possible, améliorer l'élément du patrimoine naturel clé et ses fonctions.
 - d) démontrer que la connectivité entre les éléments du patrimoine naturel clés et les éléments hydrologiques clés situés à 240 mètres les uns des autres sera maintenue et, dans la mesure du possible, améliorée pour favoriser le mouvement de la faune et de la flore indigène dans le milieu, sauf s'il s'agit d'un élément du patrimoine naturel clé qui est l'*unique habitat d'espèces en voie de disparition* ou d'*espèces menacées*, auquel cas ce sont les dispositions de la section 2.7.8 ci-dessous qui s'appliquent.

7. Aux fins de ce qui est établi à la section 2.7.6, une *zone de protection de la végétation* doit :
 - a) être suffisamment large pour protéger et, dans la mesure du possible, améliorer l'élément clé du patrimoine naturel et ses fonctions des répercussions du changement proposé et des activités s'y rattachant qui peuvent être réalisées avant, pendant et après les travaux de construction;
 - b) comprendre une *végétation naturelle stable*;
 - c) dans le cas des zones d'intérêt naturel et scientifique (pour les sciences de la terre et les sciences de la vie), inclure, sans s'y limiter, une analyse de l'utilisation du sol, du type de sol et de la catégorie de pente.
8. Les aménagements dans les *habitats des espèces en voie de disparition et des espèces menacées* :
 - a) ne seront pas permis dans les zones naturelles et les zones protégées de l'escarpement, sauf les aménagements énoncés aux sections 2.7.2 a) b) c) d) ou e), qui peuvent être autorisés à condition qu'ils soient conformes à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;
 - b) ne seront pas permis dans les zones rurales, les zones d'extraction de ressources minérales, les zones urbaines, les petits centres urbains et les zones récréatives de l'escarpement, à moins qu'ils ne soient conformes à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.
9. Sur les terres où sont construits de nouveaux bâtiments et de nouvelles structures destinés à des *utilisations agricoles*, il n'est pas nécessaire d'établir une condition de *végétation naturelle stable* dans une *zone de protection de la végétation* si la terre est utilisée à des fins agricoles et continuera de l'être, à condition que dans les cas où des éléments du patrimoine naturel clés sont situés à moins de 240 mètres les uns des autres, la connectivité entre ces éléments soit maintenue. Dans tous les cas, les *utilisations agricoles* devraient être guidées par des pratiques de gestion exemplaires en vue de protéger ou de rétablir les éléments du patrimoine naturel clés et leurs fonctions.

Gestion des forêts

10. Les activités de *gestion des forêts* doivent comprendre des mesures pour la régénération naturelle ou la réhabilitation par le reboisement au moyen d'espèces indigènes, si nécessaire.
11. Les activités de *gestion des forêts* dans une zone d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la vie) appartenant à l'État ou à un *organisme de protection de la nature* approuvé seront permises si elles sont nécessaires à la conservation des valeurs qui ont motivé l'acquisition des terres, pour l'accès des services d'urgence, s'il y a des accords en vigueur ou encore pour réaliser les utilisations autorisées dans les plans directeurs ou de gestions des parcs et espaces ouverts approuvés et compatibles avec le présent plan.

12. Les aménagements autorisés dans des *régions boisées* doivent protéger et, dans la mesure du possible, améliorer la *région boisée* et l'*habitat faunique* qui s'y rattache. Les aménagements qui nécessitent l'abattage d'arbres doivent être approuvés par l'*autorité de mise en œuvre*, sous réserve des critères suivants :
 - a) L'abattage d'arbres et l'enlèvement de la végétation doivent se limiter au minimum nécessaire pour l'utilisation autorisée.
 - b) Les méthodes d'abattage des arbres doivent réduire au minimum les *effets néfastes* sur l'environnement naturel, y compris le drainage de surface et les eaux souterraines.
 - c) La perturbation des *habitats fauniques* dans la zone de l'abattage doit être réduite au minimum.
 - d) La diversité des espèces indigènes doit être conservée.
 - e) La préservation et, lorsque c'est possible, l'amélioration de la qualité et de la biodiversité de la *région boisée* doivent être des objectifs à long terme.
 - f)) Les arbres et la végétation à conserver doivent être protégés par des moyens acceptables pendant les travaux.
 - g) La couverture arborée existante ou toute autre végétation stabilisatrice sera maintenue sur les pentes de plus de 25 % (1:4).

2.8 Agriculture

Objectif : Encourager les *utilisations agricoles* dans les zones agricoles, surtout les *zones agricoles à fort rendement*, afin de permettre des utilisations compatibles avec l'agriculture et d'encourager les *utilisations connexes* directement liées à la vie agricole.

1. Les *zones agricoles à fort rendement* doivent être protégées à des fins agricoles à long terme.
2. Les aménagements, notamment la création de *lots* et d'installations pour le bétail, respecteront les *formules de séparation par une distance minimale*.
3. L'augmentation du sol arable dans un pâturage ou sur une terre cultivée peut être permise, si elle est conforme à la section 2.13 (Protection des panoramas et conservation du relief) et si elle s'appuie sur un rapport d'un *agronome* ou d'un ingénieur agricole *agréé* établissant que l'aménagement vise à améliorer la capacité agricole du site. Un plan de gestion du remblai peut être exigé à la discrétion de l'*autorité de mise en œuvre*, selon la quantité de remblai et la sensibilité écologique et paysagère du site. Le remblai qui ne correspond pas à la définition de *sol arable* ne sera pas permis dans un pâturage ou sur une terre cultivée.

4. Les nouveaux aménagements adjacents à des *zones agricoles à fort rendement* pourront être permis seulement si des méthodes adéquates sont employées pour *éviter*, réduire au minimum et atténuer les conflits d'utilisation du sol.

Logements connexes à des *utilisations agricoles*

5. Un *logement* temporaire pour les travailleurs agricoles peut être permis sur la même *propriété* que le bâtiment de ferme principal, sous réserve des critères suivants :
 - a) Une main-d'œuvre agricole supplémentaire saisonnière ou permanente est requise.
 - b) Le *logement* doit être mobile, sans sous-sol; il peut être permis temporairement dans une structure ou un bâtiment de ferme existant, lorsque les circonstances le justifient (p. ex. grange).
 - c) Le *logement* doit être situé dans le complexe agricole existant et, si possible, être accessible par la même voie d'accès.
 - d) Le logement doit être temporaire et éliminé dans les délais établis dans le permis d'aménagement lorsque le *logement* n'est plus nécessaire.

Utilisations liées à l'agriculture

6. Les *utilisations liées à l'agriculture* sont assujetties aux critères suivants :
 - a) L'utilisation est *compatible* avec les exploitations agricoles avoisinantes et les autres utilisations du sol, et ne les entrave pas.
 - b) L'utilisation est adaptée aux services ruraux offerts.
 - c) Les bâtiments, structures et installations existants situés sur la propriété et qui n'ont plus d'utilité pour les *utilisations agricoles* doivent être utilisés, dans la mesure du possible.
 - d) Les bâtiments, structures et installations associés à l'utilisation, notamment les aires de stationnement, doivent être conçus et situés de manière à être *compatibles* avec le *caractère unique du paysage* de l'escarpement.
 - e) La surface de plancher brute des bâtiments utilisés à des fins liées à l'agriculture ne doit pas dépasser 3 200 mètres carrés, à moins que l'on puisse démontrer qu'une plus grande surface sera *compatible* avec le site et le paysage environnant. Il est entendu que la surface de plancher brute ne comprend pas les parties du bâtiment qui sont entièrement souterraines.

Utilisations diversifiées à la ferme

7. Les *utilisations diversifiées à la ferme* sont assujetties aux critères suivants :
- a) L'utilisation est située dans une ferme où l'*utilisation agricole* est activement exploitée.
 - b) L'utilisation est secondaire à l'*utilisation agricole* principale de la ferme.
 - c) L'utilisation est *compatible* avec les exploitations agricoles avoisinantes et ne les entrave pas.
 - d) L'utilisation est adaptée aux services ruraux offerts et aux *infrastructures*.
 - e) L'utilisation conserve le caractère rural ou agricole de la zone.
 - f)) Les effets des multiples utilisations dans les *zones agricoles à fort rendement* sont limités et ne nuisent pas à la nature agricole de la zone.
 - g) L'utilisation doit se limiter à deux pour cent (2 %) d'un *lot agricole*, jusqu'à concurrence de 10 000 m².
 - h) La surface de plancher brute des bâtiments servant à des *utilisations diversifiées à la ferme* doit se limiter à vingt pour cent (20 %) de la surface maximale autorisée pour de telles utilisations, ainsi que le prévoit la section 2.8.7 g).
 - i) Les bâtiments, structures et installations situés sur la *propriété* et qui ne sont plus nécessaires aux fins des *utilisations agricoles* doivent être utilisés, dans la mesure du possible.
 - j) Les bâtiments, structures et installations associés à l'utilisation, notamment les aires de stationnement, doivent être conçus et situés de manière à réduire au minimum les répercussions sur les *utilisations agricoles* dans la zone et le *caractère unique du paysage de l'escarpement*.
 - k) Une terre qui soutient l'utilisation ne doit pas être séparée du lot agricole uniquement aux fins de l'*utilisation diversifiée à la ferme*.

Établissements vinicoles

8. Les établissements vinicoles peuvent être autorisés à titre d'*utilisations liées à l'agriculture* ou d'*utilisations diversifiées à la ferme*.
9. Une *installation individuelle connexe* pour la vente de vin et des services de restauration limités peut être permise dans le cas d'un *établissement vinicole*, pourvu que les critères suivants soient respectés :
- a) L'*installation connexe* est située dans l'*établissement vinicole*, sur son patio ou sa terrasse qui est rattaché au bâtiment ou dans une structure ou un bâtiment existant.
 - b) La construction ou l'agrandissement d'une aire de stationnement ou d'une *infrastructure* d'accès pour les véhicules n'est pas permis, sauf si les circonstances le justifient, à la satisfaction de l'*autorité de mise en œuvre*.

10. Les utilisations *connexes* à un *établissement vinicole* qui peuvent être permises sont les suivantes :
 - a) *Aire de vente et de dégustation* dans l'*établissement vinicole*.
 - b) Vente de souvenirs et de produits promotionnels associés à la viticulture et à la viniculture ou d'autres produits locaux dans l'*aire de vente et de dégustation*.

2.9 Ressources en agrégats minéraux

Objectif : Veiller à ce que les *exploitations des agrégats minéraux* et leurs *utilisations connexes* soient *compatibles* avec l'*environnement de l'escarpement* du Niagara, et préconiser différentes approches de réhabilitation de l'*environnement naturel* de l'escarpement, afin de pouvoir modifier les désignations d'utilisations du sol pour les rendre *compatibles* avec les utilisations du sol adjacentes.

1. Nonobstant la section 2.7.2 et à condition qu'ils soient conformes aux autres politiques du Plan qui s'appliquent, *l'exploitation des agrégats minéraux*, les *puits d'extraction* ou *carrières en bordure de route* et toutes les autres *utilisations* et *installations connexes* afférentes peuvent être autorisés dans les éléments du patrimoine naturel clés et les *zones de protection de la végétation* qui y sont associées, à l'exception :
 - a) des *terres humides*;
 - b) des *régions boisées* importantes qui ne sont pas au stade pionnier de succession, selon la définition du ministère des Richesses naturelles.
2. L'*exploitation des agrégats minéraux*, les *puits d'extraction* et *carrières en bordure de route* et les *utilisations connexes* peuvent être autorisés dans un élément du patrimoine naturel clé ou dans la *zone de protection de la végétation* qui y est associée, laquelle est uniquement un *habitat des espèces menacées et en voie de disparition*, mais non un autre élément du patrimoine naturel clé, à condition que la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* soit respectée.
3. En plus de se conformer aux autres politiques du Plan qui s'appliquent, les propositions d'*exploitation des agrégats minéraux*, y compris les *puits d'extraction* ou *carrières en bordure de route*, les *utilisations* et *installations connexes* et les itinéraires d'acheminement doivent :
 - a) prouver que les éléments et fonctions du patrimoine naturel clés seront protégés et, dans la mesure du possible, mis en valeur pendant et après l'exploitation;
 - b) prouver que les *ressources du patrimoine culturel* seront conservées;
 - c) prouver que les *panoramas* et le *caractère unique du paysage* de l'escarpement du Niagara seront maintenus et, dans la mesure du possible, mis en valeur pendant et après l'exploitation;

- d) prouver que les éléments hydrologiques clés seront protégés et, dans la mesure du possible, mis en valeur pendant et après l'exploitation, ce qui comprend le maintien de la quantité et de la qualité de l'eau souterraine et de surface;
 - e) prouver que les éléments du patrimoine naturel clés seront évités et démontrer de quelle façon la connectivité entre les éléments du patrimoine naturel clés et les éléments hydrologiques clés sera maintenue et, dans la mesure du possible, améliorée pendant et après l'exploitation;
 - f)) dans des zones agricoles à fort rendement, prévoir une évaluation des effets sur les activités agricoles pour déterminer comment éviter, minimiser ou atténuer les répercussions sur les terres et les activités agricoles;
 - g) limiter au minimum les effets néfastes de l'exploitation des agrégats minéraux et de ses utilisations connexes sur les utilisations du sol avoisinantes;
 - h) effectuer la réhabilitation progressive et définitive du lieu autorisé pour le remettre dans un état écologique équivalent ou meilleur, notamment en réintroduisant des espèces indigènes, de façon à permettre de futures désignations compatibles avec les utilisations du sol avoisinantes;
 - i) au cours de l'extraction et de la réhabilitation, protéger l'environnement de l'escarpement qui se trouve hors de la zone d'extraction, mais sur le lieu autorisé;
 - j) minimiser les effets néfastes de l'exploitation des agrégats minéraux et de ses utilisations connexes sur les parcs, les espaces ouverts et les tracés existant et optimal du sentier Bruce.
4. Pour les carrières dotées d'un permis antérieur au 12 juin 1985, aucune opération d'extraction ne sera permise à moins de 90 mètres du *sommet* de l'escarpement (distance mesurée à l'horizontale). Pour les nouvelles carrières autorisées après la date d'approbation du Plan révisé, aucune opération d'extraction ne sera permise à moins de 200 mètres du *sommet* (distance mesurée à l'horizontale), ni à une marge de recul plus grande que la marge exigée par l'autorité de mise en œuvre.
5. Un écran compatible avec le milieu et le décor autour de l'emplacement sera placé là où a lieu l'exploitation, et ce, pendant leur déroulement et, si possible, avant les travaux.

6. L'écran comportera les caractéristiques suivantes :
 - a) Les morts-terrains prendront la forme de *bermes* de différentes hauteurs et largeurs. Y seront ajoutés des arbres, des arbustes et des plantes indigènes.
 - b) La végétation sera composée d'espèces *compatibles* d'une taille suffisante pour limiter la vue sur le paysage environnant.
 - c) La végétation sera bien entretenue pour assurer sa survie et sa croissance.
 - d) Si la forêt entourant le lieu peut constituer un écran efficace, aucune *berme* artificielle et aucun dépôt de matériaux de morts-terrains ne seront permis dans la zone boisée servant d'écran.
7. La *réhabilitation progressive* du terrain d'extraction peut être faite au moyen de matériaux provenant de l'extérieur du site en l'absence de matériaux sur le site, mais les matériaux hors site seront uniquement utilisés au besoin pour stabiliser et reverdir les zones touchées. De tels matériaux doivent être utilisés le moins possible; ils ne peuvent pas servir aux travaux de déblai et de remblai majeurs en vue d'un usage ultérieur qui utilisent les matériaux hors site.
8. L'utilisation des matériaux hors site pour la *réhabilitation progressive* doit être conforme aux dispositions applicables de la section 2.13 (Protection des panoramas et conservation du relief) du Plan, ainsi qu'aux normes pertinentes du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, du ministère des Richesses naturelles et de la municipalité, si elle a approuvé de telles normes.
9. L'utilisation de matériaux provenant de l'extérieur du site est interdite, sauf si des études environnementales, techniques ou de planification indiquent que ces matériaux assureront une meilleure compatibilité écologique et de l'utilisation du sol à long terme (p. ex. apport de *sol arable* pour améliorer la capacité agricole ou forestière de l'emplacement ou la diversité de l'habitat), et si l'*autorité de mise en œuvre* ne considère pas que l'utilisation de ces matériaux constitue des activités de remplissage ou de remblai commerciales.
10. Dès la fin de l'extraction, toute *utilisation connexe* de la zone d'extraction de ressources minérales devra cesser, y compris la transformation des agrégats minéraux sur place, et la *propriété* devra être libérée.

11. La réhabilitation comprend les mesures suivantes :

- a) Il faut remettre en état ou améliorer les éléments et fonctions hydrologiques et du patrimoine naturel.
- b) Les zones aquatiques qui resteront après l'extraction seront remises en état de manière à reproduire l'écosystème naturel des lieux ou de l'écodistrict en question; la réhabilitation terrestre et aquatique devra permettre de protéger ou, dans la mesure du possible, d'améliorer la valeur écologique des lieux.
- c) Tout surplus de *sol arable* et de morts-terrains sera conservé et stabilisé pour les futures activités de réhabilitation.
- d) Les parois des puits d'extraction et des carrières doivent être inclinées et remises en état conformément aux pratiques exemplaires. Dans les sites qui exigent un important degré de réhabilitation (p. ex. pour améliorer la compatibilité de l'utilisation du sol) ou qui comprennent peu de *sol arable* ou de matériaux de remblayage, il est possible d'appliquer d'autres normes pour les inclinaisons. Des sections des parois des puits d'extraction et des carrières peuvent rester exposées à des fins esthétiques ou éducatives, ou pour diversifier l'habitat dans le cadre d'un plan de réhabilitation approuvé.
- e) Dans le cadre de la *réhabilitation progressive* des puits d'extraction et des carrières, la végétation, y compris les semis, les cultures, les arbres et les arbustes, sera plantée dès que possible.
- f)) La réhabilitation du site renforcera le *caractère unique du paysage* et sera *compatible* avec les *panoramas* environnants.
- g) Dans les *zones agricoles à fort rendement* autres que les *zones de cultures spéciales*, les zones d'extraction de ressources minérales doivent être remises dans leur état original, et la capacité agricole moyenne du sol, rétablie.
- h) Les zones d'extraction de ressources minérales situées dans les *zones de cultures spéciales* seront remises essentiellement dans le même état qu'auparavant, et la capacité des terres agricoles sera rétablie afin de restaurer l'ampleur et le rendement des cultures spéciales courantes dans la zone et, le cas échéant, le microclimat nécessaire aux cultures spéciales sur les lieux et dans les environs sera maintenu ou rétabli.
- i) Dans les *zones agricoles à fort rendement* où il est impossible d'effectuer la réhabilitation décrite aux points g) et h) ci-dessus en raison de la profondeur planifiée de l'extraction ou de la présence d'un important dépôt de *ressources en agrégats minéraux* de grande qualité sous la nappe phréatique, la réhabilitation des terres agricoles des zones restantes sera une priorité.

- j) Dans les zones où l'extraction se fait sous la nappe phréatique, il faut éviter les *activités d'extraction des agrégats minéraux* qui exigent une gestion constante de l'eau après la réhabilitation, mais de telles activités peuvent être envisagées s'il peut être démontré que ces activités répondront à d'autres besoins en matière de gestion publique de l'eau.
 - k) La *réhabilitation complète* doit être envisagée et encouragée lorsque c'est possible.
12. Les nouveaux aménagements adjacents aux activités d'extraction seront permis seulement si des méthodes adéquates sont employées pour réduire au minimum les conflits d'utilisation du sol (conception, bermes).

Puits d'extraction et carrières en bordure de route

13. Les *puits d'extraction et les carrières en bordure de route* sont assujettis aux exigences de *Loi sur les ressources en agrégats*, mais également aux exigences suivantes :
- a) Les demandes de licence d'exploitation en bordure de route doivent être accompagnées d'une carte à l'échelle comprenant les éléments de la *propriété*, la zone d'excavation actuelle, les parties de l'excavation, les zones à excaver et les autres zones qui seront utilisées.
 - b) Les demandes de licence d'exploitation en bordure de route doivent être accompagnées d'une déclaration ou d'un plan de réhabilitation *compatible* avec les activités proposées et l'utilisation du sol.
 - c) Les commentaires des municipalités touchées devront être sollicités dans le cadre de demandes de licence d'exploitation en bordure de route déposées en prévision de la construction de routes provinciales.
 - d) Les possibilités d'utiliser des *ressources en agrégats minéraux* qui, autrement, ne seraient pas exploitées, y compris les *exploitations des ressources en agrégats minéraux* abandonnées, seront examinées avant que la licence d'exploitation en bordure de route soit accordée.
 - e) La licence d'exploitation en bordure de route expire une fois que le projet pour lequel la licence a été accordée est achevé, ou dix-huit (18) mois après la date de délivrance de la licence, selon la première éventualité. Il est possible de déposer une demande de renouvellement ou une nouvelle demande de licence pour achever le projet ou le contrat.
 - f)) Une estimation de la limite de tonnage sera établie en fonction des exigences du projet ou du contrat, et fera partie des conditions de la licence.
 - g) Les conditions liées à la méthode d'exploitation et de réhabilitation feront aussi partie des conditions de la licence.

Dispositions particulières (voir la modification n° 5)

14. Pour la zone d'extraction de ressources minérales désignée sur la carte 3, dans la moitié ouest du lot 25 de la concession V et la moitié est du lot 25 de la concession IV, dans la ville de Halton Hills, les limites de l'extraction des ressources minérales à fixer par le permis d'aménagement et par les formalités d'obtention d'un permis ou d'une licence en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* comporteront :
 - a) une marge de recul de 15 mètres à partir de la limite sud-est de la zone naturelle de l'escarpement (haut de la rive de l'affluent du ruisseau Black) dans la moitié est du lot 25 de la concession IV;
 - b) une marge de recul de 15 mètres à partir du haut de la rive sera établie à travers la zone forestière le long de la limite entre les lots 24 et 25 de la concession V.

2.10 Patrimoine culturel

Objectif : Protéger les *ressources du patrimoine culturel* de l'escarpement du Niagara, y compris les *ressources archéologiques*, les *ressources du patrimoine bâti d'importance*, et les *paysages du patrimoine culturel*.

1. Les aménagements sont interdits sur les terrains comprenant des *ressources archéologiques* ou des *zones offrant des possibilités archéologiques*, à moins que les *ressources archéologiques* soient conservées.
2. Si les aménagements proposés risquent d'affecter les *ressources du patrimoine culturel* ou les *zones offrant des possibilités archéologiques*, le promoteur entreprendra une évaluation des répercussions sur le patrimoine ou une évaluation archéologique. Le promoteur doit démontrer que les *caractéristiques patrimoniales* seront conservées par la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou d'autres approches d'aménagement.
3. La reconstruction, la modification et l'aménagement d'une deuxième résidence en vertu de la section 2.2.7 doivent être compatibles avec le caractère communautaire de la zone.
4. Si l'*autorité de mise en œuvre* a approuvé la construction d'une deuxième résidence sur un *lot* existant où se trouve un bâtiment à valeur patrimoniale et qui fait l'objet d'une *servitude de conservation du patrimoine*, il faudra consigner la *propriété* et indiquer sa taille et son emplacement dans la liste de l'annexe 3.
5. Le retrait d'une *propriété* de la liste de l'annexe 3 exigera la modification du Plan.

2.11 Activités récréatives

Objectif : Offrir des occasions de loisir extérieur en choisissant des emplacements d'aménagements et d'utilisations récréatives *compatibles* dans l'*escarpement*. Les utilisations récréatives doivent encourager et appuyer les démarches de *conservation* et d'appréciation de l'*environnement de l'escarpement* du Niagara.

1. La nature et l'emplacement des utilisations récréatives ne doivent pas entrer en conflit avec les utilisations du sol environnantes (p. ex. agriculture), et doivent être *compatibles* avec l'*environnement de l'escarpement* et le caractère communautaire de la zone.
2. Dans les zones naturelles et zones protégées de l'escarpement, les activités de randonnée et le camping sans service ne doivent exiger que des structures minimales et des modifications minimales des éléments naturels, topographiques et du paysage existants.
3. Dans les zones rurales de l'escarpement, les utilisations récréatives doivent être conçues et entretenues de manière à minimiser les répercussions sur l'*environnement de l'escarpement* et doivent pouvoir bénéficier des services ruraux et des *infrastructures* existants.
4. Les installations de golf et leurs utilisations *connexes* doivent protéger les éléments et fonctions hydrologiques et naturels, utiliser peu de pesticides et d'engrais, et limiter les travaux de déblai et de remblai, les modifications à la surface au sol et les travaux de terrassement et d'excavation, conformément aux pratiques exemplaires de gestion.
5. Sous réserve des autres politiques applicables du Plan, les nouvelles installations de golf dans les zones rurales de l'escarpement pourraient comprendre un restaurant.
6. La conception, la construction et la gestion des sentiers doivent garantir la sécurité des usagers.
7. Les sentiers seront conçus de façon à :
 - a) limiter au minimum les *effets néfastes* sur l'*environnement de l'escarpement*;
 - b) limiter au minimum les conflits potentiels avec les propriétaires voisins et les utilisations du sol environnantes;
 - c) éviter d'avoir à effectuer de grands ouvrages de génie civil et des modifications importantes.
8. Si les sentiers existants sont situés à des endroits où ils ont un *effet néfaste* sur l'*environnement de l'escarpement*, il est recommandé de les déplacer vers un endroit plus approprié.
9. La planification, l'aménagement et l'entretien de parcs, d'espaces ouverts et de sentiers dans la zone du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent aussi être conformes aux politiques de la section 3.3 du Plan de la ceinture de verdure.

2.12 Infrastructure

Objectif : Concevoir des *infrastructures* qui auront le moins d'effets possible sur l'*environnement de l'escarpement* du Niagara, et favoriser les *infrastructures vertes* et les *aménagements écoresponsables*, là où c'est faisable.

1. Les *infrastructures* doivent être planifiées dans une optique d'intégration, de manière à tirer le meilleur parti possible des *infrastructures* existantes et à trouver les solutions les plus durables.
2. Les *infrastructures* doivent être conçues et réalisées de manière à minimiser les *effets néfastes* sur l'*environnement de l'escarpement*. Voici des exemples de mesures :
 - a) Dans la mesure du possible, il faut réduire au minimum le dynamitage, le nivellement et le déboisement en privilégiant les déviations et en utilisant des bordures, des caniveaux, des murs de soutènement, des tours d'arbres, etc.
 - b) Les pentes doivent avoir une inclinaison maximale de cinquante pour cent (1:2), et il faut y planter de la végétation; les grands déblais doivent être aménagés afin de réduire au minimum l'érosion de surface et les glissements de pente.
 - c) Lors de la réhabilitation du site, il faut utiliser des espèces végétales indigènes, et protéger et améliorer l'environnement naturel.
 - d) Pour réduire les *répercussions visuelles*, l'*autorité de mise en œuvre* établira une marge de recul à partir du *sommet* de l'*escarpement*.
 - e) Pour réduire au minimum les *répercussions visuelles* des *infrastructures*, il faut choisir un emplacement approprié, une bonne conception structurale, un aménagement paysager ou un écran de végétation bien conçu et des couleurs harmonieuses.
3. Les *infrastructures vertes* et les *aménagements écoresponsables* doivent être envisagés là où c'est faisable comme complément aux *infrastructures*.
4. Les *infrastructures* seront situées et conçues de façon à éviter ou à réduire au minimum leur incidence sur les parcs, les espaces ouverts et le sentier Bruce. S'il est impossible d'éviter les *répercussions* sur le sentier, on proposera une solution de rechange en collaboration avec la Bruce Trail Conservancy.
5. Il faut éviter les *infrastructures* dans les zones naturelles de l'*escarpement*, à moins que le projet soit nécessaire dans l'intérêt public, et qu'on ait examiné toutes les autres possibilités.

6. Dans la mesure du possible, il faut éviter les *infrastructures* dans les *zones agricoles à fort rendement*. Si une *infrastructure* est proposée dans une telle zone, seules les installations linéaires peuvent être autorisées, et le promoteur doit démontrer, par l'entremise d'une évaluation des effets sur les activités agricoles ou une étude équivalente menée dans le cadre d'une évaluation environnementale, comment on prévoit protéger ou améliorer les *zones agricoles à fort rendement*; l'évaluation doit notamment comprendre un examen des emplacements qui permettrait de mieux protéger les terres agricoles.
7. Il est interdit d'aménager ou de prolonger des réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées municipaux ou communautaires privés dans les zones naturelles, protégées, rurales et d'extraction de ressources minérales de l'escarpement, à moins que ces installations remplacent des services d'égout ou d'approvisionnement en eau problématiques, ou qu'elles servent à protéger la santé publique, si un médecin hygiéniste (ou une autorité sanitaire) a décelé un problème lié aux services existants. Dans ce cas, les services fournis seront limités à la zone touchée, et ne doivent pas dépasser les limites imposées par le Plan.
8. Nonobstant la politique 2.12.7 ci-dessus, lorsque les zones naturelles, protégées, rurales et d'extraction de ressources minérales de l'escarpement sont déjà dotées de réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées municipaux, les aménagements existants situés dans les limites du secteur de service peuvent être raccordés aux installations.
9. Nonobstant la partie 2.12.7, un logement individuel non attenant situé sur une partie des lots 20 et 21, concession 1, canton géographique de West Flamborough (296 York Road) peut être autorisé à se raccorder au réseau d'égout municipal. (Modification UA 19).
10. Nonobstant la partie 2.12.7, un logement individuel non attenant situé au 768 Mountain Brow Road, partie des lots 12 et 13, concession 2, canton géographique d'East Flamborough, dans la ville de Burlington, région de Halton, peut être autorisé à être raccordé au service d'eau municipal. (Modification UA 22).
11. Nonobstant la partie 2.12.7, un parc RPEOEN situé sur une partie des lots 14 et 15, concession 1, canton géographique de Trafalgar, dans la ville de Milton, municipalité régionale de Halton, peut être autorisé à se raccorder aux services municipaux. (Modification UA 45).
12. Nonobstant la partie 2.12.7, un parc RPEOEN situé sur une partie des lots 1 et 2, la concession 1, canton géographique d'Esquesing et une partie des lots 1, 2 et 3, canton géographique de Nassagaweya, dans la ville de Milton, municipalité régionale de Halton, peut être autorisé à se raccorder aux services municipaux. (Modification 46).

13. Nonobstant la partie 2.12.7, un prolongement des services municipaux d'eau et d'eaux usées peut être autorisé dans les lots partiels 4 et 5, concession 6, et une partie des lots 1, 2, 3, 4 et 5, concession 7, canton géographique de Nassagaweya, dans la ville de Milton, municipalité régionale de Halton, pour desservir les installations du parc dans l'aire de conservation Kelso Glen Eden. (Modification UA 47).
14. Nonobstant la partie 2.12.7, le parc Country Heritage, un parc RPEOEN situé sur une partie des lots 4 et 5, concession 7, canton géographique de Nassagaweya, dans la ville de Milton, municipalité régionale de Halton, peut être autorisé à raccorder les services d'eau municipaux. (Modification UA 48).

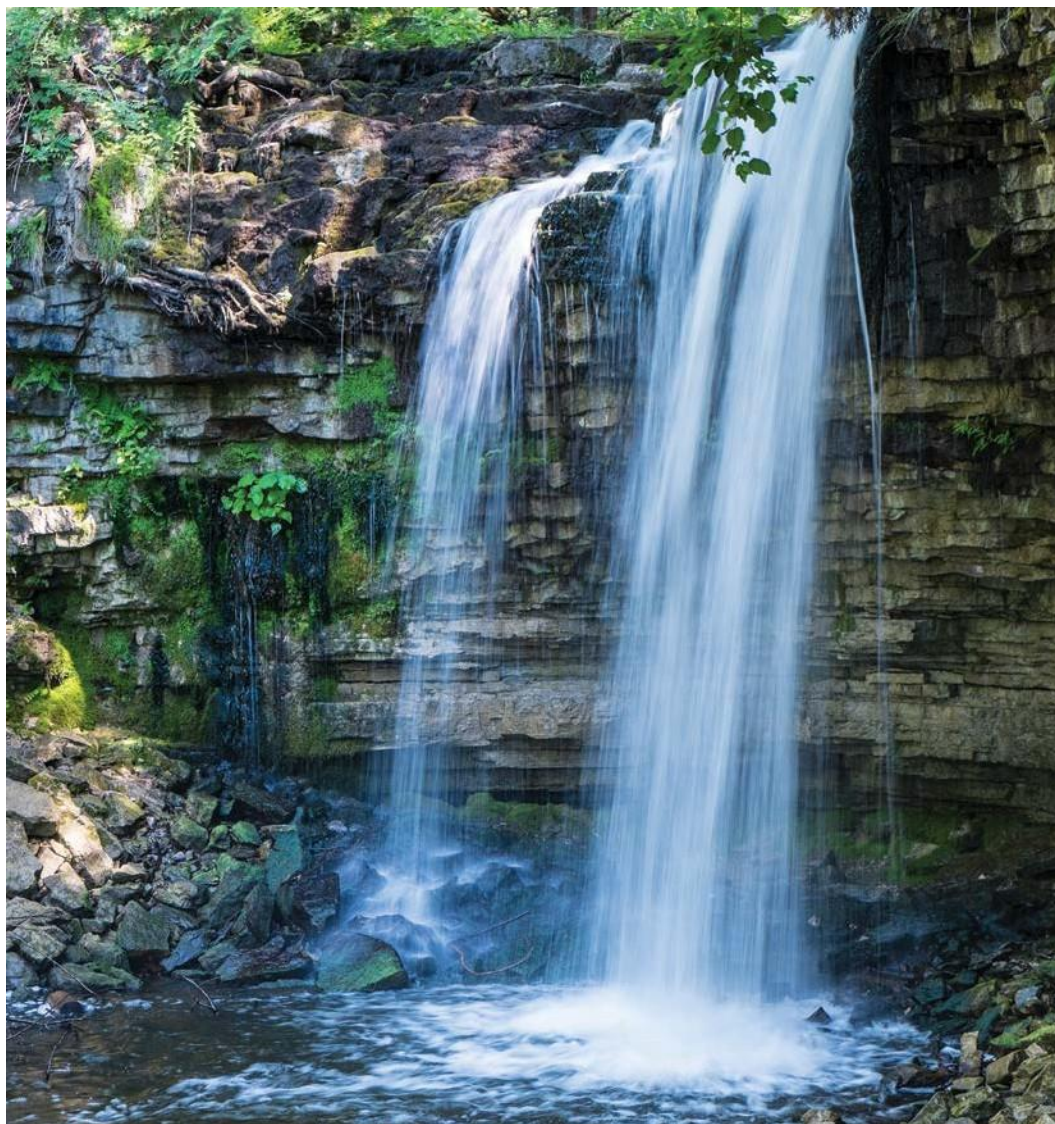
2.13 Protection des panoramas et conservation du relief

Objectif : Veiller à ce que les aménagements préservent les *paysages naturels* de l'escarpement du Niagara et en conservent le *relief* et le *caractère unique du paysage*.

Panoramas

1. Les aménagements doivent protéger les *panoramas* de l'*escarpement*.
2. Si l'*autorité de mise en œuvre* considère que les *répercussions visuelles* sur les *panoramas* sont problématiques, il faudra effectuer une évaluation des répercussions.
3. Les évaluations des *répercussions visuelles* doivent :
 - a) établir un cadre de référence pour les conditions existantes;
 - b) indiquer les changements physiques proposés;

- c) évaluer les répercussions des changements proposés sur les *panoramas de l'escarpement*;
 - d) recommander des mesures visant à minimiser les *répercussions visuelles*.
4. Pour minimiser les répercussions des aménagements sur les *panoramas de l'escarpement*, il faut appliquer des mesures appropriées concernant l'emplacement et la conception, p. ex. :
- a) établir les *hauteurs* et les *retraits* maximaux appropriés des bâtiments;
 - b) ajuster l'orientation et la *hauteur* de la forme bâtie de façon à en réduire la silhouette et à ce qu'elle ne bloque pas la *ligne d'horizon*;
 - c) former des regroupements de bâtiments, s'il y a lieu;



Zone de protection de la nature des Chutes Hilton

- d) réduire l'empreinte de l'aménagement et des modifications sur la végétation et le relief existants;
- e) utiliser la végétation et le relief naturels comme écrans d'atténuation visuelle;
- f)) si les écrans existants sont minimes, ou s'il est impossible de conserver la végétation, ajouter des espèces indigènes pour cacher l'aménagement;
- g) utiliser des matériaux non réfléchissants sur les toits et les murs, et atténuer les reflets des fenêtres;
- h) minimiser les répercussions de l'éclairage extérieur (p. ex. en dirigeant l'éclairage vers le bas).

Conservation du relief

- 5. Les pratiques en matière de planification, de conception et de construction garantiront que les *reliefs de l'escarpement* du Niagara seront protégés ou mis en valeur, et que l'aménagement sera visuellement *compatible* avec les *paysages naturels* et le *caractère unique de l'escarpement*.
- 6. Il faut limiter l'application de revêtements imperméables aux zones où ils sont nécessaires à l'utilisation autorisée (entrées, allées piétonnes, terrasses, parcs de stationnement, aires de loisirs, etc.).
- 7. À l'exception des situations décrites dans la section 2.9 (Ressources en agrégats minéraux), les *bermes* seront permises seulement lorsque la végétation naturelle est insuffisante pour cacher les utilisations du sol visuellement incompatibles, ou lorsque des mesures d'atténuation du bruit sont nécessaires.
- 8. Il faut laisser les déblais excédentaires des nouveaux aménagements sur place et les intégrer au plan d'implantation afin de favoriser le drainage naturel, de protéger la végétation existante et de limiter les modifications au niveau.
- 9. Il faut indiquer clairement les déblais et les remblais dans un plan de drainage et de nivellement approprié. Si des matériaux de remblai supplémentaires sont nécessaires, l'*autorité de mise en œuvre* peut exiger un plan de gestion du remblai préparé et supervisé par un géoscientifique professionnel ou un ingénieur.

10. La qualité des matériaux de remblai apportés sur place doit égaler ou dépasser celle du sol du site afin qu'ils soient conformes aux exigences indiquées dans le tableau 1 des normes sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments, en vertu de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19, sauf si l'autorité de mise en œuvre indique de se conformer aux exigences d'un autre tableau de normes sécuritaire et approprié. L'évaluation portera sur l'état du site, la quantité de remblai proposée et les répercussions possibles sur la santé humaine et l'environnement.

2.14 Sentier Bruce

Le sentier Bruce est un sentier continu reliant Queenston à Tobermory où les piétons peuvent admirer les panoramas, la nature, la forêt, les paysages bucoliques et les secteurs revêtant une importance culturelle de l'escarpement du Niagara. Objectif : Concevoir et établir des utilisations le long du couloir du sentier Bruce de manière écoresponsable.

1. Il est entendu que les politiques visant les sentiers (section 2.11 [Activités récréatives]) s'appliquent aussi au sentier Bruce.

Haltes-repos pour la nuit

2. La construction de *haltes-repos pour la nuit* sera assujettie aux conditions suivantes :
 - a) Les *haltes-repos pour la nuit* seront situées à une distance minimale de 10 kilomètres l'une de l'autre. Idéalement, elles seront aménagées hors des zones naturelles de l'escarpement, dans les parcs publics existants du RPEOEN ou sur les propriétés de la Bruce Trail Conservancy.
 - b) Elles seront considérées comme des aires de camping sauvage, qui ne sont pas dotées de services d'égout et d'électricité. Habituellement, les aires désignées comprennent de trois à six emplacements pour accueillir une tente, un foyer, une source d'eau et des latrines.
 - c) Pour prévenir les abus commis par les non-randonneurs, les *haltes-repos pour la nuit* seront séparées du sentier principal et des attraits naturels et historiques. Elles devront se trouver à au moins 500 mètres des routes et des autres points d'accès des véhicules.

Points d'accès au sentier Bruce

3. L'aménagement des *points d'accès au sentier Bruce* sera assujéti aux conditions suivantes :
 - a) Idéalement, les *points d'accès au sentier Bruce* seront aménagés hors des zones naturelles de l'escarpement, dans les parcs publics existants du RPEON ou sur les propriétés de la Bruce Trail Conservancy.
4. Les *points d'accès secondaires au sentier Bruce* peuvent être aménagés en dehors des parcs et des espaces ouverts du RPEON, à condition qu'ils respectent les normes de conception suivantes :
 - a) Les *points d'accès secondaires au sentier Bruce* doivent généralement se trouver à un maximum de 500 mètres du sentier Bruce, et y être reliés par un sentier secondaire.
 - b) Ils doivent se trouver à au moins 50 mètres des résidences, des éléments fragiles et des autres utilisations adjacentes (p. ex. terres agricoles) qui pourraient être affectées par le nombre de visiteurs.
 - c) Il faut limiter la taille de ces points d'accès pour minimiser leurs effets sur *l'environnement de l'escarpement*.
 - d) Les stationnements des points d'accès secondaires doivent être clôturés et cachés par des bermes ou des écrans végétaux, au besoin.
 - e) Les points d'accès secondaires ne doivent pas se trouver dans des zones éloignées, ou près de zones ou d'éléments sensibles qui pourraient être affectés par le nombre de visiteurs y circulant.
 - f)) L'emplacement et la conception de ces points d'accès secondaires doivent respecter les exigences municipales et provinciales en matière d'accès aux routes (lignes de visibilité, drainage, etc.).

Partie 3

Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara



Vallée Dundas

Credit : Partenariat ontarien de marketing touristique

Partie 3 – Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara

3.1 Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara

Le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara présente un réseau de parcs et d'espaces ouverts - le Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara (RPEOEN) - reliés entre eux par le sentier Bruce. Le RPEOEN donne lieu à des possibilités de loisirs et de tourisme et joue un rôle déterminant dans la protection des *ressources du patrimoine culturel* et du patrimoine naturel de l'*escarpement*. Les zones naturelles du RPEOEN contribuent aussi à atténuer les effets des changements climatiques et à améliorer la résilience de l'escarpement grâce aux *infrastructures vertes*, au captage et au stockage du carbone, à l'alimentation des aquifères et à la protection de la biodiversité et des zones sensibles de l'*escarpement*.

Le RPEOEN faisant partie de la réserve mondiale de biosphère de l'escarpement du Niagara, il vise au maximum à garantir un équilibre entre la protection, la *conservation* et, lorsque c'est approprié, les loisirs durables, afin de protéger et de mettre en valeur l'intégrité de l'escarpement en tant qu'*environnement naturel* pour les générations futures.

La partie 3 du Plan présente des politiques pour le RPEOEN, qui serviront de cadre pour établir et coordonner le réseau de terres publiques situées le long de l'*escarpement* du Niagara et du sentier Bruce.

Sont propriétaires des terres du RPEOEN les offices de protection de la nature, le ministère des Richesses naturelles, Parcs Ontario, la Fiducie du patrimoine ontarien, Parcs Canada, Transports Canada, la Commission des parcs du Niagara, les Jardins botaniques royaux, les municipalités et d'autres *organismes publics* habilités à gérer des terrains dans l'intérêt public (p. ex. Bruce Trail Conservancy, les associations de naturalistes locales et les *organismes de protection de la nature* approuvés), qui les gèrent conjointement.

Les *organismes publics* et les *organismes de protection de la nature* approuvés qui possèdent et gèrent les terres du RPEOEN (« organismes du RPEOEN ») doivent respecter les politiques de la partie 3 du Plan. Le RPEOEN et ses organismes appuient les collectivités saines et jouent un rôle décisif dans la mise en valeur et la protection de l'*environnement de l'escarpement* grâce à des installations (notamment extérieures) et des services (par exemple le transport actif). Les organismes du RPEOEN ont à cœur la santé des résidents et des visiteurs.

Le ministère des Richesses naturelles coordonne le développement et la gestion du RPEOEN, y compris l'approbation des plans des plans directeurs ou de gestion. La Commission de l'escarpement du Niagara, en collaboration avec le Ministère, veille à ce que les aménagements et les activités récréatives dans le RPEOEN soient conformes aux objectifs et aux politiques du Plan.

Le RPEOEN comprend plus de 160 parcs et espaces ouverts existants et proposés; la majorité d'entre eux sont ou seront reliés au sentier Bruce. L'annexe 1 comprend de brèves descriptions des parcs et des espaces ouverts du RPEOEN.

La carte 10 présente l'ensemble du RPEOEN. Le RPEOEN, qui s'ajoute aux désignations, se trouve sur les cartes 1 à 9. Cet ajout fait partie du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, mais n'est pas une désignation d'utilisation du sol.

3.1.1 Objectifs

Le RPEOEN, coordonné par le gouvernement provincial, protège les principaux éléments et les paysages de l'*escarpement*, et offre au public des possibilités de loisirs *compatibles* avec les objectifs généraux du Plan sur les parcs et les espaces ouverts. Dans ce contexte, voici les objectifs du RPEOEN :

1. Protéger les ressources du patrimoine naturel de l'*escarpement* et en conserver les *ressources du patrimoine culturel*.
2. Fournir des possibilités d'activités récréatives et éducatives en plein air.
3. Garantir un accès à l'*escarpement du Niagara* au public.
4. Créer un réseau public complet de grands parcs et d'espaces ouverts par l'acquisition de terrains et l'établissement de plans directeurs ou de gestion.
5. Établir un tracé permanent pour le sentier Bruce.
6. Protéger et mettre en valeur l'*environnement naturel* de l'escarpement du Niagara, notamment en protégeant ses éléments et ses fonctions hydrologiques et du patrimoine naturel.
7. Favoriser le tourisme en offrant à la population ontarienne et aux visiteurs la possibilité de découvrir les terres publiques et d'en profiter.
8. Favoriser une compréhension et une appréciation commune de l'*escarpement* du Niagara.
9. Faire preuve de leadership en promouvant les principes entourant la désignation de *réserve mondiale de biosphère* de l'UNESCO, désignation qui a été attribuée à l'*escarpement* du Niagara, par un aménagement durable, une gestion écologique, la participation de la communauté, le suivi environnemental, la recherche et l'éducation.

3.1.2 Concept du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara

Le RPEOEN, de nature linéaire, comprend des terres publiques acquises dans le but de protéger les ressources du patrimoine naturel et de *conserver* les ressources du patrimoine culturel de l'escarpement. Il est axé sur la protection de l'environnement, et offre aussi des possibilités sur le plan de l'accès public, de l'appréciation, de l'éducation et des activités de loisirs extérieures *compatibles*.

Le sentier Bruce est un lien public entre les parcs, les espaces ouverts, les éléments du patrimoine naturel et les reliefs du RPEOEN.

La force et l'image publique du RPEOEN reposent sur le respect des politiques du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara par les *organismes du RPEOEN*. Les mesures suivantes serviront à assurer la coordination et la constance des objectifs, de la gestion et de l'identité visuelle du RPEOEN :

- a) La poursuite des objectifs du RPEOEN par tous ses organismes;
- b) L'application commune d'un ensemble de politiques de planification et de gestion dans les parcs et les espaces ouverts du RPEOEN;
- c) L'utilisation du logo du RPEOEN sur la *signalisation* et les documents des parcs et des espaces ouverts pour indiquer qu'il s'agit de terres publiques du RPEOEN;
- d) La participation des organismes au Conseil du RPEOEN (le « Conseil »).

3.1.2.1 Conseil du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara

Le Conseil du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara, qui regroupe des représentants des organismes du Réseau mentionnés à l'annexe 2 du Plan, a pour mandat de réaliser les objectifs du RPEOEN. Le Conseil formule des recommandations au ministère des Richesses naturelles et à la Commission de l'escarpement du Niagara sur les politiques, les programmes et les questions touchant au RPEOEN.

3.1.2.2 Guide de planification du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara

Le Guide de planification du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara (le « Guide ») a été élaboré par le ministère des Richesses naturelles, en consultation avec la Commission de l'escarpement du Niagara et les *organismes du RPEOEN*. Le Guide et la partie 3 présentent les normes minimales ainsi qu'une approche uniforme pour l'élaboration des plans directeurs ou de gestion des terres du RPEOEN. Le Guide comprend aussi des lignes directrices détaillées sur les catégories de parcs et d'espaces ouverts et sur les zones.

La Commission de l'escarpement du Niagara et le Conseil du RPEOEN peuvent demander au ministère des Richesses naturelles de revoir le Guide. Cette révision se fera à la lumière des renseignements disponibles à ce moment-là et en consultation avec la Commission et le Conseil.

3.1.3 Parcs principaux

Pour faire la promotion de l'environnement diversifié de l'*escarpement* du Niagara auprès du public, et pour présenter des destinations et des points de départ dans le RPEOEN, on a choisi neuf parcs principaux :

- Parc national du Canada de la Péninsule-Bruce
- Zone de protection de la nature des chutes Inglis
- Parc provincial Mono Cliffs
- Zone de protection de la nature de Terra Cotta
- Zone de protection de la nature du Lac Crawford
- Réserve de Cootes Paradise
- Zone de protection de la nature de la vallée de la Dundas
- Zone de protection de la nature des chutes Ball
- Hauteurs Queenston (monument de Brock)

3.1.3.1 Rôle administratif des parcs principaux

Chaque secteur géographique de l'*escarpement* doit comprendre un ou plusieurs parcs principaux, en fonction des zones les plus représentatives. Sur le plan administratif, les parcs principaux remplissent les fonctions suivantes :

- Orientation - Indiquer aux visiteurs où ils se trouvent par rapport aux autres parcs, espaces ouverts, sentiers, éléments naturels et points d'intérêt.
- Information - Favoriser la compréhension de l'*escarpement du Niagara* et des *ressources du patrimoine* naturel ou *culturel* dont il recèle (p. ex. désignation de *réserve de biosphère* de l'UNESCO).
- Interprétation - Faire connaître les éléments des parcs et des espaces ouverts aux visiteurs.
- Loisirs - Indiquer les activités récréatives possibles dans l'*escarpement* et fournir des renseignements sur la façon d'y participer.

Comme l'indique la section 3.1.6.2, les parcs principaux peuvent comprendre des bâtiments ou des installations (p. ex. centre d'accueil et bureau administratif) d'une taille convenant aux lieux pour appuyer les fonctions éducatives et administratives du RPEOEN. De plus, pour renforcer leur rôle dans le RPEOEN, les parcs principaux peuvent aussi comprendre des installations à vocation particulière offrant des services de restauration et d'hébergement conformes à la section 3.1.6.4.

Pour faire la promotion du caractère distinct et de l'identité visuelle du RPEOEN, les parcs principaux doivent offrir des documents sur la désignation de réserve mondiale de biosphère de l'UNESCO attribuée à l'escarpement du Niagara, sur le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et sur le RPEOEN. Même si les parcs principaux ne peuvent pas tous comprendre des centres d'accueil ou des installations semblables, l'objectif à long terme consiste à exploiter des parcs principaux entièrement fonctionnels qui représentent bien les régions géographiques uniques de l'*escarpement du Niagara*.

3.1.3.2 Modifications à la liste de parcs principaux

Il est possible d'ajouter de nouveaux parcs principaux à la liste des parcs existants si un organisme du RPEOEN, le Ministère ou la Commission le recommande. La désignation de parc principal sera alors confirmée au moment de la rédaction des plans directeurs ou de gestion. Ces ajouts ne requièrent pas que l'on modifie le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, pourvu qu'à la suite de la consultation du public et des intervenants, le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara soient convaincus que l'ajout est conforme aux objectifs du RPEOEN énoncés dans la section 3.1.1 et correspond au concept des parcs principaux décrit dans la section 3.1.3.

3.1.4 Politique sur la classification des parcs et d'espaces ouverts

Les parcs et les espaces ouverts du RPEOEN seront classés en fonction des caractéristiques prédominantes des *propriétés*. Les catégories seront attribuées en fonction des ressources du patrimoine naturel et culturel, et orienteront la gestion du parc ou de l'espace ouvert. Les possibilités récréatives et l'utilisation prévue sont des considérations secondaires. Les catégories devront être confirmées lors de la préparation ou de la révision d'un plan directeur ou de gestion. Les exceptions à la politique de classification comprennent : i) les terrains appartenant à un organisme fédéral; ii) les terrains acquis en prévision de l'aménagement du *couloir du sentier Bruce* qui ne font pas partie de la liste de l'annexe 1 du Plan. Si l'on envisage de rattacher ces terrains au RPEOEN, les organismes du RPEOEN sont invités à faire appliquer les dispositions de la partie 3 du Plan ainsi que les normes du Guide, considérées comme pratiques exemplaires.

Les catégories de parcs et d'espaces ouverts garantiront la diversité du RPEOEN.

Il y a six catégories de parcs et d'espaces ouverts :

- Réserve naturelle
- Environnement naturel
- Activités récréatives
- Patrimoine culturel
- Point d'accès à l'escarpement
- Zone de gestion des ressources

Voici de brèves descriptions des catégories de parcs et d'espaces ouverts du RPEOEN :

Réserve naturelle

Ces zones comprennent et protègent les reliefs et éléments du patrimoine naturel les plus sensibles de l'*escarpement du Niagara*, comme les *zones d'intérêt naturel et scientifique* et les *terres humides d'importance provinciale*. Les pratiques de gestion assurent la protection des éléments et des caractéristiques justifiant la création de la réserve.

L'accès à ces zones ne sera pas promu à grande échelle, et les activités seront de nature scientifique et éducative seulement (p. ex. recherche scientifique, interprétation de l'histoire naturelle et sentiers). Les zones seront dotées du nombre minimal d'installations nécessaires pour ces activités.

Environnement naturel

Ces zones sont caractérisées par leurs ressources du patrimoine naturel et culturel et leurs *panoramas* exceptionnels, et servent à les protéger.

Il est possible d'y pratiquer un éventail d'activités, comme la randonnée dans l'arrière-pays, ou le camping et des activités de jour dans les secteurs aménagés et accessibles.

Activités récréatives

Ces zones comprennent certaines des plus belles aires de loisirs naturelles ou aires pouvant être aménagées pour offrir un éventail de possibilités de loisirs en plein air dans les espaces exceptionnels de l'*escarpement du Niagara*. Les parcs et les espaces ouverts à vocation récréative permettent la pratique d'activités diurnes ou extérieures comme la randonnée pédestre, le vélo de montagne, le ski, l'escalade et la tyrolienne, et ils sont dotés de terrains de sport ainsi que d'installations récréatives, s'il y a lieu. S'y trouvent aussi parfois des installations pour le camping, comme des *terrains de camping*, des yourtes temporaires, des tentes, des appentis et de petits pavillons de touristes sans service pour les campeurs. Des installations à vocation particulière offrant l'hébergement et la restauration peuvent aussi être autorisées conformément à la section 3.1.6.4.

Patrimoine culturel

Ces zones ont pour vocation la protection de zones distinctives de l'escarpement où se trouvent des *ressources du patrimoine culturel*. L'aménagement d'installations dans ces zones devra être axé sur la *conservation des ressources du patrimoine culturel*.

Point d'accès à l'escarpement

Ces zones généralement petites complètent les grands parcs et espaces ouverts qui sont, dans certains cas, mieux aménagés, et offrent des points d'accès public à différents endroits de l'*escarpement*. Elles peuvent comprendre des installations modestes utilisées dans le cadre des activités de jour aux points d'intérêt (p. ex. débuts des sentiers, aires de pique-nique, zones panoramiques ou de pêche, plages).

Zone de gestion des ressources

Cette catégorie comprend certaines terres publiques exploitées principalement pour fournir des avantages liés aux ressources, comme les produits forestiers, la faune et le poisson ou la lutte contre les inondations.

Ces zones offrent aussi des possibilités de loisirs et permettent de protéger les ressources du patrimoine naturel et de *conserver* celles du patrimoine culturel. Dans la plupart des cas, les activités de gestion des ressources dans ces zones seront plus intensives que celles des autres catégories du RPEON.

3.1.4.1 Utilisations existantes dans les parcs et les espaces ouverts

Certaines utilisations existantes pourraient ne pas répondre parfaitement aux exigences de leur catégorie. Il est possible d'agrandir un bâtiment, une structure ou une installation, de modifier leur utilisation, de les remplacer ou de les rénover s'il est démontré que les objectifs de la désignation applicable de la partie 1 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, les exigences de la section 2.3 du Plan et les objectifs du RPEOEN de la section 3.1.1 seront respectés. Les *organismes du RPEOEN* seront invités à rendre les utilisations conformes. Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un plan directeur ou de gestion, il faudra examiner les problèmes de conformité et toute expansion proposée des *utilisations existantes*.

3.15 Politiques sur les zones de parc et d'espace ouvert

Pour créer des parcs et des espaces ouverts, il est essentiel de dresser la liste des ressources du patrimoine naturel et culturel en tenant compte des désignations sous-jacentes des utilisations du sol du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Il est nécessaire d'établir une cartographie de la zone et d'élaborer des politiques afin de bien planifier les parcs et les espaces ouverts, de prévoir des aménagements *compatibles* et de les gérer de manière efficace. Lors de la création des zones, il faut tenir compte du fait que chaque parc ou espace ouvert comprend une combinaison particulière de ressources du patrimoine naturel et culturel d'*importance* et des aménagements potentiels ou existants. Les utilisations du sol seront attribuées en fonction de leur importance sur le plan de la protection et de leur potentiel récréatif, et ce, en fonction des politiques sur la classification des parcs et des espaces ouverts de la section 3.1.4. Certains plans directeurs ou de gestion existants pourraient ne pas être parfaitement conformes à ces politiques. Les *organismes du RPEOEN* seront invités à rendre les plans conformes sur un certain nombre d'années, lors de leur révision.

Voici de brèves descriptions des six catégories de parc :

1. **Zone de réserve naturelle** : Zone comprenant les éléments et zones du patrimoine naturel les plus sensibles, qui doivent être soigneusement gérés pour garantir leur protection à long terme.
2. **Zone d'environnement naturel** : Zone qui comprend des panoramas dans lesquels un minimum d'aménagements est permis pour des activités récréatives qui ont des répercussions minimales sur l'*environnement de l'escarpement*.
3. **Zone d'accès** : Aire de rassemblement (p. ex. début de sentier ou parc de stationnement) doté d'un minimum d'installations pour favoriser l'utilisation des zones de réserve naturelle et où les zones d'environnement naturel et de patrimoine culturel sont relativement peu développées.

4. **Zone de patrimoine culturel** : Zone qui comprend des ressources du patrimoine culturel qui exigent une bonne gestion pour garantir leur *conservation* à long terme.
5. **Zone d'aménagement** : Zone qui fournit des accès, des orientations et des installations (p. ex. centres d'accueil, installations d'entretien et parcs de stationnement) permettant à la population de profiter de la nature et de pratiquer des activités récréatives. Elle peut comprendre des zones conçues pour accueillir des installations et des *infrastructures* de loisirs.
6. **Zone de gestion des ressources** : Zone qui favorise la gestion durable des ressources (p. ex. *gestion des forêts, des pêches, des bassins versants, de la faune*, et de la lutte contre les inondations).

Les zones du RPEOEN s'appliquent à toutes les catégories de parcs et d'espaces ouverts, à l'exception des zones d'environnement naturel, des zones d'aménagement et des zones de gestion des ressources interdites dans les réserves naturelles définies dans la section 3.1.4.

De plus, il faut éviter d'établir des zones de gestion des ressources dans les parcs provinciaux ou dans les *zones d'intérêt naturel et scientifique*, sauf :

- a) si des ententes sur la foresterie sont déjà en vigueur;
- b) pour les utilisations autorisées dans le cadre d'un plan directeur ou de gestion approuvé;
- c) pour protéger et, dans la mesure du possible, mettre en valeur les éléments uniques d'une zone d'intérêt naturel et scientifique qui, sans gestion active, disparaîtrait;
- d) pour avoir des accès d'urgence (p. ex. pour les services d'incendie);
- e) sur les terres publiques des zones de gestion des ressources définies dans la section 3.1.4.

D'autres zones peuvent être établies ou appliquées dans des circonstances particulières qui demandent une planification ou une gestion spéciale qui ne peut être offerte dans les zones décrites ci-dessus.

3.1.5.1 Politiques sur les plans directeurs ou de gestion

Plan directeur ou de gestion

1. Les *organismes du RPEOEN* prépareront un plan directeur ou de gestion pour chaque parc et espace ouvert du RPEOEN conformément à la partie 3, en tenant compte de leurs politiques, procédures et lignes directrices.
2. Les *organismes du RPEOEN* pourront produire un unique plan directeur ou de gestion pour un groupe de zones protégées du RPEOEN si ces terrains sont adjacents ou proches les uns des autres. Le Guide offre des directives plus détaillées en ce qui concerne la création d'un unique plan pour un groupe de parcs.

3. Les plans directeurs ou de gestion établiront la cartographie et les politiques des zones en prévision de la protection à long terme, de l'aménagement et de la gestion des parcs et des espaces ouverts. Les désignations d'utilisation du sol du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et les critères d'aménagement de la partie 2 serviront de guides au cours du processus de planification des politiques sur les zones créées dans le cadre du plan directeur ou de gestion qui, une fois approuvé conformément à la section 3.1.5.3, aura préséance sur les désignations de l'utilisation du sol du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.
4. Les entreprises réalisées dans le cadre d'un plan directeur ou de gestion approuvé peuvent être dispensées des contrôles de l'aménagement, conformément aux règlements de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.
5. Les parcs et les espaces ouverts qui ne sont pas régis par un plan directeur ou de gestion sont assujettis aux désignations d'utilisation du sol et aux critères d'aménagement du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.
6. Le tracé existant et le tracé optimal du sentier Bruce doivent être indiqués dans les plans directeurs ou de gestion comme étant le *couloir du sentier Bruce* par le propriétaire, en consultation avec la Bruce Trail Conservancy. Le tracé optimal sera administré par ces deux derniers.
7. Aucune modification du Plan ne sera nécessaire pour changer la catégorie d'un parc ou d'un espace ouvert dans le cadre de l'établissement d'un plan directeur ou de gestion.
8. Les plans directeurs ou de gestion mentionneront que les parcs et les espaces ouverts font partie de l'escarpement du Niagara, lui-même désigné *réserve mondiale de biosphère* de l'UNESCO, et comporteront des politiques reconnaissant le statut de *réserve de biosphère*.

3.1.5.2 Participation des Autochtones et consultation du public et des intervenants

1. Au cours du processus d'établissement des plans directeurs ou de gestion, les *organismes du RPEOEN* se chargeront de consulter le public et les intervenants, conformément au Guide du RPEOEN et à leurs politiques, procédures et lignes directrices respectives. Les commentaires recueillis au cours du processus de consultation seront utilisés dans le cadre de l'élaboration des plans directeurs ou de gestion.
2. Les organismes du RPEOEN devraient échanger avec les communautés des Premières Nations et des Métis au cours du processus d'élaboration des plans directeurs et de gestion.
3. Au cours de l'élaboration des plans directeurs ou de gestion, les organismes du Réseau consulteront le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara.

3.1.5.3 Processus d'approbation

1. La Commission de l'escarpement du Niagara approuvera les plans directeurs ou de gestion compatibles avec le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara avant de les soumettre à l'approbation du ministère des Richesses naturelles.
2. Les terrains que la Bruce Trail Conservancy possède et gère et qui ne font pas partie de la liste de l'annexe 1 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, et les terrains des organismes fédéraux ou de Parcs Ontario n'exigent pas d'approbation en vertu de la section 3.1.5.3; cependant, la gestion de ces zones doit être conforme aux objectifs du RPEON.

3.1.6 Utilisations récréatives et commerciales dans les parcs et les espaces ouverts

1. Les utilisations autorisées et les loisirs dans un parc ou un espace ouvert sont étroitement liés aux valeurs et aux objectifs de la zone. Lorsqu'ils sont permis par la catégorie de parc ou d'espace ouvert, les aménagements et les utilisations récréatives seront connexes ou secondaires par rapport à la protection des ressources du patrimoine naturel et à la *conservation* de celles du patrimoine culturel.
2. Les commerces de détail et les installations pour les visiteurs d'une taille convenant à l'emplacement peuvent être autorisés s'ils font partie de la zone d'aménagement d'un plan directeur ou de gestion, particulièrement s'ils sont accompagnés de renseignements et de tableaux d'interprétation sur l'escarpement du Niagara.
3. Il est interdit d'ajouter des utilisations commerciales et récréatives, p. ex. installations de ski alpin, terrains de golf ou terrain d'exercice, salles de réception, restaurants plein service, pavillons, hôtels, centres de congrès, lieux de réflexion, écoles, stations thermales et bâtiments équipés de haltes-repos pour la nuit avec services (par opposition au camping).
4. Nonobstant la section 3.1.6.3, les bâtiments à vocation particulière conçus et utilisés pour des activités environnementales ou culturelles ou liées à la *réserve mondiale de biosphère* de l'UNESCO, et qui comprennent des installations de restauration et d'hébergement destinées à des groupes particuliers d'usagers du parc (p. ex. conseils scolaires, organismes jeunesse, clubs de randonnée) peuvent être permis comme *utilisation connexe* dans les parcs principaux ou parcs à vocation récréative si leur taille convient à l'emplacement, et s'ils font partie d'une zone d'aménagement d'un plan directeur ou de gestion approuvé.

5. Les activités tenues dans les parcs et dans les espaces ouverts à vocation récréative respecteront les objectifs de la catégorie de parc ou d'espace ouvert indiqués dans la section 3.1.4, seront situées dans une zone appropriée d'un plan directeur ou de gestion, et doivent être viables sur le plan écologique. L'aménagement des installations doit être conçu et entrepris de manière à réduire au minimum son impact sur *l'environnement de l'escarpement*.
6. L'escalade peut uniquement avoir lieu si les *organismes du RPEOEN*, en consultation avec la Commission de l'escarpement du Niagara et le ministère des Richesses naturelles, élaborent un plan de gestion de l'escalade visant à minimiser l'impact sur l'environnement.
7. Les *tyroliennes* et les *parcours d'aventure en forêt* sont interdits dans les réserves naturelles décrites dans la section 3.1.4. Ils peuvent être permis dans les autres catégories de parcs et d'espaces ouverts, s'ils font partie d'une zone d'aménagement d'un plan directeur ou de gestion.
8. Si le camping est permis dans le cadre d'un plan directeur ou de gestion approuvé, il est entendu que les installations comprennent les *terrains de camping*, les yourtes temporaires, les tentes, les appentis et les camps sans service pour les campeurs.



Zone de protection de la nature de la Pointe Rattlesnake
Credit : Partenariat ontarien de marketing touristique

9. L'aménagement de nouveaux sentiers dans une réserve naturelle ou une zone de réserve naturelle, respectivement décrites dans les sections 3.1.4 et 3.1.5, peut être autorisé si, en consultation avec la Commission de l'escarpement du Niagara et le ministère des Richesses naturelles :
 - a) l'utilisation a été approuvée par le propriétaire à la suite d'une évaluation environnementale détaillée;
 - b) l'utilisation est nécessaire pour la sécurité (p. ex. accès d'urgence), et il n'y a aucune autre possibilité envisageable;
 - c) l'utilisation est mentionnée dans un plan directeur ou de gestion approuvé.
10. L'utilisation de véhicules tout-terrain, tels que définis par la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, est interdite à des fins de loisirs dans les réserves naturelles, les parcs naturels et les zones de réserve naturelle; elle peut être autorisée à des fins autres que les loisirs dans le cadre des opérations et de la gestion des parcs et espaces ouverts (p. ex. pour l'abattage d'arbres dangereux, l'entretien ou l'accès d'urgence), à condition que toutes les autres possibilités aient été envisagées.
11. L'utilisation de véhicules tout-terrain pourrait être permise dans les autres catégories de parcs, si elle est bien définie dans un plan directeur ou de gestion.
12. L'utilisation de motoneiges, telles que définies par la *Loi sur les motoneiges*, est interdite à des fins de loisirs dans les réserves naturelles et les zones de réserve naturelle, respectivement décrites dans les sections 3.1.4 et 3.1.5; elle peut être autorisée à des fins autres que les loisirs dans le cadre des opérations et de la gestion des parcs et espaces ouverts (p. ex. pour l'abattage d'arbres dangereux, l'entretien ou l'accès d'urgence) à condition que toutes les autres possibilités aient été envisagées.
13. L'utilisation de motoneiges peut être permise dans les autres catégories et zones de parcs et d'espaces ouverts et dans certaines zones des plans directeurs ou de gestion approuvés, sauf si elle est limitée aux sentiers de l'Ontario Federation of Snowmobile Club qui sont gérés en partenariat avec les *organismes du Réseau* pour veiller à ce qu'ils soient utilisés de manière écoresponsable et durable.

3.2 Sentier Bruce

1. Le sentier Bruce est un élément essentiel du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara, car son *couloir*, ses *points d'accès* et ses *haltes-repos pour la nuit* relient les parcs, les espaces ouverts et les éléments du patrimoine naturel. L'objectif à long terme est d'établir un tracé permanent tout au long du sentier.
2. Les terrains acquis ou gérés par la Bruce Trail Conservancy, y compris les *servitudes*, sont réservés aux piétons; aucune autre utilisation ne sera acceptée, sauf si la Bruce Trail Conservancy fournit une autorisation écrite expresse, ou si le propriétaire autorise un accès d'urgence. Dans les autres terrains du RPEOEN, les *organismes du RPEOEN* sont invités à réserver aux piétons les sections où passe le sentier Bruce.
3. La Bruce Trail Conservancy et les propriétaires (le cas échéant) détermineront le tracé optimal du sentier Bruce, conformément aux critères d'aménagement des sections 2.11 et 2.14 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Le choix du tracé définitif et l'acquisition des terres nécessaires se feront en consultation avec les organismes partenaires voisins.
4. Conformément aux dispositions du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, la Bruce Trail Conservancy est responsable de la planification, de la conception, de l'entretien et de la gestion du *couloir du sentier*.
5. La création d'un tracé continu pour le sentier Bruce aura le même degré de priorité que l'aménagement des autres parcs et espaces ouverts du RPEOEN.
6. La planification, la conception, l'aménagement et la gestion du sentier Bruce seront conformes aux dispositions du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et des ententes conclues avec les *organismes du RPEOEN*.

3.3 Parcs municipaux et espaces ouverts

Les parcs municipaux et les espaces ouverts qui ne figurent pas dans l'annexe 1 ni sur la carte 10 peuvent, à la demande de la municipalité et avec l'accord du ministère des Richesses naturelles et de la Commission de l'escarpement du Niagara, être inscrits au RPEOEN.

Il sera possible d'ajouter ces parcs et ces espaces ouverts au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et aux cartes, et de les considérer comme des terres publiques sans apporter des modifications au Plan, pourvu que la municipalité ou l'organisme de gestion gère les terres conformément à la partie 3. Pour déterminer si les parcs et les espaces ouverts détenus et gérés par une administration locale, régionale ou de comté devraient faire partie du Réseau, le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara doivent être convaincus que l'ajout respecte les objectifs du RPEOEN énoncés dans la section 3.1.1 et le concept du RPEOEN décrit dans la section 3.1.2.

3.4 Acquisition et aliénation des terrains

Acquisition

L'acquisition de terrains pour élargir le RPEOEN repose sur les efforts continus des *organismes du RPEOEN*, y compris la Bruce Trail Conservancy. Les terrains acquis qui feront partie d'un parc ou d'un espace ouvert existant du RPEOEN peuvent être ajoutés aux cartes du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara sans qu'une modification soit apportée au Plan.

Aliénation

Les terres publiques (du RPEOEN) figurant sur les cartes 1 à 9 ou les terres acquises pour aménager le *couloir du sentier Bruce* peuvent être aliénées et retirées du fonds de terres publiques sans qu'une modification soit apportée au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara à condition que les quatre critères suivants soient remplis :

1. L'aliénation est jugée mineure et n'entraîne pas la suppression d'un parc ou d'un espace ouvert du RPEOEN, ou des changements importants à ses limites : les aliénations mineures visent généralement des terrains de deux (2) hectares ou moins;
2. L'aliénation est conforme aux dispositions de l'utilisation du sol, aux politiques sur la création des lots et aux critères d'aménagement énoncés dans les parties 1 et 2 du Plan;

3. Il est possible de démontrer que l'aliénation est bénéfique pour le RPEOEN (p. ex. échange de terrains excédentaires contre des terrains ayant une plus grande priorité écologique ou récréative);
4. L'aliénation ne nuit pas aux terres publiques, à leur future utilisation ou aux propriétés voisines.

Sous réserve de la section 2.4.12 (Création de lots), les exceptions aux critères susmentionnés visent l'aliénation de terrains dans les cas où il a fallu acquérir plus de terrains qu'il n'en fallait pour conclure un achat destiné au RPEOEN effectué après le 12 juin 1985, ou lorsqu'un plan directeur ou de gestion mentionne et justifie la vente dudit terrain.



Collines Caledon
Credit : David Lamb

3.5 Ajout ou retrait de parcs ou d'espaces ouverts

1. Il est possible d'ajouter de nouveaux parcs ou espaces ouverts au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et aux cartes sans qu'une modification soit apportée au Plan, pourvu que le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara soient convaincus que cet ajout est conforme aux objectifs du RPEOEN énoncés dans la section 3.1.1. L'organisme de gestion doit approuver l'ajout et être disposé à gérer le terrain conformément à la partie 3.
2. Une modification au Plan sera nécessaire pour retirer un parc ou un espace ouvert du RPEOEN.

Annexes

Annexe 1	Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara	116
Annexe 2	Définitions	154
Annexe 3	Liste des propriétés résidentielles patrimoniales	174
Annexe 4	Liste des réserves naturelles et des organismes de protection de la nature approuvés	176
Annexe 5	Liste des lots des propriétés à des fins agricoles seulement	177



Zone de protection de la nature du Lac Crawford
Credit: Conservation Halton

Annexe 1

Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara

L'annexe 1 présente de brèves descriptions des parcs et des espaces ouverts qui font actuellement partie du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara. Les parcs et les espaces ouverts marqués d'un astérisque sont des parcs principaux du RPEOEN, tels que définis dans la section 3.1.3 du Plan. Les catégories, telles que définies dans la section 3.1.4, sont indiquées sous les noms de parcs ou d'espaces, entre parenthèses.

Les changements aux descriptions des parcs et des espaces ouverts de l'annexe 1 apportés à la suite de l'acquisition de terrains de l'élaboration de plans directeurs ou de gestion n'exigent pas de modification au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Ces descriptions pourront être révisées pour s'adapter au développement et à l'évolution du RPEOEN, tel qu'il figure sur la carte 10.

A. Péninsule Bruce

1. **Parc marin national du Canada Fathom Five**

(Parc national)

Premier parc marin du Canada, le parc Fathom Five englobe et protège les îles Tobermory, le milieu aquatique et les lits des lacs des environs, ainsi que les grottes, les falaises, les phares historiques et les épaves de bateaux. Il offre aux plongeurs, aux campeurs, aux randonneurs et aux plaisanciers un paysage sans pareil. Ce parc de 11 000 hectares, dont environ 9 800 sont situés dans la zone visée par le plan de l'escarpement du Niagara, est géré par Parcs Canada.

2. **Parc national du Canada de la Péninsule-Bruce***

(Parc national)

Ce parc national, situé dans la municipalité de Northern Bruce Peninsula, s'étend sur près de 13 000 hectares de terres publiques gérées par Parcs Canada, dont 8 300 hectares sont situés dans la zone du Plan de l'escarpement du Niagara. Ce total comprend également les terres des réserves naturelles provinciales Cabot Head et Little Cove (ci-dessous), qui sont toutes deux actuellement gérées par Parcs Canada.

La zone du lac Cyprus offre des activités telles que le camping, les pique-niques, la randonnée pédestre, la nage, le kayak et le canotage, dans l'un des plus impressionnants milieux naturels du Canada. Le parc, qui s'étale des falaises de la baie Georgienne aux tourbières du lac Huron, est voué à la protection de paysages riches

et variés. Le centre d'accueil de Parcs Canada comprend une salle d'exposition et une tour d'observation qui offre une vue exceptionnelle sur le paysage environnant, et le sentier Bruce longe le parc le long du littoral de la baie Georgienne.

3. **Réserve naturelle provinciale Little Cove**

(Réserve naturelle)

Parcs Canada gère cette réserve naturelle de 17,3 hectares dans le cadre d'une entente avec le ministère des Richesses naturelles. La réserve naturelle est située dans les limites du parc national du Canada de la Péninsule-Bruce et est caractérisée par un rivage accidenté, des plages de galets, des falaises rocheuses, des landes rocheuses, des formations karstiques et des habitats fragiles. Elle comprend les zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) d'importance provinciale du réseau de grottes St. Edmund (sciences de la terre) et de la pointe Cave de l'anse Little (sciences de la vie). Le sentier Bruce longe le rivage de la réserve.

4. **Réserve naturelle provinciale Cabot Head**

(Réserve naturelle)

Cette réserve naturelle provinciale d'une superficie de plus de 5 020 hectares est située dans la zone visée par le plan de l'escarpement du Niagara et comprend les ZINS d'importance provinciale du cap Cabot (sciences de la vie) et de ses lacs intérieurs (sciences de la terre). La plus grande partie de la réserve (4 416 hectares) se trouve à l'intérieur du parc national du Canada de la Péninsule-Bruce et est actuellement gérée par Parcs Canada, dans le cadre d'une entente avec le ministère des Richesses naturelles. On peut y pratiquer la pêche, la randonnée, le canotage et l'observation de la nature. Dans cette partie de la péninsule, le bassin Wingfield offre un port sécuritaire pour les bateaux.

5. **Propriété Vansickle**

(Réserve naturelle)

En 1998, l'Escarpment Biosphere Conservancy a acquis cette propriété de cinq hectares qui comprend une forêt, des terres humides et l'affleurement de l'escarpement à Dyer's Bay. Le sentier Bruce est situé à environ 100 mètres au sud de la propriété.

6. **Propriété Laird**

(Réserve naturelle)

Cette propriété de 37 hectares, située sur le sommet de l'escarpement qui surplombe la baie Georgienne, a été donnée en 1988 à la Fiducie du patrimoine ontarien pour une utilisation éducative et récréative. Elle est gérée par le ministère des Richesses naturelles.

7. **Devil's Monument**
(Point d'accès à l'escarpement)
Aménagée de 1988 à 1990 par la Bruce Trail Conservancy, cette propriété de 44,2 hectares comprend une falaise qui surplombe la baie Georgienne. On y trouve aussi l'éperon d'érosion marine « Devil's Monument », un belvédère d'interprétation et un réseau de sentiers qui sillonnent le reste du site.
8. **Cap Chin**
(Point d'accès à l'escarpement)
Cette zone de 41 hectares qui appartient au ministère des Richesses naturelles comprend un rivage de galets et des terres forestières relativement intactes. Elle est traversée par le sentier Bruce, et on peut notamment y faire de la randonnée pédestre.
9. **Propriété Schulz**
(Réserve naturelle)
Cette propriété de 1,8 hectare protège une portion de 150 mètres de la falaise de l'escarpement et comprend une route menant au sentier Bruce sur l'escarpement, à Cape Chin North. La propriété a été donnée à l'Escarpment Biosphere Conservancy en 2005.
10. **Propriété Martin**
(Point d'accès à l'escarpement)
Cette propriété de 41 hectares, qui a été donnée à l'Escarpment Biosphere Conservancy en 2002, se trouve à environ 500 mètres au nord-ouest de la ZINS d'importance provinciale du cap Smokey et de la falaise White (sciences de la vie). Le sentier Bruce traverse la propriété, qui comprend aussi des cédraines, des forêts de feuillus et des terres humides.
11. **Réserve naturelle provinciale Smokey Head/White Bluff**
(Réserve naturelle)
Cette réserve naturelle provinciale de 347 hectares de terres boisées comprend une ZINS d'importance provinciale (sciences de la vie), et une partie du sentier Bruce.
12. **Réserve naturelle provinciale Lion's Head**
(Réserve naturelle)
Cette réserve naturelle provinciale de 526 hectares, qui relève de Parcs Ontario, est traversée par le sentier Bruce et vouée à la randonnée pédestre, au ski de fond et aux activités d'interprétation de la nature. Elle comprend les ZINS d'importance provinciale du cap du Lion (sciences de la terre) et de la péninsule du cap du Lion (sciences de la vie), de même que de nombreuses cuvettes et des points de vue panoramiques.

13. **Propriété Tomboulion**
(Réserve naturelle)
Cette propriété de 20 hectares se trouve au sud du cap du Lion, dans la ZINS d'importance régionale de la baie Barrow Sud (sciences de la vie). Acquis par l'Escarpmnt Biosphere Conservancy en 2004, elle a été donnée dans le but de protéger une fougère rare, la scolopendre d'Amérique, qui pousse dans les crevasses de l'escarpement. Un partenariat a été établi avec la Nature Conservancy des États-Unis pour mener à bien ce projet.
14. **Anse de Jackson**
(Réserve naturelle)
Ce lot de 13,7 hectares se trouve dans la ZINS d'importance régionale du cap Dundas (sciences de la vie). En 2002, grâce au soutien financier du gouvernement provincial, l'Escarpmnt Biosphere Conservancy a acquis la propriété afin de protéger les falaises de l'anse de Jackson. Le sentier Bruce traverse la limite nord-ouest de la propriété.
15. **Réserve naturelle provinciale Hope Bay Forest**
(Réserve naturelle)
Cette réserve naturelle provinciale de 354 hectares comprend les ZINS d'importance provinciale de Hope Bay Forest (sciences de la terre et sciences de la vie). Ses grottes et ses cuvettes comptent parmi ses principaux attraits géologiques. Le sentier Bruce traverse ce secteur, qui se prête bien à la randonnée pédestre ainsi qu'à l'observation et à l'interprétation de la nature.
16. **Baie de Colpoy**
(Point d'accès à l'escarpement)
Le ministère des Richesses naturelles et la Fiducie du patrimoine ontarien détiennent plusieurs lots qui couvrent 256 hectares le long de la côte nord de la baie de Colpoy. Le sentier Bruce traverse ce secteur, qui se prête bien à la randonnée pédestre et au ski de fond, et offre plusieurs points de vue panoramiques.
17. **Propriété Thomson**
(Point d'accès à l'escarpement)
En 2014, l'Escarpmnt Biosphere Conservancy a acquis la propriété Thomson (0,2 hectare), qui comprend le sommet de la falaise de l'escarpement et une portion du sentier Bruce. La propriété se trouve près de plusieurs zones naturelles, comme la baie de Colpoy (point d'accès à l'escarpement), qui comprend plusieurs lots appartenant à la Fiducie du patrimoine ontarien et au ministère des Richesses naturelles.

B. Baie Georgienne et comté de Grey

18. Zone de protection de la nature du rocher Spirit

(Environnement naturel)

Cette zone boisée dense de l'escarpement qui surplombe la baie de Colpoy est la propriété de l'Office de protection de la nature de Grey Sauble. Cette zone de 87 hectares est traversée par le sentier Bruce et se prête bien à la randonnée pédestre. Elle offre des vues panoramiques et on y trouve des ruines historiques.

19. Zone de protection de la nature des cavernes de Bruce

(Environnement naturel)

Les falaises proéminentes et les grottes formées par l'érosion sont les principaux attraits géologiques de cette zone de 95,4 hectares, qui appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble. Elle est traversée par le sentier Bruce et offre des sentiers de randonnée pédestre, ainsi que des aires de pique-nique.

20. Colpoy's Lookout

(Point d'accès à l'escarpement)

Propriété de l'Office de protection de la nature de Grey Sauble, ce petit parc de 11,4 hectares de rivage donne sur la baie de Colpoy. C'est un endroit idéal pour les pique-niques. On y trouve aussi deux plaques d'interprétation.

21. Zone de gestion de la falaise de Skinner

(Environnement naturel)

L'Office de protection de la nature de Grey Sauble possède deux parcelles totalisant 671 hectares qui comprennent la ZINS d'importance provinciale de la falaise de Skinner (sciences de la vie) et une partie de la ZINS d'importance provinciale de Slough of Despond (sciences de la terre). Le sentier Bruce traverse cette zone, qui se prête bien à la chasse, à la randonnée pédestre et au ski de fond. Elle est exploitée conformément aux pratiques de gestion durable des forêts.

22. Slough of Despond

(Environnement naturel)

L'Office de protection de la nature de Grey Sauble possède la majorité de cette propriété de 262,5 hectares, qui comprend une partie de la ZINS d'importance provinciale de Slough of Despond (sciences de la terre) et la ZINS d'importance provinciale de la falaise de Skinner (sciences de la vie). Une petite partie de cette propriété appartient au ministère des Richesses naturelles. Cette zone traversée par le sentier Bruce offre des sentiers de randonnée pédestre et des activités d'interprétation de la nature, et est exploitée conformément aux pratiques de gestion durable des forêts. Les biologistes la décrivent comme une lagune de l'ère glaciaire qui reflète encore aujourd'hui l'environnement d'il y a des milliers d'années.

23. **Zone de gestion de Kemble Mountain**
(Environnement naturel)
La zone de gestion de Kemble Mountain, d'une superficie de 191 hectares, appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble. Elle comprend un sentier secondaire du sentier Bruce. Elle se prête bien à l'observation de la nature, à la randonnée pédestre et au ski de fond. Elle est exploitée conformément aux pratiques de gestion durable des forêts.
24. **Lac Gowan**
(Environnement naturel)
Cette propriété non aménagée de 83 hectares appartenant à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble comprend un habitat faunique, ainsi que la ZINS d'importance provinciale des terres humides Kemble (sciences de la vie). Elle est exploitée conformément aux pratiques de gestion durable des forêts.
25. **Edwards et Lindenwood**
(Environnement naturel)
L'Escarpmnt Biosphere Conservancy a acquis cette propriété de 25 hectares grâce à un don en 2006. La propriété comprend des affleurements de l'escarpement, les terres humides du ruisseau Indian, des forêts, d'anciennes terres agricoles qui ont été reboisées et une partie de la ZINS d'importance régionale du lac Bass (sciences de la vie). Le sentier Bruce se trouve juste à l'ouest de la propriété, dans la zone de gestion du lac Bass.
26. **Zone de gestion du lac Bass**
(Environnement naturel)
Cette zone boisée de 380 hectares qui longe l'escarpement appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble. Elle comprend la ZINS d'importance régionale du lac Bass (sciences de la vie) et une partie du sentier Bruce. On peut y pratiquer la randonnée pédestre et le ski de fond, et y observer la nature.
27. **Zone de gestion du ruisseau Indian**
(Environnement naturel)
Le ruisseau Indian traverse cette propriété de 18 hectares qui appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble. Le lot comprend des marécages, des forêts et des clairières.

28. **The Glen**
(Zone de gestion des ressources)
Ces terres de l'escarpement comprennent les eaux d'amont du ruisseau Mud et les terres humides situées au-dessus de l'escarpement. Elles appartiennent à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble, qui les gère en collaboration avec la société de conservation Canards Illimités Canada. Cette propriété de 954 hectares est exploitée conformément aux pratiques de gestion durable des forêts et de la faune. On peut y faire de la randonnée pédestre, du ski de fond et de la motoneige.
29. **Chutes Indian**
(Activités récréatives)
Cette zone de 10 hectares comprend les chutes et le ruisseau Indian. Elle appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble et offre des aires de pique-nique et des sentiers de randonnée et d'interprétation de la nature.
30. **Brookholm**
(Point d'accès à l'escarpement)
Ce lot de 10 hectares est géré par l'Office de protection de la nature de Grey Sauble. Il comprend la face de l'escarpement et offre une vue panoramique.
31. **Zone de protection de la nature Pottawatomi**
(Environnement naturel)
L'Office de protection de la nature de Grey Sauble possède cette propriété de 121,7 hectares, qui comprend la face de l'escarpement, la rivière Pottawatomi et les chutes Jones. Le sentier Bruce la traverse, et elle offre des sentiers de randonnée pédestre et de ski de fond, ainsi que des aires de pique-nique et des emplacements pour la pêche.
32. **Nichol's Gully**
(Point d'accès à l'escarpement)
Cette propriété de sept hectares longe la gorge de la rivière Pottawatomi dans Owen Sound; elle est adjacente à la zone de protection de la nature Pottawatomi. L'Escarpment Biosphere Conservancy en a fait l'acquisition en 2001 grâce à des fonds provinciaux.
33. **Forêt Derby**
(Zone de gestion des ressources)
Cette propriété de 101 hectares est située dans le comté de Grey, en périphérie d'Owen Sound. Le sentier Bruce et un important réseau de sentiers pédestres sillonnent cette zone de gestion de la forêt et de l'habitat faunique où l'on peut observer la nature. La zone est également traversée par un sentier de motoneige de l'Ontario Federation of Snowmobile Club. La face de l'escarpement définit la limite nord de cette parcelle boisée.

34. **Zone de protection de la nature de West Rocks**
(Environnement naturel)
Cette zone de l'escarpement de 77,5 hectares densément boisée et située dans la ville d'Owen Sound appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble. Elle est traversée par le sentier Bruce et offre des belvédères et des sentiers. On peut notamment y pratiquer la randonnée pédestre et le ski de fond.
35. **Zone de protection de la nature des chutes Inglis***
(Environnement naturel)
La rivière Sydenham s'écoule de l'escarpement à Inglis Falls. Cette propriété de 209 hectares qui appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble abrite plusieurs sites géologiques. On peut notamment y pratiquer la pêche, la randonnée pédestre et le ski de fond et y pique-niquer. Le sentier Bruce traverse la propriété, qui comprend les vestiges d'un moulin à grains, des cuvettes géologiques et un centre d'accueil.
36. **Belvédère d'observation de la tour du centenaire**
(Point d'accès à l'escarpement)
Il s'agit d'une petite aire de pique-nique et d'observation d'une superficie de 1,3 hectare qui offre une vue exceptionnelle sur la municipalité d'Owen Sound et sur le port. Géré par la municipalité d'Owen Sound, ce site comprend une tour d'observation construite sur un ancien four à chaux qui produisait le ciment pour la construction locale. La tour a été érigée dans le cadre d'un projet du centenaire du Canada appuyé par les écoles secondaires d'Owen Sound.
37. **Parc Harrison**
(Environnement naturel)
Le parc Harrison, qui appartient à la municipalité d'Owen Sound, s'étend sur 40 hectares, dont 23,8 se trouvent dans la zone du Plan de l'escarpement du Niagara, et comprend des forêts, des ruisseaux et des clairières. Le parc est traversé par la rivière Sydenham et par un sentier secondaire du sentier Bruce, qui le relie à la zone de protection de la nature des Chutes Inglis, au sud. On peut y faire des pique-niques, de la randonnée pédestre, de la raquette et du ski de fond.
38. **Ruisseau Telfer**
(Zone de gestion des ressources)
Cette zone de 17,3 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble et est exploitée conformément aux pratiques de gestion durable des forêts.

39. **Forêt de Sydenham**
(Zone de gestion des ressources)
Cette propriété de l'escarpement, qui s'étend sur 47 hectares, appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble et est exploitée conformément aux pratiques de gestion durable des forêts. Le sentier Bruce la traverse.
40. **Réserve naturelle provinciale Bayview Escarpment**
(Réserve naturelle)
Cette réserve naturelle provinciale de 439 hectares relève de Parcs Ontario et comprend une forêt de feuillus représentative de l'escarpement. Elle offre plusieurs points de vue, et on y pratique surtout la randonnée pédestre et l'observation de la nature. La ZINS d'importance provinciale de l'escarpement Bayview (sciences de la vie) occupe une vaste portion de cette réserve naturelle. On peut notamment y pratiquer la randonnée pédestre et l'observation de la nature.
41. **Zone de gestion du marais Bognor**
(Zone de gestion des ressources)
Le marais Bognor est la source de la rivière Bighead. Il s'agit d'un parc de 632 hectares qui appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble, et où ont lieu des activités gestion de l'habitat faunique, ainsi que des activités comme la randonnée pédestre, le ski de fond et la chasse.
42. **Propriété Waisberg (Lorie)**
(Réserve naturelle)
En 2014, l'Escarpment Biosphere Conservancy a acquis cette propriété de 49 hectares située à côté d'un lot appartenant à la Fiducie du patrimoine ontarien et près de la zone de gestion du marais Bognor, qui appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble. La majorité de la propriété est constituée d'anciennes terres agricoles en régénération. On y trouve trois affluents de la rivière Bighead, dont un qui possède une gorge et une chute impressionnantes.
43. **Zone de gestion des collines Massie**
(Zone de gestion des ressources)
Cette propriété boisée de 134 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble et est exploitée conformément à la gestion durable des forêts. Elle comprend la ZINS d'importance provinciale du lac McGill (sciences de la vie) et une partie du sentier Bruce. L'Owen Sound Cross-Country Ski Club assure l'entretien d'un important réseau de sentiers balisés de cette zone naturelle.

44. **Zone naturelle du lac Robson**
(Réserve naturelle)
Cette propriété de 41,7 hectares qui appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble abrite le réseau de terres humides d'*importance* provinciale du lac Robson, du ruisseau Hamilton et de Lily Oak, ainsi qu'une partie de la ZINS d'*importance* provinciale du lac Robson (sciences de la vie). Elle est exploitée conformément aux pratiques de gestion durable des forêts.
45. **Zone de gestion de Walters Falls**
(Environnement naturel)
Le ruisseau Walters s'écoule dans l'escarpement en direction de Walters Falls. Dans cette zone de 80,7 hectares qui appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble, on peut pêcher et faire de la randonnée pédestre et du ski de fond. Le sentier Bruce traverse la propriété.
46. **Zone de gestion du ruisseau Rocklyn**
(Zone de gestion des ressources)
L'Office de protection de la nature de Grey Sauble possède cette zone de 303 hectares, qui comprend le ruisseau Rocklyn, une chute, la ZINS d'*importance* provinciale du ruisseau Rocklyn (sciences de la vie) et un site géologique, ainsi que plusieurs lots où on peut faire de la randonnée pédestre sur le sentier Bruce.
47. **Griersville**
(Point d'accès à l'escarpement)
Cette zone de 120 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble. Traversée par le sentier Bruce, elle est principalement destinée à la randonnée pédestre.
48. **Fairmount**
(Point d'accès à l'escarpement)
Le ministère des Richesses naturelles est propriétaire de cette zone de 26,4 hectares utilisée pour la randonnée pédestre et traversée par un sentier secondaire du sentier Bruce.
49. **Zone de protection de la nature Epping – John Muir Lookout**
(Point d'accès à l'escarpement)
Cette petite aire de pique-nique de 4,4 hectares située en bordure de la route appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble. On y trouve un belvédère qui surplombe la vallée Beaver et une plaque commémorative en l'honneur de John Muir.

50. **Forêt commémorant Herman McConnell**
(Environnement naturel)
Cette propriété de 103 hectares de la vallée Beaver a été donnée à la Fiducie du patrimoine ontarien en 1986. Elle comprend un haut plateau boisé situé sur l'escarpement, le versant rocheux, le talus d'éboulis et les champs au pied de la falaise. Cette zone gérée par le ministère des Richesses naturelles et traversée par l'entier Bruce est réputée pour la randonnée pédestre et la beauté de ses paysages.
51. **Wodehouse**
(Zone de gestion des ressources)
Sur cette propriété de 171,7 hectares appartenant à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble, on peut pratiquer la randonnée pédestre et des activités d'interprétation de la nature. On y assure aussi la gestion des ressources.
52. **Basses terres de la vallée Beaver**
(Zone de gestion des ressources)
Le ministère des Richesses naturelles est propriétaire de 659 hectares, et l'Office de protection de la nature de Grey Sauble de 241,7 hectares, répartis sur plusieurs lots qui longent la vallée Beaver. Sur cette propriété, on peut pratiquer le canotage, la pêche, la chasse et le piégeage.
53. **Parc Kimberley Mill Pond**
(Point d'accès à l'escarpement)
Acquise en 1999, cette propriété de 0,6 hectare permet au public d'avoir accès à la retenue d'eau d'un moulin historique. Elle offre aussi une excellente vue sur le promontoire Old Baldy de l'escarpement du Niagara. Elle est dotée d'un stationnement et d'aires de pique-nique pour les visiteurs de l'ancien village de Kimberley (maintenant annexé à la municipalité de Grey Highlands). La bibliothèque et le centre communautaire de Kimberley, situés à proximité du parc, constituent des ressources supplémentaires. Le parc est aussi le point de départ d'une randonnée menant jusqu'à une propriété de l'Office de protection de la nature de Grey Sauble située à la base du promontoire Old Baldy. Le parc est géré par la municipalité de Grey Highlands.

54. **Zone de protection de la nature d'Old Baldy**
(Environnement naturel)
Cette zone de 94 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble et au ministère des Richesses naturelles, qui en assurent aussi la gestion. Il comprend une partie de la ZINS d'importance provinciale du ruisseau Kimberly (sciences de la vie). Ce site permet d'observer des panoramas et de s'adonner à la randonnée pédestre et à l'escalade (un permis est nécessaire). Le sentier Bruce traverse une partie de la zone.
55. **Karst de Wodehouse**
(Zone de gestion de la ressource)
Le ministère des Richesses naturelles gère 299 hectares et l'Office de protection de la nature de Grey Sauble 30,6 hectares de cette zone d'importance sur le plan géologique. On y trouve des dolines et un ruisseau qui devient souterrain. La randonnée pédestre, la randonnée en motoneige, la foresterie, la chasse et le piégeage sont les activités les plus couramment pratiquées dans cette zone traversée par le sentier Bruce.
56. **Hogg's Falls**
(Zone de gestion des ressources)
Ce lot de 234,2 hectares qui longe la haute vallée Beaver appartient au ministère des Richesses naturelles et comprend la ZINS d'importance provinciale de la haute vallée Beaver (sciences de la vie) et une partie du sentier Bruce. Elle abrite d'importantes ressources biologiques, géologiques et halieutiques protégées.
57. **Zone de protection de la nature des chutes Eugenia**
(Environnement naturel)
La zone de 23,2 hectares des chutes Eugenia appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble et se trouve dans la grande ZINS d'importance provinciale de la haute vallée Beaver (sciences de la vie). On peut notamment y faire du ski de fond, de la randonnée et des pique-niques, ou observer les spectaculaires chutes Eugenia, d'une hauteur de 30 m.
58. **Réserve naturelle provinciale Duncan Escarpment**
(Réserve naturelle)
Cette réserve naturelle provinciale de 161 hectares offre des sentiers de randonnée pédestre et d'observation de la nature. La réserve comprend les ZINS d'importance provinciale des hautes terres de Kolapore (sciences de la terre) et Duncan Crevice Caves (sciences de la vie), et le sentier Bruce la traverse.

59. **Hautes terres Kolapore**
(Zone de gestion des ressources)
Cette grande zone de 2 522 hectares appartient au gouvernement de l'Ontario, à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble et au comté de Grey. La zone de Kolapore offre une gamme d'activités récréatives, dont la promenade sur le sentier Bruce, la randonnée pédestre, le ski de fond, l'escalade, les randonnées à motoneige, la chasse et la pêche. Elle est gérée de façon à protéger les eaux d'amont du réseau de terres humides Kolapore d'intérêt provincial et à mettre en valeur les ressources forestières. Elle comprend les ZINS d'importance provinciale des hautes terres Kolapore (sciences de la terre), de l'escarpement Kolapore et du marécage Kolapore (sciences de la vie).
60. **Little Germany**
(Zone de gestion des ressources)
Cette propriété de terres humides forestières appartient à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble et comprend les terres humides d'importance provinciale de Little Germany. La partie de cette propriété située dans la zone du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara comprend six lots totalisant 511 hectares. Cette aire permet de profiter des ressources forestières.
61. **Propriété Skeoch**
(Réserve naturelle)
L'Escarpment Biosphere Conservancy a acquis cette propriété de 28 hectares située près de Ravenna en 2015. Cette propriété traversée par le sentier Bruce comprend une forêt de feuillus mature, une forêt de cèdres, de la végétation de falaise, des grottes, des terres humides, un affleurement rocheux et les eaux d'amont de la rivière Beaver.
62. **Loree**
(Point d'accès à l'escarpement)
Ce site d'une superficie de 27 hectares, qui appartient au ministère des Richesses naturelles, est situé au-dessus l'escarpement, dans la zone des montagnes Blue. On y pratique surtout la randonnée pédestre, ainsi que l'observation et l'interprétation de la nature.
63. **Propriété Seymour**
(Réserve naturelle)
Découlant d'un don et d'une acquisition remontant à 1995, cette propriété de la Fiducie du patrimoine ontarien de 71 hectares est située immédiatement à l'ouest du centre de ski de Georgian Peaks dans la zone des montagnes Blue. Elle comprend deux lots, et on y trouve des pentes boisées très abruptes qui sont visibles depuis la base de l'escarpement à partir de certains points d'observation

le long de la route 26 et du chemin de la vallée Beaver, à l'ouest. La propriété fait presque entièrement partie de la ZINS d'importance provinciale Blue Mountains Slopes (sciences de la vie). L'amalgame des riches forêts de chênes rouges et des ravins faisant face au sud et qui sont réchauffés par le soleil crée un excellent habitat faunique. Cette propriété est aussi un excellent endroit pour l'observation des oiseaux de proie qui se laissent porter par les courants thermiques le long des pentes faisant face au lac et de la vallée Beaver.

64. Forêt de Loree commémorant Len Gertler

(Environnement naturel)

Cette propriété de 339 hectares est située dans les montagnes Blue, au-dessus du centre de ski de Georgian Peaks et près de Collingwood. Elle appartient au gouvernement provincial, et est actuellement sous la responsabilité de Parcs Ontario. Elle comprend des versants et de hauts plateaux de l'escarpement. Ses falaises de schiste argileux, très abruptes, s'élèvent jusqu'à 155 m au-dessus de la plaine lacustre qui borde la baie Nottawasaga. Certains versants qui surplombent la baie présentent des falaises argileuses spectaculaires et des vallées boisées d'une profondeur pouvant atteindre 85 m. Le haut plateau, qui offre une attrayante forêt d'érables et de bouleaux parsemée de clairières, est fréquenté par de nombreux randonneurs du sentier Bruce, ainsi que par des adeptes du ski de fond et du vélo de montagne. Environ 40 % de ce parc fait partie de la ZINS d'importance provinciale Blue Mountain Slopes (sciences de la vie).

65. Parc municipal de la pointe Delphi

(Point d'accès à l'escarpement)

Ce parc de 5,7 hectares offre un accès public à la baie Georgienne. Situé au nord de la route 26, à proximité du Georgian Peaks Club, il est géré par la Ville de Blue Mountains, qui en est propriétaire. Il est principalement boisé et comprend notamment une forêt mixte de feuillus d'une soixantaine d'années. La gestion du parc est axée sur la protection de ses richesses géologiques qui comprennent un rivage de roches (argileuses) et de multiples rivages enfoncés. Il n'est pas encore aménagé, mais on prévoit l'équiper pour l'observation de la nature et l'organisation de pique-niques.

66. Parc provincial Craigleith

(Activités récréatives)

Ce parc provincial de 66 hectares longe la route 26 et est équipé pour le camping et pour des activités aquatiques de jour sur la baie Georgienne. On peut y observer des plaques de schiste fossilifère.

67. **Zone de protection de la nature Petun**
(Point d'accès à l'escarpement)
Ce lot de 62,6 hectares qui appartient à l'Office de protection de la nature de la vallée Nottawasaga comprend un important site géologique. Cette zone traversée par le sentier Bruce offre un point de vue panoramique, et on y pratique surtout la randonnée pédestre et la raquette.
68. **Parc provincial Pretty River Valley**
(Environnement naturel)
Ce parc provincial de 808 hectares comprend les ZINS d'importance provinciale de la vallée de la rivière Pretty (sciences de la vie et sciences de la terre), qui englobe l'escarpement, la moraine de Gibraltar et les eaux d'amont de la rivière Pretty. Le sentier Bruce y passe, et on peut y pratiquer la randonnée, la chasse, la pêche et le ski de fond.
69. **Parcelle de la rivière Pretty**
(Zone de gestion des ressources)
Ce lot de 120 hectares appartient au comté de Grey. On y assure la gestion des ressources forestières et on y pratique la chasse et la randonnée pédestre.
70. **Forêt Rob Roy**
(Point d'accès à l'escarpement)
Cette forêt et le point de vue panoramique appartiennent en partie au gouvernement provincial (34 hectares) et à l'Office de protection de la nature de Grey Sauble (47 hectares).

C. Hautes terres de Nottawasaga et collines de Dufferin

71. **Réserve naturelle provinciale Nottawasaga Lookout**
(Réserve naturelle)
Cette propriété de 130 hectares est gérée par Parcs Ontario. Outre un point de vue panoramique et des sentiers qui sillonnent les habitats des ravins et des falaises, la réserve comprend les ZINS d'importance provinciale de Nottawasaga Lookout (sciences de la terre et sciences de la vie). Cette zone traversée par le sentier Bruce abrite une variété remarquable d'espèces de fougères.

72. **Nottawasaga Lookout**
(Point d'accès à l'escarpement)
La propriété Nottawasaga Lookout a une superficie d'environ 117,6 hectares, et est gérée par le ministère des Richesses naturelles. On y trouve une plantation de 82 hectares de pins rouges et blancs plantés du milieu à la fin des années 1980 pour reboiser le secteur. La zone contribue au couvert forestier des paysages locaux et régionaux. Elle comprend aussi une partie de la ZINS d'importance provinciale de Nottawasaga Lookout (sciences de la vie), ainsi qu'une tour de communication de la Police provinciale de l'Ontario.
73. **Propriété Mantec/Bates**
(Environnement naturel)
Cette propriété de 13 hectares est traversée par le sentier Bruce. On y trouve un parc de stationnement et un accès au sentier. En 2002, l'Escarpment Biosphere Conservancy l'a achetée grâce à un soutien financier provincial destiné à protéger la ZINS d'importance provinciale de l'escarpement Duntroon (sciences de la vie). Elle comprend des forêts principalement composées d'érables et de hêtres, ainsi que des champs en régénération.
74. **Parc provincial Devil's Glen**
(Activités récréatives)
Ce parc provincial d'une superficie de 61 hectares donne accès au sentier Bruce et comprend une portion de la vallée de la rivière Mad et de la ZINS d'importance provinciale de Devil's Glen (sciences de la vie). On y trouve un belvédère d'observation du panorama.
75. **Zone de protection de la nature de la falaise Nottawasaga**
(Point d'accès à l'escarpement)
Cette zone de 65 hectares qui appartient à l'Office de protection de la nature de la vallée Nottawasaga permet de pratiquer la raquette et la randonnée pédestre, et d'organiser des pique-niques. Le sentier Bruce traverse cette propriété qui comprend l'étang Glen Huron et la ZINS d'importance provinciale de l'escarpement (sciences de la vie), des vestiges d'un four à chaux, des forêts, des clairières et des points de vue impressionnants sur la campagne environnante.
76. **Réserve naturelle provinciale Noisy River**
(Réserve naturelle)
Cette réserve provinciale gérée par Parcs Ontario regroupe d'intéressants sites géologiques et biologiques, notamment la ZINS d'importance provinciale des chutes Lavender (sciences de la vie) ainsi qu'une importante population de poissons d'eau froide (rivière Noisy). Le sentier Bruce traverse cette propriété de 378 hectares.

77. **Propriété Harvey**
(Réserve naturelle)
Cette propriété de 19 hectares acquise par l'Escarment Biosphere Conservancy en 2008 se trouve dans le bassin versant de la rivière Nottawasaga. La propriété fait partie d'un ancien lieu d'écoulement des eaux de fonte glaciaire et comprend plusieurs forêts, une partie de la falaise de l'escarpement, des rivières, des vallées fluviales et des terres humides.
78. **Propriété Farquharson**
(Point d'accès à l'escarpement)
Donnée à l'Escarment Biosphere Conservancy en 2007, cette propriété de 42 hectares comprend des pentes de l'escarpement et quatre affluents du ruisseau Mud.
79. **Zone de pêche de la rivière Pine**
(Zone de gestion des ressources)
Le ministère des Richesses naturelles gère 79 hectares de la vallée de la rivière Pine, une zone publique de chasse et de pêche traversée par le sentier Bruce et dotée d'aires de pique-nique. La propriété comprend une partie du réseau d'importance provinciale des terres humides Terra Nova.
80. **Collines Mulmur**
(Point d'accès à l'escarpement)
Cette propriété pittoresque de 36 hectares dans les collines Mulmur appartient à la Fiducie du patrimoine ontarien et est gérée par la Bruce Trail Conservancy. Elle a été acquise pour offrir un point d'accès au sentier Bruce.
81. **Parc provincial Boyne Valley**
(Environnement naturel)
Ce parc provincial de 431 hectares, géré par Parcs Ontario, comprend les terres humides d'importance provinciale de la rivière Boyne et les ZINS d'importance provinciale de Boyne Valley (sciences de la vie) et de Primrose-Boyne (science de la terre). La partie nord du parc offre un excellent point de vue, et le sentier Bruce traverse la propriété.
82. **Parc provincial Mono Cliffs***
(Environnement naturel)
Le parc provincial Mono Cliffs s'étend sur 732 hectares et comprend les ZINS d'importance provinciale des falaises Mono (sciences de la vie et de la terre). Cette zone gérée par Parcs Ontario, comprend également les avant-buttes de Mono, des falaises boisées et des basses terres, ainsi qu'une partie du sentier Bruce. On y pratique notamment la randonnée pédestre et le ski de fond.

83. **Réserve naturelle provinciale Hockley Valley**
(Réserve naturelle)
Cette réserve naturelle de 377 hectares comprend deux ZINS d'importance provinciale (sciences de la terre) et une ZINS d'importance provinciale (sciences de la vie). Le sentier Bruce traverse cette propriété, qui est propice à la randonnée pédestre, à la pêche et à l'observation de la nature.
84. **Propriété McKichan**
(Réserve naturelle)
L'Escarpment Biosphere Conservancy a acquis cette propriété de 2,5 hectares en 2012. Cette zone panoramique vallonnée et presque entièrement boisée se trouve au nord de la rivière Nottawasaga et au sud-ouest de la réserve naturelle provinciale Hockley Valley.
85. **Humber Valley**
(Point d'accès à l'escarpement)
L'Office de protection de la nature de Toronto et de la région est propriétaire de cette zone de 35 hectares qui longe la rivière Humber. Traversée par le sentier Bruce, elle offre aussi des sentiers de randonnée pédestre et de ski de fond.
86. **Basses terres de Mono Mills**
(Point d'accès à l'escarpement)
L'Office de protection de la nature de Toronto et de la région est propriétaire de cette zone de deux hectares dans la vallée de la rivière Humber. Ces terres ont été acquises afin de protéger les eaux d'amont.

D. Escarpement de Halton et collines Caledon

87. **Zone de protection de la nature de Glenn Haffy**
(Environnement naturel)
L'Office de protection de la nature de Toronto et de la région est propriétaire de cet espace polyvalent de 462 hectares. Longeant la rivière Humber, cette zone est traversée par le sentier Bruce et est idéale pour la pêche, la randonnée pédestre, les pique-niques, le camping et le ski de fond.
88. **Zone de gestion des ressources Ken Whillans**
(Zone de gestion des ressources)
Cette propriété de 108 hectares, qui appartient à l'Office de protection de la nature de la vallée de la Credit, offre aux pêcheurs un accès à la rivière Credit. Il est possible de pêcher l'achigan, le brochet dans ses bassins de même que la truite dans des étangs empoisonnés. La propriété abrite le réseau d'importance provinciale des terres humides de Credit Forks et des sentiers de randonnée pédestre. Le sentier Bruce traverse cette propriété, soit sur le sentier de Caledon situé sur un ancien chemin de fer.

89. **Parc provincial Forks of the Credit**
(Environnement naturel)
Ce parc provincial de 282 hectares, géré par Parcs Ontario, abrite plusieurs sites géologiques d'*importance*, comme la ZINS d'*importance* provinciale des dépôts d'eaux de fonte de Caledon (sciences de la terre), de même que les vestiges des installations de production d'énergie hydroélectrique des chutes Cataract. Ce parc est populaire pour la pêche, la randonnée pédestre, les pique-niques et la contemplation de ses panoramas. Le sentier Bruce le traverse.
90. **Pinchin Pit**
Cette ancienne mine d'agrégats a été acquise par Credit Valley Conservation en 2013. Le site fait l'objet d'un processus amélioré de planification de la restauration afin de créer un paysage naturel avec des habitats de forêt, de prés et de terres humides en utilisant le sol excédentaire. Il sera ouvert au public, avec des sentiers, des panneaux d'interprétation et des commodités pour les visiteurs qui seront déterminés dans le cadre d'un processus de planification de la gestion qui permettra la transition de cette zone de gestion des ressources vers un parc de catégorie environnement naturel. Bien que le site ait une superficie de 61,2 hectares, seuls les 44 hectares de la partie sud se trouvent dans la zone visée par le plan de l'escarpement du Niagara. L'ensemble du site sera géré comme une propriété du RPEOEN.
91. **Propriété Willoughby**
(Environnement naturel)
Obtenue en partie par un don et en partie par une acquisition en 1986, cette propriété de 38 hectares se trouve dans l'un des secteurs les plus impressionnants de l'escarpement. Les terres accidentées de cette propriété sont bordées à l'ouest par le village de Belfountain, dans la ville de Caledon, et sont majoritairement boisées et dans leur état naturel. Cette propriété qui appartient à la Fiducie du patrimoine ontarien est gérée par l'Office de protection de la nature de la vallée de la Credit, qui prévoit y développer des activités d'interprétation et d'observation de la nature. On peut y faire de la randonnée, et elle comprend la ZINS d'*importance* provinciale de Credit Forks (sciences de la vie).
92. **Zone de protection de la nature de Belfountain**
(Activités récréatives)
Cette populaire zone pittoresque de 13 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de la vallée de la Credit. Elle est située dans le village de Belfountain, dans la ville de Caledon. On peut y pratiquer la randonnée pédestre, la pêche et la photographie, et elle est dotée d'aires de pique-nique sur le bras ouest de la rivière Credit, qui s'écoule de l'escarpement. Elle comprend la ZINS d'*importance*

provinciale de Credit Forks (sciences de la vie).

93. **Badlands de Cheltenham**

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette propriété de 36,6 hectares de la municipalité de Caledon a été acquise en 1999. Elle comprend un tronçon de 1,39 km du sentier Bruce. Connue dans la région sous le nom de badlands de Cheltenham (ou de Caledon), cette propriété constitue l'un des meilleurs exemples ontariens d'un relief de badlands, ce qui lui a valu d'être désignée comme ZINS d'importance provinciale (sciences de la terre). Au tournant du XX^e siècle, le défrichage des terres et le pâturage des bestiaux ont provoqué l'érosion du schiste rouge sous-jacent, laissant un terrain mamelonné et sillonné d'un réseau visible de ravins à la base des versants de l'escarpement du Niagara. Cette topographie unique a suscité un fort intérêt du public, attirant des milliers de visiteurs des environs et du monde entier, dont des élèves des écoles secondaires et des étudiants des universités, qui sont venus étudier la géologie du site et le processus d'érosion. La gestion de ce site est assurée par la Bruce Trail Conservancy, mais c'est la Fiducie du patrimoine ontarien qui en est propriétaire.

94. **Zone de protection de la forêt de Terra Cotta**

(Réserve naturelle)

Cette zone de 159 hectares, en majorité propriété de l'Office de protection de la nature de la vallée de la Credit, est traversée par le sentier Bruce à l'intérieur de la ZINS d'importance provinciale de la forêt du versant du mont Caledon (sciences de la vie). Elle comprend de plusieurs propriétés, dont un lot de 35,6 hectares que la succession de la famille Jacquith a légué à la Fiducie du patrimoine ontarien en 1989, ainsi que le réseau d'importance provinciale des terres humides de la montagne Caledon.

95. **Zone de protection de la nature de Terra Cotta***

(Environnement naturel)

Cette zone qui appartient à l'Office de protection de la nature de la vallée de la Credit compte un centre de formation environnementale et d'accueil des visiteurs qui propose des activités d'interprétation de la nature et où il est possible de s'adonner à la randonnée pédestre et au ski de fond, de faire du camping en groupe, de pêcher et de pique-niquer. Beaucoup d'activités offertes sont axées sur le réseau de sentiers, y compris le sentier Bruce. La propriété comprend la quasi-totalité de la ZINS d'importance provinciale de la forêt Terra Cotta (sciences de la vie), ainsi que le réseau d'importance provinciale des terres humides du mont Caledon.

96. **Zone de protection de la nature du ruisseau Silver**

(Réserve naturelle)

L'escarpement, la vallée du ruisseau Silver et l'avant-butte de Glen Williams sont les principaux éléments géologiques de cette zone de

451 hectares qui comprend la ZINS d'importance provinciale du ruisseau Silver (sciences de la vie). Cette zone, qui appartient à l'Office de protection de la nature de la vallée de la Credit, est principalement vouée à des activités éducatives et d'interprétation de la nature, ainsi qu'à des activités axées sur les sentiers. Elle est traversée par le sentier Bruce et comprend le réseau d'importance provinciale des terres humides du ruisseau Silver-Acton.

97. Ferme Scotsdale

(Environnement naturel)

La ferme Scotsdale, d'une superficie de 215 hectares, a été donnée à la Fiducie du patrimoine ontarien par la succession de la famille Bennett. Stewart Bennett avait une réputation enviable parmi les éleveurs de bovins de race shorthorn au Canada. Le sentier Bruce longe les ruisseaux d'eau froide et passe dans les hautes terres boisées et les terres humides de cette ferme en exploitation.

98. Zone de protection de la nature de Limehouse

(Environnement naturel)

Cette propriété de 77 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de la vallée de la Credit. On y trouve des fours à chaux, une voie ferrée abandonnée, les vestiges d'un vieux moulin, un sentier de randonnée pédestre, le ruisseau Black et un segment du sentier Bruce. Une petite partie de la propriété chevauche le ruisseau Black dans le réseau d'importance provinciale des terres humides d'Acton.

99. Speyside

(Zone de gestion des ressources)

Le ministère des Richesses naturelles assure la gestion de cette zone récréative polyvalente d'une superficie de 20 hectares. Cette propriété, qui abrite le réseau d'importance provinciale des terres humides du secteur Halton de l'escarpement, offre des sentiers de randonnée pédestre et d'interprétation de la nature. Le sentier Bruce la traverse, et elle est exploitée conformément aux pratiques de gestion durable des forêts.

100. Réserve naturelle de Speyside

(Réserve naturelle)

Située à l'ouest de la route 25, cette réserve en grande partie boisée de 26,1 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de la région de Halton. Cette zone comprend un écosystème représentatif des forêts mixtes d'arbres à feuilles caduques situées en hauteur et abrite le réseau d'importance provinciale des terres humides du secteur Halton de l'escarpement. Elle se situe à l'intérieur de la ZINS d'importance provinciale de la forêt nord de Halton (sciences de la vie) et fait partie de la zone écosensible de Halton. Elle est traversée par un affluent du ruisseau Sixteen Mile, et par le sentier Bruce. L'accès au stationnement et au sentier se trouve sur la 15th Sideroad. Cette réserve est principalement vouée à la randonnée pédestre et à l'observation de la nature.

101. **Parcelle Tirion**
(Zone de gestion des ressources)
Ces 20,2 hectares de forêt appartiennent à l'Office de protection de la nature de la région de Halton et comprennent une partie du réseau d'*importance* provinciale des terres humides du secteur Halton de l'escarpement. Le sentier Bruce passe sur les terres adjacentes.
102. **Parcelle d'Esquesing**
(Point d'accès à l'escarpement)
Cette propriété de 20,2 hectares appartient à l'office de protection de la nature de la région de Halton, et comprend différents habitats, dont des terres humides, des forêts caducifoliées, des forêts mixtes et une plantation.
103. **Parcelle de l'escarpement**
(Point d'accès à l'escarpement)
L'Office de protection de la nature de la région de Halton est propriétaire de cette zone de 27,7 hectares traversée par le sentier Bruce qui comprend trois lots forestiers et le sommet de l'escarpement du Niagara. Pour faciliter l'accès au sentier Bruce, en 1991, la Bruce Trail Conservancy a construit un pont qui enjambe la carrière Dufferin.
104. **Zone de protection de la nature des chutes Hilton**
(Environnement naturel)
Cette aire naturelle de 654 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de la région de Halton et comprend la ZINS d'*importance* provinciale de la forêt sud de Halton (sciences de la vie), le réseau d'*importance* provinciale des terres humides du secteur Halton de l'escarpement, ainsi que le ruisseau Sixteen Mile et les chutes Hilton. On peut y pratiquer la randonnée pédestre, le vélo de montagne et le ski de fond, et y organiser des pique-niques. Il est également possible de marcher dans le sentier Bruce.
105. **Forêt régionale de Halton**
(Environnement naturel)
L'Office de protection de la nature de la région de Halton est propriétaire de plusieurs parcelles totalisant 427,8 hectares adjacentes à la zone de protection de la nature des Chutes Hilton. La propriété comprend la ZINS d'*importance* provinciale de la forêt sud de Halton (sciences de la vie) et des sentiers de randonnée pédestre et de vélo de montagne.

106. **Zone de protection de la nature de l'étang Campbellville**
(Point d'accès à l'escarpement)
Ce parc de 1,3 hectare appartient à l'Office de protection de la nature de la région de Halton et est situé au cœur du village de Campbellville, dans la ville de Milton. On y pratique des activités de loisirs comme les pique-niques et la pêche. On y trouve un pavillon de jardin et un kiosque d'interprétation.
107. **Zone de protection de la nature de Kelso**
(Activités récréatives)
L'Office de protection de la nature de la région de Halton est propriétaire de ce parc de 460,7 hectares qui offre des installations pour les pique-niques, le camping en groupe, la natation, le kayak, le canotage, le ski alpin, le vélo de montagne et l'interprétation historique des lieux. Le sentier Bruce traverse une partie du parc.
108. **Country Heritage Park**
(Lieu historique)
Ce complexe extérieur de 32 hectares est géré par la société coopérative sans but lucratif Country Heritage Agricultural Society, qui en est propriétaire. Auparavant connue sous le nom de Musée agricole de l'Ontario ou de musée de la ferme, cette propriété comprend des bâtiments et des installations d'exposition sur l'histoire et l'évolution de l'agriculture en Ontario. On y organise des activités éducatives ou d'interprétation, ainsi que des événements spéciaux.
109. **Escarment View Lands – Anciennement Jannock Lands**
(Environnement naturel)

Cette propriété de 114,6 hectares appartient à la Ville de Milton et contient une partie de la ZINS des sciences de la terre d'importance provinciale de Milton Heights. Toujours en développement, les utilisations futures devraient être de nature récréatives et non intensives, comme les activités passives sur les sentiers et l'observation de la nature.
110. **Escarment View Lands – Anciennement CMHL Lands**
(Activités récréatives)

Cette propriété de 63 hectares appartient à la Ville de Milton. Bien qu'elles soient toujours en cours de développement, les utilisations prévues à long terme comprennent des programmes et des installations de loisirs actifs et passifs, pouvant comprendre un terrain de sport et des bâtiments pour soutenir les activités, y compris des toilettes, des concessions et des bâtiments de services.
111. **Zone de protection de la nature du Lac Crawford***
(Environnement naturel)

Cette zone naturelle d'une superficie de 222,7 hectares qui appartient à l'Office de protection de la nature de la région de Halton, comprend la ZINS d'*importance* provinciale du lac Crawford et de l'avant-butte de Milton, ainsi qu'un lac méromictique. On y trouve aussi une reconstruction d'un village iroquois du XV^e siècle, qui comprend trois maisons longues et un centre éducatif et d'interprétation. Le sentier Bruce traverse cette propriété aménagée pour la randonnée pédestre, le ski de fond et la raquette.

112. Zone de protection de la nature de la Pointe Rattlesnake
(Environnement naturel)

Appartenant à l'Office de protection de la nature de la région de Halton, cette propriété de 294 hectares comprend le sentier Bruce et est aménagée pour les pique-niques, la randonnée pédestre, l'escalade et le camping en groupe.

113. **Forêt de Yaremko**
(Environnement naturel)
Donnée en 1987 à la Fiducie du patrimoine ontarien, ce lot de 19,4 hectares est géré par l'Office de protection de la nature de la région de Halton. Le peuplement forestier adulte se compose de feuillus sur un terrain tantôt vallonné, tantôt accidenté. On s'y adonne principalement à des activités de randonnée.
114. **Parcelle de Crawford II**
(Environnement naturel)
Ce site de 113,11 hectares est la propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Halton. On y trouve une ancienne chute aujourd'hui asséchée. On y pratique la randonnée pédestre dans le sentier Bruce.
115. **Parc Yaremko-Ridley**
(Environnement naturel)
Cette propriété comprend une portion forestière de l'escarpement, le lac Crawford ainsi que le réseau d'*importance* provinciale des terres humides de Calcium Pits et un petit lac enfoui dans un ravin de l'escarpement. La presque totalité de la propriété se trouve dans la ZINS d'*importance* régionale du marécage Kilbride (sciences de la vie). Le sentier Bruce traverse la propriété. Une partie de ce parc (65 hectares) a été donnée à la Fiducie du patrimoine ontarien par les familles Yaremko et Ridley. Les terres restantes (65,7 hectares) sont la propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Halton.
116. **Twiss**
(Zone de gestion des ressources)
Cette propriété de 20,6 hectares a été achetée par l'Office de protection de la nature de la région de Halton en 1963. Elle comprend la ZINS d'*importance* régionale du marécage Kilbride (sciences de la vie), les terres boisées d'*importance* régionale et une portion de la zone écologiquement sensible de Calcium Pits.
117. **Smith**
(Zone de gestion des ressources)
Cette propriété de 51 hectares comprend la ZINS d'*importance* régionale du marécage Kilbride (sciences de la vie), des terres humides, la zone écologiquement sensible de Calcium Pits et des terres forestières d'*importance* régionale. Elle a été acquise par l'Office de protection de la nature de la région de Halton en 1995. Le sentier Bruce traverse la propriété.

118. **Murray**
(Zone de gestion des ressources)
Cette propriété de 16,4 hectares a été achetée par l'Office de protection de la nature de la région de Halton en 2005. Elle comprend la ZINS d'*importance* régionale du marécage Kilbride (sciences de la vie), une partie de la ZINS d'*importance* provinciale de la vallée rentrante de Lowville (sciences de la terre), le lac Crawford, la zone écologiquement sensible de Calcium Pits ainsi qu'une petite portion du réseau d'*importance* provinciale des terres humides de Calcium Pits.
119. **Gorge Bronte**
(Réserve naturelle)
Ce lot de 30,5 hectares a été acquis en 1989 par l'Office de protection de la nature de la région de Halton, avec l'aide de la Fiducie du patrimoine ontarien, dans le but de protéger la portion forestière de la ZINS d'*importance* provinciale de la vallée du ruisseau Bronte (sciences de la vie).
120. **Zone de protection de la nature du mont Nemo**
(Environnement naturel)
Cette propriété d'une superficie de 188,8 hectares se distingue par la présence d'une falaise proéminente de l'escarpement du Niagara et la ZINS d'*importance* provinciale du mont Nemo (science de la vie). On y trouve une carrière abandonnée, des terres agricoles et des terres forestières, qui composent la majorité des terres situées sur le dessus de l'escarpement. Il s'agit d'un point d'accès au sentier Bruce, voué à la randonnée pédestre, aux pique-niques, à l'escalade et à l'observation de panoramas. L'Office de protection de la nature de la région de Halton en est propriétaire.
121. **Forêt du versant Nelson**
(Environnement naturel)
Cette propriété de 67,6 hectares appartient à l'État. Elle est contiguë à la ZINS d'*importance* régionale de la forêt du versant Nelson (sciences de la vie). Elle comprend un certain nombre de vallées fluviales et offre un paysage attrayant de forêts et de champs à la base de l'escarpement. Elle abrite une partie de la ZINS d'*importance* environnementale des boisés du versant Nelson qui se compose d'une suite de vallées et de crêtes au sommet de l'escarpement et de terrains accidentés le long de sa base, où plusieurs petits étangs forment un milieu de marais et de prairies humides. La maturité des forêts confère à l'ensemble de la ZINS une grande beauté.

122. Lac Medad

(Zone de gestion des ressources)

L'Office de protection de la nature de la région de Halton est propriétaire de ce lot de 27,5 hectares adjacent au lac Medad. La propriété comprend le ruisseau Grindstone, la ZINS d'importance provinciale de la vallée Medad ainsi que des terres humides d'importance provinciale.

123. Vallée Medad

(Zone de gestion des ressources)

Cette propriété de 9,6 hectares comprend la ZINS d'importance provinciale de la vallée Medad (sciences de la vie) et des terres humides d'importance provinciale. Les terres de cette propriété ont été données à l'Office de protection de la nature de la région de Halton en 1998 par la famille Ludwig.

124. Boisés de l'escarpement Nelson

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette propriété constituée de trois lots situés sur les pentes de l'escarpement totalisant environ 5,3 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de la région de Halton. Ces terres partiellement boisées sont traversées par le sentier Bruce. Depuis cette zone, on dispose d'excellents points de vue sur Burlington, Hamilton, la baie de Burlington, le lac Ontario et le Burlington Skyway.

125. Parc Kerncliff

(Environnement naturel)

Appartenant à l'Office de protection de la nature de la région de Halton et gérée par la Cité de Burlington, cette propriété d'environ 37,5 hectares fait partie du Cootes to Escarpment EcoPark System. Ces terres abritent une ZINS d'importance provinciale (sciences de la terre) et une ZINS d'importance régionale (sciences de la vie). On y retrouve les vestiges de la carrière Nelson, dont l'exploitation a cessé dans les années 1980 et qui a été transformée en parc. Les travaux de réhabilitation des lieux ont porté sur la stabilisation des parois de la carrière et la restauration du lit de la carrière où ont été plantées des plantes indigènes. Le parc offre une promenade au-dessus d'une zone humide, un parc de stationnement, un pavillon, des sentiers, menant notamment au sentier Bruce, ainsi qu'un belvédère et un stationnement à l'ouest du chemin Kerns.

126. Parc City View

(Activités récréatives)

En 2002, la Cité de Burlington a fait l'acquisition d'un lot de 67 hectares à l'angle de Kerns Road et de la rue Dundas en vue de l'aménagement d'un parc polyvalent. Le parc, qui fait partie du Cootes to Escarpment EcoPark System, est un site spectaculaire, situé principalement sur la crête de l'escarpement du Niagara juste à côté du parc Kerncliff. Un plan directeur a été élaboré dans le but d'offrir une vaste gamme d'activités récréatives tout en assurant la protection et la mise en valeur des caractéristiques naturelles du site. Ce plan comprend cinq terrains de jeu polyvalents (trois recouverts de gazon artificiel et deux recouverts de gazon naturel), deux terrains de baseball, des aires ouvertes, un pavillon, un stationnement, des terrains de jeux et une zone de réhabilitation écologique sur le sommet, des aires naturelles, un étang et des terres humides ainsi que des sentiers, y compris le sentier Bruce, qui traverse le parc. Une servitude sur une partie de la propriété est enregistrée au nom de la Bruce Trail Conservancy.

127. Boisés de Waterdown

(Réserve naturelle)

Cette propriété de l'Office de protection de la nature de la région de Halton, au relief accidenté et dont le milieu naturel demeure pratiquement intact, occupe 120,7 hectares sur les versants de l'escarpement et comprend la ZINS d'importance provinciale des boisés de Sassafras-Waterdown (sciences de la vie). C'est aussi une zone écologiquement sensible d'importance régionale.

Majoritairement boisé, le site est parsemé de quelques clairières où la forêt est en train de se régénérer. L'escarpement offre des points de vue intéressants sur Burlington et la baie de Hamilton. Le sentier Bruce offre un accès récréatif à ces boisés. Cette zone fait partie du Cootes to Escarpment EcoPark System.

128. Ruisseau Grindstone

(Réserve naturelle)

Le ruisseau Grindstone crée le long de l'escarpement une série de chutes d'eau. Au sud de Waterdown, la vallée boisée est profondément encaissée et offre des endroits qui mettent en valeur les intéressantes caractéristiques géologiques qui forment la ZINS d'importance provinciale du ruisseau Grindstone (sciences de la terre). La vallée du ruisseau Grindstone est aussi une ZINS d'importance provinciale (sciences de la vie). Au plan régional, cette réserve est considérée comme écologiquement sensible. Le sentier Bruce traverse cette réserve. La propriété (64,7 hectares) appartient à l'Office de protection de la nature de la région de Halton et fait partie du Cootes to Escarpment EcoPark System.

129. Smokey Hollow

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette propriété de 2,2 hectares appartient à la municipalité de Hamilton. Jusqu'en 1890, Smokey Hollow était constitué d'un regroupement de maisons, de bâtiments et de deux grands moulins alimentés par le ruisseau Grindstone, qui plongeait du sommet de l'escarpement du Niagara. Le nom évoque une période où la vallée fourmillait d'activités industrielles. En 1994, cette zone a été transformée en espace public permettant d'apprécier l'importance historique et la beauté naturelle des lieux. En plus du ruisseau et des chutes, la propriété est traversée par le sentier Bruce et comprend une partie de la ZINS d'importance provinciale de la vallée du ruisseau Grindstone (sciences de la vie) et de la ZINS d'importance provinciale du ruisseau Grindstone (sciences de la terre). Un terrain de 20,77 hectares, adjacent aux terres appartenant à la municipalité, a été transféré par la province à la Bruce Trail Conservancy en vue d'en faire un espace libre et de protéger le sentier Bruce. Cette propriété fait partie du Cootes to Escarpment EcoPark System.

130. Boisés de Clappison

(Environnement naturel)

Propriétés de l'Office de protection de la nature de la région de Halton, ces terres se trouvent sur le sommet et les pentes de l'escarpement. Elles abritent la ZINS d'importance régionale des boisés de Clappison de l'escarpement (sciences de la vie). Majoritairement boisée, cette zone de 76,6 hectares est aussi parsemée de clairières et de cours d'eau intermittents. Elle est traversée par le sentier Bruce, qui est fréquenté par la population locale pour la randonnée pédestre, l'observation de la nature et la contemplation des paysages. Les boisés de Clappison font partie du Cootes to Escarpment EcoPark System.

131. Propriété Little

(Réserve naturelle)

Cette propriété de 3,2 hectares a été donnée à la Fiducie du patrimoine ontarien par Desmond C. Little. Située dans la vallée Dundas et faisant partie des boisés de Clappison, la propriété est gérée par l'Office de protection de la nature de la région de Halton et comprend une partie de la falaise de l'escarpement à l'est de la route 6. Le sentier Bruce traverse toute la longueur de la propriété linéaire.

132. **Réserve naturelle Pleasant View**

(Environnement naturel)

Faisant partie du Cootes to Escarpment EcoPark System, la réserve naturelle Pleasant View comporte un certain nombre de domaines publics (dont certains sont séparés par des emplacements affectés à une route non ouverte à la circulation) détenus principalement par l'Office de protection de la nature de Halton. L'ensemble de la réserve représente environ 52,4 hectares, et de futures acquisitions permettraient de relier les différentes terres. La plus grande parcelle porte le nom de réserve naturelle de Cartwright (18,6 hectares) et a été obtenue grâce au Hamilton Naturalists' Club, qui a aidé à préparer le plan de gestion. La réserve naturelle Pleasant View est située le long des versants au bas de l'escarpement du Niagara. Elle est presque entièrement entourée ou sillonnée de ravins où s'écoulent des ruisseaux et des cours d'eau. Les terres sont isolées, généralement boisées et sauvages, et créent d'importants corridors fauniques. Désignées écosensibles, elles fournissent une grande diversité d'habitat pour différentes espèces. Les activités récréatives (comme la randonnée pédestre) et l'observation de la nature sont considérées comme des utilisations publiques optimales de la réserve naturelle, à cause de sa fragilité. La propriété est contiguë à une pièce de 33 hectares appartenant aux Jardins botaniques royaux et connue sous le nom de parcelle Berry.

133. **Accès par York Road**

(Point d'accès à l'escarpement)

La propriété de York Road, qui fait partie du Cootes to Escarpment EcoPark System, comprend deux espaces ouverts totalisant environ 21 hectares. Les terres, appartenant maintenant à l'Office de la protection de la nature de Hamilton, ont été acquises en mars 2013 grâce aux efforts de plusieurs organismes, dont l'Office lui-même, le Hamilton Naturalists' Club, la Fiducie du patrimoine ontarien et la Cité de Hamilton. L'accès par York Road, en plus d'offrir la possibilité d'aménager d'autres accès publics dans le futur qui permettront d'apprécier l'environnement rural et les vues panoramiques donnant sur Cootes Paradise et le havre Hamilton, protège aussi une importante réserve d'eaux d'amont, un certain nombre de ruisseaux et des corridors pour la faune. Sur ces terres, on trouve principalement des clairières et un certain couvert forestier qui est le résultat de la régénération naturelle des anciennes terres cultivées grâce à la succession écologique.

134. Réserve de Cootes Paradise*

(Environnement naturel)

La réserve de Cootes Paradise couvre plus de 600 hectares et comprend une ZINS d'importance provinciale (sciences de la vie), un réseau d'importance provinciale de terres humides (le plus grand à l'ouest du lac Ontario), des plateaux glaciaires, 16 ruisseaux encaissés dans des ravins profonds et un rivage de 25 kilomètres. Les terres sont gérées dans le cadre du Cootes to Escarpment Ecopark System. La réserve de Cootes Paradise est un important sanctuaire pour les oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages, ainsi que pour la flore carolinienne du nord et du sud. On peut y pratiquer des activités récréatives comme la randonnée pédestre, l'observation des oiseaux, le canotage et la pêche. La restauration de l'habitat du marais Cootes Paradise se poursuit depuis les années 1990, dans le cadre du plan d'action de réhabilitation du havre Hamilton. Trois principaux points d'accès permettent au public de profiter des nombreuses caractéristiques de l'escarpement. La pointe Princess, au sud, offre un accès à l'eau, constitue le point de rencontre de plusieurs kilomètres de sentiers et donne accès au sentier riverain de Hamilton et au sentier riverain du lac Ontario. Westdale, également du côté sud, offre un accès à un ravin profond, une forêt ancienne et la source d'un ruisseau. On y trouve un petit arboretum, un jardin communautaire ainsi qu'une volière. L'arboretum est le carrefour d'un vaste réseau de sentiers qui sillonnent les collections horticoles et mènent à un centre de la nature et à la maison Raspberry. La maison Raspberry est louée, en partie, à la Bruce Trail Conservancy, qui en a fait son quartier général.

135. Parc Churchill

(Activités récréatives)

Ce parc de 14 hectares, situé dans la zone historique de Westdale, dans la cité de Hamilton, est géré par la Cité et appartient aux Jardins botaniques royaux. Le parc Churchill offre plusieurs installations de loisirs actifs comme des pistes d'athlétisme et des installations connexes ainsi que des liens vers les zones naturelles adjacentes. La propriété jouxte la ZINS d'importance provinciale de Cootes Paradise (sciences de la vie). Elle fait partie du Cootes to Escarpment EcoPark System.

136. Parcelle Berry

(Environnement naturel)

Cette parcelle a été nommée en l'honneur d'Alfred Berry, qui a légué son ancien verger aux Jardins botaniques royaux en 1965 à des fins de conservation. La parcelle Berry est située juste sous le versant de l'escarpement dans la zone des eaux d'amont du ruisseau Hickory de Cootes Paradise. Cette parcelle de 33 hectares, adjacente à la réserve naturelle Cartwright, offre un accès au sentier Bruce. En plus du verger abandonné, on trouve sur le site un sol argileux raviné par de petites sources de l'escarpement. On y accède par Valley Road.

137. Rock Chapel

(Environnement naturel)

Rock Chapel est accessible à partir de Rock Chapel Road, et pour s'y rendre il faut passer devant les chutes de Borer. Cette zone de 72 hectares comprend les chutes de Borer, d'anciens hauts plateaux désormais en succession naturelle ainsi qu'un versant boisé de l'escarpement faisant face au sud. Ce versant est une ZINS d'importance provinciale (sciences de la vie). Le réseau de sentiers offre plusieurs points de vue sur la réserve de Cootes Paradise et l'ouest du lac Ontario. Rock Chapel donne également accès au sentier Bruce et est adjacent à la zone de protection de la nature des chutes de Borer appartenant à l'Office de la protection de la nature de Hamilton.

138. Zone de protection de la nature des chutes de Borer

(Réserve naturelle)

La zone de protection de la nature des chutes de Borer (103 hectares), appartenant à l'Office de la protection de la nature de Hamilton, présente plusieurs caractéristiques remarquables, dont le ruisseau et les chutes de Borer, deux ravins profonds, des escarpes et des talus d'éboulis, de même qu'une couverture forestière très dense. Les grandes chutes supérieures et une partie de la gorge appartiennent aux Jardins botaniques royaux, sur la propriété de Rock Chapel, et sont adjacentes aux terres de l'office de la protection de la nature. La réserve abrite des ZINS d'importance régionale (sciences de la vie et de la terre) et des zones écologiquement sensibles d'importance régionale en raison de leurs caractéristiques géologiques, écologiques, éducatives ou récréatives. Le stationnement donnant accès aux chutes appartient aux Jardins botaniques royaux.

D. Vallée Dundas / Escarpement de Hamilton

139. Zone de protection de la nature de la gorge Spencer/ des chutes Websters

(Environnement naturel)

Cette zone de 65,6 hectares, propriété de l'Office de protection de la nature de Hamilton, abrite la ZINS d'*importance* provinciale du substratum rocheux du ruisseau de la gorge Spencer et la ZINS d'*importance* provinciale de la vallée de l'escarpement de la gorge Spencer (sciences de la vie). Le parc communautaire Optimiste de Greensville, le ruisseau Spencer, le ruisseau de Logie et deux impressionnantes chutes (Websters et Tews) font partie de cette zone de protection. Les principaux attraits naturels du parc sont ses chutes, la gorge en forme de Y de la vallée de l'escarpement et la flore méridionale. Le sentier Bruce traverse ce parc où on peut s'adonner à la randonnée pédestre, à la photographie et à l'observation et faire des pique-niques.

140. Crook's Hollow

(Lieu historique)

Ce parc d'une superficie de 38,7 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de Hamilton.

141. Zone de protection de la nature du lac Christie

(Activités récréatives)

Cette zone de 353 hectares est la propriété de l'Office de protection de la nature de Hamilton. Elle est reconnue pour ses activités récréatives et son magnifique lac le long de l'escarpement du Niagara. Cette zone est un lieu apprécié pour la randonnée pédestre, la natation, la promenade en bateau, les pique-niques, le disque-golf, la pêche et l'organisation d'événements spéciaux. On y retrouve le réseau de terres humides d'*importance* provinciale de Hayesland Christie.

142. Réserve Summit Bog Muskeg

(Réserve naturelle)

Cette réserve de 13 hectares, propriété de l'Office de protection de la nature de Hamilton, protège les terres humides d'*importance* provinciale du marais Copetown. La propriété abrite la majeure partie de la ZINS d'*importance* provinciale du marais Summit (sciences de la vie) et une partie de la ZINS d'*importance* provinciale de la vallée Dundas.

143. Zone de protection de la nature de la vallée Dundas*

(Environnement naturel)

L'Office de protection de la nature de Hamilton gère cette zone de 1 259 hectares de la vallée Dundas. Une partie de cette aire, soit 36 hectares, appartient à la Fiducie du patrimoine ontarien, qui lui a été donnée par Richard Farmer et Ken Gibson en 1985. La partie ouest de la vallée abrite la ZINS d'importance provinciale de la vallée Dundas (sciences de la terre), les deux ZINS d'importance provinciale de la forêt de la vallée Dundas et de la vallée du ruisseau Sulphur (sciences de la vie), de même que la ZINS d'importance régionale de la vallée du ruisseau Ancaster (sciences de la vie). La zone, traversée par le sentier Bruce, est utilisée pour l'observation de la nature, la randonnée pédestre, le vélo, le ski de fond et les pique-niques. Un centre relié au sentier du chemin de fer de Hamilton à Brantford a été aménagé dans la partie est de la vallée.

144. Zone de protection de la nature des chutes Tiffany

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette zone de 12,5 hectares est la propriété de l'Office de protection de la nature de Hamilton et on y pratique des activités de randonnée pédestre et d'interprétation de la nature. Traversée par le sentier Bruce et par un sentier secondaire, elle abrite la ZINS d'importance régionale des chutes Tiffany (sciences de la terre).

145. Zone de protection de la nature d'Iroquoia Heights

(Environnement naturel)

Cette propriété de l'Office de protection de la nature de Hamilton occupe 94 hectares sur le sommet de l'escarpement du Niagara. On peut y voir un amalgame d'habitats biologiques et diverses étapes de la succession écologique qui revêtent une importance pour la région. Le chemin de fer Chedoke Radial Railway Line, aujourd'hui abandonné, divise les terres en deux. Le sentier Bruce traverse cette propriété.

146. Zone de protection de la nature de Mount Albion

(Environnement naturel)

La majeure partie de ce parc de 53 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de Hamilton. La Cité de Hamilton possède 13 hectares de la superficie totale. Cette aire est fréquentée pour la randonnée pédestre et le ski de fond, de même que pour la contemplation de ses panoramas.

147. **Zone de protection de la nature des chutes Felker**
(Environnement naturel)
Cette zone de 38 hectares, propriété de l'Office de protection de la nature de Hamilton, est un lieu de pique-nique, de randonnée pédestre et de randonnée à vélo. Elle abrite la ZINS d'importance régionale des chutes Felker (sciences de la terre). On y trouve un point de vue panoramique, une chute d'eau et une gorge. Elle est traversée par le sentier Bruce.
148. **Site national historique du parc Battlefield**
(Lieu historique)
Ce parc de 13,3 hectares, propriété de la cité de Hamilton (auparavant cité de Stoney Creek), est un lieu où on peut pratiquer des activités récréatives de jour. On peut y visiter le Battlefield Museum, installé dans l'ancienne maison de ferme de la famille Gage, acquise avec ses terres en 1899 par l'une des premières associations culturelles féminines du Canada pour en faire un parc public. Ouvert à l'année, ce musée organise des visites guidées et des événements spéciaux. Un monument de 33 mètres de haut y a été érigé à la mémoire des soldats qui ont servi pendant la bataille de Stoney Creek, en 1813. Ce parc peut également offrir un point d'accès au sentier Bruce, sous réserve d'un accord avec le propriétaire foncier.
149. **Devil's Punch Bowl**
(Environnement naturel)
Cette aire de pique-nique panoramique de 44 hectares est la propriété de l'Office de protection de la nature de Hamilton. Elle abrite la ZINS d'importance provinciale de Devil's Punch Bowl (sciences de la terre). On y trouve aussi une gorge et une chute. Elle est traversée par le sentier Bruce.
150. **Zone de protection de la nature de Winona**
(Environnement naturel)
Cette propriété de 55,6 hectares, qui est aménagée pour les pique-niques et la randonnée pédestre, appartient à l'Office de protection de la nature de la région de Hamilton. Elle est traversée par le sentier Bruce et abrite la ZINS d'importance provinciale du secteur Fruitland de l'escarpement (sciences de la vie). Llewellyn Smith et Helderleigh Holdings Inc. ont donné une importante partie de cette propriété, soit 22,2 hectares, à l'Office de protection de la nature de Hamilton.
151. **Zone de protection de la nature de Vinemount**
(Environnement naturel)
Cette propriété de 36,5 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de Hamilton. Elle abrite la ZINS d'importance provinciale du secteur Niagara de l'escarpement et donne accès au sentier Bruce.

E. Péninsule du Niagara

152. Zone de protection de la nature de Woolverton

(Point d'accès à l'escarpement)

Cette propriété de 22 hectares, vouée à la protection de l'environnement et donnant accès au sentier Bruce, appartient à l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara. Elle comprend la ZINS d'importance provinciale du secteur Niagara de l'escarpement (sciences de la vie). Les terres acquises adjacentes au chemin Woolverton ainsi qu'un ancien corridor de transport d'électricité offrent des points de vue aux randonneurs.

153. Zone de protection de la nature Beamer Memorial

(Environnement naturel)

Ce secteur de 66,4 hectares, aménagé pour la randonnée pédestre et les pique-niques, appartient à l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara. Une petite partie du secteur appartient à la Fiducie du patrimoine ontarien. Il comprend des sites d'importance sur les plans de la géologie et de l'écologie, y compris la ZINS d'importance provinciale du secteur Niagara de l'escarpement (sciences de la vie). Ce secteur traversé par le sentier Bruce est un endroit populaire pour l'observation des mouvements migratoires annuels des faucons.

154. Ruisseau Thirty Mile

(Point d'accès à l'escarpement)

Acquise en 1989, cette propriété de 9,2 hectares est à la fois un point d'accès au sentier Bruce et une zone de protection de la nature. On y retrouve une chute et la ZINS d'importance régionale de la vallée en terrasse de Grimsby (sciences de la vie). Cette propriété est gérée par la Bruce Trail Conservancy.

155. Zone de protection de la nature Mountainview

(Environnement naturel)

Ce lot de 26 hectares, surtout utilisé pour la randonnée pédestre sur le sentier Bruce, appartient à l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara. La plus grande partie de la propriété se trouve dans la ZINS d'importance régionale de la section Mountainview-Valentine de l'escarpement (sciences de la vie).

156. Zone de protection de la nature Cave Springs

(Réserve naturelle)

Cette réserve d'une superficie de 38,4 hectares comprend une plaine boisée, des vallées crevassées, la face d'une falaise, plusieurs points d'observation et des sites archéologiques. On y retrouve la ZINS d'importance provinciale du secteur Beamsville de l'escarpement (sciences de la vie). Ce site est géré par l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara et il est traversé par le sentier Bruce.

157. Zone de protection de la nature des chutes Ball*

(Lieu historique)

Cette propriété de 126 hectares appartient majoritairement à l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara. En 1984, la famille Ellis a donné à la Fiducie du patrimoine ontarien une parcelle de 24 hectares. Le Ball's Falls Centre for Conservation, situé sur la propriété, est un bâtiment respectant les normes de durabilité environnementale qui offre aux visiteurs de l'information et des expositions interactives présentant l'histoire naturelle et culturelle de l'escarpement du Niagara. La propriété, traversée par le sentier Bruce, est un lieu d'activités diurnes et offre des installations de camping qui sont réservées aux groupes de jeunes et de gens intéressés par la conservation et aux randonneurs du sentier Bruce en guise de halte-repos pour la nuit. On y trouve des bâtiments historiques, des vestiges d'un moulin, des fours à chaux, deux chutes, la ZINS d'importance provinciale de l'embouchure submergée du ruisseau Twenty Mile des chutes Balls (sciences de la terre), la ZINS d'importance provinciale de la vallée Jordan (sciences de la vie) et la ZINS d'importance provinciale du marécage du havre Jordan (réseau de terres humides). De nombreux programmes éducatifs et programmes axés sur la conservation de la nature et l'interprétation historique des lieux sont offerts sur ce site, qui sert aussi à la tenue d'événements et de festivals organisés par la communauté et l'office.

158. Zone de protection de la nature de Louth

(Réserve naturelle)

Cette réserve de 62 hectares, propriété de l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara, se trouve dans la ZINS d'importance provinciale des vallées des ruisseaux Fifteen Mile et Sixteen Mile (sciences de la vie). Elle abrite aussi la ZINS d'importance régionale du ruisseau Sixteen Mile dans le secteur du sommet de l'escarpement (sciences de la vie). Le sentier Bruce traverse cette propriété qui est utilisée pour la randonnée pédestre, l'appréciation de la nature et la contemplation du paysage.

159. Zone de protection de la nature Rockway

(Réserve naturelle)

Les pique-niques et la randonnée sont les principales activités pratiquées sur ce site de 124,6 hectares dont l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara est propriétaire. Cette propriété est située dans la ZINS d'importance provinciale des chutes Rockway (sciences de la terre) et la ZINS d'importance provinciale des vallées des ruisseaux Fifteen Mile et Sixteen Mile (sciences de la vie). On y trouve une magnifique chute et on peut y pratiquer l'observation de la nature et le ski de fond. Le sentier Bruce traverse ces terres.

160. Réserve naturelle Short Hills

(Réserve naturelle)

Cette réserve naturelle de 18 hectares se situe dans la moraine de kame Fonhill et présente un certain nombre de caractéristiques remarquables, dont les eaux d'amont du ruisseau Effingham, des terres humides d'importance provinciale, la ZINS d'importance provinciale de la vallée North Pelham (sciences de la vie) et une vieille forêt carolinienne composée de chênes, d'érables, de tulipiers et de hêtres de taille impressionnante. La propriété, qui appartient au Hamilton Naturalists' Club, comprend des sentiers pédestres propices à l'appréciation de la nature.

161. Zone de protection de la nature de St. Johns

(Environnement naturel)

Cette parcelle de terrain de 28,1 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara. Elle est particulièrement appréciée pour la pêche à la truite, la randonnée pédestre, l'observation des oiseaux et l'interprétation de la nature. La floraison y est particulièrement spectaculaire au printemps et à l'automne. Le secteur est traversé par un segment du ruisseau Twelve Mile, le seul ruisseau d'eau froide de la région alimenté par une source de la région de Niagara. La propriété comprend la ZINS d'importance provinciale de la zone de protection de la nature de St. Johns (sciences de la vie) et les terres humides d'importance provinciale du ruisseau Twelve Mile.

162. Parc provincial Short Hills

(Environnement naturel)

Ce parc provincial d'une superficie de 660 hectares, géré par Parcs Ontario, offre une faune et une flore variées. Ces « courtes collines » sont nées de l'érosion produite par les eaux de fonte des glaciers et d'autres écoulements. La région comprend les terres humides d'importance régionale du ruisseau Twelve Mile, trois ZINS d'importance provinciale en sciences de la vie (vallée du ruisseau Twelve Mile, ruisseau Terrace et ruisseau Swayze) et trois ZINS d'importance provinciale en sciences de la terre (vallées des chutes et du ruisseau Dry et ruisseau Terrace). On y trouve des points accès près desquels se trouvent des parcs de stationnement, un parcours d'interprétation autonome accessible et plusieurs sentiers de randonnée, dont le sentier Bruce.

163. Canal Welland

(Transports Canada)

La Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent gère une superficie d'environ 296 hectares du territoire visé par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, le long du canal Welland pour le compte de Transports Canada. Certaines activités récréatives sont possibles, comme la randonnée pédestre, l'observation et l'interprétation historique des lieux (par exemple, dans la section du vieux canal), dans les zones où elles n'entrent pas en conflit avec le transport commercial et l'activité industrielle, qui sont les vocations principales du site. Le sentier Bruce traverse cette zone.

164. Zone de protection de la nature Woodend

(Environnement naturel)

Cette zone de 43,7 hectares appartient à l'Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara. On s'y adonne surtout à des activités éducatives de plein air et à la randonnée pédestre. Ce site a servi de point d'observation pendant la guerre de 1812 et on y trouve un four à chaux. Les bâtiments existants sont loués par le District School Board of Niagara à des fins de formation en environnement. Le sentier Bruce traverse la propriété où on retrouve également la ZINS d'importance régionale de la section Homer de l'escarpement (sciences de la vie).

165. Carrière de Queenston

(Environnement naturel)

En 1987, avec le concours de la Fiducie du patrimoine ontarien, la Commission des parcs du Niagara a obtenu de la société Steetley Industries les titres de propriété de cette zone de 44 hectares (don d'une partie du territoire, vente d'une autre partie). Cette propriété aux caractéristiques historiques et naturelles offre un important lien vers le sentier Bruce.

166. Hauteurs Queenston (monument de Brock)*

(Lieu historique)

Ce parc historique situé à l'extrémité sud de l'escarpement du Niagara appartient à la Commission des parcs du Niagara, qui en assure la gestion. Un monument et plusieurs plaques commémorent le général Isaac Brock et la guerre de 1812. Propriété du gouvernement fédéral, le monument de Brock est entretenu par Parcs Canada. On y retrouve la maison de Laura Secord ainsi que la chapelle Queenston, construite en 1812. Le site est traversé par le sentier Bruce et est utilisé pour les pique-niques, la randonnée pédestre et les activités récréatives de jour. Environ 103 hectares du parc se trouvent sur le territoire visé par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Annexe 2

Définitions

activité de randonnée – Activité récréative s'exerçant sur des sentiers (p. ex. équitation, ski de fond, randonnée pédestre, motoneige ou vélo).

agronome agréé – Personne qui a rempli les exigences d'études et d'inscription requises par un ordre professionnel provincial pour obtenir le titre d'agronome professionnel (« agr. »).

agritourisme – Utilisation liée au tourisme à la ferme, y compris l'hébergement modeste, par exemple selon la formule chambre et petit-déjeuner, qui favorise le divertissement, l'éducation ou les activités liées à l'exploitation agricole. (DPP, 2014)

aire de vente et de dégustation – Endroit dans un *établissement vinicole* où les vins et d'autres produits de la ferme peuvent être exposés et vendus, y compris l'aire d'accueil destinée à la dégustation. Un service alimentaire limité gratuit est offert à cet endroit à des fins de dégustation uniquement; ces produits de dégustation ne peuvent être vendus.

aménagement écoresponsable – Approche qui vise à gérer la pluie et les autres précipitations le plus près possible de l'endroit de leur chute pour atténuer les effets du ruissellement et de la pollution des eaux pluviales. Elle comprend un ensemble de stratégies d'aménagement et des pratiques structurelles réparties à petite échelle pour imiter l'hydrologie naturelle autant que possible dans le cadre d'infiltration, d'évapotranspiration, de récupération, de filtration et de retenue des eaux pluviales. Les aménagements écoresponsables peuvent comprendre : les rigoles biologiques, les revêtements perméables, les jardins de pluie, les toits verts et les systèmes d'exfiltration. Ils emploient souvent de la végétation et de la terre, mais ce n'est pas toujours le cas.

aménagement récréatif – Ensemble des activités et des installations connexe pour le tourisme dont la vocation est d'offrir des activités récréatives et touristiques à l'intention des voyageurs et de la population locale.

autochtone – Dans le Plan, l'adjectif « autochtone » est utilisé conformément à la définition fournie dans la *Loi constitutionnelle de 1982*; « peuples autochtones du Canada » s'entend des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.

autorité de mise en œuvre – Organisme responsable de la gestion du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

autre risque lié à l'eau – Phénomène lié à l'eau, autre que les *risques d'inondation* et les jets de rive, qui ont une incidence sur les rivages. Ils comprennent, entre autres, le batillage, les accumulations de glace et les embâcles. (DPP, 2014)

berme – Talus ou monticule de terre artificiel.

bien patrimonial protégé – Bien désigné aux termes des parties IV, V ou VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; bien assujéti à une *entente de servitude de conservation du patrimoine* aux termes des parties II ou IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; bien relevé par la province et les *organismes publics* prescrits sur la liste des biens patrimoniaux provinciaux aux termes des Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario; bien protégé en vertu d'une loi fédérale; ou site du patrimoine mondial de l'UNESCO. (DPP, 2014)

caractère unique du paysage – Réseau d'éléments naturels et artificiels qui composent le milieu rural, y compris les forêts, les *versants*, les *cours d'eau*, les *vallées*, les haies, les champs de culture et les bâtiments agricoles, et d'autres éléments de caractère et de taille semblables.

caractéristique patrimoniale – Caractéristique ou élément principal qui contribue à la *valeur ou au caractère sur le plan du patrimoine culturel* d'un *bien patrimonial protégé* et qui peut inclure les éléments bâtis ou fabriqués du bien, ainsi que le relief, la végétation et les éléments hydrologiques naturels, et son cadre visuel (notamment points de vue ou panoramas d'importance vers ou depuis un *bien patrimonial protégé*). (DPP, 2014)

compatible – Qualité d'un bâtiment, d'une structure, d'une activité ou d'une combinaison d'utilisations qui s'harmonise à l'*environnement de l'escarpement*.

connexe – Naturellement accessoire, secondaire et entièrement consacré à l'utilisation principale située sur le même lot.

conservation/conservé/conservé –

- a) Dans un contexte écologique, gestion judicieuse de l'environnement visant à maintenir, à rétablir, à améliorer ou à protéger sa qualité ou son envergure au bénéfice des visiteurs et du milieu.
- b) Dans le contexte du patrimoine culturel, fait d'identifier, de protéger, de gérer et d'utiliser les *ressources du patrimoine bâti*, les *paysages du patrimoine culturel* et les *ressources archéologiques* de manière à en conserver la *valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel* aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Cela peut s'effectuer par la mise en œuvre des recommandations formulées dans un plan de conservation, une évaluation archéologique ou une évaluation des répercussions sur le patrimoine, qui peuvent inclure des mesures d'atténuation ou des méthodes de remplacement en matière d'aménagement.

correction d'un acte de cession (corriger un acte de cession) – Consentement accordé en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans le cadre d'une *servitude*, de la correction d'un acte scellé, d'un acte de renonciation ou d'une modification mineure à des limites à des fins juridiques ou techniques qui n'entraîne pas la création de nouveaux lots fusionnés.

couloir du sentier Bruce – *Propriété* gérée ou acquise en entier ou en partie en vertu de la partie 3 du Plan ou par d'autres moyens afin d'aménager le sentier Bruce, des *points d'accès* et des *haltes-repos pour la nuit*.

cours d'eau intermittent – *Cours d'eau* du réseau hydrographique qui s'assèche pendant certaines périodes de l'année plus ou moins prévisibles; habituellement, l'eau y circule pendant les saisons humides, mais pas toute l'année, notamment lorsque la nappe phréatique est plus élevée que le fond du *cours d'eau*.

cours d'eau permanent – Cours d'eau qui s'écoule tout au long de l'année.

déchets – Cendres, ordures ménagères, détritits, déchets domestiques et industriels, détritits d'une municipalité, matières dangereuses et autres matières désignées dans les règlements de la *Loi sur la protection de l'environnement*, sauf :

- a) les déchets agricoles;
- b) les matériaux de remplissage inertes;
- c) la pierre de remplissage inerte;
- d) les carcasses ou les parties de carcasses d'animaux condamnés dans un établissement détenant un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* (Ontario) ou dans un établissement régi par la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada);
- e) les cadavres d'animaux de la ferme assujettis à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- f)) les boues d'épuration transportées pour l'épandage sur des terres agricoles.

demi-lot cantonal primitif – Moitié d'un lot cantonal primitif au moment où le canton a initialement été subdivisé en lots de 80 hectares.

effet néfaste –

- a) Relativement à l'eau, dégradation de la quantité ou de la qualité des eaux de surface ou souterraines, et des éléments hydrologiques clés et de leurs fonctions hydrologiques connexes en raison d'activités d'aménagement uniques, multiples ou successives.
- b) Relativement à des éléments naturels principaux et d'autres éléments naturels, dégradation qui menace la santé et l'intégrité des éléments naturels ou des *fonctions écologiques* pour lesquelles une zone a été reconnue en raison d'activités d'aménagement uniques, multiples ou successives.

- c) Relativement à l'*habitat du poisson*, altération ou destruction permanente, sauf dans les cas permis aux termes de la *Loi sur la pêche*, et par les autorités appropriées.
- d) Relativement aux *panoramas*, dégradation des *paysages naturels* et de la qualité des *panoramas* en raison d'activités d'aménagement uniques, multiples ou successives.
- e) Relativement aux *ressources du patrimoine culturel*, dégradation ou destruction des *ressources du patrimoine bâti*, des *paysages du patrimoine culturel*, des *ressources archéologiques* - y compris les *répercussions visuelles* lorsque les *caractéristiques patrimoniales* comprennent l'environnement visuel d'une *ressource du patrimoine culturel* - et d'autres éléments ayant une *valeur ou un caractère d'importance sur le plan du patrimoine culturel*, y compris les zones patrimoniales et archéologiques de grande importance pour les *peuples autochtones*.

emploi à domicile – Emploi d'un ou plusieurs occupants d'un *ménage* dans une *maison unifamiliale* ou dans une annexe de la résidence ou une *installation connexe* qui consiste à offrir des services qui représentent une *utilisation connexe* de la *propriété*. Ces emplois peuvent comprendre les services offerts par un comptable, un architecte, un vérificateur, un dentiste, un médecin praticien, un vétérinaire, un ingénieur, un agent d'assurance, un arpenteur-géomètre, un avocat, un courtier immobilier, un urbaniste, un coiffeur, un microédateur, un technicien en traitement de texte, un fournisseur de traitement des données par ordinateur, un enseignant ou un fournisseur de services de garde. Les services offerts peuvent aussi comprendre la fabrication de vêtements, le rembourrage, le tissage, la préparation d'aliments, la céramique, la peinture, la sculpture et la réparation d'effets personnels.

environnement de l'escarpement – Éléments du patrimoine physique et naturel et *ressources du patrimoine culturel* et du *panorama* associés au paysage de l'escarpement.

environnement naturel – Air, sol et eau, ou toute combinaison de ces éléments.

escalade – Sport ou activité qui consiste à escalader une paroi rocheuse verticale à l'aide de techniques et d'équipement spécialisés.

escarpement du Niagara (escarpement) – Voir la description de l'escarpement du Niagara dans l'introduction du Plan. Dans le présent document, le terme « escarpement » désigne l'escarpement du Niagara.

espèce en voie de disparition – *Espèce menacée* selon le Règlement de l'Ontario 230/08 (Liste des espèces en péril en Ontario) pris en application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. (DPP, 2014)

espèce menacée – Espèce figurant dans le Règlement de l’Ontario 230/08 (Liste des espèces en péril en Ontario) pris en application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. (DPP, 2014)

établissement vinicole – Ensemble de bâtiments et d’installations utilisés pour transformer le raisin et d’autres fruits en vin (et en d’autres boissons alcoolisées comme le cidre) et qui servent notamment pour le foulage du raisin, la fermentation, la production, l’embouteillage, le vieillissement ou l’entreposage du vin et de produits connexes comme les vinaigres à base de raisins ou d’autres fruits. Ces bâtiments et structures sont connexes à une *utilisation agricole* comme un vignoble, un verger ou une exploitation fruitière. L’*établissement vinicole* peut comprendre un laboratoire et un bureau, mais les bâtiments utilisés pour entreposer la machinerie agricole (tracteurs, pulvérisateurs, etc.) en sont exclus.

évaluation des répercussions visuelles – Étude conforme aux lignes directrices à cet égard de la Commission de l’escarpement du Niagara.

exploitation d’agrégats minéraux –

- a) Terres visées par une licence ou un permis, autres que pour les *puits d’extraction et carrières en bordure de route*, délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*.
- b) Dans le cas des terres non désignées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*, puits d’extraction ou carrières qui sont conformes aux règlements de zonage municipaux et qui comprennent les terres adjacentes que l’exploitant possède ou sur lesquelles il a des droits en vertu d’une entente afin de permettre la continuité de l’exploitation.
- c) Installations connexes servant à l’extraction, au transport, à l’enrichissement, au traitement ou au recyclage des *ressources en agrégats minéraux* et des produits dérivés, ou à la production de produits secondaires connexes.

fonction hydrologique – Fonction du cycle hydrologique, comme la présence, la circulation, la distribution et les propriétés chimiques et physiques de l’eau se trouvant à la surface, dans le sol et dans le soubassement rocheux ainsi que dans l’atmosphère, et interaction de l’eau avec l’environnement, y compris sa relation avec les organismes vivants. (DPP, 2014)

formule de séparation par une distance minimale – Formule ou lignes directrices créées par la province et modifiées de temps à autre visant à séparer les utilisations de manière à diminuer les problèmes d’incompatibilité concernant les odeurs émanant des installations à bétail. (DPP, 2014)

foyer de groupe – Résidence autorisée ou subventionnée par un *organisme public* pour accueillir, dans un logement unifamilial surveillé, de trois à dix personnes - sans compter le personnel - dont le bien-être dépend de la vie en groupe en raison soit de leur état affectif, mental, social ou physique, soit de leur statut juridique.

fusionnement d'exploitations agricoles – Acquisition de parcelles agricoles supplémentaires qui seront exploitées comme une seule entreprise agricole.

gestion de la faune – Gestion des *habitats fauniques* axée sur le maintien de la qualité et la quantité de la faune.

gestion de la pêche – Gestion de l'*habitat* et des populations de poissons pour maintenir et améliorer la qualité et la quantité de poissons.

gestion des bassins versants – Analyse, protection, aménagement, exploitation et entretien des terres, de la végétation et des ressources en eau d'un bassin versant.

gestion des forêts – Gestion durable des forêts pour produire du bois et des produits du bois, créer un environnement propice aux activités récréatives extérieures, protéger, restaurer ou améliorer les conditions environnementales de la faune, et protéger les ressources en eau.

gîte touristique – Hébergement (qui peut comprendre des services de restauration, des installations, des commodités et d'autres services réservés à l'usage des clients) pour les personnes en voyage ou en vacances offert dans une *maison unifamiliale* existante qui est la résidence principale du propriétaire. Un gîte touristique dans une *maison unifamiliale* ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine à l'échelle locale doit conserver les caractéristiques qui lui ont valu son statut patrimonial soient préservées.

habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées –

- a) Relativement aux *espèces en voie de disparition* ou *menacées* pour lesquelles un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) a) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est en vigueur, zone prescrite par ledit règlement comme étant l'habitat de l'espèce concernée.
- b) Relativement aux autres *espèces en voie de disparition* ou *menacées*, zone dont dépend directement ou indirectement la survie de l'espèce concernée, y compris ses besoins vitaux comme la reproduction, l'alevinage, l'hibernation, la migration ou l'alimentation, telle qu'approuvée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.

Lieux au sein des zones décrites aux paragraphes a) ou b), selon le cas, où les espèces concernées établissent leurs tanières, nids, hibernacles ou autres gîtes. (*Loi sur les espèces en voie de disparition*, 2007)

habitat du poisson – Toute aire dont dépend, directement ou indirectement la survie du poisson, notamment les frayères, les aires d’alevinage, de croissance et d’alimentation et les routes migratoires. (Adapté de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. [1985], ch. F-14)

habitat faunique – Région où vivent les plantes, les animaux et d’autres organismes et où ils trouvent en quantité suffisante la nourriture, l’eau, le gîte et l’espace dont ils ont besoin pour maintenir leurs populations. Les *habitats fauniques* particulièrement sensibles comprennent les régions où les espèces se concentrent à un point vulnérable de leur cycle annuel ou de leur cycle de vie et les régions importantes pour les espèces migratrices et les espèces sédentaires. (DPP, 2014)

halte-repos pour la nuit – *Propriété* gérée ou acquise par la Bruce Trail Conservancy ou faisant l’objet d’une entente avec les propriétaires fonciers ou un *organisme public* afin d’offrir aux utilisateurs du sentier Bruce des emplacements de camping sans service.

hauteur – Dans le cas d’un bâtiment, la plus grande distance verticale entre le point le plus bas du mur extérieur au niveau du sol et le point le plus élevé du toit; dans le cas d’une structure, la plus grande distance verticale entre le point le plus bas au niveau du sol et le ou les points les plus élevés de la structure.

importance –

- a) Relativement aux *terres humides* et aux *zones d’intérêt naturel et scientifique*, zone d’importance provinciale désignée par le ministère des Richesses naturelles à l’aide des procédures d’évaluations établies par la province et modifiées au besoin.
- b) Relativement aux *terres boisées*, importance écologique des espèces, de l’âge des arbres et de leur histoire; importance fonctionnelle attribuable à la contribution au paysage environnant en raison de l’emplacement, de la taille ou de la superficie boisée de la zone d’aménagement; importance économique découlant de la qualité, de la combinaison d’espèces ou de l’historique d’aménagement. Ces zones sont désignées à l’aide des critères établis par le ministère des Richesses naturelles.
- c) Relativement aux autres éléments et zones, importance écologique des éléments, des fonctions, de la représentation ou de la quantité, et contribution à la diversité d’une zone géographique ou d’un système du patrimoine naturel désignés à l’aide des critères établis par le ministère des Richesses naturelles.

- d) Relativement au patrimoine culturel et archéologique, ressources ayant une *valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel* en raison de leur importante contribution à la compréhension de l'histoire d'un lieu, d'un événement ou d'une personne.

La province recommande les critères qui servent à déterminer l'importance des ressources de la section d), mais il est aussi possible d'utiliser, pour ce faire, des approches municipales qui atteignent ou dépassent ces objectifs.

Certaines ressources d'*importance* ont possiblement déjà été désignées et répertoriées par des sources officielles, mais l'*importance* d'autres sources peut seulement être déterminée à l'aide d'une évaluation.

industrie à domicile – Utilisation *connexe* d'une *maison unifamiliale* ou d'une exploitation agricole où un ou plusieurs occupants de la *propriété* offrent des services principalement à la communauté rurale et agricole. Les *industries à domicile* peuvent mener une partie ou l'ensemble de leurs activités dans une *installation connexe*; elles peuvent comprendre des refuges pour animaux, des ateliers de menuiserie, d'usinage des métaux, de soudure ou d'entretien électrique ou encore une forge, mais excluent les garages de mécanique automobile, ainsi que les ateliers de peinture de carrosserie et de décapage de meubles.

infrastructure – Structure physique (installation ou couloir) qui constitue la base de l'aménagement. Les *infrastructures* comprennent les *infrastructures vertes* et les *services publics* décrits dans le Plan, ainsi que les couloirs et les installations de transport, comme les emprises pour le déplacement des personnes et des biens.

infrastructure verte – Élément naturel ou artificiel qui comporte des *fonctions* et procédés écologiques et *hydrologiques*. Les *infrastructures vertes* peuvent notamment inclure des éléments et des systèmes du patrimoine naturel, des parcs, des systèmes de gestion des eaux pluviales, des arbres de rue, des forêts urbaines, des couloirs naturels, des surfaces perméables et des toits verts. (DPP, 2014)

installation connexe (bâtiment connexe) – Bâtiment, structure ou autre installation séparée qui n'est pas une résidence, et dont l'utilisation habituelle est naturellement accessoire, secondaire et entièrement consacrée à l'utilisation principale située sur le même lot.

lac – Plan d'eau stagnante - habituellement, d'eau douce - plus grand qu'un étang ou qu'une accumulation d'eau qui remplit une dépression dans le sol.

lieu d'élimination des déchets (site d'élimination des déchets) – Terrain, étendue d'eau, bâtiment ou structure où des *déchets* sont déposés, entreposés ou traités, y compris les lieux définis et classifiés dans les règlements de la *Loi sur la protection de l'environnement*, et les emplacements de véhicules automobiles abandonnés, les stations de transfert et les sites d'incinération, sauf :

- a) les structures entièrement utilisées pour la collecte temporaire des *déchets*, p. ex. benne à ordure industrielle ou commerciale servant dans le cadre d'un *usage existant*;
- b) les lieux d'entreposage ou de compostage des déchets domestiques;
- c) les incinérateurs existants des hôpitaux;
- d) les lieux d'élimination des déchets agricoles, p. ex. un lieu d'élimination du fumier;
- e) les incinérateurs d'un crématoire au sens de la *Loi sur les cimetières*;
- f) les incinérateurs d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire;
- g) les centres de recyclage du papier, du verre et du métal qui servent une collectivité;
- h) l'épandage des boues d'épuration domestiques sur des terres agricoles.

ligne d'horizon – Vue au-dessus du *sommet* ou du *versant* de l'escarpement, d'un autre relief ou de la végétation, le cas échéant.

logement – Une ou plusieurs pièces habitables dotées d'une entrée privée et conçues pour un *ménage* et dotées d'installations sanitaires et d'une cuisine réservées à son usage.

lot – Parcelle de terre pouvant être légalement cédée aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

lot à des fins agricoles seulement – Lot agricole créé par la division d'un autre lot comprenant une résidence devenue excédentaire à la suite du fusionnement d'exploitations agricoles (voir la définition de « résidence excédentaire d'une exploitation agricole »). Les politiques du Plan restreignent les utilisations autorisées sur les lots à des fins agricoles seulement.

lot cantonal primitif – *Lot* de canton tel qu'il figure sur le plan original, certifié par l'arpenteur général comme étant le plan initial réalisé lors du premier arpentage. En Ontario, les lots de canton mesurent habituellement 40 hectares. Il peut toutefois y avoir des lots cantonaux primitifs plus grands et plus petits.

lot enregistré existant – Lot détenu en propriété distincte et séparée des lots attenants comme l’atteste un acte de cession enregistré auprès du Bureau d’enregistrement immobilier à la date d’approbation du Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara, le 12 juin 1985 :

- a) Nouveau *lot* créé conformément aux dispositions du Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara.
- b) En cas d’ajout de terres au Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara :
 - i. lot détenu en propriété distincte et séparée des lots attenants comme l’atteste un acte de cession enregistré auprès du Bureau d’enregistrement immobilier à la date d’approbation de la modification visant à ajouter les terres au Plan;
 - ii. nouveau *lot* créé conformément au Plan après la date d’approbation de la modification visant à ajouter les terres au Plan.

Il est entendu que les lots créés par des dispositions testamentaires ou par une voie navigable ne sont pas considérés comme des *lots enregistrés existants*, sauf s’ils sont conformes aux dispositions des points a), b) et c) de la présente définition.

N.B. : Voir les dispositions particulières relatives aux terres de Pleasant View Survey présentées dans la section 2.2.21 a) du Plan.

lot restant – Terrain qui reste après la division d’un lot.

maison unifamiliale – Bâtiment séparé qui ne contient qu’un *logement*. Il peut s’agir d’un chalet, d’une maison, d’une maison mobile ou d’un *foyer de groupe*.

ménage – Personne ou groupe de personnes qui habite dans un logement unifamilial.

organisme de protection de la nature – Organisme non gouvernemental - y compris les fiducies foncières, les organismes de conservation et les autres organismes sans but lucratif régis par une charte, des statuts constitutifs ou des lettres patentes - doté de règlements et d’objectifs visant à protéger l’environnement naturel de l’escarpement du Niagara; il doit avoir le statut d’organisme de bienfaisance enregistré.

Un *organisme de protection de la nature* est approuvé dans le cadre du Plan seulement si le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l’escarpement du Niagara sont convaincus qu’il a un mandat environnemental qui cadre avec le but, les objectifs et les politiques du Plan. Pour ce faire, l’organisme doit prouver qu’il a mené des activités de *conservation* soutenues pendant plusieurs années et qu’il a un engagement, le soutien du public, la capacité organisationnelle et les ententes légales pour veiller à ce que les terrains naturels acquis ou conservés restent protégés si l’organisme cesse d’exister.

organisme du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara – *Organisme public* ou *organisme de protection de la nature* approuvé qui possède ou gère des terres du RPEOEN.

organisme public – Gouvernement fédéral ou provincial, une municipalité ou un organisme municipal, y compris les commissions, conseils, organismes ou services constitués par l'une de ces autorités ou par un organisme disposant d'une autorité ou d'un pouvoir conféré par une loi du Canada ou de l'Ontario. La Bruce Trail Conservancy sera considérée comme un *organisme public* en raison de son rôle concernant l'obtention des terres pour le *couloir du sentier Bruce* et l'aménagement de celui-ci dans le cadre de la partie 3 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

panneau d'affichage – Avis ou dispositif publicitaire, contenant ou non des mots, qui présente des renseignements sans rapport avec l'utilisation de la *propriété* où se trouve le *panneau d'affichage*, y compris les dispositifs visant uniquement à attirer l'attention et les installations temporaires ou amovibles utilisées à des fins semblables.

panorama – Aspect général d'un lieu, d'un paysage ou des éléments d'un paysage, en ce qui a trait à l'état et à la qualité visuelle des différents emplacements variant selon leur géologie, leur végétation, leur relief et leurs aménagements. Les *caractéristiques* des *biens patrimoniaux protégés* peuvent constituer un *panorama* en soi, ou en faire partie.

parcours d'aventure en forêt – Activité extérieure qui consiste à effectuer un parcours sur des installations au sol ou en hauteur (p. ex. balançoires, ponts suspendus, cordes, échelles, filets d'escalade et tyroliennes) habituellement construites dans les arbres ou sur des poteaux.

paysage du patrimoine culturel – Région géographique définie qui a pu être modifiée par l'activité humaine et qui revêt de l'importance ou présente un *intérêt sur le plan du patrimoine culturel* pour une collectivité, y compris une communauté *autochtone*. Cette région peut comporter des caractéristiques telles que des structures, des lieux, des sites archéologiques ou des éléments naturels qui, ensemble, sont jugés importants en raison de leurs rapports, significations ou associations. Comme exemples, mentionnons les districts de conservation du patrimoine désignés aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; les villages, parcs, jardins, champs de bataille, rues principales et quartiers, cimetières, sentiers, cônes visuels, zones naturelles et complexes industriels ayant une valeur patrimoniale; les zones reconnues par des organismes de désignation fédéraux ou internationaux (p. ex., lieu ou district historique national, site du patrimoine mondial de l'UNESCO). (DPP, 2014)

paysage naturel – Paysage existant de l'*environnement de l'escarpement* associé à l'*environnement naturel*.

pied de l'escarpement (base) – Point le plus bas du versant ou de la face de l'escarpement déterminé par l'endroit le plus évident de séparation entre le versant et le substratum rocheux ou le relief qui le recouvre.

plan officiel – Document approuvé par une autorité d'approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui comprend les objectifs et politiques visant principalement à orienter l'aménagement d'une partie ou l'ensemble d'une municipalité tout en tenant compte des questions sociales, économiques et environnementales pertinentes.

plan secondaire – Plan visant l'aménagement d'une zone particulière d'une municipalité qui a été approuvé à titre de modification à un *plan officiel* par un organisme d'approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Un tel plan est produit lorsque des politiques plus précises sont nécessaires pour encadrer un aménagement futur approuvé dans le *plan officiel* établi en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

point d'accès au sentier Bruce – *Propriété* gérée ou acquise en entier ou en partie afin d'offrir un accès public au sentier Bruce (p. ex. parcs de stationnement).

propriété – Bien-fonds, y compris les bâtiments et les installations qui y sont érigés.

puits d'extraction et carrières en bordure de route – Puits d'extraction ou carrières temporaires ouverts et utilisés par une administration publique ou pour celle-ci, uniquement pour un projet ou un contrat particulier de construction d'une route, et qui ne sont pas situés sur l'emprise de la route. (DPP, 2014)

qualité panoramique – Référence aux six catégories de paysages tirées de l'étude d'évaluation du paysage du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et de ses modifications : excellent, très beau, beau, moyen, faible et très faible.

région boisée – Zone arborée qui fournit des avantages environnementaux et économiques aux propriétaires de terrains privés et au grand public, par exemple la prévention de l'érosion, les cycles hydrologiques et de nutriments, la purification de l'air et l'emmagasiner à long terme du carbone, l'*habitat faunique*, les possibilités de loisirs en plein air et la récolte durable d'une vaste gamme de produits de la forêt. Les *régions boisées* comprennent les zones arborées, les terrains boisés et les zones forestières et varient en ce qui a trait à leur degré d'*importance* aux niveaux local, régional et provincial. La délimitation des *régions boisées* se fait conformément à la définition de « terrain boisé » dans la *Loi sur les forêts* ou à la définition de « forêt » utilisée par le système de classification écologique des terres de la province. (DPP, 2014)

réhabilitation complète – Réhabilitation de terres dont on a extrait des ressources en agrégats minéraux menée de manière coordonnée et complémentaire, dans la mesure du possible, avec la réhabilitation d’autres sites dans une zone où il existe une forte concentration d’exploitations d’agrégats minéraux. (DPP, 2014)

réhabilitation progressive – Réhabilitation effectuée selon une méthode séquentielle, conformément à la *Loi sur les ressources en agrégats* et à ses règlements, au plan d’implantation et aux conditions du permis ou de la licence, pendant la période où sont extraits des agrégats.

relief de l’escarpement – Élément physique du terrain associé à l’escarpement et créé par l’érosion, la sédimentation ou la glaciation, qui comprend les moraines, les *lacs*, les vallées fluviales, les crêtes de plage, les drumlins et les kames.

répercussion visuelle (pollution visuelle) – Modification de l’aspect visuel du paysage culturel et naturel existant qui est habituellement liée à un aménagement proposé.

réseau agroalimentaire – Au sein du *système agricole*, réseau qui comprend des éléments importants pour la viabilité du secteur agroalimentaire, telle que l’*infrastructure* et les réseaux de transport de la région, les bâtiments et l’*infrastructure* de ferme, les services agricoles, les marchés de producteurs, les distributeurs et entreprises de première transformation ainsi que les collectivités dynamiques qui favorisent l’agriculture.

réserve de biosphère – Désignation internationale de l’Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) accordée dans le cadre du Programme sur l’homme et la biosphère qui reconnaît les éléments naturels uniques et l’importance écologique de la zone régie par le Plan.

réserve naturelle – *Propriété d’un organisme de protection de la nature* approuvé visant à améliorer, à protéger et à conserver l’environnement naturel de la zone du Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara, ou à y donner accès. Les réserves naturelles sont des zones qui contribuent ou contribueront à la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel de l’Ontario. Dans le cadre du Plan, elles ne sont pas considérées comme des lots de terrain à bâtir.

résidence excédentaire d’une exploitation agricole – Habitation existante d’une exploitation agricole devenue excédentaire par suite du *fusionnement d’exploitations agricoles* (DPP, 2014)

ressource archéologique – Artéfact, site archéologique ou site archéologique marin, tels que définis aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario*. L’identification et l’évaluation de ces ressources reposent sur les travaux archéologiques sur le terrain menés conformément à la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario*. (DPP, 2014)

ressource du patrimoine bâti – Immeuble, structure, monument, installation ou vestige fabriqué qui contribue à la *valeur ou à l'intérêt d'un bien sur le plan du patrimoine culturel*, selon ce que détermine une collectivité, y compris une communauté *autochtone*. En général, une telle ressource se trouve sur un bien-fonds désigné en vertu de la partie IV ou V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou figure dans un registre local, provincial ou fédéral. (DPP, 2014)

ressource du patrimoine culturel – Propriété comprenant des *ressources du patrimoine bâti, des paysages du patrimoine culturel, des ressources archéologiques ou des zones offrant des possibilités archéologiques*.

ressource en agrégats minéraux – Gravier, sable, argile, terre, schiste argileux, pierre, calcaire, dolomite, grès, marbre, granit, roche et autres matériaux prescrits dans la *Loi sur les ressources en agrégats* convenant à la construction, à l'industrie, à la fabrication et à l'entretien, mais excluant les minerais métalliques, l'amiante, le graphite, la kyanite, le mica, la syénite néphélinique, le sel, le talc, la wollastonite, les résidus miniers et les autres matériaux prescrits en vertu de la *Loi sur les mines*. (DPP, 2014)

risque d'érosion – Réduction des terres en raison d'activités humaines ou de processus naturels, dans la mesure où elle représente une menace pour la vie et la *propriété*. Le calcul de la limite de *risques d'érosion* prend en compte le taux de régression centennal (taux annuel moyen d'érosion calculé sur un siècle), une marge pour la stabilité de la pente et une marge pour l'érosion/l'accès. (DPP, 2014) **risque d'inondation** – Inondation, dans les conditions précisées ci-dessous, de zones adjacentes à un rivage ou au réseau hydrographique d'une rivière ou d'un *ruisseau* qui ne sont pas normalement recouvertes d'eau :

- a) le long des rivages du réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent et des grands *lacs* intérieurs, les limites de *risques d'inondation* sont fonction du niveau de crue centennale et d'une marge pour les jets de rive et les *autres risques liés à l'eau*;
- b) le long des réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs, la limite des risques d'inondation correspond à la plus importante des crues suivantes :
 - 1. la crue résultant des pluies enregistrées lors d'une tempête importante comme l'ouragan Hazel (1954) ou la tempête de Timmins (1961), transposée sur un bassin versant donné et combinée aux conditions locales, lorsque les données permettent de supposer que la tempête aurait pu se produire dans les bassins versants de l'ensemble de la région;
 - 2. la crue centennale;

3. un niveau de crue plus élevé que ceux indiqués aux points i. et ii., observé dans un bassin versant particulier ou une partie de bassin versant à la suite d'embâcles et approuvé en tant que norme pour la région concernée par le ministère des Richesses naturelles;

sauf dans les régions où l'utilisation de la crue centennale ou d'un autre phénomène qui a réellement eu lieu a été approuvée par le ministère des Richesses naturelles en tant que norme appliquée à un bassin versant particulier (lorsque les données historiques sur les inondations justifient l'abaissement de la norme). (DPP, 2014)

ruisseau ou cours d'eau – Système dans lequel l'eau s'écoule au moins pendant une période de l'année, et dont le lit et les berges sont bien délimités.

service public – Services d'alimentation en eau; services d'égouts pluviaux ou sanitaires; services de transport de l'huile ou du gaz par pipeline; production, transport et distribution commerciale ou autre d'électricité, y compris les projets en matière d'énergie renouvelable définis dans la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, et toutes les *infrastructures* connexes; production, transport et distribution de vapeur ou d'eau chaude; tours et lignes de télégraphe et de téléphone, et tout autre service par câble; réseau de transport public; installations autorisées de télécommunication, de réception et d'émission; ou tout autre ouvrage semblable nécessaire à l'intérêt public. Sont exclus de cette définition :

- a) l'établissement d'un nouveau *lieu d'élimination des déchets*;
- b) tout agrandissement ou toute modification d'un *lieu d'élimination des déchets* existant relativement aux permissions accordées en vertu des lois applicables (y compris tout agrandissement de la surface ou de la hauteur d'un site d'enfouissement et tout changement sur le plan du type de *déchets* traités);
- c) les installations d'incinération (y compris la production d'énergie à partir des installations d'élimination des *déchets*);
- d) le compactage à grande échelle ou les usines de recyclage et les autres usages similaires.

servitude – Intérêt sur un bien-fonds d'un tiers qui a été négocié et qui donne certains droits ou droits d'utilisation au titulaire de la *servitude* sans qu'il soit propriétaire du terrain.

servitude de conservation du patrimoine – Engagement ou entente entre un propriétaire de biens immeubles et une municipalité ou la Fiducie du patrimoine ontarien enregistré sur le titre et mise en œuvre dans le but de protéger ou de conserver un élément ou une ressource du patrimoine culturel, ou d’empêcher sa destruction, sa démolition ou sa perte. Les servitudes de conservation du patrimoine peuvent être conclues en vertu des parties II (article 10) ou IV (article 37) de la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario*.

signalisation – Affiche ou dispositif publicitaire contenant ou non des mots, *connexe* à l’utilisation principale du *lot*, y compris les dispositifs visant uniquement à attirer l’attention et toute installation temporaire ou amovible utilisée à des fins analogues.

sol arable – Horizons du profil du sol, communément appelés horizon « O » et horizon « A », contenant des matières organiques et, en outre, des dépôts de matières organiques partiellement décomposées, comme la tourbe. (*Loi de 2001 sur les municipalités*)

sommet (crête) – Point le plus élevé du versant ou de la face de l’escarpement, p. ex. le sommet d’une falaise rocheuse, ou si le substratum rocheux est enfoui, le point de la pente où la séparation avec le substratum rocheux est le plus évident.

système agricole – Système cartographié et publié par le gouvernement provincial constitué d’un groupe d’éléments interreliés qui forment collectivement un secteur agricole viable et prospère. Il se divise en deux composantes : des terres agricoles constituées de *zones agricoles à fort rendement*, notamment des zones de cultures spéciales et des terres rurales, qui ensemble créent une zone continue et fertile pour l’agriculture, et un *réseau agroalimentaire* qui comprend l’*infrastructure*, les services et les biens agroalimentaires importants pour la viabilité du secteur.

talus d’éboulis – Pente formée par l’accumulation de fragments rocheux à la base des falaises de l’escarpement.

terrain de camping – Zone utilisée pour une variété d’expériences de camping allant de la tente aux roulottes et dotée d’*installations connexes* – p. ex. bureaux administratifs, buanderies et toilettes –, mais qui ne comprennent pas de maison mobile ou de roulottes installées en permanence.

terre agricole à fort rendement – Terre qui comprend les zones de cultures spéciales ou les terres de classes 1, 2 et 3 selon l’Inventaire des terres du Canada, telle que modifiée, au besoin, dans cet ordre de priorité à des fins de protection. (DPP, 2014)

terre humide – Étendue de terre recouverte d’eau peu profonde, en saison ou en permanence, ou dont la nappe phréatique est à la limite de la surface. Dans les deux cas, les eaux abondantes ont favorisé la formation de sols hydriques et la prolifération de plantes hydrophiles ou hydrophytes. Les quatre types principaux de *terres humides* sont les marécages, les marais, les tourbières oligotrophes et les tourbières minérotrophes. Les terres périodiquement humides ou mouillées qui servent à l’agriculture et qui ne présentent plus les caractéristiques des *terres humides* ne sont pas considérées comme des *terres humides* aux fins de la présente définition. (DPP, 2014)

tyrolienne – Installation qui comprend un câble incliné et une poulie mobile à laquelle on se tient ou s’attache pour se laisser descendre jusqu’au bas du câble par la gravité.

utilisation agricole – Culture, y compris la culture en pépinière, la biomasse et la culture horticole; l’élevage de bétail ou d’autres animaux pour la chair, la fourrure ou les fibres, y compris la volaille et les poissons; l’aquaculture; l’apiculture; l’agroforesterie; l’acériculture; et les bâtiments et structures connexes situés sur la ferme, y compris les installations à bétail, les entrepôts à fumier, les installations conservant de la valeur et le logement pour la main-d’œuvre agricole à temps plein lorsque la taille et la nature de l’exploitation exigent une main-d’œuvre supplémentaire. (DPP, 2014)

utilisation connexe – utilisation habituelle d’un terrain, d’un bâtiment, d’une structure ou d’une installation naturellement accessoire, secondaire et entièrement consacrée à une utilisation principale située sur le même lot.

utilisation diversifiée à la ferme – Utilisation secondaire à l’*utilisation agricole* principale de la *propriété*, menées à petite échelle. Les *utilisations diversifiées à la ferme* incluent notamment les *emplois à domicile*, les *industries à domicile*, les *utilisations liées à l’agritourisme* et les utilisations qui produisent des produits agricoles à valeur ajoutée. (DPP, 2014)

utilisation existante – Utilisation légale d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une structure à des fins qui ne font pas partie des utilisations autorisées pour la désignation applicable du Plan d’aménagement de l’escarpement du Niagara, et :

- i. qui existait le jour de l’approbation du Plan, le 12 juin 1985;
- ii. qui a été approuvée conformément aux dispositions du Plan après le 12 juin 1985, mais avant la date de la modification visant à annuler cette utilisation autorisée;

- iii. qui se trouvait dans une zone ajoutée au Plan à la date d'approbation de la modification visant à ajouter les terres au Plan;
- iv. que cette utilisation a continué d'exister sans interruption après les dates d'entrée en vigueur indiquées aux points a), b) et c).

N.B. : Voir les dispositions particulières relatives aux terres de Pleasant View Survey présentées dans la section 2.2.21 a) du Plan.

utilisation institutionnelle – Utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une structure à des fins publiques ou sociales, comme les utilisations gouvernementales, religieuses, éducatives, caritatives ou philanthropiques, les hôpitaux ou toute autre utilisation semblable, y compris les cimetières, pour servir la localité.

utilisation liée à l'agriculture – Utilisation commerciale et industrielle liée directement à l'exploitation agricole dans la région qui soutient l'agriculture, tire profit de la proximité immédiate d'exploitations agricoles et assure comme principale activité la fourniture directe de produits et de services à ces exploitations. (DPP, 2014)

utilisation liée à l'agritourisme – Utilisation liée au tourisme à la ferme, y compris l'hébergement modeste, par exemple selon la formule chambre et petit-déjeuner, qui favorisent le divertissement, l'éducation ou les activités liées à l'exploitation agricole. (DPP, 2014)

valeur ou caractère sur le plan du patrimoine culturel – Une *propriété* peut avoir une *valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel* si elle répond à un ou plusieurs critères énoncés dans le Règlement de l'Ontario 9/06 pris en application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

vallée – Zone naturelle présente dans une vallée ou autre dépression du relief où l'eau s'écoule ou stagne pendant une période de l'année. (DPP, 2014)

végétation naturelle stable – Végétation dominée par des plantes indigènes qui peuvent croître et persister sans la gestion, la protection ou les soins directs de l'homme. (Plan de la ceinture de verdure, 2005)

versant de l'escarpement (pente, face) – Portion entre le *sommet* et le *pied* de l'escarpement qui se caractérise habituellement par une pente escarpée. Si l'inclinaison comprend des gradins, le versant comprend également les terrasses entre ceux-ci.

zone agricole à fort rendement – Zone où les *terres agricoles à fort rendement* prédominent, notamment les *zones de terres agricoles à fort rendement* et les terres connexes de classes 4 à 7 selon l’Inventaire des terres du Canada, et les autres zones où il existe une concentration locale d’exploitations agricoles présentant les caractéristiques liées à l’agriculture continue. Les *zones agricoles à fort rendement* peuvent être définies par le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et de l’Agroentreprise de l’Ontario à l’aide de lignes directrices établies par la province et modifiées au besoin. Les *zones agricoles à fort rendement* peuvent également être définies à l’aide d’un autre système d’évaluation des terres agricoles approuvé par la province. (DPP, 2014)

zone d’infiltration et source – Emplacement d’émergence de l’eau souterraine lorsque la nappe d’eau est présente à la surface. (Plan de la ceinture de verdure, 2005)

zone d’intérêt naturel et scientifique (ZINS) – Zone de terre ou d’eau comprenant des paysages ou des éléments naturels d’intérêt sur le plan des sciences naturelles ou de la terre en ce qui a trait à la protection, aux études scientifiques ou à l’éducation. (DPP, 2014)

zone de culture spéciale – Région désignée au moyen de lignes directrices établies par la province et modifiées de temps à autre. Ces zones comprennent principalement des cultures spéciales, comme les fruits tendres (pêches, cerises, prunes), les raisins, les autres cultures fruitières, les cultures légumières, les cultures de serre et les cultures provenant de terres agricoles organiques, produites :

- a) sur un sol qui convient à la production de cultures spéciales ou des terres soumises à des conditions climatiques particulières, ou une combinaison des deux;
- b) par des exploitants agricoles qui ont les compétences nécessaires pour produire des cultures spéciales;
- c) dans le cadre d’un investissement à long terme en capital réalisé dans les zones de cultures, dans les installations de drainage, dans l’infrastructure et dans les établissements et les services connexes servant à produire, à entreposer ou à conditionner les cultures spéciales. (DPP, 2014)

zone de protection de la végétation – Zone tampon de végétation entourant un élément du patrimoine naturel clé ou un élément hydrologique clé dans laquelle seules les utilisations du sol autorisées à l'intérieur de l'élément sont autorisées.



*Carrière Duntroon
Credit : Walker Aggregates*

Annexe 3

Liste des propriétés résidentielles patrimoniales

Conformément à la section 2.10.5, la présente annexe dresse la liste des propriétés où une autre résidence est permise en vertu du paragraphe 2.2.7 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

1. Permis d'aménagement n° 7275/P/R/00-01/370 (délivré le 13 juin 2001) visant une partie des lots 4 et 5 de la concession 3, W.H.S., de la ville de Caledon. Une maison patrimoniale existante doit être conservée à titre de maison du gardien des lieux, sur une propriété de 74 hectares. Cette résidence a été désignée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.
2. Permis d'aménagement n° 7496/H/R/01-02/224 (délivré le 13 mars 2002) visant une partie des lots 4 et 5 de la concession 3, N.S., de la cité de Burlington. Une maison patrimoniale existante doit être conservée à titre de pavillon des visiteurs, sur une propriété de 42 hectares. Cette résidence a été désignée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, et une servitude a été constituée.
3. Permis d'aménagement n° 8753/P/R/06-07/006 (délivré le 15 novembre 2006) visant une partie du lot 7 de la concession 2, E.H.S., de la ville de Caledon. Une maison patrimoniale existante doit être conservée à titre de maison du gardien des lieux, sur une propriété de 39 hectares. Cette résidence a été désignée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, et une servitude a été constituée.
4. Permis d'aménagement n° 6086/G/R/2007-2008/9117 (délivré le 22 mai 2008) visant une partie du lot 10 de la concession 10, de la ville de Blue Mountains, comté de Grey. Une maison de ferme patrimoniale existante doit être conservée à titre de deuxième résidence sur une propriété de 34 hectares. La maison de ferme, désignée sous le nom de résidence David McNichol, a été désignée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, et une servitude a été constituée afin de souligner la contribution sur le plan historique de l'ancien propriétaire.
5. Permis d'aménagement n° 9402/N/R/2005-2006/224 (délivré le 8 mai 2009) visant une partie du lot 44, de la ville de Niagara-on-the-Lake, région de Niagara. Une maison patrimoniale existante doit être rénovée et conservée à titre de résidence principale, et un bâtiment accessoire existant sera converti en maison du gardien des lieux sur une propriété de 8,4 hectares. La Ville désignera la maison patrimoniale en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

6. Permis d'aménagement n° 9447/H/R/2008-2009/039 (délivré le 19 juin 2009) visant une partie du lot 5 de la concession 5, N.S., de la cité de Burlington, région de Halton. Une maison patrimoniale existante doit être conservée à titre de deuxième résidence utilisée comme résidence du gestionnaire/ personnel sur une propriété de 28 hectares. La Ville a désigné la maison et les bâtiments de ferme connexes en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.
7. Permis d'aménagement n° 9636/P/R/2008-2009/243 (délivré le 10 mars 2010) visant une partie du lot 6 de la concession 4, E.H.S, de la ville de Caledon, région de Peel. Une maison patrimoniale existante doit être conservée à titre de deuxième résidence sur une propriété de 8 hectares. La Ville de Caledon désignera la maison résidentielle patrimoniale en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.
8. Permis d'aménagement n° 6297/G/R/2008-2009/9017 (délivré le 5 août 2010) visant une partie du lot 3 de la concession 8, E.G.R, de la municipalité de Chatsworth (autrefois canton de Holland). Une maison patrimoniale existante construite autour de 1873 doit être conservée à titre de deuxième résidence sur la propriété de 30 hectares. La maison a été désignée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, et une servitude a été enregistrée sur la propriété. Une nouvelle maison a été construite sur la propriété en 2004-2005.
9. Permis d'aménagement n° 0558/H/R/2012-2013/267 (délivré le 3 septembre 2013) visant une partie du lot 11 de la concession 4, N.S., de la ville de Milton, région de Halton. Une maison patrimoniale désignée doit être conservée à titre de deuxième résidence sur la propriété de 4,6 hectares. La maison a été désignée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, et une servitude a été enregistrée sur la propriété. La construction d'une nouvelle maison a été autorisée sur la propriété.
10. Permis d'aménagement n° 10693/P/R/2011-2012/248 (délivré le 17 janvier 2014) visant une partie du lot 10 de la concession 1 W.H.S., de la ville de Caledon, région de Peel. Une maison patrimoniale désignée doit être conservée à titre de deuxième résidence sur la propriété d'environ 25 hectares. La maison a été désignée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, et une servitude a été enregistrée sur la propriété. La construction d'une nouvelle maison a été autorisée sur la propriété.
11. Permis d'aménagement n° 10715/P/R/2012-2013/306 (délivré le 11 juin 2014) visant une partie du lot 20 de la concession 6, E.H.S., de la ville de Caledon, région de Peel. Une maison patrimoniale désignée doit être conservée à titre de deuxième résidence sur une propriété de 20,03 hectares. La maison a été désignée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, et une entente de servitude a été enregistrée sur la propriété. La construction d'une nouvelle maison a été autorisée sur la propriété.

APPENDIX 3

12. Permis d'aménagement n° G/R/2022-2023/639 (délivré le 2 mai 2024) visant une partie du lot 12, de la concession 3 N, de la municipalité de Grey Highlands (Euphrasia), comté de Grey. Une maison de ferme existante doit être conservée à titre de deuxième résidence sur un terrain simple de 42,7 hectares, actuellement occupé par une famille de réfugiés, et qui pourrait éventuellement être utilisée comme logement locatif abordable. La désignation de servitude de conservation du patrimoine a été adoptée à la suite de l'approbation par le CND d'un nouveau logement sur le terrain en vertu du permis n° G/R/2019-2020/9125. La municipalité a désigné le logement en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Annexe 4

Liste des réserves naturelles et des organismes de protection de la nature approuvés

Les propriétés seront ajoutées à cette annexe conformément aux politiques énoncées dans les parties 1 et 2 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Organismes de protection de la nature approuvés

- Escarpment Biosphere Conservancy (EBC) - Approuvé le 29/08/2006
- Ontario Nature (ON) - Approuvé le 25/11/2010
- Hamilton Naturalists' s Club (HNC) - Approuvé le 08/08/2012

Propriétés inscrites

- Propriété de plus ou moins 25 hectares située sur une partie des lots 29 et 30, concession 16, canton de Georgian Bluffs (Keppel). Acte enregistré en tant que réserve naturelle en date du 15 décembre 2008 ayant pour numéro 558773 et détenu par l'Escarpment Biosphere Conservancy Inc.
- Propriété de plus ou moins 36,6 hectares située sur une partie du lot 32, concession 3, E.H.S., canton de Mulmur, comté de Dufferin. Acte enregistré en tant que réserve naturelle en date du 18 décembre 2008, ayant pour numéro MF231038 et détenu par l'Escarpment Biosphere Conservancy Inc.
- Propriété de plus ou moins 47,298 hectares située sur une partie du lot 7, concession 1, E.H.S., ville de Caledon, région de Peel. Acte enregistré avec une servitude de réserve naturelle en date du 13 décembre 2012 ayant pour numéro d'identification de la propriété 14290-0012 (LT) et détenu par la Federation of Ontario Naturalists (Ontario Nature).

Annexe 5

Liste des lots des propriétés à des fins agricoles seulement

Les propriétés qui ont été divisées selon les dispositions de fusionnement d'exploitations agricoles contenues dans le présent Plan et qui sont inscrites ci-dessous en vertu de la section 2.4.29.

- Propriété de plus ou moins 32,9 hectares située sur une partie du lot 11, concession 1, E.H.S., canton de Mulmur, comté de Dufferin. Ces terres sont assujetties au permis d'aménagement numéro 10135/D/A2011-2012/014 (daté du 16 novembre 2011) et à un accord de titre restrictif daté du 14 juillet 2011, conformément à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* limitant ces terres aux fins agricoles seulement, comme définies dans le Plan.
- Propriété d'environ 27,2 hectares située sur une partie du lot 18, concession 1, N.D.S., cité de Burlington, région de Halton. Ces terres sont assujetties au permis d'aménagement numéro 10711/H/A/2011-2012/119 (daté du 11 juin 2014) et à un accord de titre restrictif daté du 16 mai 2014, en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* limitant ces terres aux fins agricoles seulement définies dans le Plan.
- Propriété de 15,42 hectares située dans une partie des lots 7 et 8, concession 3, RP; 30R7078 PARTIE 1, ville de Grimsby, région de Niagara. Ces terres sont assujetties au permis d'aménagement numéro PD-2025-00042 (daté du 21 mars 2025) et à un accord de titre restrictif daté du 4 décembre 2024, en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* limitant ces terres aux fins agricoles seulement définies dans le Plan.

Ministère des Richesses Naturelles

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2017

ISBN 978-1-4606-9539-5 (PAPIER)

ISBN 978-1-4606-9543-2 (PDF)

ISBN 978-1-4606-9541-8 (HTML)

1500/05/2017

Available in English

Ce document est disponible en formats substitués à
ontario.ca/amenagementduterritoireGH